

# **uneProtection**

## **Formulations de la Politique**



L'Eglise Unie du Canada

1er Decembre 2025 - 1er Decembre 2026

**uneProtection**

**Assurance des biens des entreprises  
(Partie 1A)**

## Table des matieres

CHAPITRE 1- GARANTIE, BIENS ASSURES, RISQUES ASSURES .....	2
Garantie .....	2
Biens assures.....	2
Risques assures.....	2
CHAPITRE 2- EXCLUSIONS.....	3
Biens exclus.....	3
Risques exclus.....	4
Exclusions supplementaires .....	7
CHAPITRE 3- EXTENSIONS DE GARANTIE.....	11
CHAPITRE 4- CONDITIONS.....	15
CHAPITRE 5- DEFINITIONS.....	21

Cette police est assujettie **a** ses garanties, exclusions, conditions, et definitions, ainsi que ses **Conditions particulieres** et tout avenant faisant partie de cette police.

Dans la presente police, les termes « vous », « votre » et « VOS » se rapportent **a** l'Assure designe aux **Conditions particulieres**. Les mots « nous », « notre » et « nos » se rapportent **a** Societe des Assurances Ecclesiastiques en tant qu'assureur emettant cette police. Les termes et les expressions en caracteres **gras** sont definis dans la police.

Les titres dans l'ensemble de la police sont presentes uniquement pour faciliter l'identification et n'ont aucun effet sur l'interpretation de cette police.

Cette police contient plusieurs dispositions qui restreignent la couverture.

Veillez lire la police attentivement dans son integralite afin de determiner les droit et obligations qu'elle entra1ne, ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

## CHAPITRE 1 - GARANTIE, BIENS ASSURES, RISQUES ASSURES

### 1. Garantie

Dans l'éventualité où tout bien assuré serait perdu ou endommagé pendant la **periode d'assurance** en raison d'un risque assuré, nous vous indemniserons pour les pertes matérielles directes ou les dommages matériels directs ainsi causés jusqu'à concurrence d'une somme maximale n'excédant pas le moindre des montants suivants:

- a. la valeur des biens perdus ou endommagés, telle que déterminée à la Clause 12. Méthode d'évaluation;
- b. votre intérêt dans les biens;
- c. la Limite de la garantie indiquée dans le **Tableau des emplacements** pour les biens perdus ou endommagés.

L'inclusion de plus d'une personne ou d'un intérêt n'augmente pas notre responsabilité.

### 2. Biens assurés

La présente police assure les biens suivants, tels qu'ils sont définis, mais seulement ceux pour lesquels une Limite de la garantie est précisée dans le **Tableau des emplacements** et seulement pendant qu'ils se trouvent aux **lieux assurés**:

- a. **Batiment**
- b. **Contenu**

### 3. Risques assurés

Sauf disposition contraire dans les présentes, la présente police couvre tous les risques de perte matérielle directe des biens assurés ou de dommages matériels directs à ceux-ci.

## CHAPITRE 2 - EXCLUSIONS

### 1. Biens exclus

La presente police n'assure pas les pertes ou les dommages touchant :

- a. les egouts, les **drains** ou les conduites d'eau situes au-dela des murs porteurs exterieurs ou des fondations du **batiment**. Cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causes directement par les **Risques designes**;
- b. les biens situes dans des lieux qui, a votre connaissance, sont vacants, inoccupes ou fermes pendant plus de 30 jours consecutifs;
- c. les dispositifs, les appareils ou les cables electriques causes par des courants electriques produits artificiellement, incluant un arc electrique. Cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causes directement par un incendie resultant ou une explosion resultante decrit(e) dans les **Risques designes**;
- d. l'argent, les **cartes de paiement, la monnaie electronique**, les lingots d'or ou d'argent, le platine et les autres metaux et alliages precieux, les valeurs mobilieres, les timbres, les billets et les jetons, les titres de creance ou les titres;
- e. les fourrures, les vetements de fourrure, les bijoux, les bijoux de fantaisie, les montres, les perles ou les pierres precieuses et semi-precieuses. Cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causes directement par les **Risques designes**;
- f. les vehicules immatricules en vue d'une utilisation sur la voie publique, les motocyclettes, les bateaux, les embarcations, les vehicules amphibies ou les aeroglisseurs, les aeronefs, les astronefs, les remorques, les moteurs ou les autres accessoires fixes aces biens ou mantes sur ceux-ci. Cette exclusion ne s'applique pas aux vehicules ou aux remorques non immatricules utilises dans le cadre de vos activites lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux assures**;
- g. les biens assures en vertu de toute assurance maritime, et les biens se trouvant sur l'eau, sauf s'ils se trouvent sur un traversier ou un wagon de train etablissant un lien regulier avec le transport terrestre;
- h. les biens a partir du moment ou ils ant quitte votre garde, s'ils sont :
  - 1) pretes ou loues a d'autres personnes; ou
  - 2) vendus par vous dans le cadre d'une vente conditionnelle, une vente a temperament ou un autre plan de paiement differe.

La presente exclusion h. ne s'applique pas lorsque ces biens sont sous la garde d'un transporteur a titre onereux en vue d'une livraison a vos risques;
- i. les biens acquis, conserves, stockes ou transportes illegalement; les biens saisis ou confisques en raison d'une violation d'une loi ou par ordre d'une autorite publique;

- j. 1) les appareils sous pression dont la pression interne standard excède la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (15 livres au pouce carré);
- 2) toute chaudière, y compris la tuyauterie et l'équipement raccordés, qui contient de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur (à l'exception des réservoirs ayant un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins utilisés afin de stocker l'eau chaude à des fins domestiques);

directement ou indirectement causés par l'explosion, la rupture, l'éclatement, la fissuration, le brûlage ou le renflement de tels biens pendant qu'ils sont raccordés et prêts à l'emploi;

La présente exclusion j. est sans effet en ce qui concerne :

- a) les bouteilles de gaz portatives;
- b) l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé;
- c) l'explosion de gaz ou de combustible non consommé à l'intérieur d'une chaudière ou dans les passages de gaz de la chaudière vers l'atmosphère;

- k. les animaux, les poissons ou les oiseaux. Cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par les **Risques désignés** ou par un vol ou une tentative de vol;
- l. les plantes, les arbres, les arbustes ou les fleurs naturels, le tout à l'extérieur du **batiment**;
- m. les lignes de transport et de distribution;
- n. les chaussées, les voies piétonnières, les terrains de stationnement ou les autres surfaces extérieures asphaltées;
- o. le sol (y compris la terre sous-jacente), l'eau et toute autre substance dans ou sur le sol;
- p. les puits et les tunnels (lorsqu'ils ne font pas partie d'un **batiment** ou d'une structure), les barrages, les digues, les jetees, les quais, les docks ou les pontages en bois;
- q. le **contenu** pendant qu'il fait l'objet de travaux et résultant directement de ces travaux ou causés par toute réparation, tout réglage ou tout entretien du **contenu**. Cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie résultant ou une explosion résultante décrit(e) dans les **Risques désignés**;
- r. les biens se rapportant à la numismatique ou les timbres y compris les biens se rapportant à la philatélie.

## 2. Risques exclus

La présente police exclut les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement :

- a. en tout ou en partie par un **tremblement de terre**. Cette exclusion s'applique peu importe s'il y a une ou plusieurs causes ou un ou plusieurs événements (couverts ou non) ayant pu contribuer à la perte ou au dommage concurremment ou dans n'importe quel ordre, à l'exception de la perte ou du dommage causé directement par un incendie résultant, une explosion résultante, de la fumée résultante ou une fuite résultante provenant d'une **installation de protection contre les incendies**, tous comme décrits dans les **Risques désignés**;

- b. en tout ou en partie par une **inondation**, y compris les **eaux de surface**, les vagues, les marées, les raz-de-maree, les tsunamis ou les fuites ou les débordements d'un plan ou cours d'eau, naturel ou artificiel. Cette exclusion s'applique peu importe s'il y a une ou plusieurs causes ou un ou plusieurs événements (couverts ou non) ayant pu contribuer à la perte ou au dommage concurremment ou dans n'importe quel ordre, à l'exception de la perte ou du dommage causé directement par un incendie résultant, une explosion résultante, de la fumée résultante ou une fuite résultante provenant d'une **installation de protection contre les incendies**, tous comme décrits dans les **Risques désignés**;
- c. 1) par le refoulement ou le débordement d'eau ou d'eaux usées provenant d'égouts, de **puisards**, de fosses septiques ou de **drains**, ou qu'ils soient situés, à moins qu'ils ne soient concurremment et directement causés par un risque qui n'est pas exclu dans la présente police;
- 2) par l'infiltration, la fuite ou l'afflux d'eau provenant de sources naturelles par un mur de sous-sol, une porte, une fenêtre ou toute autre ouverture, les fondations, les planchers du sous-sol, les trottoirs ou les lumières du trottoir, à moins qu'ils ne soient concurremment et directement causés par un risque qui n'est pas exclu dans la présente police;
- 3) par l'infiltration de pluie, de gésil ou de neige par les portes, les fenêtres, les puits de lumière ou d'autres ouvertures similaires dans les murs ou le toit, à moins que ce ne soit pas une ouverture concurremment et directement causée par un risque qui n'est pas exclu dans la présente police;
- 4) par l'infiltration d'eau ou d'une précipitation naturelle répandue sur la surface du toit, à moins que ce ne soit par une ouverture concurremment et directement causée par un risque qui n'est pas exclu dans la présente police;
- d. 1) par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère;
- 2) par des changements de température ou des températures extrêmes, le gel ou le chauffage;
- 3) par l'interruption totale ou partielle de l'approvisionnement en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur.

La présente exclusion d. est sans effet en ce qui concerne :

- a) les pertes ou les dommages causés directement par la rupture de conduits ou le bris d'appareils non exclus à l'alinéa j. de la Clause 1. Biens exclus;
- b) les dommages aux conduits causés directement par le gel, sauf si ces conduits sont exclus à l'alinéa j. de la Clause 1. Biens exclus;
- e. 1) par la contraction, l'évaporation, la perte de poids, la fuite de contenu, l'exposition à la lumière, le changement de saveur, de couleur, de texture ou de définition;
- 2) par contamination;
- 3) par les marques, les égratignures ou les bosses.
- Cette exclusion e. ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par la rupture de conduits ou le bris d'appareils non exclus à l'alinéa j. de la Clause 1. Biens exclus;
- f. par la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou l'exploitation industrielle;
- g. par les insectes, les rongeurs, les chauves-souris, les rats, les souris, les mouffettes, la vermine ou d'autres animaux. Cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque qui n'est pas exclu dans la présente police;

- h. par les retards, la perte de marches ou la privation de jouissance ou d'occupation;
- 1. en totalite ou en partie par une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi etranger, des hostilites (qu'une guerre soit declaree ou non), une guerre civile, une rebellion, une revolution, une insurrection ou un pouvoir militaire. Cette exclusion s'applique peu importe s'il ya une ou plusieurs causes ou un ou plusieurs evenements (couverts ou non) ayant pu contribuer a la perte ou au dommage concurremment ou dans n'importe quel ordre;
- j. par toute arme de guerre ou de destruction massive, employant la guerre biologique ou chimique, la fission atomique, la fusion atomique, la force radioactive ou des matieres radioactives, que ce soit en temps de paix ou de guerre, quel que soit l'auteur de l'acte. Cette exclusion s'applique peu importe s'il ya une ou plusieurs causes ou un ou plusieurs evenements (couverts ou non) ayant pu contribuer a la perte ou au dommage concurremment ou dans n'importe quel ordre;
- k. par detournement, recel, appropriation illicite, défaut de loyauté ou tout acte malhonnête ou criminel commis par vous ou l'un ou l'autre de vos mandataires, ou toute personne a qui les biens peuvent être confiés (sauf les depositaires a titre onereux), seuls ou en collusion avec d'autres. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages materiels causes directement ou indirectement par vos employes, qui resultent d'un risque autrement assure et non exclu par la presente police;
- l. par la force centrifuge, une panne ou un derangement mecanique ou electrique, dans ou sur les **lieux assures**. Cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causes directement par un incendie resultant ni aux pertes ou aux dommages causes directement par une fuite d'eau qui resulte directement de la force centrifuge, d'une panne ou d'un derangement mecanique ou electrique pour lesquels une garantie est fournie en vertu de l'avenant uneProtection Bris des equipements (TechAdvantage™) joint a la presente police;
- m. par le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le deplacement ou le fendillement. Cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causes directement et concurremment par un risque qui n'est pas exclu dans la presente police;
- n. 1) par tout incident nucleaire (au sens de tout texte legislatif, statutaire ou reglementaire lie a la responsabilite en matiere nucleaire, ou d'une loi les modifiant), ou par une explosion nucleaire, sauf les pertes ou les dommages en decoulant qui resultent directement d'un incendie, de la foudre ou de l'explosion de gaz nature!, de gaz de houille ou de gaz manufactures, taus comme decrits dans les **Risques designes**;  
2) par une contamination par une substance radioactive;
- o. par une avalanche, un glissement de terrain, un affaissement ou d'autres mouvements de terrain. La presente exclusion est sans effet en ce qui concerne les pertes ou dommages causes directement par un incendie resultant, une explosion resultante, la fumees resultante ou la fuite resultante provenant **d'installations de protection contre les incendies**, tous comme decrits dans les **Risques designes**;
- p. par l'explosion (a l'exception de l'explosion de gaz nature!, de gaz de houille ou de gaz manufactures), l'effondrement, la rupture, l'eclatement, la fissure, le brOlage ou le gonflement des biens suivants qui vous appartiennent, qui sont exploites par vous ou sur lesquels vous avez le contrÔle :
  - 1) les parties contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur de toutes les chaudières produisant de la vapeur, et les conduits ou autres équipements reliés aux chaudières et contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression;

- 2) les conduits et les appareils ou leurs pieces contenant normalement de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur provenant d'une source exterieure et pendant qu'ils sont sous cette pression;
- 3) les autres recipients et appareils, et les tuyaux raccordes **a** ceux-ci, pendant qu'ils sont sous pression, ou en cours d'utilisation ou de fonctionnement, **a** condition que leur pression de fonctionnement interne maximale normale soit superieure **a** 103 kilopascals (15 livres par pouce carre) au-dessus de la pression atmospherique. Cependant, la presente exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages resultant directement de l'explosion de bouteilles ou de reservoirs portatifs ayant un diametre interne de 610 millimetres (24 pouces) ou mains utilises **a** des fins de chauffage et de stockage d'eau chaude **a** usage domestique;
- 4) les machines mobiles ou rotatives ou leurs pieces;
- 5) les recipients et les appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont raccordes, pendant qu'ils sont soumis **a** des epreuves de pression, etant precise que la presente exclusion est sans effet en ce qui concerne les autres biens assures qui ant ete endommages par une telle explosion;
- 6) les turbines **a** gaz.

La presente exclusion p. ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causes directement par un incendie resultant;

- q. par la perturbation ou l'effacement des enregistrements electroniques attribuable **a** un prejudice electrique ou magnetique, sauf la foudre;
- r. par les erreurs de programmation ou d'instructions erronees relativement **a** une machine;
- s. par la suspension, la caducite ou l'annulation de tout bail, toute licence, tout autre contrat ou toute commande;
- t. par le deversement de **polluants** dans les **lieux assures**;
- u. resultant de toute **activite liee a des substances illegales**, independamment de votre connaissance ou de votre capacite **a** controler cette activite;
- v. de pres ou de loin, par l'application ou par la contribution de l'application de dispositions de reglements administratifs, de reglements, d'ordonnances ou de lois regissant le zonage ou la demolition, la reparation ou la construction de **batiments** ou structures, lesquels rendent impossibles la reparation ou la remise en etat des biens dans celui ou ils se trouvaient immediatement avant le sinistre;
- w. par le bris d'articles de verre, de statues, de marbre, de bibelots de porcelaine et d'autres articles fragiles, sauf s'ils sont causes directement par un risque assure;
- x. resultant de tout processus de reparation, de restauration ou de retouche.

### 3. Exclusions supplementaires

#### a. Exclusion des champignons et des spores

La presente police exclut :

- 1) les pertes ou dommages causes directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des **champignons** ou des **spores**, **a** mains que ces **champignons** ou **spores** ne soient directement causes par ou ne resultent directement un incendie, la foudre, une explosion, l'impact d'un avian, un astronef ou un vehicule terrestre, une emeute, un acte de vandalisme ou un acte malveillant, la fumees, une tempete de

vent ou la grele, une fuite provenant d'une **installation de protection contre les incendies**, un **tremblement de terre**, un tsunami, un **refoulement d'egout**, une **inondation**, du gel ou le poids de la neige, et que la perte ou le dommage ne soit pas autrement exclu dans cette police;

- 2) les frais ou depenses de verification, de surveillance, d'evaluation ou d'expertise des **champignons** ou des **spores**.

En cas de conflit ou de contradiction entre le libelle de la presente Exclusion des champignons et des spores et une modalite ou une condition figurant ailleurs dans la police, la presente clause a preseeance sur cette modalite ou condition.

#### b. Exclusion des donnees

- 1) La presente police exclut les **donnees**.
- 2) La presente police exclut les pertes ou les dommages occasionnes directement ou indirectement par un **probleme lie aux donnees**.

La presente exclusion b. est sans effet en ce qui concerne les pertes ou dommages causes directement par un incendie resultant, une explosion resultante, la fumees resultante ou la fuite resultante provenant **d'installations de protection contre les incendies**, taus comme decrits dans les **Risques designes**.

En cas de conflit ou de contradiction entre le libelle de la presente Exclusion des donnees et une modalite ou une condition figurant ailleurs dans la police, la presente clause a preseeance sur cette modalite ou condition.

#### c. Exclusion du terrorisme

La presente police exclut les pertes ou les dommages causes directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un acte de **terrorisme** ou par toute activite ou decision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entite visant **a** prevenir le **terrorisme**, **a** y repondre ou **a** y mettre fin, peu importe la cause. Cette exclusion produit ses effets, peu importe s'il ya une ou plusieurs causes ou un ou plusieurs evenements (couverts ou non) ayant pu contribuer concurremment ou dans n'importe quel ordre **a** la perte ou au dommage. Si quelconque partie de la presente exclusion est declaree invalide, inapplicable ou contraire **a** la loi, le reste de celle-ci demeurera pleinement en vigueur.

En cas de conflit ou de contradiction entre le libelle de la presente Exclusion du terrorisme et une modalite ou une condition figurant ailleurs dans la police, la presente clause a preseeance sur cette modalite ou condition.

#### d. Exclusion de la pollution

La presente police exclut :

- 1) les pertes ou les dommages causes directement ou indirectement par le deversement, la decharge, l'emission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'echappement - reels ou presumes - de **polluants**, ainsi que les frais ou depenses de **depollution** en resultant.
- 2) les frais ou les depenses lies **a** la verification, **a** la surveillance, **a** l'evaluation ou **a** l'expertise concernant tout deversement, depot, rejet, emission, dispersion, infiltration, fuite, migration, decharge ou echappement - reels, pretendus, potentiels ou redoutes - de **polluants**.

En cas de conflit ou de contradiction entre le libelle de la presente Exclusion de la pollution et une modalite ou une condition figurant ailleurs dans la police, la presente clause a preseeance sur cette modalite ou condition.

e. **Exclusion des maladies transmissibles**

- 1) La présente police, sous réserve de toutes les modalités, conditions et exclusions applicables, couvre les pertes attribuables à une perte matérielle directe ou à un dommage matériel direct survenant pendant la **periode d'assurance**. Par conséquent, et nonobstant toute autre disposition contraire de la présente police, la présente police exclut les pertes, les dommages, les réclamations, les coûts, les frais ou les autres sommes découlant ou résultant d'une **maladie transmissible** ou de la crainte ou de la menace d'une **maladie transmissible** (réelle ou potentielle), auxquels celles-ci ont contribué, attribuables à celles-ci ou survenant concurremment à une telle maladie ou crainte ou menace d'une telle maladie (réelle ou potentielle) ou dans n'importe quel ordre chronologique par rapport à celles-ci, directement ou indirectement.
- 2) Aux fins de la présente exclusion e., les pertes, les dommages, les réclamations, les coûts, les frais ou les autres sommes comprennent, mais sans s'y limiter, les frais de nettoyage, de detoxification, d'élimination, de surveillance ou de vérification :
  - a) d'une **maladie transmissible**; ou
  - b) de tout bien assuré aux termes des présentes qui est touché par une telle **maladie transmissible**.

En cas de conflit ou de contradiction entre le libelle de la présente Exclusion des maladies transmissibles et une modalité ou une condition figurant ailleurs dans la police, la présente clause a prévalence sur cette modalité ou condition.

f. **Exclusion des cyberpertes**

La présente police exclut :

- 1) une **cyberperte**; ou
- 2) les pertes ou les dommages directement ou indirectement causés par toute perte d'usage, diminution de fonctionnalité, réparation, remplacement, réhabilitation, ou reproduction de toute **donnée de système informatique**, y compris toute somme se rapportant à la valeur de telle **donnée de système informatique**, ou auxquels celles-ci ont contribué, découlant de celles-ci ou s'y rapportant.

Cette exclusion f. produit ses effets, peu importe s'il y a une ou plusieurs causes ou un ou plusieurs événements (couverts ou non) ayant pu contribuer concurremment ou dans n'importe quel ordre à la perte ou au dommage. Si quelque partie des présentes dispositions est déclarée invalide, inapplicable ou contraire à la loi, le reste des dispositions demeurera pleinement en vigueur.

Si un **cyberacte** ou un **cyberincident** entraîne un incendie ou une explosion, nous vous indemniserons pour la perte matérielle directe ou les dommages matériels directs aux biens assurés causés par cet incendie résultant ou cette explosion résultante.

En cas de conflit ou de contradiction entre le libelle de la présente Exclusion des cyberpertes et une modalité ou une condition figurant ailleurs dans la police, la présente clause a prévalence sur cette modalité ou condition.

g. **Exclusion du desamiantage**

La présente police ne couvre pas l'enlèvement de l'amiante, sauf en ce qui concerne l'amiante faisant partie des biens assurés qui subissent une perte matérielle directe ou des dommages matériels directs causés par un risque assuré dans les **lieux assurés**.

h. **Autres pertes exclues**

La presente police exclut :

- 1) a) l'usure;
- b) la rouille ou la corrosion;
- c) la deterioration graduelle, les vices caches ou latents, ou toute qualite d'un bien qui entrain'e son endommagement ou sa destruction.

Cette exclusion 1) produit ses effets, peu importe s'il ya une ou plusieurs causes ou un ou plusieurs evenements (couverts ou non) ayant pu contribuer concurremment ou dans n'importe quel ordre a la perte ou au dommage, sauf s'il y a une perte materielle ou un dommage materiel cause par un risque assure;

- 2) les couts afin de rendre conformes:
  - a) les materiaux defectueux ou inadéquats;
  - b) un travail defectueux ou inadéquat;
  - c) la conception defaillante ou inadéquate.

Cette exclusion 2) produit ses effets, peu importe s'il ya une ou plusieurs causes ou un ou plusieurs evenements (couverts ou non) ayant pu contribuer concurremment ou dans n'importe quel ordre a la perte ou au dommage, sauf s'il y a une perte materielle ou un dommage materiel cause par un risque assure;

- 3) la disparition mysterieuse ou le manque de **contenu revele** lors de l'inventaire.

## CHAPITRE 3 - EXTENSIONS DE GARANTIE

### 1. Extensions de garantie :

Les extensions de garantie suivantes n'augmentent pas les Limites de la garantie applicables en vertu de la présente police et sont assujetties à toutes les conditions de la présente police. Chacune de ces limites fait partie des Limites de la garantie précisées dans le **Tableau des emplacements**, sans s'y ajouter.

- a. Frais d'enlèvement de débris : Nous vous indemniserons pour l'enlèvement des **lieux assurés** des débris provenant de biens assurés occasionnés par la perte de ces biens ou leur endommagement, pour les pertes et dommages couverts en vertu de la présente police.

Le montant payable en vertu de cette extension ne doit pas dépasser 25 % de la somme :

- 1) du montant total payable pour la perte matérielle directe des biens assurés ou le dommage matériel direct cause à ceux-ci; et
- 2) du montant de la franchise applicable.

- b. Enlèvement des débris causés par une tempête de vent : Nous vous indemniserons pour les frais engagés afin d'enlever des débris ou d'autres biens non assurés aux termes de la présente police, qui ont été poussés sur les **lieux assurés** par une tempête de vent.

Le montant payable en vertu de cette extension ne doit pas dépasser 25 % de la somme :

- 1) du montant total payable pour la perte matérielle directe des biens assurés ou le dommage matériel direct cause à ceux-ci; et
- 2) du montant de la franchise applicable.

Les extensions de garantie a. et b. ne s'appliquent pas aux frais et dépenses visant :

- a) la **depollution** des **polluants** du sol ou des eaux; ou
- b) la vérification, la surveillance, l'évaluation ou l'expertise concernant tout déversement, rejet ou échappement ou toute décharge, émission, dispersion, infiltration, fuite ou migration - réels, prétendus, potentiels ou redoutés - de **polluants**.

Les frais d'enlèvement de débris aux extensions de garantie a. et b. ne sont pas pris en considération dans le calcul de la valeur établie en vertu de la Clause 12. Méthode d'évaluation aux fins de l'application de la co-assurance.

### c. Secousse sismique :

Si le **tremblement de terre** est indiqué comme Non Couvert dans le **Tableau des emplacements**, il n'y a pas de couverture pour ce risque.

Lorsqu'une Limite de la garantie et une franchise sont indiquées au **Tableau des emplacements** en ce qui concerne un **tremblement de terre**, la présente police est étendue afin de vous indemniser pour les pertes matérielles directes des biens assurés ou les dommages matériels directs aux biens assurés causés directement par le risque de **tremblement de terre**.

Cette extension s'applique séparément à chaque emplacement figurant au **Tableau des emplacements** à l'égard duquel le risque de **tremblement de terre** est précisé.

Nous sommes responsables du montant des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs causés par un **tremblement de terre** qui excèdent la franchise indiquée au **Tableau des emplacements** pour tout **evenement de tremblement de terre**.

Si un pourcentage est précisé, le montant de la franchise correspond à ce pourcentage de la Limite de la garantie indiquée au **Tableau des emplacements** pour chaque bien assuré qui subit un sinistre causé par un **tremblement de terre**.

Si un montant en dollars et un pourcentage sont tous deux indiqués au **Tableau des emplacements**, la franchise la plus élevée s'applique.

Dans le calcul de la franchise concernant un **Tremblement de terre**, seules les Limites de la garantie des biens endommagés à l'emplacement où s'est produit l'**evenement de tremblement de terre** doivent être utilisées. Les Limites de la garantie des biens situées dans des emplacements qui ne subissent pas de dommages de **tremblement de terre** ne sont pas prises en compte dans le calcul de la franchise.

La présente clause de franchise a prévalence sur les dispositions de toute autre clause de franchise figurant ailleurs dans la police.

Notre responsabilité totale pour cette extension de garantie ne doit pas dépasser le montant de garantie global de toutes les garanties des biens figurant au **Tableau des emplacements** applicables à chaque emplacement pour un seul **evenement de tremblement de terre**.

Nonobstant ce qui précède, notre responsabilité totale ne peut en aucun cas excéder le montant de la Limite de garantie globale pour les tremblements de terre pour une seule **periode d'assurance** lorsque ce montant global est indiqué dans le **Tableau des emplacements**, quel que soit le nombre d'emplacements ayant subi un sinistre, le nombre d'**evenements** reliés à un sinistre, ou le nombre de réclamations ayant trait à un **tremblement de terre**.

La Limite de garantie globale pour les tremblements de terre s'applique séparément à chaque **periode d'assurance** indiquée aux **Conditions particulières**, sauf si la **periode d'assurance** est prolongée après l'émission de la police pour une période additionnelle de moins de 12 mois. Dans ce dernier cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente afin de déterminer la Limite de garantie globale pour les tremblements de terre.

La présente extension de garantie ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement ou indirectement par l'un des risques suivants, qu'ils soient ou non causés ou occasionnés par un **tremblement de terre** :

- 1) le feu, une explosion ou la fumée;
- 2) la fuite **d'installations de protection contre les incendies**;
- 3) le vol, ou le vandalisme et les actes malveillants;
- 4) une **inondation**, y compris les **eaux de surface**, les vagues, les marées, les raz-de-marée, les tsunamis ou les fuites ou les débordements d'un plan ou cours d'eau, naturel ou artificiel, les objets transportés par l'eau ou la glace.

Nous sommes responsables de la perte matérielle directe des biens assurés ou des dommages matériels directs à ces biens causés par le vent, la grêle, la pluie ou la neige qui pénètrent dans un **batiment** par une ouverture dans le toit ou les murs, résultant directement d'un **tremblement de terre**.

d. **Inondation** :

Si l'**inondation** est indiquée comme Non Couverte dans le **Tableau des emplacements**, il n'y a pas de couverture pour ce risque.

Lorsqu'une Limite de la garantie et une franchise sont indiquées au **Tableau des emplacements** en ce qui concerne une **inondation**, la présente police est étendue afin de vous indemniser pour les pertes matérielles directes des biens assurés ou les dommages matériels directs aux biens assurés causés directement par le risque **d'inondation**.

Cette extension s'applique séparément **a** chaque emplacement figurant au **Tableau des emplacements a** l'égard duquel le risque **d'inondation** est précisée.

Nous sommes responsables du montant des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs causés par une **inondation** qui excèdent la franchise indiquée au **Tableau des emplacements** pour tout **événement d'inondation**.

Cette clause de franchise s'applique séparément **a** chaque **Lieu assuré** auquel s'applique l'extension **inondation**.

La présente clause de franchise a prévalence les dispositions de toute autre clause de franchise figurant ailleurs dans la police.

Notre responsabilité totale pour cette extension de garantie ne doit pas dépasser le montant de garantie global de toutes les garanties des biens figurant au **Tableau des emplacements** applicables **a** chaque emplacement pour un seul **événement d'inondation**.

Nonobstant ce qui précède, notre responsabilité totale ne peut en aucun cas excéder le montant de la Limite de garantie globale pour les inondations pour une seule **periode d'assurance** lorsque ce montant global est indiqué dans le **Tableau des emplacements**, quel que soit le nombre d'emplacements ayant subi un sinistre, le nombre **d'événements** reliés **a** un sinistre, ou le nombre de réclamations ayant trait **a** une **inondation**.

La Limite de garantie globale pour les inondations s'applique séparément **a** chaque **periode d'assurance** indiquée aux **Conditions particulières**, sauf si la **periode d'assurance** est prolongée après l'émission de la police pour une période additionnelle de moins de 12 mois. Dans ce dernier cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente afin de déterminer la Limite de garantie globale pour les inondations.

La présente extension de garantie ne couvre pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par l'un des risques suivants, qu'ils soient ou non causés ou occasionnés par une **inondation** :

- 1) le refoulement ou le débordement soudain et accidentel, dans la zone délimitée par les murs porteurs et les fondations du **batiment** décrit dans le **Tableau des emplacements**, d'eau ou d'eaux usées provenant d'égouts, de **puisards**, de fosses septiques ou de **drains**, y compris les **égouts de toit**;
- 2) l'eau située sous la surface du sol, y compris celle qui exerce une pression sur ou s'écoule des trottoirs, allées, fondations, murs, sous-sols ou autres planchers, ou **a** travers des portes, fenêtres ou autres ouvertures de ces trottoirs, allées, fondations, murs ou planchers;
- 3) un incendie, une explosion, de la fumée, une fuite **d'installations de protection contre les incendies**, un **vol**, une émeute, du vandalisme ou des actes malveillants;
- 4) une fuite d'une conduite d'eau.

Nous sommes responsables de la perte matérielle directe des biens assurés ou des dommages matériels directs **à** ceux-ci causés par le vent, la grêle, la pluie ou la neige qui pénètrent dans un **batiment** par une ouverture dans le toit ou les murs, résultant directement d'une **inondation**.

e. **Refoulement d'égout:**

Si le **refoulement d'égout** est indiqué comme Non Couvert dans le **Tableau des emplacements**, il n'y a pas de couverture pour ce risque.

Lorsqu'une Limite de la garantie et une franchise sont indiquées au **Tableau des emplacements** en ce qui concerne un **refoulement d'égout**, la présente police est étendue afin de vous indemniser pour les pertes matérielles directes des biens assurés ou les dommages matériels directs aux biens assurés causés directement par le risque de **refoulement d'égout**.

Cette extension s'applique séparément **à** chaque emplacement figurant au **Tableau des emplacements** **à** l'égard duquel le risque de **refoulement d'égout** est précisé.

Nous sommes responsables du montant des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs causés par un **refoulement d'égout** qui excèdent la franchise indiquée au **Tableau des emplacements** pour un **événement de refoulement d'égout** donné, sauf selon ce qui est expressément prévu **à** la clause Limitation en cas d'inondation simultanée ci-dessous.

Cette clause de franchise s'applique séparément **à** chaque **lieu assuré** auquel s'applique l'extension **refoulement d'égout**.

**Limitation en cas d'inondation concurrente**

La présente extension de garantie ne s'applique pas si le **refoulement d'égout** se produit concurremment ou dans n'importe quelle séquence relative **à** une **inondation** ou **à** un **événement d'inondation** **à** proximité des biens assurés, ou si des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs sont causés, en tout ou en partie, par une **inondation** ou un **événement d'inondation** **à** proximité des biens assurés, sauf si la présente police couvre les **inondations**. Si la garantie **inondation** est offerte par la présente police, la garantie est fournie pour le **refoulement d'égout**, sous réserve du paiement de la franchise **inondation**, tel qu'indiqué dans le **Tableau des emplacements**.

Notre responsabilité totale pour cette extension de garantie n'excèdera pas la limite de la garantie globale d'assurance de toutes les garanties des biens figurant au **Tableau des emplacements** applicables **à** chaque emplacement pour un seul **événement de refoulement d'égout**.

## CHAPITRE 4 - CONDITIONS

### 1. Franchise

Nous sommes responsables du montant des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs causés directement ou indirectement par un risque assuré qui excèdent la franchise indiquée au **Tableau des emplacements** pour un **événement** donné.

En ce qui concerne le **risque de dégâts d'eau** plus particulièrement, nous sommes responsables du montant des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs causés directement ou indirectement par le **risque de dégâts d'eau** qui excèdent la Franchise relative à l'eau indiquée au **Tableau des emplacements** pour un **événement** donné.

Chaque demande d'indemnité pour une perte matérielle directe ou un dommage matériel direct découlant d'un seul **événement** en vertu de la présente police sera réglée séparément et notre responsabilité se limitera au montant du sinistre qui excède la franchise indiquée au **Tableau des emplacements**.

Si un **événement** donne lieu à l'application de plus d'une franchise, seule la franchise la plus élevée s'applique.

Une franchise distincte s'applique à la perte, aux dommages ou aux frais subis à chaque emplacement énuméré au **Tableau des emplacements** où la perte ou les dommages sont survenus, quel que soit le nombre d'emplacements touchés par l'**événement**.

### 2. Co-assurance

Cette clause s'applique séparément à chaque article de bien pour lequel un pourcentage de co-assurance est précisé au **Tableau des emplacements** et seulement lorsque le montant des pertes matérielles directes ou des dommages matériels directs dépasse le moindre des montants entre 5 % I de la Limite de la garantie applicable ou 10 000 \$.

Vous devez maintenir en vigueur une assurance concurrente à la présente police visant les biens assurés pour un montant minimum calculé en multipliant la valeur des biens telle que déterminée en vertu de la Clause 12. Méthode d'évaluation par le pourcentage de co-assurance indiqué au **Tableau des emplacements**. Si vous ne le faites pas, vous aurez le droit uniquement à la partie de toute perte que le montant de garantie en vigueur au moment du sinistre représente par rapport à la Limite de la garantie devant être maintenue en vertu de la présente clause.

### 3. Montant stipulé - dérogation à la co-assurance

La présente clause s'applique séparément à chaque article de bien pour lequel le Montant stipulé (MS) est précisé dans le **Tableau des emplacements**.

a. La Clause co-assurance mentionnée ci-dessus est remplacée par la présente clause, à condition que :

- 1) vous déposez auprès de nous une Déclaration de valeurs que vous avez attestée; et
- 2) la Limite de la garantie ne soit pas inférieure au montant indiqué en ce qui concerne le bien en cause dans la Déclaration de valeurs signée.

b. Vous devez remplir et signer la Déclaration de valeur et la déposer auprès de nous à chaque année. Si vous ne déposez pas une nouvelle Déclaration de valeur dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de chaque **periode d'assurance**, les modalités et conditions de la Clause 2. Co-Assurance s'appliqueront.

#### 4. Autorisation

Une autorisation est accordée afin :

- a. d'effectuer des ajouts, des modifications ou des réparations;
- b. d'effectuer ces travaux et de conserver et d'utiliser les articles, les matériaux et les fournitures dans les quantités habituelles ou nécessaires dans le cadre de vos activités commerciales.

#### 5. Autre assurance

Si vous avez souscrit une autre assurance couvrant les mêmes pertes et les mêmes dommages que ceux couverts par la présente police, nous ne paierons que le montant des pertes ou dommages couverts par la présente police qui excède le montant du par cette autre assurance. L'autre assurance comprendra le montant de toute franchise ou de tout montant de rétention auto-assurée au titre de cette autre assurance.

#### 6. Protection contre l'inflation en ce qui concerne les bâtiments

Il est convenu que l'assurance prévue au titre de la Clause 2. Biens assurés a. **batiment** du **CHAPITRE 1 - GARANTIE, BIENS ASSURÉS, RISQUES ASSURÉS** est étendue comme suit :

- a. La Limite de la garantie applicable au **batiment** sera augmentée au cours de la **periode d'assurance** de manière proportionnelle à l'augmentation des derniers Indices des prix de la construction de bâtiments publiés par Statistique Canada applicables aux bâtiments semblables à ceux qui sont décrits dans le **Tableau des emplacements** depuis la dernière **date d'échéance de la prime**.
- b. Si la Limite de la garantie applicable au **batiment** est modifiée à votre demande pendant la **periode d'assurance**, la date de prise d'effet de la présente extension sera réputée coïncider avec la date de prise d'effet de cette modification;
- c. Si la présente police assure deux ou plusieurs articles, ce qui précède s'applique séparément à chaque article auquel la présente extension s'applique;
- d. La présente extension s'applique uniquement aux **batiments** dont la base d'estimation est la **valeur à neuf**.

#### 7. Non-respect d'une condition

Si vous ne vous conformez pas à une condition ou obligation de la présente assurance, toute réclamation pour une perte ou un dommage subséquent ne peut être recouverte.

Nous ne refuserons pas une demande d'indemnité pour cette raison si vous démontrez que la violation n'a ni cause ni aggravé la perte ou le dommage. Il n'y aura aucun effet sur la garantie si vous ne vous conformez pas à une condition dans une partie des **lieux assurés** sur laquelle vous n'avez aucun contr<sup>6</sup>1e.

#### 8. Reconstitution de la garantie

Un sinistre quant à tout article aux termes de la présente police n'aura pas pour effet de réduire la Limite de la garantie applicable.

Toutefois, la présente clause n'a pas pour effet d'augmenter ou de modifier de quelque façon que ce soit toute Limite de la garantie globale précisée dans les **Conditions particulières** ou dans le **Tableau des emplacements**, ou tout montant indiqué comme étant le plus élevé ou le montant maximal que nous paierons pendant la **periode d'assurance**.

## 9. Subrogation

Lorsque nous effectuons un paiement ou assumons la responsabilité d'un paiement en vertu de la présente police, nous sommes subrogés dans tous vos droits de recouvrement contre d'autres personnes et pouvons tenter des procédures pour faire valoir ces droits. Nous avons tous les droits afin de contrôler cette subrogation.

Nous renonçons à nos droits de subrogation contre toute compagnie, firme, personne physique ou autre intéressé assuré en vertu de la présente police.

Lorsque la somme recouverte, déduction faite des frais de recouvrement, n'est pas suffisante pour assurer une indemnisation complète des pertes ou des dommages, elle est partagée entre nous et vous proportionnellement à la part de la perte ou du dommage supportée par chacun.

Toute décharge de responsabilité écrite que vous avez conclue avant le sinistre n'a aucune conséquence sur votre droit à l'indemnisation.

## 10. Systèmes de protection de propriété

C'est une condition de la présente assurance, aux fins de la Clause 7. Non-respect d'une condition, que vous nous avisiez sans délai dès que vous êtes au courant de défauts, de défauts ou d'interruptions des systèmes suivants:

- a. des systèmes d'extincteurs automatiques à eau et autres installations d'extinction des incendies;
- b. des systèmes de détection des incendies; ou
- c. des systèmes de détection d'intrusion;

et devez aussi immédiatement nous aviser de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat de services d'entretien ou de surveillance de tels systèmes ou de la notification de la suspension des services d'intervention policière liés à ces systèmes.

Si vous êtes propriétaire ou locataire des systèmes, vous devez prévoir des inspections régulières et l'entretien de l'équipement conformément aux directives du fabricant.

## 11. Vérification de valeurs

Nous ou nos représentants dûment désignés sommes autorisés, à tout moment raisonnable pendant la **periode d'assurance** ou dans l'année qui suit sa résiliation ou son expiration, à inspecter vos biens assurés et à examiner vos livres et registres ainsi que les polices se rapportant aux biens assurés. Cette inspection ou cet examen n'entraîne pas une renonciation aux modalités et conditions de la présente police et n'a aucun effet sur celles-ci.

## 12. Méthode d'évaluation

La valeur des biens assurés est déterminée comme suit :

- a. **L'inventaire** non vendu : sur la base de la **valeur monétaire réelle**, mais sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et qualité;
- b. **L'inventaire** vendu : le prix de vente après déduction des rabais;
- c. les biens d'autrui dont vous avez la responsabilité ou sur lesquels vous avez le contrôle du fait qu'ils vous ont été confiés pour que vous effectuiez sur eux un travail quelconque : la somme dont vous êtes responsable, sans cependant dépasser la **valeur monétaire réelle** au moment et au lieu de la perte ou du dommage, ainsi qu'une compensation pour les frais engagés pour la main-d'œuvre et les matériaux à ce moment-là;

- d. les ameliorations locatives :
  - 1) si elles sont reparees ou remplacees avec diligence raisonnable et celerite, les depenses effectivement et necessairement engagees, mais, en aucune circonstance elles ne sauraient depasser la **valeur a neuf** des ameliorations locatives au moment et au lieu de la perte ou du dommage;
  - 2) si elles ne sont pas reparees avec diligence raisonnable et celerite, la partie des couts initiaux des ameliorations locatives endommagees ou perdues correspondant a la partie non expiree du bail de la periode ou aux periodes allant de la date ou les ameliorations ont ete apportees jusqu'a la date d'expiration du bail;
- e. les dossiers d'entreprise, y compris ceux qui existent sur des supports electroniques ou magnetiques (autres que les programmes logiciels preembales) :
  - 1) le cout de materiel vierge servant a reproduire les dossiers; et
  - 2) les couts de la main-d'oeuvre pour transcrire ou copier les dossiers lorsqu'il existe un double;
- f. le materiel portable ainsi que l'equipement et la machinerie de l'entrepreneur non immatricules, y compris les accessoires, les outils et les pieces de rechange : la **valeur monetaire reelle** du bien au moment et au lieu de la perte ou du dommage, sans depasser cependant le cout de la reparation ou du remplacement a l'aide de biens de memes nature et qualite;
- g. **batiment patrimonial** : le cout de rebatir ou remplacer, sur le meme site, avec de nouveaux materiaux de grandeur, type et qualite equivalents, incluant le cout de la main d'oeuvre qualifiee ou de materiaux authentiques necessaires pour restaurer un tel **batiment**;
- h. **objets d'art**: le montant le mains eleve de ce qui suit:
  - 1) les frais raisonnables et necessaires pour reparer ou remplacer les objets d'art;
  - 2) la valeur estimative si aucune perte ou aucune dommage ne s'etait produit qui sera determinee au moment de la perte;
  - 3) la valeur convenue dans votre dossier avec nous, s'il yen a une;
- i. tous les autres biens assures au titre de la presente police et pour lesquels aucune condition plus precise n'a ete prevue : la **valeur a neuf** au moment et au lieu de la perte ou du dommage, conformement a la definition de la Clause 13. Dispositions relatives a la base de reglement de la valeur a neuf, sauf indication contraire dans le **Tableau des emplacements** ou des conditions plus precises prevues dans les **conditions particulieres** ou dans le **Tableau des emplacements**.

### 13. Dispositions relatives a la base de reglement de la valeur a neuf

La presente clause s'applique separement a chaque article a l'egard duquel ii est indique **valeur a neuf** dans le **Tableau des emplacements**.

- a. Nous acceptons la base d'estimation **valeur a neuf** sous reserve des dispositions suivantes :
  - 1) vous devez vous-meme effectuer le **remplacement** avec diligence raisonnable et celerite;

- 2) le règlement sur la base de la **valeur à neuf** ne doit intervenir que lorsque vous avez effectué le **remplacement** et, en aucune circonstance, l'indemnisation ne doit dépasser le montant effectivement et nécessairement dépensé pour le **remplacement**;
  - 3) toute autre assurance souscrite par vous ou pour votre compte couvrant les risques assurés pour les biens auxquels la présente police s'applique sera fondée sur la base d'estimation de la **valeur à neuf**;
  - 4) si vous ne vous conformez pas à l'une des dispositions ci-dessus, le règlement sera effectué sur la base de la **valeur monétaire réelle** au moment et au lieu de la perte ou du dommage, et toute référence à la Clause 2. Co-assurance sera considérée comme une référence à la **valeur monétaire réelle** des biens assurés.
- b. Dans l'éventualité où il serait impossible d'obtenir des biens de même nature et qualité, les nouveaux biens qui sont aussi semblables que possible aux biens endommagés ou perdus et capables d'assurer la même fonction seront réputés être des nouveaux biens de même nature et qualité aux fins de la présente clause.

c. Exclusions :

La présente clause exclut :

- 1) **l'inventaire**;
- 2) les patrons, les modèles et les moules;
- 3) les tableaux, les estampes, les peintures, les tapisseries, les statues, les marbres, les bronzes, les meubles anciens, les livres rares, l'argenterie ancienne, les porcelaines, les pièces de verrerie rares et les bric-a-brac, or d'autres biens similaires présentant une rareté, une valeur historique ou une valeur artistique;
- 4) les dossiers d'entreprise, y compris ceux qui existent sur des supports électroniques ou magnétiques (autres que les programmes logiciels préemballés);
- 5) toute augmentation du coût de **remplacement** occasionnée par une restriction ou une interdiction dans un règlement, une réglementation, une ordonnance ou une loi.

#### 14. Biens d'autrui

À notre choix, toute perte peut vous être payée ou réglée avec le client ou le propriétaire des biens ou payée à ceux-ci.

#### 15. Avis à notre intention

Il est convenu que vous pouvez donner au Courtier officiellement au dossier tout avis devant nous être donné.

#### 16. Avis aux autorités

Si le sinistre est causé ou présumé avoir été causé par un acte malveillant, un cambriolage, un braquage, un vol ou une tentative de vol, vous devez en aviser immédiatement la police ou les autres autorités compétentes.

#### 17. Limites territoriales de la garantie

La garantie offerte par la présente police s'applique au Canada seulement, sauf en cas de transit accessoire, auquel cas la garantie s'applique également dans la zone continentale des États-Unis d'Amérique.

**18. Engagement formel concernant le verrouillage des vehicules**

Cette clause ne s'applique pas aux biens qui sont sous le contr6le d'un transporteur public.

Vous vous engagez à faire en sorte que tout vehicule dans lequel les biens assures sont transportes soit equipe d'une carrosserie ou d'un compartiment entierement ferme, et nous serons responsables en cas de perte attribuable à un vol dans un vehicule laisse sans surveillance seulement si ce vol resulte directement d'une introduction par effraction (attestee par des preuves visibles) dans cette carrosserie ou ce compartiment, alors que les portes etaient verrouillees de maniere securitaire et que les fenetres etaient fermees.

**19. Devise**

Taus les montants de garantie, toutes les primes et taus les autres montants en dollars mentionnes dans la presente police sont en dollars canadiens.

## CHAPITRE 5 - DEFINITIONS

---

<b>Valeur monetaire reelle (VMR)</b>	Divers facteurs sont pris en compte pour determiner la valeur monetaire reelle. Les facteurs <b>a</b> prendre en consideration comprennent, sans s'y limiter, la <b>valeur a neuf</b> moins toute depreciation et la valeur marchande. Pour determiner la depreciation, ii est tenu compte de l'etat du bien immediatement avant le dommage, de la valeur de revente, de la duree de vie normale du bien et de l'obsolescence.
<b>Batiment</b>	designe tout batiment decrit dans le <b>Tableau des emplacements</b> et comprend: <ol style="list-style-type: none"><li>1. ses dependances situees sur les <b>lieux assures</b>;</li><li>2. ses rajouts et rallonges contigus et qui communiquent avec lui;</li><li>3. les amenagements et agencements permanents rattaches et faisant partie du (des) batiment(s) y compris les argues <b>a</b> tuyaux et l'equipement connexe;</li><li>4. un <b>batiment patrimonial</b>, <b>a</b> condition qu'il nous ait ete declare comme tel et ait ete evalue <b>a</b> l'interieur d'un delai de 60 mois de a <b>periode d'assurance</b> en cours;</li><li>5. les materiaux, les equipements ou les fournitures se trouvant sur les <b>lieux assures a</b> des fins d'entretien, de reparation courante ou de modification mineure du batiment ou de services afferents <b>a</b> celui-ci;</li><li>6. les vitres (y compris du vitrail ou du verre teinte ou grave);</li><li>7. les plantes, les arbres, les arbustes ou les fleurs naturels utilises <b>a</b> des fins de decoration <b>a</b> l'interieur du batiment, lorsque vous etes proprietaire du batiment;</li><li>8. les banes d'eglise, les horloges, les carillons, les cloches, les equipements de communication sonore, les balustrades, les autels, les chaires, les cuves de bapteme et les revetements de sol;</li><li>9. l'eclairage par projecteur, l'eclairage exterieur et l'equipement de securite, l'equipement de terrain de jeu, l'equipement fixe, les monuments, les memoriaux, les statues, les decorations et les ornements de jardin, les mats de drapeau, les systemes d'irrigation des pelouses, les normes et l'equipement de stationnement, le tout sur le terrain des <b>lieux assures</b>;</li><li>10. les enseignes exterieures situees sur les <b>lieux assures</b>.</li></ol>
<b>Carte de paiement</b>	designe une carte destinee <b>a</b> emmagasiner une valeur monetaire par des moyens electroniques pour etre utilisee comme mode de paiement, sans numero d'identification personnel et sans acces direct <b>a</b> une banque ou <b>a</b> un autre compte.
<b>Depollution</b>	designe l'enlevement, le confinement, le traitement, la decontamination, la detoxification, la stabilisation ou les mesures correctives lies <b>a</b> des« polluants » ou, ainsi que les verifications faisant partie integrante de ces activites.

---

**Maladie transmissible** designe toute maladie qui peut etre transmise par toute substance ou tout agent d'un organisme **a** un autre lorsque:

1. la substance ou l'agent comprend, mais sans s'y limiter, un virus, une bacterie, un parasite, un prion ou tout autre organisme ou toute variation de ceux-ci, consideres comme vivants ou non; et
2. le mode de transmission, que la transmission soit directe ou indirecte, comprend, mais sans s'y limiter, la transmission par aerosols, la transmission par liquide biologique, la transmission **a** partir des surfaces ou des objets, des elements solides, liquides ou gazeux ou vers ces elements ou entre les organismes; et
3. la maladie, la substance ou l'agent peut causer ou menacer de causer des dommages ou un prejudice **a** la sante ou au bien-etre des humains et des animaux ou peut causer ou menacer de causer des dommages aux biens assures aux termes des presentes, une deterioration, ou une perte de valeur, de qualite marchande ou de jouissance de ceux-ci.

**Systeme informatique** designe tout ordinateur, materiel, logiciel, dispositif electronique ou systeme de communication ou de controle (qu'il soit ou non mobile ou portable), y compris, mais sans s'y limiter :

1. tout microcontrolleur ou microprocesseur;
2. tout serveur, nuage ou equipement de reseau;
3. toute machine, tout dispositif ou tout instrument electroniques;
4. tout equipement informatique peripherique ou tout dispositif d'entree, de sortie ou de stockage de donnees; ou
5. toute application ou tout programme, processus ou code;

appartenant ou opere par vous ou toute autre partie .

**Donnees de systeme informatique** designent des informations, des faits, des concepts, des codes ou toute autre information de quelque nature que ce soit qui sont enregistres ou transmis sous une forme permettant **a** un **systeme informatique** de les utiliser, d'y acceder, de les traiter, de les transmettre ou de les stocker.

**Contenu** designe **l'equipement et l'inventaire.**

**Cyberacte** designe un acte non autorise, malveillant ou criminel ou une serie d'actes connexes non autorises, malveillants ou criminels, quels que soient l'heure et le lieu, ou la menace ou le canular d'un tel acte ou d'une telle serie d'actes, impliquant l'accès **a** un **systeme informatique**, son traitement, son utilisation ou son exploitation.

<b>Cyberincident</b>	<p>designe:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. toute erreur ou omission ou toute serie d'erreurs ou d'omissions connexes concernant l'acces <b>a</b> un <b>systeme informatique</b>, son traitement, son utilisation ou son exploitation; ou d'assur</li> <li>2. toute indisponibilite ou defaillance partielle ou totale ou serie d'indisponibilites ou de defaillances partielles ou totales connexes empechant d'acceder <b>a</b> tout <b>systeme informatique</b> ou de traiter, d'utiliser ou d'exploiter un tel systeme.</li> </ol>
<b>Cyberperte</b>	<p>designe les pertes, les dommages, les coOts ou les frais de quelque nature que ce soit directement ou indirectement causes ou occasionnes par un quelconque <b>cyberacte</b> ou <b>cyberincident</b>, y compris, mais sans s'y limiter, toute mesure prise pour contr6ler, prevenir, eliminer tout <b>cyberacte</b> ou <b>cyberincident</b> ou y remedier, ou qui decoulent de ce qui precede, qui resultent de ce qui precede ou s'y rapportent.</p>
<b>Donnee</b>	<p>designe la representation d'information ou d'idees, sous toutes formes.</p>
<b>Probleme lie aux donnees</b>	<p>designe:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'effacement, la destruction, la corruption, le detournement ou l'interpretation erronee de <b>donnees</b>;</li> <li>2. l'erreur dans la creation, la modification, l'entree, l'effacement ou l'usage de <b>donnees</b>; OU</li> <li>3. l'incapacite de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des <b>donnees</b>.</li> </ol>
<b>Conditions particulieres</b>	<p>designent la (les) page(s) des conditions particulieres applicables <b>a</b> la presente police.</p>
<b>Monnaie numerique</b>	<p>designe tout type de monnaie uniquement disponible sous forme numerique en tant que monnaie numerique, monnaie electronique et devise electronique, y compris, mais sans s'y limiter, tout type de monnaie virtuelle et de cryptomonnaie.</p>
<b>Drains</b>	<p>designent un appareil ou un dispositif situe <b>a</b> l'interieur du <b>batiment</b> assure sur vos <b>lieux assures</b> relie au systeme de conduits de drainage des eaux usees ou/et des egouts, destine <b>a</b> evacuer l'eau ou les eaux usees des <b>lieux assures</b>. Ce terme ne comprend pas les drains en tuile poreuse ni un systeme de drainage peripherique.</p>
<b>Tremblement de terre</b>	<p>comprend les avalanches, les glissements de terrain ou les autres mouvements de terrain qui surviennent concurremment <b>a</b> une secousse sismique et qui en resultent directement.</p>

<b>Evenement de tremblement de terre</b>	designe toutes les secousses sismiques qui se produisent au cours d'une periode de 168 heures consecutives commençant pendant la <b>periode d'assurance</b> à la date de prise d'effet de l'Extension de garantie Secousses sismiques ou apres cette prise d'effet. L'expiration de la presente police n'aura pas pour effet de reduire la periode de 168 heures.
<b>Equipement</b>	designe: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de maniere generale, tout le contenu habituel de votre entreprise, y compris le mobilier, l'ameublement, les accessoires, les agencements, les machines, les outils, les trophées, les instruments de musique et les partitions, les vetements religieux, les artefacts religieux, les <b>objets d'art</b>, l'equipement electronique et de traitement electronique des donnees, l'equipement de laboratoire, l'equipement de sport, les ustensiles et les appareils electromenagers, autres que le <b>batiment ou l'inventaire</b> au sens des definitions donnees aux presentes;</li> <li>2. les biens similaires appartenant à autrui que vous avez l'obligation de maintenir assures ou dont vous etes legalement responsable;</li> <li>3. les ameliorations locatives, lesquelles sont definies comme les ameliorations, les alterations ou les transformations effectuees à vos frais à un <b>batiment</b> que vous occupez, pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune autre assurance et que vous ne soyez pas le proprietaire du <b>batiment</b>. Si vous avez achete l'interet d'utilisation à l'egard des ameliorations locatives apportees par un locataire predecesseur, la presente police s'applique comme si les ameliorations locatives avaient ete apportees à vos frais;</li> <li>4. les vitres (a l'exclusion du vitrail ou du verre teinte ou grave) dont vous etes legalement responsable, si vous occupez les <b>lieux assures</b> en tant que locataire.</li> </ol>
<b>Objets d'art</b>	designe les biens tels que les toiles, les antiquites, les gravures, les dessins, les livres rares, les tapis, les tapisseries, la verrerie d'art, les peintures murales, les murs peints de maniere decorative et d'autres reuvres d'art authentiques ou d'autres articles presentant une rarete, une valeur historique ou une valeur artistique.
<b>Installations de protection contre les incendies</b>	comprennent les reservoirs, les conduites principales d'eau, les bornes d'incendie, les valves et tout autre equipement, utilises exclusivement aux fins de protection contre l'incendie, à des fins mixtes comprenant cette finalite, mais exclut: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les tuyauteries reliees à des installations mixtes mais ne servant pas à la protection contre les incendies;</li> <li>2. les conduites principales ou leurs installations annexes se trouvant hors des <b>lieux assures</b> et faisant partie du reseau de distribution publique des eaux;</li> <li>3. les etangs ou les reservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.</li> </ol>
<b>Inondation</b>	comprend les fuites ou les debordements d'un plan ou cours d'eau, nature! ou artificiel, les <b>eaux de surface</b> , les vagues, les marees, les raz-de-maree et les tsunamis.

<b>Evenement d'inondation</b>	designent toutes les inondations qui se produisent au cours d'une periode de 168 heures consecutives commençant pendant la <b>periode d'assurance</b> à la date de prise d'effet de l'Extension de garantie Inondation ou apres cette prise d'effet. L'expiration de la presente police n'aura pas pour effet de reduire la periode de 168 heures.
<b>Champignons</b>	comprennent, mais sans s'y limiter, toute forme ou tout genre de moisissure, de levure, de champignon ou de mildiou, qu'ils soient ou non allergenes, pathogenes, ou toxinogenes, et toute substance ou vapeur ou tout gaz produit ou emis par des champignons ou des <b>spores</b> , ou des mycotoxines, des allergenes ou des agents pathogenes qui en decoulent.
<b>Batiment patrimonial</b>	signifie un <b>batiment</b> qui a ete formellement reconnu pour sa valeur patrimoniale à l'interieur d'une juridiction municipale, provinciale ou federale, en raison de sa conception, ses configurations spatiales, ses materiaux, ses formes, ses usages, et ses associations ou significations culturelles qui constituent ensemble les elements qui definissent le <b>batiment</b> et qui, lors de sa reparation, reconstruction ou remplacement, necessiteront des materiaux de construction uniques, superieurs ou elabores et/ou des couts de main d'oeuvre specialisee pour dupliquer la qualite originale de la construction.
<b>Activite liee à des substances illegales</b>	designe toute activite liee à la culture, la cultivation, la multiplication, la recolte, la fabrication, la distribution, au stockage ou la vente par tout moyen de toute substance qu'il n'est pas legal d'entreprendre pour vous ou toute autre partie interessee, vos employes, vos mandataires, vos locataires ou toute personne à qui vous avez confie les biens assures, et comprend toute substance contrólée enumeree dans les annexes de la <i>Loi reg/ementant certaines drogues et autres substances</i> actuellement en vigueur.
<b>Tableau des emplacements</b>	designe le Tableau des emplacements compris dans les <b>conditions particulieres</b> .
<b>Risques designes</b>	designent les elements suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Incendie ou foudre</li> <li>2. Explosion : Il n'y a aucune couverture pour des pertes ou des dommages occasionnes par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacture), la rupture ou l'eclatement des biens ci-dessous - ou se produisant dans les biens ci-dessous - dont vous etes proprietaire ou que vous exploitez ou que vous faites fonctionner ou que vous contrólerez, à savoir : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. 1) les parties contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur de toutes les chaudières produisant de la vapeur, ainsi que les conduits ou autres equipements relies aux chaudières et contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur;</li> <li>2) les conduits et les appareils ou leurs pieces contenant normalement de la vapeur ou de l'eau sous pression de vapeur provenant d'une source exterieure et pendant qu'ils sont sous cette pression;</li> </ol> </li> </ol>

- 
- 3) les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type **a** récupération chimique et les cheminées, conduits ou passages qui transportent des gaz de combustion;
  - 4) les cuves de dissolution de résidus;
  - b. les autres récipients et appareils, et les tuyaux raccordés **a** ceux-ci, pendant qu'ils sont sous pression, ou en cours d'utilisation ou de fonctionnement, **a** condition que leur pression de fonctionnement interne maximale normale soit supérieure **a** 103 kilopascals (15 livres par pouce carré) au-dessus de la pression atmosphérique; cependant, les pertes ou dommages résultant de l'explosion de bouteilles de gaz portatives sont expressement couverts;
  - c. tout ou partie des machinerie mobile ou rotative si la perte ou le dommage est attribuable **a** la force centrifuge ou **a** une panne mécanique;
  - d. les récipients et les appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont raccordés, pendant qu'ils sont soumis **a** des épreuves de pression; cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les autres biens assurés qui ont été endommagés par une telle explosion;
  - e. les turbines **a** gaz;

Les éléments suivants ne constituent pas des explosions au sens de définition dans la présente clause :

- 1) un arc électrique ou la rupture d'une installation électrique lui étant concomitante;
  - 2) l'éclatement ou la rupture attribuables **a** la pression hydrostatique ou au gel;
  - 3) l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles.
3. Impact par un véhicule terrestre, un aéronef ou un astronef: Les termes aéronef et astronef comprennent les objets tombant de ceux-ci.

Il n'y a aucune couverture pour des dommages cumulatifs ou pour des pertes ou des dommages:

- a. occasionnés par les véhicules terrestres dont vous ou vos employés ou travailleurs bénévoles avez la propriété ou le contrôle;
  - b. aux aéronefs, astronefs ou véhicules terrestres **a** l'origine de la perte;
  - c. survenant en cours de déplacement d'aéronefs ou d'astronefs, **a** l'intérieur ou **a** l'extérieur d'un **batiment**.
4. Émeute, vandalisme ou actes malveillants :

Le terme émeute comprend les rassemblements ouverts de grévistes **a** l'intérieur ou **a** l'extérieur des **lieux assurés** qui ont quitté le travail et d'employés en lock-out.

Il n'y a aucune couverture pour des pertes ou des dommages :

---

- a. occasionnes par des arrêts de travail ou les interruptions des activités commerciales ou de fabrication ou les variations de température;
  - b. occasionnes par une **inondation** ou l'écoulement des eaux de barrages, ou par toute explosion autre qu'une explosion couverte en vertu de 2. Explosion.
  - c. occasionnes par le vol ou une tentative de vol.
5. Fumee: Le terme fumee designe la fumee decoulant d'une malfunction soudaine et inhabituelle d'un appareil de chauffage fixe. Il n'y a aucune couverture pour des dommages cumulatifs.
6. **Fuite d'installations de protection contre les incendies** : Fuite **d'installations de protection contre les incendies** signifie :
- a. la fuite ou la decharge d'eau ou de toute autre substance provenant;
  - b. de l'effondrement;
  - c. de la rupture due au gel;
- des **installations de protection contre les incendies** des **lieux assures** ou des structures adjacentes.
7. Tempete de vent ou grele : Il n'y a aucune couverture pour des pertes ou dommages :
- a. **a** l'interieur du **batiment** ou touchant le **contenu**, **a** mains que les dommages ne surviennent concurremment et ne resultent d'une ouverture causee par une tempete de vent ou la grele;
  - b. causes, directement ou indirectement, par l'un des elements suivants, qu'ils soient causes ou non par le vent ou par une tempete de vent : le poids de la neige ou de la glace, un raz-de-maree, l'elevation des eaux ou leur debordement, une **inondation**, des objets transportes par l'eau, des vagues, de la glace, un affaissement de terrain, un glissement de terrain.

<b>Evenement</b>	aux fins de la presente police, lorsqu'une serie de sinistres se produisent et sont attribuables directement ou indirectement <b>a</b> une catastrophe ou <b>a</b> un evenement, taus ces sinistres sont additionnes et traites comme un seul et meme evenement.
<b>Periode d'assurance</b>	signifie la periode comprise entre la date de prise d'effet <b>a</b> 0 h 01 et la date d'expiration <b>a</b> 0 h 01, telle qu'elle est definie aux <b>Conditions particulieres</b> ou incluse dans tout avenant joint modifiant la date de prise d'effet et la date d'expiration.
<b>Polluants</b>	designent toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout irritant thermique, ou contaminant, notamment les vapeurs, les odeurs, la suie, les emanations, les acides, les alcalins, les produits chimiques et les dechets. Les dechets comprennent les produits destines <b>a</b> etre recycles, remis <b>a</b> neut ou recuperes.

<b>Lieux assures</b>	<p>designent la totalite de la zone contenue dans les limites de la propriete et les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacents :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>a</b> chaque emplacement decrit dans le <b>Tableau des emplacements</b>;</li> <li>2. aux Emplacements temporaires et <b>a</b> tout Emplacement nouvellement acquis, s'ils sont couverts par la presente police;</li> </ol> <p>et dans ou sur les vehicules dans un rayon de 100 metres (328 pieds) de ces emplacements.</p>
<b>Date d'echeance de la prime</b>	<p>designe la date de prise d'effet, de renouvellement ou d'anniversaire de cette police. La date d'echeance de la prime ne signifie pas la date <b>a</b> laquelle un versement periodique de la prime est exigible.</p>
<b>Biens de toute description</b>	<p>signifie <b>batiment, equipement et inventaire</b>.</p>
<b>Remplacement</b>	<p>comprend la reparation, la construction ou la reconstruction <b>a</b> l'aide de nouveaux biens de meme nature et qualite.</p>
<b>Valeur <b>a</b> neuf (VAN)</b>	<p>designe le moindre des montants entre les couts de remplacement, de reparation, de construction ou de reconstruction du bien avec du nouveau materiel pour obtenir un bien de meme nature et qualite et aux fins d'une occupation similaire, sans deduction de la depreciation.</p>
<b>Egouts de toit</b>	<p>designent un appareil ou un dispositif, y compris un systeme de tuyauterie installe dans le but d'evacuer l'eau du toit-terrasse et relie au systeme de tuyauterie de drainage des eaux usees ou des egouts, et situe dans le <b>batiment</b> assure sur les <b>lieux assures</b>. Ce terme ne comprend pas de tuyau de descente fluviale, un drain en tuile poreuse ni un systeme de drainage peripherique.</p>
<b>Refoulement d'egout</b>	<p>designe le refoulement ou debordement soudain et accidentel, dans la zone delimitée par les murs porteurs et les fondations du <b>batiment</b> decrit dans le <b>Tableau des emplacements</b>, d'eau ou d'eaux usees provenant d'egouts, de <b>puisards</b>, de fosses septiques ou de <b>drains</b>, y compris les <b>egouts de toit</b>. Aux fins de la presente definition, le <b>batiment</b> ne comprend pas les routes, les terrains de stationnement, les autres surfaces pavees exterieures, les murs de soutènement ou les structures paysageres installees de fa<sup>on</sup> permanente.</p>
<b>Evenement de refoulement d'egout</b>	<p>designe tout <b>refoulement d'egout</b> qui se produit au cours d'une periode de 168 heures consecutives commen<sup>ant</sup> pendant la <b>periode d'assurance a</b> la date de prise d'effet de l'Extension de garantie Refoulement d'egout ou apres cette prise d'effet. L'expiration de la presente police n'aura pas pour effet de reduire la periode de 168 heures.</p>

---

<b>Spores</b>	comprend, mais sans s'y limiter, une ou plusieurs t particules reproductrices ou fragments microscopiques produits ou emis par tout <b>champignon</b> , ou qui en decoule.
---------------	--

---

<b>Inventaire</b>	designe: <ol style="list-style-type: none"><li>1. les marchandises de toute description qui se rattachent habituellement <b>a</b> vos activites commerciales;</li><li>2. le materiel de conditionnement, d'emballage et de publicite; et</li><li>3. les biens similaires appartenant <b>a</b> autrui que vous avez !obligation de maintenir assures ou dont vous etesegalement responsable.</li></ol>
-------------------	--

---

<b>Puisards</b>	designe un bassin de captation, un puits ou un bassin, revetu de beton ou d'un autre revetement, situe dans les <b>lieux assures</b> , relie <b>a</b> un systeme de pompe d'evacuation mecanique ou par gravite, dans le but de recueillir et d'evacuer l'eau. Un bassin de captation, un puits ou un bassin non equipe d'une pompe mecanique ou d'un systeme d'evacuation par gravite n'est pas un puisard.
-----------------	--

---

<b>Eau de surface</b>	designe toute eau ou toute precipitation naturelle repandue temporairement <b>a</b> la surface du sol.
-----------------------	--

---

<b>Terrorisme</b>	designe un ou plusieurs actes illegaux motives par des considerations ideologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours <b>a</b> la violence, <b>a</b> la force ou <b>a</b> la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement et/ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.
-------------------	---

---

**Risque de degats d'eau**

designe la perte materielle directe ou le dommage materiel direct, directement ou indirectement cause par:

1. la fuite d'eau, de glace ou de vapeur d'une conduite d'eau, d'une piscine, d'un bain **a** remous, d'un sauna, d'un hammam ou d'un equipement fixe et situe dans les **lieux assures**;
2. l'echappement d'eau, de glace ou de vapeur de l'interieur d'un systeme de plomberie, de chauffage, de climatisation ou de congelation situe dans la zone delimitée par les murs porteurs et les fondations du **batiment** decrit dans le **Tableau des emplacements**;
3. la fuite d'eau provenant des **installations de protection contre les incendies** situees **a** un emplacement decrit dans le **Tableau des emplacements**;
4. la penetration de l'eau, de la pluie, de la grele, du gresil, de la glace, du gel ou de la neige dans le **batiment** decrit dans le **Tableau des emplacements** par une ouverture creee de fa<;on concomitante et resultant d'une tempete de vent ou d'une precipitation de grele;
5. l'eau, la pluie, le gresil, la glace, le givre ou la neige qui :
  - a. penetre dans le **batiment** decrit dans le **Tableau des emplacements a** travers un toit, en raison de l'infiltration de pluie, de glace ou de neige sur le toit ou la gouttiere; ou
  - b. endommage les biens assures situes **a** un emplacement decrit dans le **Tableau des emplacements**.

Le **risque de degat d'eau** ne comprend pas un **refoulement d'egout** ni une **inondation**.

# uneProtection

Assurance des biens des entreprises -  
extensions de garantie (Partie 1B)

## Table des matieres

CHAPITRE 1 - BIENS NOUVELLEMENT ACQUIS .....	2
CHAPITRE 2 - EXTENSIONS DE GARANTIE EN MATIERE DE BIENS.....	3
CHAPITRE 3 - AMELIORATIONS.....	14
CHAPITRE 4 - DEFINITIONS.....	15

Ces extensions de garantie modifient ou s'ajoutent **a** la couverture de la Police d'assurance des biens des entreprises 1A.

Les Limites de garantie relatives aux extensions de garantie s'appliquent en sus des Limites de garantie prevues dans la Police d'assurance des biens des entreprises 1A, sauf si une exception est indiquee aux presentes.

Les extensions de garantie sont assujetties **a** toutes les modalites, conditions, definitions et exclusions de la Police d'assurance des biens des entreprises 1A (y compris les avenants a cette police et les autres formulaires qui en font partie).

Chacune des extensions de garantie s'applique de maniere independante et uniquement selon ce qui est expressement prevu dans la garantie telle que decrite aux presentes.

Si la meme perte ou le meme dommage est couvert par plus d'une extension de garantie ou de maniere plus particuliere ailleurs dans la presente police pour un meme **evenement**, seule la Limite de garantie la plus elevee s'appliquera.

Les extensions de garantie ne sont pas prises en consideration aux fins de la determination de l'application de la co-assurance.

Nous sommes responsables du montant des pertes ou des dommages causes par l'un des risques assures qui excede la franchise indiquee au **Tableau des emplacements** pour un **evenement** donne. Si un **evenement** donne lieu **a** l'application de plus d'une franchise, seule la franchise la plus elevee s'appliquera.

## CHAPITRE 1 - BIENS NOUVELLEMENT ACQUIS

La Limite de garantie applicable en vertu du present chapitre est celle indiquee dans les **Conditions particulieres**, au total, pour un meme **evenement** ou une meme serie **d'evenements** decoulant d'une catastrophe ou d'un evenement, quel que soit le nombre d'emplacements nouvellement acquis touches.

### 1. **Batiment et contenu nouvellement acquis aux emplacements nouvellement acquis**

La couverture est etendue afin de couvrir:

- a. tout **batiment** nouvellement acquis dont vous etes proprietaire et qui est utilise a une fin d'occupation similaire; et
- b. le **contenu** de tout nouvel emplacement dont vous etes proprietaire ou locataire ou sur laquelle vous avez le controle;

si le **batiment** ou le **contenu** est situe dans les limites territoriales du Canada et a ete acquis par vous apres la date de prise d'effet de la presente police.

Cette couverture prendra fin 60 jours suivant la date de cette acquisition, ou a la prise d'effet d'une assurance particuliere plus precise, ou a la date d'expiration de la presente police, selon la premiere eventualite. Si ce **batiment** ou ce **contenu** doit etre assure en vertu de la presente police au-dela d'une periode de 60 jours, la prime sera payable a partir de la date d'acquisition.

## CHAPITRE 2 - EXTENSIONS DE GARANTIE EN MATIERE DE BIENS

La Limite de garantie applicable à l'un ou à l'ensemble des articles au titre du présent chapitre sera celle précisée dans les **Conditions particulières**, au total, pour un même **événement** ou une même série **d'événements** découlant d'une catastrophe ou d'un événement, y compris toutes sous-limites précisées ci-dessous ou dans les **Conditions particulières** en ce qui concerne toutes les extensions de garantie individuelles.

Lorsqu'une extension de garantie faisant partie du **CHAPITRE 2 - EXTENSIONS DE GARANTIE EN MATIERE DE BIENS** est assujettie à une sous-limite particulière, cette sous-limite est le montant le plus élevé qui sera couvert, au total, pour un même **événement** ou une même série **d'événements** découlant d'une catastrophe ou d'un événement, quel que soit le nombre d'emplacements touchés. Une telle sous-limite fait partie de et n'augmente pas la Limite de garantie du **CHAPITRE 2 - EXTENSIONS DE GARANTIE EN MATIERE DE BIENS** indiquée aux **Conditions particulières**.

### 1. Comptes clients

La couverture est étendue afin de couvrir la perte de comptes clients causée par un risque assuré. Le recouvrement en vertu de cette extension est limité à la perte réelle nécessairement subie :

- a. de toutes les sommes qui vous sont dues par vos clients et qui ne peuvent être perçues en conséquence directe de la perte ou du dommage aux registres de comptes clients qui se trouvent à l'intérieur du **batiment** décrit au **Tableau des emplacements**;
- b. des intérêts sur tout prêt requis pour compenser les recouvrements compromis dans l'attente du recouvrement des sommes rendues irrécouvrables en raison de la perte ou du dommage;
- c. des frais de recouvrement excédant les frais de recouvrement normaux et rendus nécessaires en raison de la perte ou du dommage;
- d. des autres frais que vous avez engagés raisonnablement afin de rétablir les registres des comptes clients à la suite de la perte ou du dommage.

Nous ne sommes pas responsables en ce qui concerne :

- 1) la perte ou le dommage causé par des erreurs ou des omissions dans la tenue des comptes, la comptabilité ou la facturation;
- 2) la perte ou le dommage causé par l'altération, la falsification, la manipulation, la dissimulation, la destruction ou l'élimination des registres de comptes clients effectuée pour dissimuler tout acte illicite de don, d'acceptation, d'obtention ou de retenue d'argent, de valeurs mobilières ou d'autres biens, mais seulement en ce qui concerne l'acte illicite de don, d'acceptation, d'obtention ou de retenue en question;
- 3) la perte dont l'existence factuelle ne peut être démontrée que par un audit des registres ou un calcul des stocks; toutefois, vous pouvez utiliser de telles procédures à l'appui d'une réclamation relative à la perte que vous pouvez démontrer, par d'autres moyens, qu'elle a été occasionnée uniquement par un risque de dommage aux registres de comptes clients non autrement exclus aux termes des présentes.

**Reglement de la perte:**

Lorsque la survenance d'un sinistre couvert par la presente extension a ete demontree, mais que vous ne pouvez pas etablir avec precision le montant total des comptes clients en souffrance a la date du sinistre, ce montant doit etre calcule comme suit:

La moyenne mensuelle des comptes clients des 12 mois precedents sera ajustee, en tenant compte de tout ecart par rapport a cette moyenne pour le mois particulier au cours duquel le sinistre survient. Nous tiendrons egalement compte des fluctuations normales du montant des comptes clients au cours du mois d'exercice vise.

Nous deduirons du montant total des comptes clients le montant de ces comptes attestés par les registres qui ne sont pas perdus ou endommages, ou autrement établis ou colligés par vous, et un montant pour les créances irrécouvrables probables que vous n'auriez normalement pas été en mesure de recouvrer.

Tous les interets a courir et les frais de service afferents seront deduits.

**Recouvrements :**

Après le paiement de l'indemnité, vous devez nous rembourser toutes les sommes que vous avez recouvrées jusqu'à concurrence du montant total de l'indemnité que nous avons payée, mais toutes les sommes recouvrées en sus de ces sommes vous appartiennent.

**2. Ajouts en cours de construction, modifications, renovation et reparations**

La couverture est etendue afin de couvrir les ajouts en cours de construction, les modifications, les renovations et les reparations du **batiment** decrit dans le **Tableau des emplacements**, y compris les materiaux, l'equipement et les fournitures en attente d'installation, sur les **lieux assures** ou dans un rayon de 30 metres de ceux-ci, a condition que ceux-ci ne soient pas couverts par une autre assurance ou autrement assures en vertu des presentes.

Le montant maximal payable au titre de la presente extension de garantie sera la Limite de garantie indiquee aux **Conditions particulieres** pour un meme **evenement**.

**3. Recompense en cas d'incendie criminel, de vol et d'un acte de vandalisme**

Si une perte assuree resulte d'un incendie criminel, d'un vol ou d'un acte de vandalisme, vous serez rembourse pour les recompenses versees afin d'obtenir de l'information qui mene a une arrestation ou a une condamnation.

Le montant maximal payable au titre de la presente extension de garantie sera la Limite de garantie indiquee aux **Conditions particulieres** pour un meme **evenement**.

**4. Frais de recharge d'un systeme d'extinction automatique d'incendie**

La couverture est etendue afin de couvrir les frais de recharge d'un systeme d'extinction automatique d'incendie que vous avez engages en raison d'une fuite ou d'une decharge de l'agent extincteur dans un systeme d'extinction automatique d'incendie dans vos **lieux assures** lorsque cette decharge ou cette fuite est causee directement par un risque assure ou resulte d'un tel risque.

## 5. Biens legues

La couverture est étendue afin de couvrir la perte matérielle directe des biens qui vous sont legues ou les dommages matériels directs subis par ceux-ci causés directement par un risque assuré n'importe où dans les limites territoriales de la garantie. Cette couverture prendra fin 30 jours après la naissance de votre intérêt dans le bien, ou à la date d'expiration de la police, selon la première éventualité. Si ce bien doit être assuré en vertu de la présente police au-delà d'une période de 30 jours, la prime sera payable à partir de la date du legs.

Le montant maximal payable en vertu de cette extension de garantie pour un même **événement** est:

- a. pour un **batiment**, 10 % de la limite la plus élevée en ce qui concerne les **batiments** indiquée dans le **Tableau des emplacements**, sous réserve de la Limite de garantie du **CHAPITRE 2 - EXTENSIONS DE GARANTIE EN MATIERE DE BIENS** indiquée dans les **Conditions particulières**, selon la moindre des limites, applicable à tout legs donné;
- b. pour tous les autres biens legues, la Limite de garantie indiquée dans les **Conditions particulières** pour tout legs donné et pour tout article unique.

Nous ne sommes pas responsables en ce qui concerne :

- 1) les véhicules automobiles immatriculés aux fins d'usage sur le réseau routier ou leurs accessoires, les remorques, les caravanes, les bateaux ou les aéronefs;
- 2) les biens assurés ailleurs;
- 3) l'argent, les **cartes de paiement, la monnaie électronique**, les lingots d'or ou d'argent, le platine et les autres métaux et alliages précieux, les valeurs mobilières, les timbres, les billets et les jetons, les titres de créance ou les titres.

## 6. Marques et étiquettes

Si nous exerçons notre option de prendre tout ou partie de **l'inventaire** touché dans un sinistre, vous vous réservez le droit d'en retirer d'abord vos marques de commerce, garanties, noms ou autres preuves de votre intérêt ou de votre lien avec celles-ci et lorsque le retrait de ces marques est impossible ou peu pratique, **l'inventaire** peut être marqué de la mention récupération ou transféré dans des conteneurs pour de l'inventaire en vrac, ces frais étant à notre charge.

## 7. Règlements de construction :

En cas de pertes ou de dommages touchant un **batiment** décrit dans le **Tableau des emplacements** causés par un risque assuré aux termes de la présente police, la couverture est étendue afin de couvrir ce qui suit :

- a. les pertes occasionnées par la démolition de toute partie non endommagée du **batiment**;
- b. le coût de la démolition et du nettoyage de l'endroit de toute partie non endommagée du **batiment**;

- c. toute augmentation du cout de reparation, de remplacement, de construction ou de reconstruction de la partie endommagee du **batiment** sur le meme endroit ou sur un endroit adjacent de memes hauteur, surface de plancher et style, et aux fins d'une occupation similaire;

decoulant de l'application des exigences minimales prevues par tout reglement, reglementation, ordonnance ou loi qui:

- 1) regi le zonage ou la demolition, la reparation ou la construction du **batiment** endommage; et
- 2) est en vigueur au moment de la perte ou du dommage.

Nous ne sommes pas responsables en ce qui concerne :

- a) l'application de tout reglement, reglementation, ordonnance ou loi qui vous interdit de reconstruire ou de reparer dans le meme endroit ou dans un endroit adjacent ou qui interdit la poursuite d'une occupation similaire; ou
- b) les pertes directes ou indirectes, les dommages, les couts ou les frais decoulant de la **depollution** resultant de tout deversement, rejet, echappement, decharge, emission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou echappement - reels, pretendus, potentiels ou redoutes - de **polluants**; ou
- c) les pertes directes ou indirectes, les dommages, les couts ou les frais lies a la verification, a la surveillance, a l'evaluation ou a l'expertise concernant tout deversement, rejet, echappement, decharge, emission, dispersion, infiltration, fuite ou migration - reels, pretendus, potentiels ou redoutes - de **polluants**; ou
- d) l'application de tout reglement, reglementation, ordonnance ou loi qui pourrait s'appliquer en l'absence d'un sinistre; ou
- e) l'application de tout reglement, reglementation, ordonnance ou loi que vous etiez legalement tenu de respecter avant le sinistre mais que vous n'avez pas respecte.

Le montant payable en vertu de la presente extension de garantie est compris dans la Limite de garantie precisee pour le **batiment** decrit dans le **Tableau des emplacements** qui subit des pertes ou des dommages, et ne s'y ajoute pas. Toutefois, uniquement en ce qui concerne la couverture prevue au paragraphe c. ci-dessus, la police couvrira un montant supplementaire jusqu'a concurrence de 5 % de la Limite de garantie precisee pour ce **batiment** dans le **Tableau des emplacements**, si cette limite est epuisee.

Le montant additionnel est assujetti a la Limite de garantie du **CHAPITRE 2 - EXTENSIONS DE GARANTIE EN MATIERE DE BIENS** indiquee aux **Conditions particulieres**.

#### 8. Dommages aux batiments causes par le vol

La couverture est etendue afin de couvrir les dommages causes (sauf par un incendie) a la partie du **batiment** que vous occupez, qui resultent directement du vol, ou de toute tentative de vol et d'un acte de vandalisme ou d'actes malveillants commis a la meme occasion, a condition que vous ne soyez pas proprietaire du **batiment**, que vous soyez legalement responsable de tels dommages et que le **batiment** ne soit pas assure ailleurs dans la presente police.

### 9. Dommages indirects - Sur les lieux assurés

La couverture est étendue afin de couvrir les dommages indirects causés **à l'inventaire**, la marchandise, aux provisions et/ou aux fournitures assurées en vertu des présentes en raison d'un changement d'humidité ou de température résultant directement d'un dommage, causé par l'un des risques assurés, **à l'équipement** utilisé pour l'humidification, la déshumidification, la réfrigération, le refroidissement, la climatisation, le chauffage ou la conversion de l'énergie (y compris leurs connexions et les lignes et tuyaux d'alimentation ou de transmission) uniquement lorsqu'ils sont situés sur les **lieux assurés**.

Le montant maximal payable au titre de la présente extension de garantie sera la Limite de garantie indiquée aux **Conditions particulières** pour un même **événement**.

### 10. Dommages indirects - interruption de service hors des lieux assurés

La couverture est étendue afin de couvrir les dommages indirects causés **à l'inventaire**, la marchandise, aux provisions et/ou aux fournitures assurées en vertu des présentes, causés par un changement d'humidité ou de température résultant directement d'un dommage causé, par l'un des risques assurés, aux installations de service public, aux sous-stations, aux transformateurs ou aux stations de commutation, aux transformateurs ou aux stations de pompage hors des lieux assurés, y compris les lignes de transmission et les conduits souterrains fournissant de la chaleur, de la lumière, de l'eau, de l'électricité ou du gaz aux **lieux assurés**, **à condition** que les biens endommagés soient situés dans un rayon de 100 kilomètres d'un emplacement précis dans le **Tableau des emplacements**.

Le montant maximal payable au titre de la présente extension de garantie sera la Limite de garantie indiquée aux **Conditions particulières** pour un même **événement**.

### 11. Frais de préparation de la demande d'indemnité

La couverture est étendue afin de couvrir les frais raisonnables que vous avez engagés par **à** notre demande pour prouver le sinistre, y compris les frais facturés par des **consultants indépendants** que vous avez retenus aux fins de la production et/ou de l'attestation des renseignements et des détails que nous avons requis en rapport avec un sinistre assuré. Cette extension de garantie ne s'applique qu'aux frais engagés pour établir le quantum d'un sinistre et exclut les frais liés au recours **à** un avocat vous représentant, **à l'exception** des honoraires d'un notaire public pour justifier une demande d'indemnité remplie.

### 12. Gestion de crise

La couverture est étendue afin de couvrir les **services de gestion de crise** **à** la suite **à** la découverte d'une **crise**, **à condition** que :

- a. la **crise** se produise dans les limites territoriales de la garantie et pendant la **periode d'assurance**;
- b. les **services de gestion de crise** soient autorisés par écrit par nous avant que des frais soient engagés;
- c. les **services de gestion de crise** soient engagés et nous soient déclarés au cours de l'année suivant la date de la **crise**.

Le montant payable maximal en vertu de la presente extension de garantie sera la Limite de garantie indiquee dans les **Conditions particulieres** pour un meme **evenement** et, au total, pour une seule periode d'assurance, quel que soit le nombre **d'evenements** ou d'emplacements touches.

### 13. Biens donnes

La garantie est etendue afin de couvrir les pertes ou les dommages causes directement par un risque assure touchant les biens ou les cadeaux designes qui vous sont donnes pendant qu'ils sont temporairement entreposes dans les locaux de vos employes ou vos benevoles. L'assurance couvrant un tel bien est en tout temps limitee a un recouvrement maximal de :

- a. la Limite de garantie precisee dans les **Conditions particulieres** pour un article donne; et
- b. la Limite de garantie precisee dans les **Conditions particulieres** pour un lieu assure.

### 14. Bris du materiel de traitement electronique de l'information

Ence qui concerne tout **materiel de traitement electronique de l'information** compris dans la limite **contenu** indiquee dans le **Tableau des emplacements**, la couverture est etendue afin de couvrir les pertes ou les dommages resultant directement ou causes par :

- a. une panne mecanique;
- b. un court-circuit, une explosion ou toute autre perturbation electrique, a l'exception d'une interruption de l'alimentation electrique, d'une surtension, d'une panne generale ou d'une baisse de tension si la cause de cet **evenement** a eu lieu a plus de 33 metres de vos **lieux assures** conformement a ce qui est indique dans le **Tableau des emplacements**;
- c. un vice de construction ou de conception, ou des travaux reels sur les biens couverts;
- d. un dommage electrique ou magnetique ou une perturbation ou l'effacement des enregistrements electroniques (sauf si les dommages se produisent en dehors de vos **lieux assures** ou s'il ya une modification de votre alimentation electrique, telle qu'une interruption, une surtension ou une reduction de tension qui se produit a plus de 33 metres de vos **lieux assures**).

Le montant maximal payable au titre de la presente extension de garantie sera la Limite de garantie indiquee aux **Conditions particulieres** pour un meme **evenement**.

### 15. Dommages au sol causes par les services d'urgence

La couverture est etendue afin de couvrir les dommages causes par les services d'urgence au sol des **lieux assures** dont vous etes responsable.

### 16. Mise a niveau environnementale

La couverture est etendue afin de couvrir:

- a. toute augmentation des couts directs de reparation ou de remplacement des biens endommages assures a l'aide de materiaux ou de modes de construction **respectueux de l'environnement ou ecoenergetiques**;

- b. les frais supplémentaires que vous avez engagés afin qu'un professionnel agréé et certifié par le Conseil du bâtiment durable du Canada/LEED Canada participe **à** la conception et **à** la construction pour la réparation ou la reconstruction des biens assurés physiquement endommagés de manière **respectueuse de l'environnement ou écoénergétique**; et
- c. les frais supplémentaires que vous avez engagés pour la certification ou la nouvelle certification des biens assurés réparés ou remplacés **à** titre de biens **respectueux de l'environnement ou écoénergétiques**.

Cette extension de garantie s'applique aux **batiments** et **à l'équipement** et est soumise aux dispositions suivantes:

- 1) le remplacement doit être effectué **à** votre choix et par vous avec diligence raisonnable et célérité;
- 2) le règlement en ce qui concerne les frais supplémentaires de réparation ou de remplacement des biens assurés interviendra uniquement lorsque la réparation ou le remplacement aura été effectué par vous et en aucune circonstance le règlement ne pourra dépasser le montant réellement payé;
- 3) si vous omettez de respecter l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent, le règlement sera conclu comme si la présente extension de garantie n'avait pas été en vigueur.

Toute augmentation de la couverture prévue en vertu de cette extension ne doit pas être prise en considération pour déterminer la conformité **à** la co-assurance.

Le montant maximal payable au titre de la présente extension de garantie sera la Limite de garantie indiquée aux **Conditions particulières** pour un même **événement**.

Cette extension de garantie ne s'applique pas:

- a) **À l'inventaire**, les matières premières, les produits finis, la marchandise, les machines et équipements de production, le **matériel de traitement électronique de l'information** ne servant pas au soutien des biens immobiliers, les moules et les matrices, les biens en plein air, les biens d'autrui dont vous êtes légalement responsable, ou les biens personnels des employés et des dirigeants;
- b) **À** toute augmentation du coût de réparation ou de remplacement du bien assuré occasionnée par une restriction ou une interdiction dans un règlement, une réglementation, une ordonnance ou une loi;
- c) Dans les cas où il n'existe pas d'équivalent **respectueux de l'environnement ou écoénergétique**. Dans ces cas, nous ne paierons que pour le remplacement par des matériaux, modes de construction, **équipements** et produits standards.

## 17. Expositions/ Salons d'artisanat / Concerts

La couverture est étendue afin de couvrir les pertes physiques ou les dommages physiques causés directement par un risque assuré touchant votre **contenu** lors d'expositions, de salons d'artisanat, de concerts, de festivals ou d'autres événements similaires situés n'importe où dans les limites territoriales de la garantie, y compris alors qu'il est en cours de transport vers et **à** partir de ces événements.

### 18. Frais de service d'incendie

La couverture est étendue afin de couvrir votre responsabilité assumée en vertu d'un contrat ou d'un accord avant la perte ou le dommage en ce qui concerne les frais de service d'incendie engagés lorsque le service d'incendie est appelé pour sauver ou protéger les biens assurés contre un incendie ou un autre risque assuré.

### 19. Plantes, arbres, arbustes ou fleurs en croissance se trouvant à l'extérieur

La couverture est étendue afin de couvrir la perte matérielle directe et les dommages matériels directs aux plantes, arbres, arbustes ou fleurs en croissance à l'extérieur du **batiment** cause(s) directement par un risque assuré.

Le montant payable maximal en vertu de la présente extension de garantie sera :

- a. la Limite de garantie indiquée dans les **Conditions particulières** pour chaque plante, arbre, arbuste ou fleur en croissance à l'extérieur du **batiment** y compris les frais d'enlèvement de débris; et
- b. la Limite de garantie indiquée dans les **Conditions particulières** pour un même **événement** et, au total, pour une seule **periode d'assurance**, quel que soit le nombre **d'événements** ou d'emplacements touchés.

### 20. Couverture temporaire concernant les installations

La couverture est étendue afin de couvrir les matériaux, l'équipement, la machinerie et les fournitures (sauf les outils et l'équipement d'entrepreneur) dont vous êtes propriétaire, ou pouvez être légalement responsable, mais uniquement pendant que ces biens sont en cours de transport vers les **lieux assurés** ou ils seront installés ou pendant qu'ils sont en attente d'installation ou en cours d'installation. La couverture cesse lorsque votre intérêt cesse ou lorsque les biens installés ont été acceptés ou 30 jours suivant l'achèvement de l'installation ou lorsque la présente police expire, selon la première éventualité.

Le montant maximal payable au titre de la présente extension de garantie sera la Limite de garantie indiquée aux **Conditions particulières** pour un même **événement**.

### 21. Couverture pour serrures et des

Nous vous indemniserons pour le coût de remplacement des serrures de portes extérieures ou intérieures par des serrures de même nature et qualité et/ou le coût de nouvelles clés pour les serrures existantes à notre choix si les clés sont perdues ou détruites par un risque assuré.

### 22. Eau mesurée à l'aide de compteurs

La couverture est étendue afin de couvrir les frais d'eau supplémentaires que vous avez engagés en raison d'une fuite d'eau à la suite d'un dommage aux systèmes d'eau ou de chauffage situés dans les **lieux assurés** ou les desservant, à condition que nous ayons accepté une réclamation pour un tel dommage au système en vertu de la présente police.

### 23. Contenu nouvellement acquis dans les lieux assures

La couverture est etendue afin de couvrir le **contenu** nouvellement acquis vous appartenant et situe dans les **lieux assures**.

Le montant maximal payable au titre de la presente extension de garantie sera la Limite de garantie indiquee aux **Conditions particulieres** pour un meme **evenement**.

Cette couverture prendra fin 30 jours apres la date de cette acquisition, ou a la date d'expiration de la police, selon la premiere eventualite. Si ce **contenu** doit etre assure en vertu de la presente police au-dela d'une periode de 30 jours, la prime sera payable a partir de la date d'acquisition.

### 24. Biens personnels des dirigeants, employes et benevoles

**A** votre choix, la couverture est etendue afin de couvrir la perte directe et physique des biens personnels de vos dirigeants, employes et benevoles ou les dommages directs et physiques subis par ceux-ci causes par un risque assure.

L'assurance de ces biens :

- a. n'est pas applicable si les biens sont assures par leur proprietaire, a mains que vous ne soyez tenu de les assurer ou que vous ne soyez responsable des pertes de ces biens ou des dommages a ceux-ci;
- b. s'applique uniquement aux pertes ou aux dommages survenant a un emplacement indique au **Tableau des emplacements** ou aux emplacements nouvellement acquis.

Le montant maximal payable au titre de la presente extension de garantie sera la Limite de garantie indiquee aux **Conditions particulieres** pour un meme **evenement**, quel que soit le nombre de personnes impliquees dans un tel **evenement**.

### 25. Biens personnels des etudiants

**A** votre choix, la couverture est etendue afin de couvrir la perte directe et physique des biens personnels de vos etudiants ou les dommages directs et physiques subis par ceux-ci causes par un risque assure.

L'assurance de ces biens :

- a. n'est pas applicable si les biens sont assures par leur proprietaire, a mains que vous ne soyez tenu de les assurer ou que vous ne soyez responsable des pertes de ces biens ou des dommages a ceux-ci;
- b. s'applique uniquement aux pertes ou aux dommages survenant a un emplacement indique au **Tableau des emplacements** ou aux emplacements nouvellement acquis.

Le montant maximal payable au titre de la presente extension de garantie sera :

- 1) la Limite de garantie indiquee aux **Conditions particulieres** par etudiant;
- 2) la Limite de garantie indiquee aux **Conditions particulieres** pour un meme **evenement**.

## 26. Depollution et retrait de polluants

La couverture est étendue afin de vous indemniser pour les dépenses engagées aux fins de la **depollution** des **polluants** du sol ou de l'eau sur les **lieux assurés**, à condition que le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, la décharge ou l'échappement des **polluants**:

- a. soit directement cause par une cause de sinistre assurée ou en résulte;
- b. soit soudain, inattendu et non intentionnel de votre point de vue; et
- c. survienne pour la première fois au cours de la **periode d'assurance**.

Les frais seront remboursés uniquement s'ils sont engagés et nous sont déclarés par écrit dans les 180 jours suivant le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, la décharge ou l'échappement des **polluants** pour lesquels les frais de **depollution** sont réclamés.

Nous ne sommes pas responsables en ce qui concerne :

- 1) les frais de **depollution** à l'extérieur ou au-delà des **lieux assurés** résultant de tout déversement, rejet, échappement, décharge, émission, dispersion, infiltration, fuite ou migration de **polluants**, même si les **polluants** émanent des **lieux assurés**;
- 2) les frais de **depollution** de tout déversement, rejet, échappement, migration, émission, dispersion, infiltration, fuite ou décharge de **polluants** qui a commencé avant la date de prise d'effet de la présente police;
- 3) les amendes, les pénalités, les dommages punitifs ou exemplaires;
- 4) les frais engagés pour la **depollution** des **polluants** aux ou à partir de **lieux assurés**, aux emplacements ou aux endroits qui sont ou étaient à n'importe quel moment utilisés par ou pour vous ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination, de transformation ou de traitement de déchets.

Cette couverture ne s'applique pas aux frais de vérification, de surveillance ou d'évaluation de l'existence, de la concentration ou des effets des **polluants**, toutefois, le coût des tests effectués au cours de l'extraction des **polluants** du sol ou de l'eau est assuré.

Le montant payable maximal en vertu de la présente extension de garantie sera la Limite de garantie indiquée dans les **Conditions particulières** pour un même **événement** et, au total, pour une seule **periode d'assurance**, quel que soit le nombre **d'événements** ou d'emplacements touchés.

La couverture offerte par la présente extension s'applique en excédent de toute autre assurance valide et recouvrable dont vous ou toute autre partie intéressée disposez.

## 27. Voies d'accès, allées, terrains de stationnement privés

La couverture est étendue afin de couvrir les pertes directes et physiques ou les dommages directs et physiques touchant les voies d'accès, allées, terrains de stationnement ou autres surfaces pavées extérieures privées sur les **lieux assurés**, causés directement par un risque assuré.

Le montant maximal payable au titre de la présente extension de garantie sera la Limite de garantie indiquée aux **Conditions particulières** pour un même **événement**.

#### 28. Biens en cours de transport

La couverture est étendue afin de couvrir les pertes physiques ou les dommages physiques causés directement par un risque assuré touchant le **contenu** pendant qu'il est en cours de transport au Canada ou dans la zone continentale des États-Unis.

Le montant maximal payable en vertu de cette extension de garantie pour le **contenu** en cours de transport:

- a. autrement que par service de livraison de colis ou par messenger, sera la Limite de garantie indiquée dans les **Conditions particulières** pour un même **événement**;
- b. par service de livraison de colis ou par messenger au Canada ou dans la zone continentale des États-Unis, sera la Limite de garantie indiquée dans les **Conditions particulières** pour un même **événement**.

Cette extension de garantie exclut les biens appartenant **à** autrui que vous transportez en votre qualité de transporteur **à** titre onéreux.

#### 29. Biens temporairement déplacés / Emplacements non désignés

La couverture est étendue afin de couvrir les pertes directes et physiques ou les dommages directs et physiques causés directement par un risque assuré touchant vos biens qui sont temporairement déplacés d'un endroit figurant au **Tableau des emplacements** **à** tout autre lieu assuré ne vous appartenant pas, y compris vos biens **à** tout emplacement non désigné.

#### 30. Augmentation automatique en cas d'événements spéciaux

La Limite de garantie en ce qui concerne le **contenu** est automatiquement augmentée pour tenir compte des variations de la Limite de garantie précisée en raison d'événements spéciaux **à** un emplacement indiqué dans le **Tableau des emplacements**.

Le montant maximal payable au titre de la présente extension de garantie sera la Limite de garantie indiquée aux **Conditions particulières** pour un même **événement**.

#### 31. Documents et dossiers de valeur

La couverture est étendue afin de couvrir les pertes ou les dommages matériels directs touchant les documents et dossiers de valeur dans un **batiment** décrit dans le **Tableau des emplacements** et aux dépenses nécessairement engagées pour la reproduction des documents et dossiers de valeur qui ont été perdus, détruits ou endommagés par un risque assuré.

## CHAPITRE 3 - AMELIORATIONS

La Limite de garantie applicable à l'un ou à l'ensemble des articles au titre du présent chapitre sera celle précisée dans les **Conditions particulières**, au total, pour un même **événement** ou une même série **d'événements** découlant d'une catastrophe ou d'un événement, y compris toutes sous-limites précisées ci-dessous ou dans les Conditions particulières en ce qui concerne toutes les extensions de garantie individuelles.

Lorsqu'une extension de garantie faisant partie du **CHAPITRE 3 - AMELIORATIONS** est assujettie à une sous-limite particulière, cette sous-limite est le montant le plus élevé qui sera couvert, au total, pour un même **événement** ou une même série **d'événements** découlant d'une catastrophe ou d'un événement, quel que soit le nombre d'emplacements touchés. Une telle sous-limite fait partie de et n'augmente pas la Limite de garantie du **CHAPITRE 3 - AMELIORATIONS** indiquée aux **Conditions particulières**.

### 1. Biens personnels des résidents

À votre choix, la couverture est étendue afin de couvrir les pertes directes et physiques ou les dommages directs et physiques touchant les biens personnels des résidents causés par un risque assuré.

L'assurance de ces biens:

- a. n'est pas applicable si les biens sont assurés par leur propriétaire, sauf si vous êtes tenu de les assurer ou si vous êtes responsable des pertes de ces biens ou des dommages à ceux-ci;
- b. s'applique uniquement aux pertes ou aux dommages survenant à un emplacement indiqué au **Tableau des emplacements** ou aux emplacements nouvellement acquis.

Le montant maximal payable au titre de la présente extension de garantie sera la Limite de garantie indiquée aux **Conditions particulières** par unité/suite lors d'un **événement**.

### 2. Pierres tombales, monuments, stèles funéraires, cryptes

La couverture est étendue afin de couvrir les pertes physiques ou les dommages physiques causés directement par un risque assuré touchant les pierres tombales, monuments, stèles funéraires et cryptes.

Le montant payable maximal en vertu de la présente extension de garantie :

- a. à un emplacement indiqué au **Tableau des emplacements**, sera la Limite de garantie indiquée dans les **Conditions particulières** en ce qui concerne les pierres tombales, monuments, stèles funéraires, cryptes pour un même **événement** et, au total, pour une seule période d'assurance, quel que soit le nombre **d'événements** ou d'emplacements touchés;
- b. à un cimetière vous appartenant à un emplacement non désigné et non indiqué dans le **Tableau des emplacements**, sera la Limite de garantie indiquée dans les **Conditions particulières** en ce qui concerne les Emplacements de Cimetière Non Désignés pour un même **événement** et, au total, pour une seule période d'assurance, quel que soit le nombre **d'événements** ou d'emplacements touchés.

## CHAPITRE 4 - DEFINITIONS

---

<b>Crise</b>	designe tout evenement qui : <ol style="list-style-type: none"><li>1. est inattendu;</li><li>2. se produit peu frequemment; et</li><li>3. vous cause un <b>prejudice</b>.</li></ol>
<b>Services de gestion de crise</b>	designent les depenses reelles et necessaires engagees pour attenuer, prevenir ou reduire le <b>prejudice</b> resultant d'une <b>crise</b> et comprennent: <ol style="list-style-type: none"><li>1. les couts des services de conseillers en relations publiques en reponse <b>a</b> la <b>crise</b>;</li><li>2. des services de consultation concernant le deuil pour les personnes directement affectees par la reponse <b>a</b> <b>crise</b>,</li><li>3. les couts des medias directement associes <b>a</b> la reponse <b>a</b> la <b>crise</b>; ou</li><li>4. les frais extraordinaires lies <b>a</b> la presence de vos administrateurs, dirigeants, fiduciaires ou employes sur les lieux de la <b>crise</b>.</li></ol>
<b>Materiel de traitement electronique de l'information</b>	designe un reseau de composants electroniques capables d'accepter des informations et de les traiter selon un plan et qui existe principalement pour generer des informations de maniere tangible ou sur des supports electroniques, y compris, mais sans s'y limiter, les equipements de telephone, de telecopie et de photocopie.
<b>Ecoenergetique</b>	designe les produits ou les modes de construction ENERGY STAR ou reconnus ou certifies par le Conseil du batiment durable du Canada/LEED Canada.
<b>Respectueux de l'environnement</b>	designe des materiaux ou des modes de construction reconnus ou certifies par le Conseil du batiment durable du Canada/LEED Canada.
<b>Prejudice</b>	designe: <ol style="list-style-type: none"><li>1. la perturbation des services que vous fournissez;</li><li>2. une menace reelle ou perc;ue contre vous;</li><li>3. une entrave <b>a</b> votre capacite habituelle <b>a</b> resister aux pressions de l'exploitation quotidienne;</li><li>4. une reaction emotionnelle exceptionnellement intense;</li><li>5. une interference dans votre capacite <b>a</b> fonctionner pendant ou apres la <b>crise</b>; ou</li><li>6. les dommages ou les dommages potentiels <b>a</b> votre reputation.</li></ol>

---

---

<b>Consultants indépendants</b>	designe les auditeurs, comptables, avocats, architectes, ingenieurs ou autres professionnels, à l'exception de vos employes ou des experts en sinistres pour votre compte.
<b>Documents de valeur</b>	designe les documents et registres écrits, imprimés ou autrement inscrits, y compris les livres, les cartes, les films, les enregistrements électroniques, les dessins, les résumés, les actes, les hypothèques et les manuscrits, les dossiers et les transcriptions scolaires, mais à l'exclusion de l'argent et des valeurs.

---



[ecclesiastical.ca](http://ecclesiastical.ca)

## Modification De L'Exclusion Relatif Aux Lieux Vacants

Formulaire VACA-039-PRO-OCT25-F

Avenants Modification De L'Exclusion Relatif Aux Lieux Vacants

**Le present avenant modifie l'assurance offerte en vertu de l'Assurance des biens des entreprises (Partie 1A).**

Il est entendu et convenu que l'alinéa b. de la clause 1. Biens exclus du **Chapitre 2 - Exclusions** est modifié pour se lire comme suit:

b. les biens situés dans des lieux qui, **à** votre connaissance, sont vacants, inoccupés ou fermés pendant plus de 60 jours consécutifs; sauf que, si une partie de la propriété assurée ici est saisonnière, la permission est accordée pour le vide ou le non-occupation comme c'est habituel pour les opérations de la propriété.

**Sauf stipulation contraire dans le present Avenant, toutes les modalités, conditions, limitations et exclusions de la Police demeurent pleinement en vigueur.**

## uneProtection

Assurance contre les pertes d'exploitation -  
Recettes brutes (Partie 2A)

## Table des matieres

CHAPITRE 1 - GARANTIES.....	2
Recettes ou revenus locatifs.....	2
Frais supplementaires .....	3
CHAPITRE 2 - EXTENSIONS DE GARANTIE .....	4
CHAPITRE 3 - CONDITIONS ET DISPOSITIONS.....	5
CHAPITRE 4 - EXCLUSIONS .....	7
CHAPITRE 5 - DEFINITIONS.....	8

Cette police est assujettie **a** ses garanties, exclusions, conditions et definitions, ainsi que ses **Conditions particulieres** et tout avenant faisant partie de cette police.

Dans la presente police, les termes « vous », « votre » et « vos » se rapportent **a** l'Assure designe aux **Conditions particulieres**. Les mots « nous », « notre » et « nos » se rapportent **a** Societe des Assurances Ecclesiastiques en tant qu'assureur emettant cette police. Les termes et les expressions en caracteres **gras** sont definis dans la police.

Les titres dans l'ensemble de la police sont presentes uniquement pour faciliter l'identification et n'ont aucun effet sur l'interpretation de cette police.

Cette police contient plusieurs dispositions qui restreignent la couverture.

Veillez lire la police attentivement dans son integralite afin de determiner les droits et les obligations qu'elle entraine, ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

Sauf stipulation contraire, toutes les modalites, conditions et exclusions applicables **a** l'Assurance des biens des entreprises (Partie 1A) s'appliquent aux garanties offertes en vertu de la presente police.

## CHAPITRE 1 - GARANTIES

### 1. Recettes ou revenus locatifs

#### a. Garantie

Conformément à ses modalités et conditions, la présente police assure contre la perte résultant directement de l'interruption de vos **affaires** causée par une perte matérielle directe ou un dommage matériel direct causé par un risque assuré aux biens aux **lieux assurés** décrits dans le **Tableau des emplacements** qui survient pendant la période d'assurance.

#### b. Portée de la garantie

La présente police, jusqu'à concurrence de la limite de garantie stipulée au **Tableau des emplacements**, est limitée a) aux pertes de **recettes** ou aux pertes de **revenus locatifs** et b) à l'augmentation des frais d'exploitation, et les indemnités sont calculées comme suit:

##### 1) Concernant la perte de recettes ou de revenus locatifs :

La somme par laquelle les recettes ou les **revenus locatifs** sont réduits pendant la **période d'indemnisation** par rapport aux **recettes normales** ou aux **revenus locatifs normaux** en conséquence d'une perte matérielle directe ou d'un dommage matériel direct causé par un risque assuré.

##### 2) Concernant l'augmentation des frais d'exploitation :

Les dépenses supplémentaires nécessairement et raisonnablement engagées dans le seul but d'éviter ou de diminuer la réduction des **recettes** ou des **revenus locatifs** qui, en excluant ces dépenses, aurait eu lieu pendant la **période d'indemnisation**, en conséquence de la perte matérielle directe ou du dommage matériel direct attribuable à un risque assuré, mais sans dépasser le montant de la réduction des **recettes** ou des **revenus locatifs** ainsi évitée;

moins toute somme économisée au cours de la **période d'indemnisation** ayant trait à ces dépenses pour les **affaires** payables à même les **recettes** ou les **revenus locatifs** qui n'ont pu être réduites ou impayées en conséquence de la perte matérielle directe ou du dommage matériel direct causé par le risque assuré.

##### a) Disposition particulière :

Si, pendant la **période d'indemnisation**, des marchandises sont vendues ou des services sont rendus ailleurs que dans les **lieux assurés** au bénéfice des **affaires**, soit par vous, soit par d'autres personnes pour votre compte, alors les sommes payées ou payables au titre de ces ventes ou services sont comptabilisées dans le calcul des **recettes** ou des **revenus locatifs** pendant la **période d'indemnisation**.

### 2. Frais supplémentaires

La présente police couvre, jusqu'à concurrence de la limite de garantie indiquée au **Tableau des emplacements**, les **frais supplémentaires** nécessaires que vous avez engagés pendant la **periode de restauration** afin de poursuivre, autant que possible, l'exploitation **normale** des **affaires** à la suite d'une perte matérielle directe ou d'un dommage matériel direct à vos biens en raison d'un risque assuré.

Nous serons également responsables des **frais supplémentaires** engagés pour obtenir des biens **à** des fins d'utilisation temporaire pendant la **periode de restauration** qui sont nécessaires à l'exploitation de vos **affaires**. Toute valeur résiduelle de ces biens suivant la reprise de l'exploitation **normale** de vos **affaires** doit être prise en considération dans le règlement de tout sinistre en vertu des présentes.

## CHAPITRE 2 - EXTENSIONS DE GARANTIE

Les extensions de garantie suivantes n'augmentent pas les limites de garantie applicables en vertu de **la** présente police et sont assujetties **à** toutes les dispositions et conditions de la présente police. Chacune de ces limites fait partie des limites de garantie précisées dans le **Tableau des emplacements** sans s'y ajouter.

### 1. Interruption par les autorités civiles

La garantie s'étend aux pertes de **recettes** ou de **revenus locatifs** que vous avez subies pendant toute période n'excédant pas 30 jours au cours de laquelle l'accès aux **lieux assurés** décrits dans le **Tableau des emplacements** est interdit en vertu d'une ordonnance des autorités civiles, mais seulement lorsque cette ordonnance découle directement d'une perte matérielle directe ou d'un dommage matériel direct ayant atteint des lieux assurés avoisinants cause par un risque assuré aux termes de la présente police.

### 2. Honoraires comptables

En cas de perte ou de dommage résultant d'un sinistre assuré, nous vous indemniserons pour les honoraires raisonnables que vous devez verser **à** des comptables professionnels pour la production des précisions, des détails ou autres pièces, renseignements ou éléments de preuve que nous pouvons exiger aux fins de l'enquête ou de la vérification de toute réclamation en vertu des présentes et d'une déclaration confirmant que ces détails ou éléments sont conformes **à** vos livres comptables ou **à** vos autres registres ou documents commerciaux.

La présente extension de garantie ne s'applique qu'aux honoraires engagés pour établir le quantum d'un sinistre dont nous avons accepté la responsabilité.

### 3. Coûts d'accélération

En cas de perte matérielle directe ou de dommage matériel direct cause aux biens situés aux **lieux assurés** décrits dans le **Tableau des emplacements**, nous vous indemniserons pour les coûts engagés pour:

- a. effectuer des réparations temporaires raisonnables;
- b. accélérer les réparations permanentes raisonnables;
- c. accélérer le remplacement permanent;

des biens assurés ainsi perdus ou endommagés.

## CHAPITRE 3 - CONDITIONS ET DISPOSITIONS

1. Toutes les dispositions, conditions, exclusions et définitions de la Police d'assurance des biens des entreprises (Partie 1A) s'appliquent **à** la présente police. Les conditions et dispositions supplémentaires ou modifiées sont expressément mentionnées ci-dessous.

a. Disposition relative aux dommages matériels

La condition préalable **à** tout paiement en vertu de la présente police est que, au moment de la survenance de la perte matérielle directe ou du dommage matériel direct, il y ait une assurance en vigueur couvrant votre intérêt dans les biens situés dans les **lieux assurés** contre cette perte matérielle directe ou ce dommage matériel direct et que le paiement ait été effectué ou que la responsabilité ait été admise **à** cet égard en vertu de cette assurance. Toutefois, la présente clause ne s'applique pas lorsqu'aucun paiement n'est effectué ou que la responsabilité admise au titre de cette assurance est uniquement due **à** l'application d'une franchise.

b. Obligation de minimiser les pertes

Des la survenance de toute destruction des biens ou de tout dommage **à** ceux-ci causés par un risque assuré donnant lieu ou pouvant donner lieu **à** une réclamation, vous prendrez, en faisant preuve de diligence raisonnable, toute mesure, acceptez de prendre toute mesure ou permettez la prise de toute mesure pouvant être raisonnablement possible afin d'atténuer ou de vérifier toute interruption des **affaires** ou toute interférence avec celles-ci, ou pour éviter ou diminuer la perte.

c. Renonciation **à** une modalité ou condition

Nous ne renonçons pas **à** quelque modalité ou condition, en tout ou en partie, de la présente police, **à** moins que la renonciation ne soit clairement exprimée dans un avis écrit signé par une personne autorisée **à** cette fin par nous. Ni vous ni nous ne serons réputés avoir renoncé **à** quelque modalité ou condition de cette police par un acte relatif **à** l'évaluation d'un sinistre ou la livraison et la préparation de preuves, ou l'enquête et l'ajustement d'une réclamation en vertu de la présente police.

### 2. Limite(s) de garantie

La limite de garantie applicable **à** l'un ou **à** l'ensemble des articles assurés en vertu de la présente police est celle qui est précisée dans le **Tableau des emplacements**, au total, pour tout **événement**.

### 3. Franchise

Lorsqu'une franchise est indiquée dans le **Tableau des emplacements** se rapportant **à** une garantie assurée en vertu des présentes, nous sommes responsables pour le montant de la perte ou des dommages causés par un risque assuré qui excède le montant de cette franchise, ou sur le montant résultant de son application **à** la perte, pour un **événement** donné.

Si un **événement** donne lieu **à** l'application de plus d'une franchise, seule la franchise la plus élevée s'applique.

Une franchise distincte s'applique **à** chaque emplacement énuméré au **Tableau des emplacements** **à** laquelle la garantie s'applique, quel que soit le nombre d'emplacements touchés par l'**événement**.

### 4. Risques assures

La présente Assurance contre les pertes d'exploitation reprend les risques assures énoncés à la clause 3. Risques assures de la Police d'assurance des biens des entreprises (Partie 1A), Chapitre 1 - Garantie, Biens Assures, Risques Assures.

## CHAPITRE 4 - EXCLUSIONS

### 1. Risques exclus

La présente Assurance contre les pertes d'exploitation reprend les biens et les risques exclus énoncés dans les clauses 1. Biens exclus, 2. Risques exclus et 3. Exclusions supplémentaires de la Police d'assurance des biens des entreprises (Partie 1A), y compris tous les avenants et autres formulaires qui en font partie.

### 2. Exclusions supplémentaires

Nous n'aurons aucune responsabilité en ce qui concerne :

- a. les frais associés à la compilation de livres comptables, résumés, dessins, méthodes de classement sur fiches ou autres dossiers y compris les films, les cassettes, les disques, les tambours, les cellules ou autres enregistrements magnétiques ou supports de données utilisés pour le traitement électronique des données;
- b. toute augmentation des pertes qui, directement ou indirectement, de près ou de loin, découle de l'application de tout(e) règlement, ordonnance ou loi régissant le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction de **batiments** ou à laquelle une telle application a contribué;
- c. toute augmentation des pertes causée par des retards ou une perte de temps en raison de la présence de grévistes ou d'autres personnes ou de conflits de travail aux **lieux assurés** ou à proximité de ceux-ci qui nuisent à la reconstruction, à la réparation ou au remplacement des biens endommagés ou détruits ou à la reprise ou à la continuité des **affaires** ou au libre accès aux **lieux assurés** ou au contrôle de ceux-ci ou en raison de l'action de grévistes solidaires à un autre endroit;
- d. les pertes découlant d'amendes ou de dommages-intérêts pour rupture de contrat ou pour retard ou non-exécution des commandes, non-conformité ou de toute pénalité de quelque nature que ce soit;
- e. les pertes en raison de la suspension, de la déchéance ou de la résiliation de tout bail ou licence, de tout contrat ou commande, qui peut avoir des répercussions sur vos recettes après la période suivant tout sinistre au cours de laquelle une indemnité est payable;
- f. les pertes liées à la fermeture temporaire ou permanente ou à l'interruption des **affaires** en raison de quelque événement ou risque que ce soit, lorsqu'il n'y a pas de pertes matérielles ou de dommages matériels causés aux **lieux assurés**;
- g. tous **frais supplémentaires** causés par ou résultant de la suspension, la déchéance ou la résiliation de toute licence, bail ou contrat au-delà de la **période de restauration**.

## CHAPITRE 5 - DEFINITIONS

---

<b>Affaires</b>	designe vos affaires telles qu'elles sont precisees dans les <b>Conditions particulieres</b> .
<b>Frais supplementaires</b>	designe l'excédent (le cas échéant) des coOts totaux pendant la <b>periode de restauration</b> aux fins de la continuation de vos <b>affaires</b> par rapport aux coOts totaux qui auraient normalement ete engages pour mener les <b>affaires</b> pendant la meme periode si aucun sinistre n'etait survenu. Dans chaque cas, les coOts comprennent des frais lies <b>a</b> l'utilisation d'autres biens ou installations <b>a</b> d'autres fins ou d'autres frais d'urgence similaires necessaires.
<b>Periode d'indemnisation</b>	designe la periode commençant <b>a</b> la survenance de la perte materielle directe ou du dommage materiel direct cause par un risque assure et se terminant au plus tard 12 mois (ou toute autre periode precisee dans le <b>Tableau des emplacements</b> comme etant la periode d'indemnisation) plus tard, au cours de laquelle les resultats des <b>affaires</b> seront compromis en raison de la perte ou du dommage cause par un risque assure.
<b>Normal</b>	designe l'etat qui aurait existe si aucun sinistre n'etait survenu.

---

---

<b>Periode de restauration</b>	<p>designe la plus courte des deux periodes suivantes, <b>a</b> compter de la date de la perte materielle directe ou du dommage materiel direct cause par ou resultant d'un risque assure dans les <b>lieux assures</b> decrits dans le <b>Tableau des emplacements</b> :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. la periode necessaire pour que vos <b>affaires</b> retrouvent un niveau d'exploitation <b>normal</b>; ou</li><li>2. la periode necessaire pour reconstruire, reparer ou remplacer les biens perdus ou endommages, en faisant preuve de diligence raisonnable et de celerite.</li></ol> <p>La definition de <b>periode de restauration</b> ne comprend pas toute periode supplementaire necessaire pour la mise en application de toute ordonnance ou disposition legale qui :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. reglemente la construction, l'usage ou la reparation de tout immeuble, ou en exige la demolition; OU</li><li>2. exige que vous ou des tiers verifiez, surveilliez, <b>depolluiez</b>, retirez, confinez, traitiez, detoxifiez ou neutralisiez ou de quelque maniere que ce soit reagissiez ou evaluez les effets de <b>polluants</b>.</li></ol> <p>La date d'expiration de la presente police ne saurait mettre fin <b>a</b> la periode de restauration.</p>
<b>Revenus locatifs</b>	<p>designe la somme des montants qui vous sont payes ou vous sont payables par les locataires au titre de la location des <b>lieux assures</b>.</p>
<b>Recettes</b>	<p>designe les sommes qui vous sont payees ou vous sont payables pour les marchandises vendues et livrees et pour les services rendus dans le cadre de vos <b>affaires</b> dans les <b>lieux assures</b> decrits dans le <b>Tableau des emplacements</b>, apres deduction des retours et des rabais.</p>
<b>Recettes normales</b>	<p>designe les <b>recettes</b> pendant la periode correspondant <b>a</b> la periode d'indemnisation dans les 12 mois precedant immediatement la date de la perte materielle directe ou du dommage materiel direct, majorees de facon proportionnelle lorsque la <b>periode d'indemnisation</b> est superieure <b>a</b> 12 mois, lesquelles doivent etre rajustees selon ce qui est necessaire pour tenir compte de l'evolution des <b>affaires</b> et des variations ou autres circonstances touchant les <b>affaires</b> avant ou apres le dommage ou qui auraient touche les <b>affaires</b> si le dommage ne s'etait pas produit, de sorte que les chiffres ainsi corriges representent aussi fidelement que raisonnablement possible les resultats qui, n'eut ete le dommage, auraient ete obtenus pendant la periode relative suivant le dommage.</p>

---

---

**Revenus locatifs normaux**

designe les **revenus locatifs** pendant la periode correspondant a la periode d'indemnisation dans les 12 mois precedant immediatement la date de la perte materielle directe ou du dommage materiel direct, majores de facon proportionnelle lorsque la **periode d'indemnisation** est superieure a 12 mois, lesquels doivent etre rajustes selon ce qui est necessaire pour tenir compte de l'evolution des **affaires** et des variations ou autres circonstances touchant les **affaires** avant ou apres le dommage ou qui auraient touche les **'affaires** si le dommage ne s'etait pas produit, de sorte que les chiffres ainsi corriges representent aussi fidelement que raisonnablement possible les resultats qui, n'eut ete le dommage, auraient ete obtenus pendant la periode relative suivant le dommage.

---

Avenant d'extensions de la garantie contre les pertes d'exploitation (Partie 2B)

# uneProtection

## Extensions de la garantie contre les pertes d'exploitation (Partie 2B)

Ces extensions de garantie modifient ou s'ajoutent **à** la couverture de la Police d'assurance contre les pertes d'exploitation - Recettes brutes (Partie 2A).

Les limites de garantie relatives aux extensions de garantie s'appliquent en sus des Limites de garantie prévues dans la Police d'assurance contre les pertes d'exploitation - Recettes brutes (Partie 2A), sauf si une exception est indiquée aux présentes.

Les extensions de garantie sont assujetties **à** toutes les modalités, conditions, définitions et exclusions de la Police d'assurance contre les pertes d'exploitation - Recettes brutes (Partie 2A), y compris les avenants **à** cette police et les autres formulaires qui en font partie.

Chacune des extensions de garantie s'applique de manière indépendante et uniquement selon ce qui est expressément prévu dans la garantie telle que décrite aux présentes.

Si la même perte ou le même dommage est couvert par plus d'une extension de garantie ou de manière plus particulière ailleurs dans la présente police pour un même **événement**, seule la limite de garantie la plus élevée s'appliquera.

Les extensions de garantie ne sont pas prises en considération aux fins de la détermination de l'application de la clause de Co-assurance.

#### 1. **Alerte à la bombe :**

La garantie est étendue aux dépenses que vous avez engagées qui résultent directement de l'interruption de vos affaires ou d **Alerte à la bombe** :

La garantie est étendue aux dépenses que vous avez engagées qui résultent directement de l'interruption de vos affaires ou de l'entrave à celles-ci dans les **lieux assurés** décrits dans le **Tableau des emplacements**, en conséquence d'une alerte à la bombe dans les **lieux assurés** ou à proximité de ceux-ci.

Le montant payable maximal en vertu de la présente extension de garantie sera la limite de la garantie indiquée dans les **Conditions particulières** pour un même **événement** et au total pour une seule **période d'assurance**.

#### 2. **Interruption d'affaires en raison de carence des fournisseurs:**

La garantie est étendue pour inclure les pertes résultant directement de l'interruption nécessaire de vos affaires dans les **lieux assurés** décrits dans le **Tableau des emplacements** en raison d'une perte matérielle directe ou d'un dommage matériel direct cause par un risque assuré par la présente police, aux **biens de tiers** dans un lieu situé à n'importe quel endroit dans les limites territoriales de la garantie qui n'est pas expressément décrit, à condition que vous ne soyez pas propriétaires ou occupants de ce lieu et que vous n'ayez pas de contrôle sur celui-ci ou qu'il ne s'agit pas d'un service public qui fournit du chauffage, de l'éclairage, de l'eau, de l'électricité ou du gaz aux **lieux assurés**.

Aux fins de la présente extension de garantie, **biens de tiers** désigne:

- a. tout bien qui vous fournit ou fournit à quiconque agit pour votre compte, des produits, des matériaux ou des services;
- b. tout bien qui reçoit les produits, les matériaux ou les services que vous produisez ou vendez; ou
- c. tout bien qui se trouve à proximité de vos affaires et qui attire les affaires dans votre voisinage.

Le montant maximal payable au titre de la présente extension de garantie sera la limite de garantie indiquée aux **Conditions particulières** pour un même **événement**.

#### 3. **Frais liés à l'attraction de bénévoles:**

La garantie est étendue pour inclure les dépenses que vous engagez afin d'attirer des bénévoles dans votre organisation afin de poursuivre, dans la mesure du possible, les affaires **normales** de l'entreprise à la suite d'une perte matérielle directe ou d'un dommage matériel direct cause par un risque assuré aux termes de la présente police touchant votre **batiment** ou son **contenu**, à compter de la date de la perte ou du dommage et sans être limitées par la date d'expiration de la présente garantie, pendant la période nécessaire, en faisant preuve de diligence raisonnable et de célérité, à la réparation, à la reconstruction ou au remplacement de la partie du **batiment** ou du **contenu** détruite ou endommagée.

Le montant maximal payable au titre de la présente extension de garantie sera la limite de la garantie indiquée aux **Conditions particulières** pour un même **événement**.

#### 4. **Frais d'exposition:**

La garantie est étendue à vos pertes en ce qui concerne des dépenses irrécupérables relatives à toute exposition commerciale dans les limites territoriales de la garantie à la suite d'une perte matérielle directe ou d'un dommage matériel direct cause par un risque assuré touchant :

- a. le lieu de l'exposition;

- b. vos biens en vue de leur utilisation dans le cadre de l'exposition commerciale, pendant qu'ils se trouvent dans les **lieux assurés** décrits dans le **Tableau des emplacements** ou pendant qu'ils sont en cours de transport par voie terrestre, ferroviaire ou dans les eaux intérieures;

sous réserve des dispositions suivantes :

- 1) si l'exposition n'a pas lieu (ou si vous ne pouvez pas exposer du tout) en raison de la perte ou du dommage, le montant payable sera limité aux dépenses irrécupérables que vous avez engagées ou que vous êtes tenu d'engager relativement à l'exposition;
- 2) si l'exposition ne se déroule pas (ou si vous avez été incapable d'exposer) pendant la période prévue en raison de la perte ou du dommage, le montant de l'indemnité équivaudra à la perte calculée conformément à la disposition a) ci-dessus, rajustée pour la période pendant laquelle vous n'avez pas pu exposer.

Le montant maximal payable au titre de la présente extension de garantie sera la limite de garantie indiquée aux **Conditions particulières** pour un même **événement**.

Aux fins de la présente extension de garantie, **dépenses** désigne:

- a) les frais de publicité, d'impression, de papeterie et de production de matériel d'exposition et autres frais semblables en vue de l'exposition commerciale;
- b) les primes d'assurance liées à l'exposition commerciale;
- c) les frais de téléphone, d'espace d'exposition et de location de présentoirs;
- d) les frais d'installation des objets exposés et les frais de transport.

#### 5. **Defaillance du service de télécommunication :**

La garantie est étendue aux pertes résultant directement de l'interruption nécessaire de vos affaires dans les **lieux assurés** décrits dans le **Tableau des emplacements** résultant de la defaillance des services de télécommunication dans ces **lieux assurés**, à la suite d'une perte matérielle directe ou d'un dommage matériel direct causé par un risque assuré aux termes de la présente police à des biens de télécommunication situés à n'importe quel endroit dans les limites territoriales de la garantie, excluant toute defaillance d'une durée de moins de 4 heures.

Le montant maximal payable au titre de la présente extension de garantie sera la limite de garantie indiquée aux **Conditions particulières** pour un même **événement**.

#### 6. **Frais liés à des activités de collecte de fonds:**

La garantie est étendue pour inclure vos pertes en ce qui concerne des dépenses irrécupérables relatives à toute activité de collecte de fonds dans les limites territoriales de la garantie à la suite d'une perte matérielle directe ou d'un dommage matériel direct causé par un risque assuré touchant:

- a. le lieu de l'activité de collecte de fonds;
- b. vos biens en vue de leur utilisation dans le cadre de l'activité de collecte de fonds, pendant qu'ils se trouvent dans les lieux assurés décrits dans le **Tableau des emplacements** ou pendant qu'ils sont en cours de transport par voie terrestre, ferroviaire ou dans les eaux intérieures;

sous réserve de la disposition suivante :

- 1) dans le cas ou une activite de collecte de fonds n'aurait pas lieu (ou s'ils vous est impossible de recueillir des fonds) en raison de la perte ou du dommage, le montant de l'indemnité sera limite aux depenses irrecuperables que vous avez engagees ou que vous etes tenu d'engager dans le cadre de l'activite de collecte de fonds.

Aux fins de la presente extension de garantie, **depenses** designe :

- a) les frais de publicite, d'impression, de papeterie et de production de materiel de collecte de fonds et autres frais semblables en vue de l'activite de collecte de fonds;
- b) les primes d'assurance liees a l'activite de collecte de fonds;
- c) l'acompte verse pour la location des locaux lies a l'activite de collecte de fonds;
- d) les frais d'installation des objets exposes et les frais de transport;
- e) le cout des services medicaux ou de securite.

Le montant maximal payable au titre de la presente extension de garantie sera la limite de garantie indiquee aux **Conditions particulieres** pour un meme **evenement**.

#### 7. **Tenure a bail :**

Si, a la suite d'un risque assure, votre proprietaire resilie le bail d'un **lieu assure** decrit dans le **Tableau des emplacements** conformement aux conditions du bail, qu'il y ait ou non des dommages aux ameliorations locatives, la garantie est etendue a **voctenure a bail**.

**Tenure a bail** designe :

- a. la valeur actuelle nette de l'excédent, le cas echeant, de la valeur locative des **lieux assures** sur le loyer reel a payer pour ces **lieux assures** (y compris les frais d'entretien ou d'exploitation payes par vous) pendant le terme non ecoule de votre bail, que les **lieux assures** soient occupes par vous, en tout ou en partie, ou qu'ils soient sous-loues a d'autres locataires; et
- b. vos droits dans les ameliorations du batiment.

Nous prenons en charge les frais engages par vous pour remplacer les ameliorations a un autre endroit. Si vous ne remplacez pas les ameliorations, nous vous payerons la proportion des couts initiaux des ameliorations correspondant a la periode restant a courir depuis l'execution des ameliorations jusqu'a l'expiration du bail.

Le montant maximal payable au titre de la presente extension de garantie sera la limite de garantie indiquee aux **Conditions particulieres** pour un meme **evenement**.

#### 8. **Meurtre/suicide, intoxication alimentaire, conditions sanitaires deficientes, vermine :**

La garantie est etendue aux pertes resultant directement de l'interruption necessaire de vos affaires ou de l'entrave a celles-ci dans les **lieux assures** decrits dans le **Tableau des emplacements** resultant de :

- a. blessures ou maladies subies par un employe, un benevole, un etudiant ou un resident resultant ou pouvant etre attribuees a la presence de matieres etrangeres ou nocives dans les aliments ou les boissons fournis dans les **lieux assures**;
- b. tout accident entra1nant des vices dans les drains ou autres installations sanitaires des **lieux assures**;

- c. la découverte de vermines ou d'animaux nuisibles dans les **lieux assurés**;  
qui entraînent des restrictions à l'utilisation des **lieux assurés** sur ordre ou avis des autorités civiles;
- d. un meurtre ou un suicide survenant dans les **lieux assurés**.

Dispositions particulières applicables à cette extension de garantie :

- 1) La **periode d'indemnisation** signifie la periode pendant laquelle les resultats des affaires sont touches par l'evenement, la decouverte ou l'accident commencant à la date à laquelle les restrictions visant les **lieux assurés** sont appliquees (ou, dans le cas du point d. ci-dessus, à la date de l'evenement) et se terminant au plus tard à la fin de la **periode d'indemnisation maximale**;
- 2) La **periode d'indemnisation maximale** sera de trois mois, sous reserve de la limite de garantie indiquee dans les **Conditions particulieres** pour un meme **evenement**, à un meme **lieu assure** et au total pour une seule **periode d'assurance**.

Exclusions applicables à cette extension de garantie :

- 1) Nous ne sommes pas responsables, au titre de cette extension, des frais engages pour le nettoyage, la reparation, le remplacement, le rappel ou la verification des biens;
- 2) Nous ne sommes responsables que des dommages survenus dans les **lieux assurés** directement touches par l'evenement, la decouverte ou l'accident.

#### 9. Interruption des services à l'exterieur des lieux assurés:

La garantie est etendue aux pertes resultant directement de l'interruption necessaire de vos affaires aux **lieux assurés** decrits dans le **Tableau des emplacements** en raison d'une perte materielle ou d'un dommage materiel cause par un risque assure aux termes de la presente police, aux installations de services publics, aux sous-stations, aux transformateurs ou aux stations de commutation, aux transformateurs ou aux stations de pompage, aux panneaux de distribution electrique hors des lieux assurés, y compris les lignes de transmission et les conduits souterrains fournissant de la chaleur, de la lumiere, de l'eau, de l'electricite ou du gaz aux **lieux assurés**, à condition que ces biens endommages ou detruits soient situes dans un rayon de 100 kilometres des **lieux assurés**.

Nous ne sommes pas responsables, en vertu de cette extension de garantie, des pertes d'exploitation ou des interruptions des affaires survenues au cours de toute periode precedant l'expiration d'un delai minimum de 24 heures consecutives à compter du moment de la perte ou du dommage.

Le montant maximal payable au titre de la presente extension de garantie sera la limite de garantie indiquee aux **Conditions particulieres** pour un meme **evenement**.

#### 10. Confinement d'une ecole :

La garantie est etendue aux depenses que vous avez engagees qui resultent directement de l'interruption de ou de l'entrave à vos affaires ou de l'entrave à celles-ci dans les **lieux assurés** decrits dans le **Tableau des emplacements** en consequence d'un **confinement d'une ecole**.

Aux fins de cette extension de garantie, **confinement d'une ecole** designe une situation d'urgence grave se produisant à l'interieur des **lieux assurés** ou à proximite immediate des **lieux assurés** et entraînant le confinement des occupants des **lieux assurés** à l'interieur pendant la duree de la situation d'urgence.

Le montant payable maximal en vertu de la présente extension de garantie sera la limite de garantie indiquée dans les **Conditions particulières** pour un même **événement** et au total pour une seule **période d'assurance**.

#### 11. **Extension visant les fournisseurs :**

La garantie est étendue aux pertes résultant directement de l'interruption nécessaire de vos affaires dans les **lieux assurés** décrits dans le **Tableau des emplacements** en raison d'une perte matérielle ou d'un dommage matériel cause par un risque assuré aux termes de la présente police, aux établissements de vos fournisseurs **à** l'intérieur des limites territoriales de la garantie (à l'exclusion de toute perte qui pourrait être indemnisée au titre de l'extension de garantie 2. Interruption d'affaires en raison de carence des fournisseurs).

Le montant maximal payable au titre de la présente extension de garantie sera la limite de garantie indiquée aux **Conditions particulières** pour un même **événement**.

#### 12. **Frais de subsistance supplémentaires :**

Si les **lieux assurés** décrits dans le **Tableau des emplacements** sont rendus inhabitables en raison d'une perte matérielle directe ou d'un dommage matériel direct cause par un risque assuré aux termes de la présente police, la garantie est étendue, **à** votre choix :

- a. **à** l'augmentation nécessaire des frais de subsistance engagés par vos employés, y compris le personnel résident et les membres de leur famille, qui résident en permanence dans les **lieux assurés**, afin de maintenir autant que possible le niveau de vie normal du ménage pendant la période applicable décrite ci-dessous.

L'indemnité correspond :

- 1) au temps nécessaire, en faisant preuve de diligence et de célérité, pour réparer ou remplacer le bien perdu ou endommagé dans les **lieux assurés**;
- 2) le temps nécessaire pour que le ménage du locataire s'installe dans un lieu de façon permanente.

La garantie est également étendue aux frais d'entreposage temporaire du mobilier personnel et aux frais d'hébergement en chenil des chats ou chiens domestiques pendant la remise en état d'habitabilité des **lieux assurés**.

Cette extension de garantie ne s'applique que lorsque le personnel résident et les membres de leur famille n'ont pas d'autre assurance valide et recouvrable.

Le montant maximal payable au titre de la présente extension de garantie sera la limite de garantie indiquée aux **Conditions particulières** pour un même **événement**.

#### 13. **Installations d'entreposage temporaire:**

La garantie est étendue aux frais nécessaires et raisonnables que vous avez engagés aux fins d'entreposage temporaire du **contenu** suivant une perte matérielle directe ou un dommage matériel direct cause par un risque assuré aux termes de la présente police **à** un **batiment** précisé dans le **Tableau des emplacements**.

Le montant maximal payable au titre de la présente extension de garantie sera la limite de garantie indiquée aux **Conditions particulières** pour un même **événement**.

**uneProtection**  
**Bris des équipements**  
**(TechAdvantage™)**

## Table des matières

CHAPITRE 1 – <b>GARANTIES</b> .....	2
Convention d'assurance.....	2
Exclusions.....	2
CHAPITRE 2 – <b>CONDITIONS</b> .....	5
CHAPITRE 3 – <b>DÉFINITIONS</b> .....	13

Dans le présent avenant, les mots « vous », « votre » et « vos » s'entendent de l'assuré désigné mentionné dans les Conditions particulières, et les mots « nous », « notre » et « nos » renvoient à Ecclesiastical Insurance à titre d'assureur fournissant le présent avenant. Les mots et les expressions en **gras** ont un sens défini.

L'utilisation de titres ne vise qu'à faciliter la consultation du présent avenant et n'a aucune incidence sur son interprétation.

Le présent avenant comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie.

Veillez le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

## CHAPITRE 1 – GARANTIES

### 1. Convention d'assurance

Moyennant la prime, dans le cas d'un **bris** ou d'un **dysfonctionnement d'un circuit électronique**, survenant pendant la **période d'assurance**, à l'**équipement garanti** tel que défini dans les présentes, pendant que l'**équipement garanti** est situé sur les lieux assurés décrits aux **Conditions particulières** et sous réserve des clauses, dispositions et conditions (incluant les conditions générales) de la police, sauf lorsqu'elles diffèrent dans les présentes, et les **Conditions particulières**, exclusions et conditions du présent avenant, nous convenons avec vous que de ce qui suit :

- a. Nous convenons d'assurer contre :
  - 1) l'endommagement de l'**équipement garanti**; et
  - 2) l'endommagement des autres **biens assurés**,  
causé directement par le **bris** ou le **dysfonctionnement d'un circuit électronique**;
- b. Nous assurons contre l'endommagement des **biens assurés** périssables dont l'avarie résulte uniquement du **bris** ou du **dysfonctionnement d'un circuit électronique**; et
- c. si les pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires sont garanties dans la police à laquelle le présent avenant est annexé, nous assurons contre les pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires qui résultent uniquement du **bris** ou du **dysfonctionnement d'un circuit électronique**.

### 2. Exclusions

Sont exclus de la garantie :

- a. les pertes ou dommages causés par ou résultant d'une réaction ou radiation nucléaire ou d'une contamination radioactive quelle qu'en soit la cause;
- b. les pertes ou dommages découlant d'un **bris** ou d'un **dysfonctionnement d'un circuit électronique** causé par ou résultant :
  - 1) d'une guerre étrangère ou civile, que celle-ci soit déclarée ou non;
  - 2) de l'exercice d'un pouvoir militaire, y compris toute action ou mesure prise pour repousser, combattre ou retarder l'ennemi, par un gouvernement, un souverain ou toute autre autorité utilisant du personnel militaire ou autre;
  - 3) d'une insurrection, rébellion, révolution, prise de pouvoir ou toute action ou mesure prise par une autorité gouvernementale pour repousser ou combattre celles-ci; ou
  - 4) d'une grève, d'une émeute, d'une agitation populaire ou d'un acte de sabotage;
- c. les pertes ou dommages causés par ou résultant de la pollution, de la contamination ou de l'endommagement par une **substance hasardeuse** quelle qu'en soit la cause, sous réserve de la Condition 7;

- d. les pertes ou dommages causés par ou résultant d'un **bris** ou d'un **dysfonctionnement d'un circuit électronique** occasionné par :
- 1) un mouvement de terrain, incluant mais n'étant pas limité à un tremblement de terre, un glissement de terrain, un écoulement de boue, un affaissement, une éruption volcanique, un raz-de-marée ou un tsunami;
  - 2) le vent, incluant mais n'étant pas limité à un cyclone, une tornade ou un ouragan;
  - 3) le feu, la fumée ou une explosion de combustion, ou
  - 4) l'usage d'eau ou d'autres moyens pour éteindre le feu;
- e. les pertes ou dommages causés par ou résultant :
- 1) du feu, de la fumée ou d'une explosion de combustion; sauf si au moment du **bris** ou du **dysfonctionnement d'un circuit électronique** à un **équipement garanti** qui est une machine ou un appareil électrique ou électronique fermé ou un panneau électrique fermé, un feu se déclare à l'intérieur de cet **équipement garanti**. Dans ce cas, nous serons également responsables des coûts additionnels relatifs aux dommages à l'intérieur de cet **équipement garanti**;
  - 2) d'une inondation. Cependant, si un **bris** ou un **dysfonctionnement d'un circuit électronique** atteignant **l'équipement garanti** résulte d'une telle inondation, seuls sont garantis les pertes ou dommages découlant du **bris** ou du **dysfonctionnement d'un circuit électronique**;
  - 3) la foudre, si la garantie pour ce genre de perte est accordée par d'autres assurances en vigueur au moment de la perte;
  - 4) de l'endommagement des **données**, sous réserve de la Condition 8;
  - 5) d'une fuite d'eau résultant d'un **bris** ou d'un **dysfonctionnement d'un circuit électronique**;
- f. tous dommages occasionnés :
- 1) par un retard ou une interruption des affaires, sous réserve de la Convention d'assurance 1.c.; ou
  - 2) par toute autre conséquence indirecte d'un **bris** ou d'un **dysfonctionnement d'un circuit électronique**, sous réserve des Conventions d'assurance 1.b. et 1.c.;
- g. les pertes ou dommages causés par ou résultant :
- d'une panne partielle ou totale, mauvais fonctionnement ou perte d'usage de tout matériel électronique, système informatique, information référentielle, puce électronique, circuit intégré ou autre dispositif similaire en raison de :
- 1) l'effacement, la destruction, l'altération, le détournement ou l'interprétation erronée de **données**;
  - 2) toute erreur survenant pendant la création, la modification, l'entrée, la suppression ou l'utilisation de **données**;
  - 3) l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**, ou
  - 4) du bon ou mauvais fonctionnement de l'Internet ou de l'intranet, des réseaux locaux, des réseaux privés virtuels, ou d'installation similaire, ou de toute adresse Internet, site Web ou autre installation similaire;

étant précisé que les dommages ou pertes résultant uniquement d'un **bris** ou d'un **dysfonctionnement d'un circuit électronique** à un autre **équipement garanti** sont couverts.

- h. les pertes ou dommages découlant d'un **bris** ou d'un **dysfonctionnement d'un circuit électronique** causé de façon directe ou indirecte, en tout ou en partie, par le **terrorisme** y compris toute action ou décision d'une agence gouvernementale ou autre entité pour prévenir, répondre, ou mettre fin au **terrorisme**. Ce genre de perte est exclu sans égard à toute autre cause ou tout événement contribuant concurremment ou en tout autre ordre à la perte.

Tel qu'utilisé dans les présentes, le mot **terrorisme** signifie un acte ou des actes illégaux motivés par des idéologies incluant mais non limités à l'utilisation de la violence ou de la force ou menace de violence ou de force, commise par ou au nom de tout groupe(s), organisation(s) ou gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement et/ou d'assujettir la population, en tout ou en partie à la peur;

- i. les pertes ou dommages couverts par le formulaire biens des entreprises du bâtiment, de l'équipement et des marchandises ou par tout avenant d'extension en faisant partie;
- j. les pertes ou dommages dont le paiement constituerait une violation des lois ou des règlements du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni ou de l'Union européenne, ou nous exposerait à une sanction, à une interdiction ou à une restriction aux termes des résolutions des Nations Unies ou à une sanction commerciale ou économique;
- k. les pertes ou dommages causés directement ou indirectement par un **cyberévénement** ou résultant de celui-ci;
- l. les pertes ou dommages occasionnés par un **bris** ou un **dysfonctionnement d'un circuit électronique** causé par des actes de vandalisme ou malveillants qui causent des dommages ou entraînent une destruction ou résultant de ceux-ci.

## CHAPITRE 2 – CONDITIONS

### 1. Montant d'assurance

Notre garantie totale pour tous dommages occasionnés par **un même bris**, sous réserve des Conventions d'assurance 1.a. et 1.b., ne doit pas dépasser le montant d'assurance applicable au présent avenant spécifié aux **Conditions particulières**.

### 2. Pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires

Uniquement dans le cas où la police à laquelle le présent avenant est annexé, le présent avenant accorde une assurance pour les pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires, garantit également de telles pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires résultant uniquement d'un **bris** ou d'un **dysfonctionnement d'un circuit électronique** atteignant l'**équipement garanti** sous réserve des clauses, dispositions et conditions de l'assurance pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires faisant partie de cette police et sous réserve des dispositions supplémentaires suivantes :

#### a. Avis de **bris** ou de **dysfonctionnement d'un circuit électronique** et début de la responsabilité

Vous devez immédiatement envoyer un avis du **bris** ou du **dysfonctionnement d'un circuit électronique** à l'une de nos succursales et cet avis devra être confirmé par écrit. En vertu de la présente garantie, notre responsabilité débutera au plus tard des deux moments suivants :

- 1) le moment du **bris** ou du **dysfonctionnement d'un circuit électronique**; ou
- 2) 24 heures précédant la réception de l'avis du **bris** ou du **dysfonctionnement d'un circuit électronique**.

#### b. Montant d'assurance

Aux termes de la Convention d'assurance 1.c., notre garantie pour les pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires devra être séparée et en sus du montant d'assurance applicable au présent avenant spécifié aux **Conditions particulières**. Cette garantie ne devra toutefois en aucun cas dépasser le montant d'assurance des pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires spécifié dans la police.

### 3. Frais d'accélération des travaux

En cas d'un **bris** ou d'un **dysfonctionnement d'un circuit électronique** atteignant l'**équipement garanti**, nous indemniserons les frais additionnels raisonnablement encourus pour :

- a. réparer temporairement;
- b. accélérer la réparation permanente de; ou
- c. accélérer le remplacement permanent de;

**l'équipement garanti** ou autres **biens assurés** qui ont été directement endommagés par un **bris** ou un **dysfonctionnement d'un circuit électronique**.

#### 4. Application d'ordonnances

Si avant le moment d'un **bris** ou d'un **dysfonctionnement d'un circuit électronique** atteignant l'**équipement garanti**, il existe une loi, un règlement ou une ordonnance qui restreint ou autrement affecte la réparation, l'altération, l'utilisation, l'opération, la construction ou l'installation des **biens assurés**, nous, en vertu du présent avenant, garantissons :

- a. l'augmentation des coûts de réparation ou de remplacement des biens endommagés ou non endommagés (incluant les coûts de démolition et de déblaiement des lieux) rendue nécessaire pour se conformer aux exigences minimales de la loi, du règlement ou de l'ordonnance; et
- b. l'augmentation des pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires résultant seulement de la mise en application d'une loi, d'un règlement ou d'une ordonnance; uniquement si l'assurance pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires est accordée par le présent avenant.

#### 5. Honoraires des professionnels/honoraires des vérificateurs

Uniquement si la police à laquelle le présent avenant est annexé assure les honoraires des professionnels ou les honoraires des vérificateurs, le présent avenant garantit également tels honoraires des professionnels ou des vérificateurs sous réserve du montant d'assurance spécifié dans la police pour cette garantie.

#### 6. Interruption de services

En cas d'un **bris** ou d'un **dysfonctionnement d'un circuit électronique** atteignant l'équipement qui n'appartient pas ou qui n'est pas opéré par vous, nous garantissons :

- a. l'avarie des **biens assurés** périssables, et
- b. les pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires, uniquement si l'assurance pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires est accordée par le présent avenant,

mais seulement si les équipements sont :

- 1) du genre de ceux décrits dans la définition **équipement garanti**;
- 2) situés sur ou dans un rayon de 1 000 mètres de vos **lieux** assurés;
- 3) la propriété d'une compagnie de services publics ou du propriétaire de l'immeuble abritant vos **lieux** assurés; et
- 4) utilisés pour fournir à vos **lieux** assurés des services de vapeur, gaz, air, eau, réfrigération, électricité, climatisation, chauffage ou communication.

#### Interruption de services et infonuagique

La garantie accordée sous réserve de la Convention d'assurance 1.c. est étendue de manière à couvrir les pertes ou dommages résultant d'un **bris** ou d'un **dysfonctionnement d'un circuit électronique** à un équipement ne vous appartenant pas ou n'étant pas opéré par vous, lequel est utilisé pour fournir des **services infonuagiques** au lieu désigné aux **Conditions particulières**, mais seulement si cet équipement est :

- a. du genre décrit à la définition du mot **équipement garanti**; et
- b. situé au Canada, aux États-Unis d'Amérique, à Porto Rico, ou dans tout autre pays dans lequel est situé un lieu désigné aux **Conditions particulières**.

## 7. Substances hasardeuses

Si une **substance hasardeuse** est présente ou est relâchée par un **bris** ou un **dysfonctionnement d'un circuit électronique** atteignant l'**équipement garanti**, nous garantissons :

- a. les augmentations des coûts encourus pour la réparation, le remplacement, le nettoyage ou le déblayage des **biens assurés** affectés; et
- b. uniquement si l'assurance pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires est accordée par le présent avenant, l'augmentation des pertes pour les pertes d'exploitation/dépenses supplémentaires résultant de la présence de **substances hasardeuses**,

cependant, notre garantie n'excédera en aucun cas le montant d'assurance indiqué dans les **Conditions particulières**.

Les expressions « augmentation des coûts » ou « augmentation des pertes », utilisées dans cette garantie, désignent les coûts ou les pertes en sus de ceux qui auraient été garantis par nous si de telles **substances hasardeuses** n'avaient pas été présentes.

## 8. Restauration des données

Sous réserve du montant stipulé à cet égard aux **Conditions particulières**, notre garantie accordée sous réserve des Conventions d'assurance 1.a. et 1.c. est étendue pour couvrir les coûts additionnels de restauration ou de remplacement des **données**, y compris les coûts de collecte ou d'assemblage des renseignements si de telles **données** sont perdues ou endommagées du seul fait de ce qui suit :

- a. d'un **bris** ou d'un **dysfonctionnement d'un circuit électronique** à un **équipement garanti**; ou
- b. d'un **bris** ou d'un **dysfonctionnement d'un circuit électronique** à un équipement ne vous appartenant pas ou n'étant pas opéré par vous, lequel est utilisé pour fournir des **services infonuagiques** à un lieu désigné aux **Conditions particulières** à la condition que cet équipement soit d'un genre décrit à la définition du mot **équipement garanti**;

cependant, notre garantie n'excédera en aucun cas le montant d'assurance indiqué dans les **Conditions particulières**.

Nous n'assumerons pas la perte ou la destruction des **données** causée par toute erreur de programmation incluant l'incapacité d'un logiciel de lire, reconnaître, sauvegarder, traiter ou interpréter toute heure ou date.

## 9. Équipement garanti transportable hors des lieux

Nous garantissons en vertu des garanties accordées sous réserve des Conventions d'assurance 1.a. et 1.c. les pertes ou dommages causés par un **bris** ou un **dysfonctionnement d'un circuit électronique** aux **équipements garantis** transportables qui, au moment du **bris** ou du **dysfonctionnement d'un circuit électronique**, ne sont pas sur un lieu désigné aux **Conditions particulières**, pourvu que l'**équipement garanti** soit :

- a. du genre décrit à la définition du terme **équipement garanti**; et
- b. situé n'importe où au Canada, aux États-Unis d'Amérique, à Porto Rico, ou dans tout autre pays dans lequel est situé un lieu désigné aux **Conditions particulières**.

Notre garantie contre les pertes ou dommages causés à tout **équipement garanti** transportable de 3 ans ou plus à compter de la date d'achat neuf, sera sa **valeur au jour du sinistre**.

Notre garantie ne s'applique pas en vertu de cette couverture contre les pertes ou dommages à un **équipement garanti** transportable :

- 1) s'il constitue un système de réfrigération et ses accessoires installés temporairement ou de façon permanente sur une remorque ou un véhicule;
- 2) s'il est fabriqué ou distribué par vous pour la vente;
- 3) s'il constitue une embarcation, un aéronef ou un véhicule aérien sans pilote (drone); ou
- 4) résultant d'une collision, d'un renversement ou d'un impact externe;

cependant, notre garantie n'excédera en aucun cas le montant d'assurance indiqué dans les **Conditions particulières**.

#### 10. Relations publiques

Nous garantissons les pertes d'exploitation sous réserve de la Convention d'assurance 1.c. de manière à couvrir les coûts raisonnables pour les services d'une firme professionnelle de relations publiques afin de mettre en œuvre et de diffuser des communications, lorsque la nécessité de telles communications découle directement de l'interruption de vos activités. Ces communications doivent être adressées à un ou plusieurs :

- a. médias;
- b. publics; ou
- c. de vos clients ou de vos membres.

De tels coûts doivent être engagés durant la période de temps qui débute au moment du **bris** ou du **dysfonctionnement d'un circuit électronique** et qui continue jusqu'à :

- 1) 30 jours civils consécutifs après la date de la réparation ou du remplacement des **biens assurés**; ou
- 2) la période de temps qui serait nécessaire à l'exercice de toute la diligence requise pour reconstruire, réparer ou remplacer les **biens assurés** qui ont été détruits ou endommagés par le **bris** ou le **dysfonctionnement d'un circuit électronique**.

Notre responsabilité en cas de perte se limite au moins élevé des montants suivants :

- a) 50 % de l'indemnité pour Pertes d'exploitation qui vous est versée; ou
- b) le montant d'assurance indiqué dans les **Conditions particulières**.

#### 11. Garantie protection de l'environnement

Nous garantissons sous réserve de la Convention d'assurance 1.a. les dommages aux biens causés par un **bris** ou un **dysfonctionnement d'un circuit électronique** à un **équipement garanti** nécessitant une réparation ou un remplacement, de manière à couvrir le coût additionnel :

- a. pour réparer ou remplacer les **biens assurés** endommagés, selon le moindre des deux au moment du **bris** ou du **dysfonctionnement d'un circuit électronique**, utilisant de l'équipement, des matériaux et des compagnies de services requis ou recommandés par un **programme sur les normes environnementales reconnu**;

- b. pour disposer de l'équipement ou des **biens assurés** endommagés, si réalisable, à travers un procédé de recyclage; et
- c. pour nettoyer l'espace reconstruit utilisant jusqu'à 100 % d'air extérieur avec de nouveaux médias de filtration.

En ce qui concerne tout bâtiment qui est un **bien assuré** et qui était, au moment du **bris** ou du **dysfonctionnement d'un circuit électronique**, certifié par un **programme sur les normes environnementales reconnu**, nous couvrirons les coûts additionnels :

- 1) pour prévenir la perte de ce type de certification;
- 2) pour rétablir la certification ou la remplacer par une équivalente;
- 3) pour un ingénieur autorisé par un **programme sur les normes environnementales reconnu**, afin de superviser la réparation ou le remplacement des **biens assurés** endommagés; et
- 4) pour un ingénieur professionnel afin de mettre en service ou de remettre en service les systèmes mécaniques, électriques ou électroniques endommagés de votre bâtiment.

Tel que mentionné dans cette garantie, les coûts additionnels signifient les coûts au-delà de ceux qui auraient été déboursés en l'absence de cette garantie protection de l'environnement.

Cette garantie est applicable en supplément de toute garantie qui pourrait s'appliquer sous Améliorations environnementales et d'efficacité, ou toute autre garantie applicable et seulement aux **biens assurés** qui doivent être réparés ou remplacés résultant directement d'un **bris** ou d'un **dysfonctionnement d'un circuit électronique**.

Cette disposition ne s'applique pas à tout bien évalué ou assuré sur une base de **valeur au jour du sinistre**.

Notre garantie n'excédera en aucun cas le montant d'assurance indiqué dans les **Conditions particulières**.

## 12. Marques et étiquettes

Si des **biens assurés** telles des marchandises portant la marque de commerce ou l'étiquette sont endommagées du fait d'un **bris** ou d'un **dysfonctionnement d'un circuit électronique**, mais conserve une valeur de sauvetage, vous pouvez :

- a. estamper le mot « SAUVETAGE » sur la marchandise ou ses contenants si l'estampage n'endommagera pas physiquement la marchandise; ou
- b. enlever les marques ou étiquettes, en autant que la marchandise ne soit pas endommagée physiquement. Vous devrez cependant apposer de nouvelles étiquettes sur la marchandise ou ses contenants, pour vous conformer à toute loi applicable.

Nous paierons pour les frais raisonnables et nécessaires que vous encourez pour effectuer l'une de ces deux actions dans la mesure où ils n'excèdent pas le montant récupérable du sauvetage.

Notre garantie ne s'applique pas aux pertes ou dommages en vertu de la présente couverture si cette garantie est assurée par toute autre police d'assurance en vigueur au moment de la perte qu'elle soit payable ou non.

Notre garantie n'excédera en aucun cas le montant d'assurance indiqué dans les **Conditions particulières**.

### 13. Prévention des pertes futures

En ce qui concerne la garantie décrite à la Convention d'assurance 1.a., nous sommes responsables du coût d'achat et d'installation d'**équipement de protection**, si les conditions suivantes sont remplies :

- a. vous avez été indemnisé pour les pertes à l'égard des **biens assurés** sur le **lieu** désigné aux **Conditions particulières**;
- b. l'**équipement de protection** est installé au **lieu** où est survenue la perte couverte par la clause a. ci-dessus;
- c. cet **équipement de protection** réduit raisonnablement la probabilité que survienne un **bris** ou un **dysfonctionnement d'un circuit électronique** semblable à la perte couverte par la clause a.

Nous devons recevoir les factures relatives aux frais d'achat ou d'installation au plus tard dans les 180 jours suivant la date à laquelle vous avez été indemnisé pour la perte décrite à la clause a. ci-dessus.

Notre responsabilité en cas de perte pour **un même bris** se limite au moins élevé des montants suivants :

- 1) 10 % de toute **indemnité admissible** qui vous est versée avant tout paiement au titre de la présente garantie; ou
- 2) le montant d'assurance indiqué dans les **Conditions particulières**.

### 14. Base de règlement

#### a. Dommages aux biens

Aux termes de la Convention d'assurance 1.a., nous convenons d'indemniser pour les pertes ou dommages aux **biens assurés** comme suit :

- 1) en regard du **matériel de support informatique**, le coût du matériel vierge;
- 2) en regard de films exposés, dossiers, manuscrits et dessins, le coût du matériel vierge plus le coût de transcription;
- 3) en regard de tout échangeur de chaleur faisant partie d'un système de chauffage à air forcé dont la date d'achat neuf est de 5 ans et plus, la **valeur au jour du sinistre**;
- 4) en regard de tout autre **bien assuré**, le moindre des montants suivants au moment du **bris** ou du **dysfonctionnement d'un circuit électronique** :
  - a) le coût de réparation; ou
  - b) le coût de remplacement par des biens de même genre, capacité, dimension, qualité et fonction.

Nous ne garantissons pas :

- 1) le coût de réparation ou de remplacement d'une ou plusieurs parties de pièce d'équipement excédant le coût de la réparation ou du remplacement de l'équipement complet;
- 2) les coûts excédant celui du remplacement des biens endommagés par des biens de même genre, capacité, dimension, qualité et fonction, sauf tel que décrit sous la clause Améliorations environnementales et d'efficacité;

- 3) les coûts excédant celui du remplacement des biens endommagés sur le même site ou sur un site adjacent; ni
- 4) les pertes ou dommages aux biens qui vous sont devenus désuets ou inutiles.

Si les biens endommagés ne sont ni réparés ni remplacés au plus tard 12 mois suivant la date du **bris** ou du **dysfonctionnement d'un circuit électronique**, nous garantissons seulement la **valeur au jour du sinistre** des biens endommagés.

Améliorations environnementales et d'efficacité

Aux termes de la Convention d'assurance 1.a., si un **équipement garanti** nécessite d'être remplacé à la suite d'un **bris** ou d'un **dysfonctionnement d'un circuit électronique**, nous paierons le coût additionnel pour le remplacer par un équipement plus écologique ou plus efficace. Toutefois, nous ne paierons pas plus de 150 % du coût qu'il aurait coûté pour le remplacement par un équipement de même genre, capacité, dimension, qualité et fonction.

Cette disposition ne s'applique pas à tout bien évalué ou assuré sur une base de **valeur au jour du sinistre**.

b. Avarie de biens périssables

Nous indemniserons selon les termes de la Convention d'assurance b. la somme effectivement déboursée pour remplacer les **biens assurés** périssables dont l'endommagement résulte uniquement du **bris** ou du **dysfonctionnement d'un circuit électronique** d'un **équipement garanti**. Si les **biens assurés** ne sont pas remplacés, nous indemniserons sur la base de la **valeur au jour du sinistre** de ces biens.

## 15. Franchise

Du montant total des pertes, dommages et dépenses que nous garantissons, découlant d'un **même bris** atteignant l'**équipement garanti**, il sera laissé à votre charge le montant de franchise stipulé à cet effet aux **Conditions particulières**.

## 16. Mesure d'atténuation liée à l'équipement garanti de rechange

En cas de **bris** ou de **dysfonctionnement d'un circuit électronique** atteignant l'**équipement garanti de rechange** utilisé en raison d'un **bris** ou d'un **dysfonctionnement de circuit électronique** à l'**équipement garanti**, un tel **bris** ou **dysfonctionnement d'un circuit électronique** atteignant l'**équipement garanti de rechange** est considéré comme un **même bris** et aucune Franchise additionnelle ne s'applique.

Le **bris** ou le **dysfonctionnement d'un circuit électronique** atteignant l'**équipement garanti de rechange** doit avoir lieu :

- a. dans les 14 jours suivant le **bris** ou le **dysfonctionnement d'un circuit électronique** atteignant l'**équipement garanti**; ou
  - b. avant l'expiration de la police,
- selon la période la plus courte.

Au titre des présentes, « **équipement garanti de rechange** » signifie un **équipement garanti** que vous acquérez avant la survenance d'un sinistre au titre du présent avenant et détenu expressément dans le but de remplacer l'équipement d'exploitation utilisé.

**17. Inspection**

Nous ou notre Reassureur aura le droit d'inspecter en tout temps raisonnable tout **équipement garanti**. Ce droit de faire des inspections ou le fait d'en faire ne constitue pas un engagement envers vous ou autres que l'**équipement garanti** ne représente pas de danger ou est salubre.

**18. Suspension**

Tout représentant de notre part ou de notre Reassureur, s'il découvre que l'**équipement garanti** est exposé à ou est dans une condition dangereuse, peut immédiatement suspendre l'assurance relativement à un **bris** ou un **dysfonctionnement d'un circuit électronique** de l'équipement (y compris toute assurance s'appliquant aux intérêts du Créancier spécifié dans la police). Un avis de suspension sera remis à l'adresse postale telle que spécifiée aux **Conditions particulières** ou au lieu assuré de l'équipement. Notre Réassureur ou nous-mêmes convenons de fournir au Créancier une copie de l'avis de suspension. À la suite d'une telle suspension, l'assurance ne pourra être rétablie que par l'émission d'un avenant faisant partie de la police. Vous avez droit à la partie non acquise de la prime versée correspondant à l'assurance suspendue, calculée au prorata pour la période de suspension.

## CHAPITRE 3 – DÉFINITIONS

---

<b>Valeur au jour du sinistre</b>	signifie le coût de remplacement des biens endommagés par des biens de même genre, capacité, dimension, qualité et fonction, déduction faite de la dépréciation quelle qu'en soit la cause, celle-ci étant déterminée selon l'âge, la condition et l'espérance de vie utile des biens endommagés.
<b>Bris</b>	<p>signifie un dérèglement soudain et accidentel de l'équipement résultant en un dommage physique à l'équipement nécessitant la réparation ou le remplacement de cet équipement ou d'une partie de celui-ci.</p> <p><b>Bris</b> ne signifie pas :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. l'épuisement, la détérioration, la corrosion ou l'érosion de la matière;</li><li>2. l'usure normale;</li><li>3. le fonctionnement de tout dispositif de sécurité ou de protection; ni</li><li>4. l'effondrement d'une structure ou fondation supportant l'équipement ou une partie de celui-ci.</li></ol>
<b>Services infonuagiques</b>	<p>signifient les services d'entreposage et de traitement professionnels de <b>données</b>, sur demande, en libre-service fournis par l'entremise d'Internet ou de lignes de télécommunications. Cela comprend les services connus sous le nom d'laaS (Infrastructure-service), PaaS (Plateforme-service), SaaS (Logiciel-service) et NaaS (Réseau-service). Cela inclut les modèles d'affaires connus sous le nom de nuages publics, nuages communautaires et nuages hybrides. Les <b>services infonuagiques</b> comprennent des nuages privés si de tels services appartiennent à un tiers et sont exploités par lui.</p>
<b>Cyberévénement</b>	signifie un acte hostile, illégal ou transgressif commis au moyen de systèmes électroniques. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, le piratage, l'attaque par déni de service ou le déploiement de logiciels malveillants. Toutefois, un <b>cyberévénement</b> n'inclut pas tout acte ainsi exclu par l'Exclusion 2.b.
<b>Données</b>	signifient renseignements, concepts, informations ou logiciel dans une forme utilisable pour les communications, l'interprétation ou le traitement des données électroniques et électromécaniques ou par des équipements contrôlés électroniquement.
<b>Circuit électronique</b>	signifie les composants microélectroniques, y compris, mais sans s'y limiter, les cartes de circuit imprimé, les circuits intégrés, les puces informatiques et les disques durs.

**Dysfonctionnement d'un circuit électronique**

signifie un dérèglement soudain et accidentel du **circuit électronique** d'un **équipement garanti**, sous vos soins, votre garde ou votre contrôle, qui cause une perte soudaine de la capacité de fonctionnement de l'**équipement garanti** comparativement à sa capacité de fonctionnement avant le dérèglement. Le terme **dysfonctionnement d'un circuit électronique** ne signifie pas :

1. Toute condition pouvant être raisonnablement remédiée par :
  - a. L'entretien normal, y compris, mais sans s'y limiter, le remplacement des pièces consommables, la recharge des batteries ou le nettoyage;
  - b. Le redémarrage, le rechargement ou la mise à jour de logiciel ou micrologiciel; ou
  - c. L'apport nécessaire en alimentation électrique.
2. Toute condition causée par, ou liée à :
  - a. L'incompatibilité de l'**équipement garanti** avec tout logiciel ou équipement installé, introduit ou en réseau dans les premiers 30 jours; ou
  - b. La taille ou la capacité insuffisante de l'**équipement garanti**;
  - c. L'exposition à des conditions environnementales défavorables, y compris, mais sans s'y limiter, les variations de températures ou d'humidité, à moins que de telles conditions se traduisent par une perte de la fonctionnalité. La perte de la garantie ne doit pas être considérée comme une perte de la fonctionnalité.

**Indemnité admissible**

signifie le montant total que nous vous paierons en cas de sinistre.

**Indemnité admissible** ne signifie pas :

1. tout montant de franchise ou de coassurance;
2. tout versement en paiement d'une perte couverte en vertu des Conventions d'assurance 1.b. et 1.c.; ou
3. tout paiement effectué après l'annulation ou le non-renouvellement de la police.

**Substances hasardeuses**

signifient

1. tout produit polluant, contaminant ou autre produit déclaré dangereux pour la santé ou l'environnement par une autorité gouvernementale, ou
2. toute moisissure, levure ou tout champignon, incluant les spores ou toxines créés ou produits par ou émanant de telle moisissure, levure ou de tel champignon allergénique, pathogénique ou toxigène ou non.

Toutefois, une **substance hasardeuse** ne comprend pas les maladies transmissibles ou les agents infectieux.

---

<b>Équipement garanti</b>	<p>signifie tout équipement décrit ci-dessous dont vous êtes le propriétaire, le locataire ou l'exploitant ou sur lequel vous exercez un contrôle, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. toute chaudière, tout récipient chauffé ou non chauffé par le feu normalement sujet au vide ou à la pression interne autre que la pression statique du contenu, toute tuyauterie et son équipement accessoire ou tout échangeur de chaleur faisant partie d'une unité de chauffage à air forcé, mais ne comprend pas :<ol style="list-style-type: none"><li>a. toute monture de chaudière, tout matériau réfractaire ou isolant;</li><li>b. toute partie d'une chaudière ou d'un récipient chauffé par le feu qui ne contient pas de vapeur ou d'eau; ni</li><li>c. tout tuyau enfoui qui n'est pas contenu dans un conduit, un tunnel ou une piste, toute tuyauterie domestique d'approvisionnement en eau, tuyauterie d'élimination des déchets, tuyauterie de drainage ou tuyauterie faisant partie d'un système de gicleurs automatiques et son équipement accessoire;</li></ol></li><li>2. tout équipement mécanique ou électrique produisant, transmettant ou utilisant une énergie mécanique ou électrique, mais ne comprend pas :<ol style="list-style-type: none"><li>a. tout véhicule ou équipement mobile automoteur; ni</li><li>b. tout câble de levage ou de sécurité, amortisseur de cabine ou amortisseur de contrepoids faisant partie d'un système d'élévateur;</li></ol></li><li>3. tout équipement électronique, dispositif, instrument ou câble de fibre optique utilisé pour la recherche, le diagnostic, le traitement, la communication, le traitement de <b>données</b> ou de textes, la duplication, le contrôle ou la lecture.</li></ol>
<b>Biens assurés</b>	<p>signifient :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. les biens dont vous êtes le propriétaire; ou</li><li>2. ceux qui appartiennent à autrui et qui sont sous vos soins, votre garde ou votre contrôle et dont vous êtes légalement responsable.</li></ol>
<b>Matériel de support informatique</b>	<p>signifie le matériel sur lequel les <b>données</b> sont enregistrées électroniquement, notamment les bandes magnétiques, disques durs, disques optiques ou disquettes.</p>
<b>Un même bris</b>	<p>signifie un <b>bris</b> ou un <b>dysfonctionnement d'un circuit électronique</b> à un <b>équipement garanti</b> qui cause un <b>bris</b> ou un <b>dysfonctionnement d'un circuit électronique</b> à un autre <b>équipement garanti</b>, ou plusieurs <b>bris</b> ou <b>dysfonctionnements d'un circuit électronique</b> simultanés résultant d'une même cause, seront considérés comme un <b>même bris</b>.</p>
<b>Période d'assurance</b>	<p>signifie la période débutant à 00 h 01 à la date d'entrée en vigueur et se terminant à 00 h 01 à la date d'expiration, comme défini aux <b>Conditions particulières</b> ou inclus dans tout avenant annexé modifiant la date d'entrée en vigueur et la date d'expiration.</p>

---

---

**Équipement de protection**

signifie :

1. un équipement de protection contre les surtensions électriques ou de protection à phase unique; ou
2. tout autre appareil physique installé de façon permanente dont la principale fonction est de protéger l'**équipement garanti** contre un **bris** ou un **dysfonctionnement d'un circuit électronique**.

---

**Programme sur les normes environnementales reconnu**

signifie :

1. Le programme ENERGY STAR®;
  2. Le conseil du bâtiment durable du Canada LEED®; ou
  3. Tout programme national ou international reconnu sur les normes environnementales désigne à atteindre toute économie d'énergie ou tout genre d'objectif relié aux programmes listés ci-haut.
-



[ecclesiastical.ca](http://ecclesiastical.ca)

# Base de reglement selon la valeur au jour du sinistre pour l'equipement Garanti

Formulaire                SETL-001-EQB-AUG25-F

Avenants                Base de reglement selon la valeur au jour du sinistre pour l'equipement Garanti

Le present avenant modifie la protection d'assurance de l'avenant relatif au bris d'equipement (TechAdvantage™).

Il est entendu que la clause 14. Base de reglement est modifiee comme suit:

## 14. Base de reglement

### a. Dommages aux biens

Aux termes de la Convention d'assurance 1.a., nous convenons d'indemniser pour les pertes ou dommages aux **biens assures** comme suit:

- 1) en regard du **materiel de support informatique**, le cout du materiel vierge;
- 2) en regard de films exposes, dossiers, manuscrits et dessins, le cout du materiel vierge plus le cout de transcription;
- 3) en regard de tout echangeur de chaleur faisant partie d'un systeme de chauffage **a** air force dont la date d'achat neuf est de 5 ans et plus, **la valeur au jour du sinistre**;
- 4) en regard de tout autre **equipement garanti** de 40 ans ou plus **a** compter de la date d'achat de l'equipement neuf, **sa valeur au jour du sinistre**;
- 5) en regard de tout autre **bien assure**, le moindre des montants suivants au moment du bris ou du **dysfonctionnement d'un circuit electronique** :
  - a) le cout de reparation; ou
  - b) le cout de remplacement par des biens de meme genre, capacite, dimension, qualite et fonction.

Nous ne garantissons pas :

- 1) le cout de reparation ou de remplacement d'une ou plusieurs parties de piece d'equipement excedant le cout de la reparation ou du remplacement de l'equipement complet;
- 2) les couts excedant celui du remplacement des biens endommages par des biens de meme genre, capacite, dimension, qualite et fonction, sauf tel que decrit sous la clause Ameliorations environnementales et d'efficacite;
- 3) les couts excedant celui du remplacement des biens endommages sur le meme site ou sur un site adjacent; ni

SETL-001-EQB-AUG25-F

Sauf disposition contraire du present avenant, toutes les clauses, conditions, limitations et exclusions de la police d'assurance auront pleine force et effet.

4) les pertes au dommages aux biens qui vous sont devenus desuets au inutilles.

Si les biens endommages ne sont ni repares ni remplaces au plus tard 12 mois suivant la date **du bris** au **du dysfonctionnement d'un circuit electronique**, nous garantissons seulement **la valeur au jour du sinistre** des biens endommages.

Ameliorations environnementales et d'efficacite

Aux termes de la Convention d'assurance 1.a., si un **equipement garanti** necessite d'etre remplace **a** la suite **d'un bris** au d'un **dysfonctionnement d'un circuit electronique**, nous paierons le cout additionnel pour le remplacer par un equipement plus ecologique au plus efficace. Toutefois, nous ne paierons pas plus de 150 % du cout qu'il aurait coute pour le remplacement par un equipement de meme genre, capacite, dimension, qualite et fonction.

Cette disposition ne s'applique pas **a** tout bien evalue au assure sur une base **de valeur au jour du sinistre**.

b. Avarie de biens perissables

Nous indemniserons selon les termes de la Convention d'assurance la somme effectivement deboursee pour remplacer **les biens assures** perissables dont l'endommagement resulte uniquement **du bris** au du **dysfonctionnement d'un circuit electronique** d'un **equipement garanti**. Si les **biens assures** ne sont pas remplaces, nous indemniserons sur la base de **la valeur au jour du sinistre** de ces biens.

Sauf stipulation contraire dans le present avenant, toutes les modalites, restrictions et exclusions de la police ant plein effet.

**uneProtection**  
**Police d'assurance contre les vols et les**  
**détournements**

## Table des matieres

CHAPITRE 1 - GARANTIES .....	2
CHAPITRE 2 - EXCLUSIONS.....	6
CHAPITRE 3 - CONVENTIONS GENERALES.....	10
CHAPITRE 4- CONDITIONS ET LIMITATIONS.....	12
CHAPITRE 5 - DEFINITIONS.....	19

Cette police est assujettie **a** ses garanties, exclusions, conditions et definitions, ainsi qu'aux **Conditions particulieres** et aux avenants faisant partie de cette police.

Dans la presente police, les termes « vous », « votre » et « vos » se rapportent **a** l'Assure designe aux **Conditions particulieres**, et toute autre personne ou entite qui est qualifiee comme Assure. Les mots « nous », « nos » et « notre » se rapportent **a** Societe des Assurances Ecclesiastiques en tant qu'assureur emettant cette police.

Les termes et les expressions en caracteres **gras** sont definis dans la police.

Les titres dans l'ensemble de la police sont presentes uniquement pour faciliter l'identification et n'ont aucun effet sur l'interpretation de cette police.

Cette police contient plusieurs dispositions qui restreignent la couverture.

Veuillez lire la police attentivement dans son integralite afin de determiner les droits et les obligations qu'elle entra1ne, ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

## CHAPITRE 1 - GARANTIES

### 1. Garanties

Une assurance est fournie aux termes des Garanties suivantes si une Limite de la garantie est indiquée dans les **Conditions particulières** se rapportant à la Garantie applicable. Si la Garantie porte la mention Non Couvert dans les **Conditions particulières**, aucun montant ne peut être recouvré.

Nous nous engageons à vous indemniser pour:

#### a. Malhonnêteté des **employés**

Les pertes **d'argent, de valeurs et d'autres biens** que vous subissez, jusqu'à un montant n'excédant pas, par période d'assurance, la Limite de garantie indiquée aux **Conditions particulières**, résultant directement d'un ou de plusieurs **actes frauduleux ou malhonnêtes** commis par un **employé**, agissant seul ou en collusion avec d'autres.

#### b. Pertes à l'intérieur des **lieux assurés**

- 1) Les pertes **d'argent** et de **valeurs** en raison de leur destruction, leur disparition ou leur soustraction illicite dans les **lieux assurés** ou dans tout **local bancaire** ou autre lieu de dépôt sécuritaire similaire reconnu.
- 2) Les pertes :
  - a) **d'autres biens** par  **cambriolage de coffre-fort** ou un **vol avec violence** dans les **lieux assurés** ou une tentative de tels actes; et
  - b) d'un tiroir-caisse, d'un coffret-caisse ou d'une caisse enregistreuse fermes à clef par une entrée par effraction dans un tel coffre à l'intérieur des **lieux assurés** ou à une tentative d'une telle introduction, ou à une soustraction illicite d'un tel coffre à l'intérieur des **lieux assurés** ou à toute tentative d'une telle soustraction.
- 3) Les dommages causés aux **lieux assurés** en raison de tels  **cambriolages de coffre-fort, vols avec violence** ou soustractions illicites, ou d'une entrée par effraction dans les **lieux assurés** ou à la suite d'une telle introduction, ou encore d'une tentative de tels actes, à condition, en ce qui concerne les dommages aux **lieux assurés**, que vous en soyez le propriétaire ou que vous soyez responsable de tels dommages.

#### c. Pertes à l'extérieur des **lieux assurés**

- 1) Les pertes **d'argent** et de **valeurs** en raison de leur destruction, leur disparition ou leur soustraction illicite à l'extérieur des **lieux assurés** pendant qu'ils sont transportés par un **porteur** ou toute entreprise de transport par véhicules automobiles blindés, ou alors qu'ils se trouvent dans le logement de tout **porteur**;
- 2) Les pertes **d'autres biens** en raison d'un **vol avec violence** ou de toute tentative d'un tel vol à l'extérieur des **lieux assurés** alors que ces biens sont transportés par un **porteur** ou toute entreprise de transport par véhicules automobiles blindés, ou alors qu'ils se trouvent dans le logement de tout **porteur**.

#### d. Mandats et billets de banque contrefaits

Les pertes attribuables à l'acceptation de bonne foi, en échange de marchandises, **d'argent** ou de services, de tout mandat bancaire, mandat-poste ou mandat-express, émis ou prétendument émis par une banque, un bureau de poste ou une entreprise de livraison express, si ce mandat n'est pas payé sur présentation, ou à l'acceptation de bonne foi, dans le cours normal des affaires, de faux billets de banque canadiens ou américains.

## e. Contrefaçon préjudiciable aux déposants

Les pertes que vous ou toute banque figurant sur votre demande d'indemnité et dans laquelle vous détenez un compte-chèques ou un compte d'épargne, selon vos intérêts respectifs, subissez du fait de la contrefaçon ou de l'altération d'un chèque, d'une traite, d'un billet à ordre, d'une lettre de change ou de toute autre promesse écrite, ordonnance ou directive de paiement d'une certaine somme en **argent**, établi ou tiré par vous ou tiré sur votre compte, ou établi ou tiré par une personne agissant comme votre agent, ou prétendument fait ou tiré comme indiqué ci-dessus, y compris :

- 1) tout chèque ou toute traite établi ou tiré à votre nom, payable à un bénéficiaire fictif et endossé au nom de ce bénéficiaire fictif;
- 2) tout chèque ou toute traite obtenu lors d'une transaction effectuée en personne avec vous, ou avec une personne agissant comme votre agent, par quiconque usurpe l'identité d'une autre personne et établi ou tiré à l'ordre de la personne dont l'identité est usurpée et endossé par toute personne autre que la personne dont l'identité est ainsi usurpée; et
- 3) tout chèque de paie, traite de paie ou ordre de paiement de la paie établi ou tiré par vous, payable au porteur ainsi qu'au bénéficiaire désigné et endossé par toute personne autre que le bénéficiaire désigné sans l'autorisation de ce dernier;

peu importe si un endossement mentionne aux paragraphes e.1), 2) ou 3) constitue une contrefaçon au sens de la loi du lieu qui régit son interprétation. Les facsimiles de signatures reproduits mécaniquement sont traités de la même manière que les signatures manuscrites.

Vous aurez droit à la priorité de paiement sur la perte subie par toute banque susmentionnée. L'indemnité pour la perte aux termes de la présente Garantie, qu'elle soit subie par vous ou par la banque, vous sera payée directement en votre nom, sauf dans le cas où la banque vous aurait déjà remboursé intégralement pour cette perte. Notre responsabilité à l'égard de cette banque pour cette perte est comprise, sans s'y ajouter, dans la limite de garantie applicable à votre établissement auquel cette perte aurait été attribuée si vous aviez subi cette perte.

Si vous ou la banque refusez de payer l'un ou l'autre des instruments de commerce fait ou tiré susmentionnés, en alléguant qu'il s'agit d'une contrefaçon ou d'une altération, et que ce refus donne lieu à une poursuite contre vous ou la banque en vue de faire exécuter le paiement et que nous donnons notre consentement écrit à la défense de cette poursuite, les honoraires raisonnables d'avocats, les frais de justice ou autres frais juridiques similaires engagés et payés par vous ou la banque dans le cadre de cette défense seront considérés comme une perte au titre de la présente Garantie, et notre responsabilité pour cette perte s'ajoutera à toute autre responsabilité au titre de la présente Garantie.

## f. Contrefaçon de carte de crédit

Les pertes que vous subissez en raison de la contrefaçon ou de l'altération de tout instrument écrit requis en rapport avec une carte de crédit émise à vous, ou à l'un de vos associés, dirigeants ou **employés**, étant entendu, toutefois, que la présente Garantie ne s'appliquera que si vous avez pleinement respecté les dispositions, conditions et autres modalités en vertu desquelles cette carte de crédit a été émise.

g. **Fraude informatique et fraude en matiere de transferts de fonds**

- 1) Les pertes ou dommages **à l'argent**, les **valeurs et d'autres biens** resultant directement de la **fraude informatique**;
- 2) Les pertes **d'argent** et de **valeurs** resultant directement de la **fraude en matiere de transferts de fonds**.

h. Contrefaçon de cheques entrants

Les pertes que vous avez subies du fait de la contrefaçon ou de l'altération d'un cheque ou d'une traite tire sur ou par une banque, d'un cheque ou d'une traite tire sur ou par une société sur elle-même, ou d'un cheque, d'une instruction ou d'un ordre écrit de payer une certaine somme en **argent** tire par ou sur un organisme public sur lui-même ou d'un mandat tire par un organisme public, que vous recevrez **à** tout établissement, **à** condition que cet établissement soit couvert par la présente Garantie, en paiement ou prétendu paiement de biens personnels vendus et livrés ou de services rendus, mais **à** l'exclusion de toutes les pertes causées par la contrefaçon ou l'altération de tout instrument que vous avez reçu en prétendu paiement de biens précédemment vendus et livrés **à** crédit.

Notre responsabilité en raison de tout instrument couvert par la présente Garantie sera de 75 % de votre intérêt pécuniaire **à** l'égard de l'instrument (sans toutefois dépasser la Limite de garantie indiquée ci-après, applicable **à** l'établissement ou l'instrument a été reçu), cet intérêt pécuniaire devant être déterminé en fonction:

- 1) du montant qui vous a été payé ou qui vous a prétendument été payé pour le bien;
- 2) du montant qui vous a été payé ou qui vous a prétendument été payé pour les services rendus; et
- 3) du montant des espèces, le cas échéant, remis en contrepartie de cet instrument, en sus de ceux précisés aux paragraphes 1) et 2) ci-dessus.

Les facsimiles de signatures reproduits mécaniquement sont traités de la même manière que les signatures manuscrites.

2. **Extensions de garantie**

Les Limites de garantie, telles qu'elles sont indiquées aux **Conditions particulières** en ce qui concerne les Extensions de garantie suivantes, s'ajoutent aux Limites de garantie prévues quant aux garanties énoncées au **CHAPITRE 1 - GARANTIES**.

a. Honoraires professionnels

La présente extension de garantie couvre les honoraires raisonnables payables **à** vos comptables, vos auditeurs ou vos autres professionnels (à l'exclusion des honoraires des services rendus par vos **employés** ou de toute dépense liée au recours **à** des avocats, **à** des experts en sinistre publics, **à** des estimateurs/évaluateurs ou **à** des consultants en matière de sinistres ou de pertes), aux fins de la production et de la certification des précisions ou détails ou d'autres pièces, renseignements ou éléments de preuve que nous pouvons exiger aux fins d'enquête ou de vérification du quantum de toute réclamation au titre des Garanties a. à h. de la présente police.

En ce qui concerne cette extension de garantie, l'exclusion 1. n. du **CHAPITRE 2 - EXCLUSIONS** ne s'appliquera pas.

Le montant maximal payable par nous au titre de la présente extension de garantie est la Limite de garantie indiquée aux **Conditions particulières** pour un même événement.

b. Extension de cautionnement aux tiers

La Garantie a. Malhonnêteté des **employés** est élargie pour inclure les pertes **d'argent, de valeurs et autres biens** subies par un tiers dans ses locaux en raison d'actes malhonnêtes (tels qu'ils sont définis aux présentes) commis par l'un de vos **employés**, agissant seul ou de connivence avec d'autres (sauf s'ils sont commis de connivence avec ce tiers, ou un **employé** ou un agent de ce tiers), dans le cadre de son emploi.

Cette extension de garantie est **à** votre bénéfice exclusif. Elle ne procure aucun droit ou avantage **à** toute autre personne ou entité. Vous devez vous-même présenter toute demande d'indemnisation au titre de la présente extension.

Le montant maximal payable par nous au titre de la présente extension de garantie est la Limite de garantie indiquée aux **Conditions particulières** pour un même événement.

c. Augmentation de la garantie en cas d'événements spéciaux et de jours fériés

Les Limites de garantie indiquées aux **Conditions particulières** pour les Garanties b. Pertes **à** l'intérieur des **lieux assurés** etc. Pertes **à** l'extérieur des **lieux assurés** sont augmentées chacune de 50 %, pour tout sinistre couvert qui survient pendant la période commençant 24 heures avant chaque événement spécial ou jour férié et se terminant 24 heures suivant cet événement ou ce jour férié.

## CHAPITRE 2 - EXCLUSIONS

### 1. Exclusions

La presente police ne s'applique pas :

- a. aux pertes dues **à** tout acte frauduleux, malhonnete ou criminel commis par vous ou un de vos associes, agissant seul ou en collusion avec d'autres;
- b. aux termes de la Garantie a. Malhonnetete des **employes**, aux pertes, ou toute partie d'une perte, dont la preuve de survenance ou sa quantification depend d'un calcul de l'inventaire ou un calcul des pertes et des benefices;
- c. aux pertes attribuables **à** des actes frauduleux, malhonnetes ou criminels commis par un de vos **employes**, administrateurs, fiduciaires ou representants autorises, dans le cadre de sa prestation de travail normale pour vous ou autrement, et agissant seul ou de connivence avec d'autres, sauf si elles sont couvertes aux termes de la Garantie a. Malhonnetete des **employes**;
- d. aux pertes ou les dommages causes directement ou indirectement en totalite ou en partie par une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi etranger, des hostilites (qu'une guerre soit declaree ou non), une guerre civile, une rebellion, une revolution, une insurrection ou un pouvoir militaire. Cette exclusion produit ses effets, peu importe s'il ya une ou plusieurs causes ou un ou plusieurs evenements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanement ou dans n'importe quel ordre **à** la perte ou au dommage;
- e. aux pertes ou les dommages causes directement ou indirectement par :
  - 1) tout incident nucleaire (au sens de la *Loi sur la responsab!ite nucleaire* ou de toute loi ou texte legislatif lie **à** la responsabilite en matiere nucleaire, ou d'une loi les modifiant) ou toute explosion nucleaire; ou
  - 2) une contamination par une substance radioactive;
- f. aux termes des Garanties b. Pertes **à** l'interieur des **lieux assures** etc. Pertes **à** l'exterieur des **lieux assures**, aux pertes:
  - 1) resultant de la remise ou de l'abandon **d'argent** ou de **valeurs** lors d'un echange ou d'un achat; ou
  - 2) resultant d'erreurs ou omissions comptables ou arithmetiques; ou
  - 3) de manuscrits, de livres comptables ou de registres;
- g. aux termes de la Garantie b. Pertes **à** l'interieur des **lieux assures**, aux pertes de **l'argent** contenu dans tout appareil actionne par des pieces de monnaie ou distributeur automatique, sauf si le montant **d'argent** depose dans l'appareil ou le distributeur est consigne par un instrument d'enregistrement continu integre;
- h. aux termes de la Garantie c. Pertes **à** l'exterieur des **lieux assures**, aux pertes de biens assures pendant qu'ils sont sous la garde d'une entreprise de transport par vehicules automobiles blindes, **à** moins que cette perte ne soit superieure au montant que vous avez recouvre ou rec;u en vertu :
  - 1) de votre contrat avec cette entreprise de transport par vehicules automobiles blindes;
  - 2) de l'assurance souscrite par l'entreprise de transport par vehicules automobiles blindes au profit des utilisateurs de son service; et

- 3) de toutes les autres assurances et indemnités en vigueur, sous quelque forme que ce soit, souscrites par ou au profit des utilisateurs du service de l'entreprise de transport par véhicules automobiles blindés, la présente police n'intervenant alors que de façon excédentaire;
- i. aux termes des Garanties b. Pertes **à** l'intérieur des **lieux assurés** etc. Pertes **à** l'extérieur des **lieux assurés**, aux pertes résultant d'un incendie, quelle qu'en soit la cause, **à** l'exception des pertes ou de l'endommagement **d'argent** et de **valeurs** et des pertes résultant de dommages causés **à** un coffre-fort ou **à** une chambre forte;
- j. aux pertes ou dommages **à l'argent**, les **valeurs et d'autres biens** après leur transfert ou leur remise **à** une personne ou **à** un endroit situé en dehors des **lieux assurés** ou des **locaux bancaires** sur la base d'instructions non autorisées **à** la suite d'une menace :
- 1) de causer des lésions corporelles **à** toute personne; ou
  - 2) de causer des dommages aux **lieux assurés** ou aux biens dont vous êtes propriétaire ou que vous détenez **à** quelque titre que ce soit;

étant toutefois entendu que la présente exclusion ne s'appliquera pas :

- a) aux termes de la Garantie a. Malhonnêteté des **employés**, si la garantie est prévue;
  - b) aux termes de la Garantie c. Pertes **à** l'extérieur des **lieux assurés**, si la garantie est prévue, aux pertes **d'argent, de valeurs ou d'autres biens** pendant qu'ils sont transportés par un **porteur** si vous n'avez pas connaissance d'une telle menace au moment où le transport a été amorcé; ou
  - c) aux termes de la Garantie c. Pertes **à** l'extérieur des **lieux assurés**, si la garantie est prévue, aux pertes **d'argent, de valeurs ou d'autres biens** pendant qu'ils sont transportés par un **porteur** si vous avez connaissance d'une telle menace au moment où le transport a été amorcé, mais que les pertes ne sont pas liées **à** la menace.
- k. **à** la défense de toute procédure judiciaire engagée contre vous, ou les honoraires, frais ou dépenses que vous avez engagés ou payés dans le cadre de la poursuite ou de la défense de toute procédure judiciaire, peu importe que cette procédure entraîne ou entraînerait une perte ou non pour vous couverte par la présente police, sauf stipulation contraire expresse dans la présente police;
- l. aux revenus potentiels, y compris, mais sans s'y limiter, les intérêts et les dividendes, que vous n'avez pas réalisés en raison d'une perte couverte par la présente police;
- m. au paiement de dommages-intérêts de toute nature que vous êtes légalement tenu de payer, autres que les dommages compensatoires découlant directement d'une perte couverte aux termes de la présente police;
- n. au paiement des frais, honoraires ou autres dépenses que vous avez engagés pour établir l'existence ou le montant de la perte couverte par la présente police;
- o. aux termes de la Garantie b. Pertes **à** l'intérieur des **lieux assurés**, aux pertes **d'argent, de valeurs et d'autres biens** qui ont été transférés par un ordinateur **à** une personne ou **à** un endroit situé **à** l'extérieur des **lieux assurés** sur la base d'instructions électroniques non autorisées;
- p. aux termes de la Garantie b. Pertes **à** l'intérieur des **lieux assurés**, aux pertes résultant du fait que vous, ou toute personne agissant sous *votre* autorité expresse ou implicite, avez été incité par tout acte malhonnête **à** vous départir volontairement du titre ou de la possession de tout bien.

## 2. Exclusions additionnelles

### a. Exclusion des **donnees**

- 1) La presente police exclut les **donnees**.
- 2) La presente police exclut les pertes ou les dommages occasionnes directement ou indirectement par un **probleme lie aux donnees**.

En cas de conflit ou de contradiction entre le libelle de la presente Exclusion des **donnees** et une modalite ou une condition figurant ailleurs dans la police, la presente clause a preaseance sur cette modalite ou condition.

### b. Exclusion des **champignons** et des **spores**

La presente police n'assure pas:

- 1) les pertes ou les dommages causes directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des **champignons** ou des **spores**, **a** mains que ces **champignons** ou **spores** ne soient directement causes par un incendie, la foudre, une explosion, l'impact d'un aeronef, un astronef ou un vehicule terrestre, une emeute, un acte de vandalisme ou malveillant, la fume, une tempete de vent ou la grele, une fuite provenant d'une installation de protection contre l'incendie, un tremblement de terre, un tsunami, un refoulement d'egout, une inondation, du gel ou le poids de la neige, ou qu'ils en resultent directement, et que la perte ou le dommage ne soit pas autrement exclu dans la presente police;
- 2) les frais ou les depenses de verification, de surveillance, d'evaluation ou d'expertise des **champignons** ou des **spores**.

En cas de conflit ou de contradiction entre le libelle de la presente Exclusion des **champignons** et des **spores** et une modalite ou une condition figurant ailleurs dans la police, la presente clause a preaseance sur cette modalite ou condition.

### c. Exclusion de la pollution

La presente police n'assure pas:

- 1) les pertes ou les dommages causes directement ou indirectement par le deversement, la decharge, l'emission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'echappement - reels ou presumes - de **polluants**, ainsi que les frais ou depenses de **depollution** en resultant; ou
- 2) les frais ou les depenses lies **a** la verification, **a** la surveillance, **a** l'evaluation ou **a** l'expertise concernant tout deversement, depot, rejet ou echappement ou toute decharge, emission, dispersion, infiltration, fuite ou migration - reels, pretendus, potentiels ou redoutes - de **polluants**.

En cas de conflit ou de contradiction entre le libelle de la presente Exclusion de la pollution et une modalite ou une condition figurant ailleurs dans la police, la presente clause a preaseance sur cette modalite ou condition.

d. Exclusion du **terrorisme**

La présente police n'assure pas les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un acte de **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'une agence gouvernementale ou de toute autre entité visant à prévenir, répondre ou mettre fin au **terrorisme**, peu importe la cause. La présente exclusion produit ses effets, peu importe s'il y a une ou plusieurs causes ou un ou plusieurs événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre à la perte ou au dommage. Si quelque partie de la présente exclusion est déclarée invalide, inapplicable ou contraire à la loi, le reste de celle-ci demeurera pleinement en vigueur.

En cas de conflit ou de contradiction entre le libelle de la présente Exclusion du **terrorisme** et une modalité ou une condition figurant ailleurs dans la police, la présente clause a prévalence sur cette modalité ou condition.

e. Exclusion des **cyberpertes**

La présente police exclut:

- 1) les **cyberpertes**; ou
- 2) les pertes ou les dommages directement ou indirectement causés par toute perte d'usage, diminution de fonctionnalité, réparation, restauration, reproduction ou tout remplacement de toute **donnée de système informatique**, y compris toute somme se rapportant à la valeur de telle **donnée de système informatique**, ou auxquels ceux-ci ont contribué, découlant de ceux-ci ou s'y rapportant;

La présente exclusion produit ses effets, peu importe s'il y a une ou plusieurs causes ou un ou plusieurs événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre à la perte ou au dommage. Si quelque partie de la présente exclusion est déclarée invalide, inapplicable ou contraire à la loi, le reste de celle-ci demeurera pleinement en vigueur.

La présente exclusion est sans effet à l'égard de la Garantie g. **Fraude informatique et fraude en matière de transferts de fonds.**

En cas de conflit ou de contradiction entre le libelle de la présente Exclusion des **cyberpertes** et une modalité ou une condition figurant ailleurs dans la police, la présente clause a prévalence sur cette modalité ou condition.

## CHAPITRE 3 - CONVENTIONS GENERALES

### 1. Regroupement - fusion

Si, a la suite d'un regroupement ou d'une fusion avec une autre entite, ou de l'achat d'elements d'actif de celle-ci, d'autres personnes deviennent des **employes**, ou si vous acquerez l'usage et le controle de **lieux assures** supplementaires, l'assurance offerte par la presente police s'applique egalement a l'egard de ces **employes** et **lieux assures**, a condition que vous nous en avisiez par ecrit dans les 30 jours qui suivent et que vous nous versiez une prime supplementaire calculee au prorata de la date du regroupement, de la fusion ou de l'achat jusqu'a la fin de la periode d'assurance en cours.

### 2. Pluralite d'assures

En cas de pluralite d'Assures designes dans la presente police, le premier Assure designe aux **Conditions particulieres** agira en son nom et pour le compte de tout autre Assure relativement a tous les aspects de la police.

La connaissance acquise ou la decouverte faite par tout Assure ou par tout associe ou dirigeant de celui-ci constitue, aux fins de la Clause 5. (Fraude anterieure, detournement ou resiliation); de la Clause 6. (Perte - avis - preuve - poursuite contre l'assureur); et de la Clause 13. (Resiliation a l'egard de tout **employe**) du **CHAPITRE 4 - CONDITIONS ET LIMITATIONS**, une connaissance acquise ou une decouverte faite par tout Assure.

La resiliation de l'assurance aux termes des presentes a l'egard de tout **employe** prevue a la Clause 13. (Resiliation a l'egard de tout **employe**) du **CHAPITRE 4 - CONDITIONS ET LIMITATIONS** s'appliquera a tout Assure.

Si, avant la resiliation, toute garantie s'y rattachant est resiliee a l'egard de tout Assure, il n'y aura aucune responsabilite a l'egard de toute perte subie par cet Assure, a mains que cette perte ne soit decouverte dans l'annee suivant la date de cette resiliation.

Tout paiement par nous au premier Assure designe pour toute perte aux termes de la presente police nous degage entierement de toute responsabilite decoulant de cette perte. Si, pour quelque raison que ce soit, le premier Assure designe cesse d'etre couvert aux termes de la presente police, l'Assure designe a sa suite sera alors considere comme le premier Assure designe relativement a tous les aspects de la police.

### 3. Perte en vertu d'une police ou d'un cautionnement anterieur

Si l'assurance offerte par une Garantie de la presente police, autre que la Garantie e. Contrefac;on prejudiciable aux deposants, se substitue a une police d'assurance ou a un cautionnement anterieur auquel vous, ou tout predecesseur dans vos droits, avez souscrit, et que cette police ou ce cautionnement anterieur est resilie ou autorise a expirer au moment de cette substitution, nous convenons que cette Garantie s'applique a la perte qui est decouverte conformement a ce qui est prevu a la Clause 1. Periode d'assurance, etendue du territoire, decouverte du **CHAPITRE 4 - CONDITIONS ET LIMITATIONS** et que vous, ou votre predecesseur, auriez pu recouvrer en vertu de cette police ou de ce cautionnement anterieur n'eut ete l'expiration du delai de decouverte de la perte en vertu de ceux-ci, a condition que :

- a. l'assurance prevue aux termes de la presente Convention generale 3. fait partie integrante et ne s'ajoute pas a la Limite de garantie prevue par la Garantie applicable de la presente police;
- b. une telle perte aurait ete couverte aux termes de cette Garantie si cette Garantie, avec ses conventions, conditions et limitations au moment de cette substitution, avait ete en vigueur lorsque les actes ou les evenements ayant cause cette perte Ont ete commis OU SOnt survenus; et

- c. le recouvrement en vertu de cette Garantie en raison de cette perte ne doit en aucun cas dépasser le montant qui aurait été recouvrable en vertu de la Garantie pour le montant auquel elle est souscrite au moment de cette substitution, si cette Garantie avait été en vigueur lorsque ces actes ou événements ont été commis ou sont survenus, ou le montant qui aurait été recouvrable en vertu de cette police ou de ce cautionnement antérieur si ceux-ci étaient demeurés en vigueur jusqu'à la découverte de cette perte, si ce dernier montant est moins élevé.

La Garantie e. Contrefaçon préjudiciable aux déposants couvre également les pertes que vous avez subies à tout moment avant la résiliation de la Garantie e. Contrefaçon préjudiciable aux déposants, qui auraient été recouvrables en vertu de la garantie d'une police d'assurance contre la contrefaçon similaire (à l'exclusion de l'assurance contre les détournements) à laquelle vous, ou l'un de vos prédécesseurs, avez souscrit, si cette assurance contre la contrefaçon antérieure avait donné toutes les garanties offertes par la Garantie e. Contrefaçon préjudiciable aux déposants, à condition, en ce qui concerne les pertes couvertes par le présent paragraphe, que :

- 1) la protection en vertu de la Garantie e. Contrefaçon préjudiciable aux déposants est substituée, à la date des présentes ou après celle-ci, à la garantie antérieure relative à la contrefaçon et vous ou votre prédécesseur, selon le cas, déteniez cette garantie antérieure en matière de contrefaçon à l'égard de l'établissement ou la perte a été subie sans interruption depuis le moment où la perte a été subie jusqu'à la date à laquelle la protection de la Garantie e. Contrefaçon préjudiciable aux déposants a été substituée;
- 2) au moment de la découverte de cette perte, la période de découverte en vertu de toutes ces assurances antérieures en matière de contrefaçon est expirée; et
- 3) si la Limite de garantie souscrite en vertu de la Garantie e. Contrefaçon préjudiciable aux déposants applicable à l'établissement ou la perte est survenue est supérieure au montant applicable à cet établissement en vertu de l'assurance contre la contrefaçon antérieure et en vigueur au moment où la perte est survenue, la responsabilité en vertu des présentes pour cette perte ne dépassera pas le montant le moins élevé.

## CHAPITRE 4- CONDITIONS ET LIMITATIONS

### 1. Période d'assurance, étendue du territoire, découverte

La perte n'est couverte par la présente police que si elle est découverte au plus tard un an suivant la fin de la période d'assurance.

Assujettissement à la Convention générale 3. Perte en vertu d'une police ou d'un cautionnement antérieur :

- a. La présente police, à l'exception des Garanties a. Malhonnêteté des **employés** et e. Contrefaçon préjudiciable aux déposants, ne s'applique qu'aux pertes survenues pendant la période d'assurance au Canada et dans la zone continentale des États-Unis d'Amérique.
- b. La Garantie a. Malhonnêteté des **employés** s'applique uniquement aux pertes que vous avez subies du fait **d'actes frauduleux ou malhonnêtes** commis pendant la période d'assurance par l'un des **employés** dans la cadre de sa prestation de travail habituelle pour vous sur le territoire désigné à l'alinéa a. ci-dessus ou pendant que ces **employés** sont ailleurs pendant une période limitée n'excédant pas 90 jours.
- c. La Garantie e. Contrefaçon préjudiciable aux déposants s'applique uniquement aux pertes subies pendant la période d'assurance.

### 2. Pertes causées par des employés non identifiables

Si une perte est prétendument causée par les **actes frauduleux ou malhonnêtes** d'un ou plusieurs **employés** et que vous n'êtes pas en mesure de désigner le ou les **employés** précis à l'origine de cette perte, vous bénéficierez néanmoins de la Garantie a. Malhonnêteté des **employés**, sous réserve des dispositions de la Convention générale 2. Pluralité d'assurés de la présente police, à condition que les preuves soumises démontrent raisonnablement que la perte est effectivement due aux **actes frauduleux ou malhonnêtes** d'un ou plusieurs de ces **employés**, et à condition également que notre responsabilité globale pour toute perte de ce genre n'excède pas la Limite de garantie applicable à la Garantie a. Malhonnêteté des **employés**, ainsi qu'elle est précisée aux **Conditions particulières**.

### 3. Propriété des biens; intérêts assurés

Les biens assurés couverts par la présente police peuvent être votre propriété ou détenus par vous pour d'autres personnes ou peuvent être des biens dont vous êtes légalement responsable. Les Garanties b. Pertes à l'intérieur des **lieux assurés**, c. Pertes à l'extérieur des **lieux assurés**, d. Mandats et billets de banque contrefaits ne s'appliquent qu'à votre intérêt dans ces biens, y compris votre responsabilité envers les autres, et ne s'appliquent pas à l'intérêt de toute autre personne ou entité dans ces biens, à moins qu'il ne soit compris dans votre demande d'indemnité, auquel cas le troisième paragraphe de la Clause 6. Perte - avis - preuve - poursuite contre l'assureur du **CHAPITRE 4- CONDITIONS ET LIMITATIONS** leur est applicable.

### 4. Livres et registres

Vous devez tenir des registres à l'égard de tous les biens couverts de façon à ce que nous puissions déterminer avec précision la valeur de la perte.

## 5. Fraude anterieure, malhonnetete ou resiliation

L'assurance prevue par la Garantie a. Malhonnetete des **employes** ne s'applique pas a quelconque **employe** a partir du moment ou vous ou l'un de vos associes, directeurs, dirigeants ou fiduciaires qui n'etes pas de collusion avec cet **employe** avez connaissance ou etes informe que cet **employe** a commis un acte frauduleux ou malhonnete dans le cadre de sa prestation de travail pour vous ou autrement, que cet acte soit commis avant ou apres la date d'embauche par vous.

Si, avant l'emission de la presente police, une assurance contre les detournements en votre faveur ou en faveur de tout predecesseur de vos droits et couvrant un ou plusieurs de vos **employes** a ete resilee a l'egard de l'un de ces **employes** en raison de la remise d'un avis ecrit de resiliation par l'assureur emettant cette assurance contre les detournements, qu'il soit l'assureur actuel ou non, et si cette assurance contre les detournements ou l'assurance contre les detournements de remplacement n'a pas ete remise en vigueur a l'egard de ces **employes**, nous n'aurons aucune responsabilite a l'egard de ces **employes**, a mains que nous consentions par ecrit a inclure ces **employes** sous la Garantie a. Malhonnetete des **employes**.

## 6. Perte- avis - preuve - poursuite contre l'assureur

Des la connaissance ou la decouverte d'une perte ou d'un evenement susceptible de donner lieu a une reclamation pour une perte, vous devrez:

- a. nous en donner avis ou en donner avis a l'un de nos agents autorises des que possible, ainsi qu'a la police si la perte est due a une infraction a la loi sauf dans le cas des Garanties a. Malhonnetete des **employes** et e. Contrefa<;on prejudiciable aux deposants; et
- b. nous presenter une demande d'indemnite detaillee, faite sous serment, a l'interieur des 4 mois suivant la decouverte de la perte;

La demande d'indemnite en vertu de la Garantie e. Contrepartie prejudiciable aux deposants doit inclure l'instrument qui est a la base de la reclamation pour cette perte, ou s'il est impossible de produire cet instrument, votre declaration sous serment ou celle de votre banque de depot indiquant le montant et la cause de la perte sera acceptee en remplacement.

**A** notre demande, vous devez vous soumettre a notre interrogatoire, y souscrire, sous serment si necessaire, et produire, aux fins de notre revision, taus les dossiers pertinents, le tout a des moments et a des endroits raisonnables designes par nous, et vous devez cooperer avec nous pour tout ce qui a trait aux pertes ou aux reclamations s'y rapportant.

Aucune poursuite ne peut etre intentee contre nous a mains que, a titre de condition prealable, toutes les modalites de la presente police n'aient ete respectees ni avant que 90 jours ne se soient ecoules depuis le depot aupres de nous des demandes d'indemnite que nous requerons, et aucune poursuite ne peut etre intentee a mains de l'etre dans les deux ans suivant la date a laquelle vous decouvrez la perte. Si un delai de notification d'une perte ou d'une procedure judiciaire contenu dans les presentes est plus court que celui qui peut etre fixe par convention en vertu d'une loi regissant l'interpretation de la presente police, le delai legal le plus court prevaudra et aura preseeance sur le delai indique dans les presentes.

## 7. Evaluation - paiement - remplacement

Nous paierons pour la perte **d'argent**, jusqu'a concurrence de sa valeur nominale seulement. Nous paierons pour la perte **d'argent** en monnaie canadienne, determinee par le taux de change en vigueur le jour de la decouverte de la perte.

En aucun cas, nous ne sommes tenus, en ce qui concerne les **valeurs**, a un montant superieur a leur valeur monetaire reelle a l'heure de la fermeture des bureaux le jour ouvrable precedant immediatement le jour ou la perte a ete decouverte ni, en ce qui concerne les **autres biens**, a une somme superieure a la valeur monetaire reelle au moment de la perte; etant entendu toutefois que la valeur monetaire reelle de ces **autres biens** que vous detenez a titre de gage ou de garantie d'une avance ou d'un pret sera reputee ne pas exceder la valeur des biens ainsi que vous l'avez determinee et consignee au moment de l'avance ou du pret ni, en l'absence d'une telle valeur consignee, la partie impayee de l'avance ou du pret, a laquelle s'ajoutent les interets aux taux legaux.

Nous pouvons, avec votre consentement, regler toute reclamation presentee a la suite de la perte d'un bien avec le proprietaire de ce dernier. Tout bien ayant fait l'objet d'une indemnisation de notre part devient, de ce fait, notre propriete.

En cas de dommages aux **lieux assures** ou de perte de biens autres que des **valeurs**, nous ne sommes pas tenus de verser une somme superieure a la valeur monetaire reelle de ces biens ou une somme superieure au cout reel de la reparation de ces **lieux assures** ou biens ou de leur remplacement par des biens ou du materiel de qualite et de valeur semblables. Nous pouvons, a notre gre, payer la valeur monetaire reelle ou effectuer ces reparations ou ces remplacements. Dans l'eventualite ou nous ne nous entendrions pas avec vous sur la valeur monetaire reelle ou le cout des reparations ou de remplacement mentionnes aux presentes, ceux-ci seront determines par arbitrage.

#### 8. Recouvrements

Si vous subissez une perte couverte par la presente police a laquelle s'applique une franchise et que cette perte depasse la Limite de garantie applicable en vertu de la presente police plus cette franchise, vous avez droit a tous les recouvrements effectues apres notre paiement de la perte couverte par la presente police (a l'exception du cautionnement, de l'assurance, de la reassurance, de la garantie ou de l'indemnite pris par ou pour notre benefice) par qui que ce soit, moins les frais reels pour obtenir ces recouvrements, jusqu'a ce que vous soyez rembourse pour cette perte excedentaire; et le solde ou, s'il n'y a pas de perte excedentaire, les sommes recouvees seront d'abord affectes a notre remboursement pour le reglement effectue et ensuite a votre remboursement pour la partie de la perte comprise dans la franchise.

#### 9. Limites de garantie

Le paiement de la perte en vertu des Garanties a. Malhonnetete des **employes**, e. Contrefacon prejudiciable aux depositants, f. Contrefacon de carte de credit et h. Contrefacon de cheques entrants ne reduit pas notre responsabilite a l'egard des autres pertes en vertu de la Garantie applicable lorsqu'elles surviennent.

Notre responsabilite totale:

- a. en vertu de la Garantie a. Malhonnetete des **employes**, pour toute perte causee par tout **employe** ou dans laquelle un tel **employe** est en cause ou implique; ou
- b. en vertu des Garanties e. Contrefacon prejudiciable aux depositants, f. Contrefacon de carte de credit ou h. Contrefacon de cheques entrants, pour toutes les pertes dues a une contrefacon ou a une alteration commise par toute personne ou dans laquelle cette personne est en cause ou impliquee, que cette contrefacon ou cette alteration implique un ou plusieurs instruments;

est limitee aux Limites de garantie precisees dans les **Conditions particulieres**.

Notre responsabilite pour les pertes subies par l'un ou l'ensemble des Assures ne pourra pas depasser le montant duquel nous serions responsables si toutes ces pertes avaient ete subies par l'un des Assures.

Sauf dans le cas des Garanties a. Malhonnetete des **employes**, e. Contrefac;on prejudiciable aux deposants, f. Contrefac;on de carte de credit et h. Contrefac;on de cheques entrants, la Limite de garantie applicable indiquee aux **Conditions particulieres** est la limite de notre responsabilite totale **a** l'egard de toutes les pertes de biens d'une ou de plusieurs personnes ou entites decoulant d'un meme evenement.

Si un **employe** commet une serie d'**actes frauduleux ou malhonnetes** similaires ou connexes, ou si plus d'un **employe** est implique dans un acte ou une serie d'actes, nous considererons qu'il s'agit d'une seule perte.

Si plus d'une personne ou une entite est couverte par la presente police, la Limite de la garantie indiquee aux **Conditions particulieres** en ce qui concerne la Garantie a. Malhonnetete des **employes** s'appliquera **a** eux tous. En d'autres termes, chaque personne ou entite ne disposera pas de la Limite de garantie indiquee dans les **Conditions particulieres**.

Si une perte ou un dommage est couvert par plus d'une Garantie, couverture ou extension de garantie, le montant maximal que nous payerons pour cette perte ou ce dommage ne depassera pas la Limite de garantie la plus elevee applicable **a** ces Garanties, couvertures ou extensions de garantie indiquee aux **Conditions particulieres**.

Quels que soient le nombre d'annees pendant lesquelles la presente police reste en vigueur et le nombre de primes payables ou versees, la Limite de garantie indiquee aux **Conditions particulieres** n'est pas cumulable d'une annee **a** l'autre ou d'une periode d'assurance **a** l'autre.

Toutes les Limites de garantie mentionnees dans la presente police sont en dollars canadiens.

#### 10. Limite de garantie aux termes de la presente police et des assurances anterieures

La presente clause ne s'applique qu'aux Garanties a. Malhonnetete des **employes**, e. Contrefac;on prejudiciable aux deposants, f. Contrefac;on de carte de credit et h. Contrefac;on de cheques entrants.

En ce qui concerne les pertes causees par toute personne (qu'elle soit ou non l'un des **employes**) ou quant auxquelles cette personne est en cause ou impliquee, ou qui sont attribuables **a** tout **employe** conformement **a** ce qui est prevu **a** la Clause 2. Pertes causees par des **employes** non identifiables du **CHAPITRE 4 - CONDITIONS ET LIMITATIONS**, et qui surviennent en partie pendant la periode d'assurance et en partie pendant la periode d'autres cautionnements ou polices que nous vous avons emis ou que nous avons emis **a** tout predecesseur de vos droits et qui ont ete resilies ou ant l'expire et pour lesquelles la periode de decouverte n'est pas expiree au moment ou une telle perte est decouverte, notre responsabilite totale en vertu de la presente police et de ces autres cautionnements ou polices n'excedera pas, au total, la seule limite de garantie la plus elevee applicable **a** la presente perte parmi les garanties de la presente police et des autres cautionnements ou polices.

#### 11. Pluralite d'assurances

Sauf dans la province de Quebec, si vous disposez d'une autre assurance ou d'une autre indemnite couvrant toute perte couverte par les Garanties a. Malhonnetete des **employes** ou e. Contrefac;on prejudiciable aux deposants, nous serons responsables aux termes des presentes uniquement de cette partie de la perte excedentaire au montant recouvrable ou recouvre de cette autre assurance ou indemnite; toutefois, si cette autre assurance ou indemnite est un cautionnement ou une police d'assurance contre les detournements, toute perte couverte **a** la fois par cette assurance contre les detournements et par la Garantie e. Contrefac;on prejudiciable aux deposants doit d'abord etre payee en vertu de la Garantie e. Contrefac;on prejudiciable aux deposants.

Toute perte couverte a la fois par les Garanties a. Malhonnetete des **employes** et e. Contrefacon prejudiciable aux deposants sera d'abord payee au titre de la Garantie e. Contrefacon prejudiciable aux deposants et l'excédent, le cas echeant, sera paye au titre de la Garantie a. Malhonnetete des **employes**. Si la presente police est regie par le droit du Quebec, chacun des Assureurs, en vertu de son contrat respectif, est responsable envers vous de sa part proportionnelle de la perte. Nous renonc;ons a tout droit de participation que nous pourrions avoir a l'egard de toute assurance contre la contrefacon souscrite par une banque depositaire qui est indemniee en vertu de la Garantie e. Contrefacon prejudiciable aux deposants.

En vertu de toute autre Garantie, s'il existe une autre assurance valide et recouvrable qui s'appliquerait en l'absence de cette Garantie, l'assurance en vertu de la presente police ne s'appliquera qu'a titre d'assurance excedentaire par rapport a cette autre assurance, sauf dans la province de Quebec ou chacun des Assureurs, en vertu de son contrat respectif, est responsable envers vous de sa part proportionnelle de la perte. Cependant, cette assurance ne s'appliquera pas:

- a. aux biens qui sont decrits et enumeres separement et qui sont expressement assures en tout ou en partie par toute autre assurance; ou
- b. aux biens autrement assures, sauf si ces biens sont votre propriete.

## 12. Subrogation

Dans le cas de tout paiement aux termes de la presente police, nous serons subroges dans taus vos droits aux fins de recouvrement contre toute personne ou entite, et vous devrez signer, executer et remettre taus les instruments et taus les documents requis et prendre toutes les mesures necessaires pour proteger ces droits. Vous ne devez rien faire apres la perte pour porter prejudice a de tels droits.

## 13. Resiliation a l'egard de tout employe

La Garantie a. Malhonnetete des **employes** de la presente police prend automatiquement fin a l'endroit de tout **employe**:

- a. immediatement apres votre decouverte, ou la decouverte par l'un de vos associes, directeurs, administrateurs, dirigeants ou fiduciaires qui n'etes pas de collusion avec cet **employe** de tout **acte frauduleux ou malhonnete** commis par cet **employe**; ou
- b. sauf dans la province de Quebec, a Oh 01, heure normale, a la date d'entree en vigueur indiquee dans un avis ecrit qui vous est paste. Cette date ne doit pas etre situee a mains de 15 jours suivant la date de l'envoi par la paste. Notre envoi de l'avis susmentionne a votre attention a l'adresse indiquee dans la presente police constitue une preuve suffisante de l'avis. La livraison de notre avis ecrit equivaut a un envoi postal. Dans la province de Quebec, la resiliation se fait par avenant seulement.

## 14. Resiliation de la police ou d'une garantie

Vous pouvez resilier la presente police d'assurance ou toute Garantie en nous envoyant par la paste un avis ecrit indiquant la date a laquelle la resiliation prendra effet. Nous pouvons resilier la presente police ou toute Garantie en envoyant par la paste au premier Assure designe, a l'adresse indiquee dans la presente police, un avis ecrit indiquant la date a laquelle la resiliation prendra effet au plus tot 15 jours plus tard, sauf dans la province de Quebec ou l'avis de resiliation prend effet 15 jours suivant la reception de l'avis a la derniere adresse connue. La preuve de notre mise a la paste de l'avis constitue la preuve de son expedition. La date ou la resiliation prendra effet figurant a l'avis ecrit constituera la date de fin de la periode d'assurance pour toute Garantie touchee. La livraison de cet avis que nous avons ecrit ou que vous avez ecrit equivaut a un envoi postal.

Si vous effectuez une résiliation, la prime acquise sera calculée selon le tableau de résiliation courte durée et la procédure habituels. Si nous effectuons une résiliation, la prime acquise sera calculée au prorata. Les ajustements de primes peuvent être faits à la date de résiliation ou dès que possible suivant la prise d'effet de la résiliation, mais le paiement ou l'offre de remboursement de la prime non acquise n'est pas une condition à la résiliation.

#### 15. **Aucun bénéfice aux dépositaires**

La présente clause s'applique uniquement aux Garanties b. Pertes à l'intérieur des **lieux assurés** etc. Pertes à l'extérieur des **lieux assurés**.

L'assurance accordée aux termes de la présente police ne saurait bénéficier, directement ou indirectement, aux transporteurs ou autres dépositaires à titre onéreux.

#### 16. **Cession**

La cession d'intérêt aux termes de la présente police ne nous lie pas aussi longtemps que nous n'aurons pas donné notre consentement aux présentes par voie d'avenant. Toutefois, si vous décédez ou, dans la province de Québec, êtes déclaré en faillite, la présente police couvre *votre* représentant légal ou, dans la province de Québec, le syndic de faillite, à titre d'Assuré, à condition qu'un avis de résiliation adressé à l'Assuré désigné aux **Conditions particulières** et pasté à l'adresse indiquée dans la présente police constitue un avis suffisant pour donner effet à la résiliation de la présente police.

#### 17. **Modifications**

Un avis à un agent ou des faits connus par un agent ou par toute autre personne ne constituent pas une renonciation ni une modification à l'égard de toute partie de la présente police ni nous empêchent de faire valoir nos droits aux termes des modalités de la présente police; et les modalités de la présente police ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une modification qu'au moyen d'un avenant écrit émis afin de faire partie de la présente police et signé par un de nos représentants autorisés.

#### 18. **Franchise**

- a. Nous ne sommes pas responsables en vertu de la Garantie a. Malhonnêteté des **employés** en raison d'une perte résultant d'**actes frauduleux ou malhonnêtes** commis à tout moment, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente garantie, par un **employé** ou dans lesquels cet **employé** est en cause ou impliqué, à moins que le montant de cette perte, après déduction du montant net de tous les remboursements et recouvrements, y compris tout dépôt en espèces que vous avez pris, obtenus ou effectués, autres que ceux provenant d'un cautionnement ou d'une police d'assurance émise par une société de cautionnement ou d'assurance et couvrant cette perte, ou par nous à ce titre avant notre paiement de cette perte, n'excède le montant de la franchise indiquée aux **Conditions particulières**, et ce, uniquement pour cet excédent, mais en aucun cas pour plus que la limite de garantie souscrite en vertu de la Garantie a. Malhonnêteté des **employés** pour cette perte.
- b. Nous ne sommes pas responsables en vertu des Garanties b. Pertes à l'intérieur des **lieux assurés**, c. Pertes à l'extérieur des **lieux assurés**, d. Mandats et billets de banque contrefaits, f. Contrefaçon de carte de crédit ou g. **Fraude informatique et fraude en matière de transferts de fonds**, à l'égard de toute perte, sauf dans la mesure où cette perte excède le montant de la franchise indiquée aux **Conditions particulières**, l'assurance ne s'appliquant alors qu'à cet excédent, sous réserve par ailleurs de la limite de garantie applicable.

- c. Nous ne sommes pas responsables, en vertu de la Garantie e. Contrefaçon préjudiciable aux déposants, de la perte résultant d'une contrefaçon ou d'une altération commise par une personne ou dans laquelle cette personne est en cause ou impliquée, que ces contrefaçons ou altérations visent un ou plusieurs instruments, à moins que cette perte n'excede le montant de la franchise indiquée aux **Conditions particulières**, et pour cet excédent seulement, mais en aucun cas pour un montant supérieur à la Limite de garantie souscrite en vertu de la Garantie e. Contrefaçon préjudiciable aux déposants en ce qui concerne cette perte.

## CHAPITRE 5 - DEFINITIONS

---

<b>Locaux bancaires</b>	signifie l'interieur de toute partie de batiment occupe par une institution financiere aux fins de l'exercice de ses activites.
-------------------------	---

---

<b>Carte de paiement</b>	signifie une carte destinee a emmagasiner une valeur monetaire par des moyens electroniques pour etre utilisee comme mode de paiement, sans numero d'identification personnel et sans acces direct a un compte de banque ou a un autre compte.
--------------------------	--

---

<b>Depollution</b>	signifie l'enlevement, le confinement, le traitement, la decontamination, la detoxification, la stabilisation ou la neutralisation des <b>polluants</b> ou les mesures correctives a leur egard, ainsi que les verifications faisant partie integrante de ces processus.
--------------------	--

---

<b>Fraude informatique</b>	signifie le vol <b>d'argent, de valeurs et d'autres biens</b> resultant de, ou directement relie a, l'accès non autorise a votre <b>systeme informatique</b> ou de l'entree non autorisee dans celui-ci pour transférer frauduleusement des biens de l'interieur de vos <b>lieux assures</b> ou d'un local bancaire a une personne (y compris toute entite ou tout beneficiaire fictif ou faux) autre qu'un <b>porteur</b> , a l'exterieur des <b>lieux assures</b> ou a un endroit situe a l'exterieur des <b>lieux assures</b> . La fraude informatique exclut une <b>fraude par ingenierie sociale</b> .
----------------------------	---

---

<b>Systeme informatique</b>	<p>signifie tout ordinateur, materiel, logiciel, dispositif electronique ou systeme de communication ou de contr6le (qu'il soit ou non mobile ou portable), y compris, mais sans s'y limiter :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. tout microcontr6leur ou microprocesseur;</li><li>2. tout serveur, nuage ou equipement de reseau;</li><li>3. toute machine, tout dispositif ou tout instrument electroniques;</li><li>4. tout equipement informatique peripherique ou tout dispositif de saisie, de sortie ou de stockage de <b>donnees</b>; ou</li><li>5. toute application ou tout programme, processus ou code;</li></ol> <p>qui vous appartient ou qui appartient a toute autre partie ou que vous exploitez ou qui est exploite par toute autre partie.</p>
-----------------------------	---

---

<b>Donnee de systeme informatique</b>	signifie des informations, des faits, des concepts, des codes ou toute autre information de quelque nature que ce soit qui sont enregistres ou transmis sous une forme permettant a un <b>systeme informatique</b> de les utiliser, d'y acceder, de les traiter, de les transmettre ou de les stocker.
---------------------------------------	--

---

<b>Gardien</b>	signifie vous ou un de vos associes ou tout <b>employe</b> que vous avez dument autorise pour avoir le soin et la garde des biens assures dans les <b>lieux assures</b> , a l'exclusion d'un veilleur, d'un partier ou d'un concierge.
----------------	--

---

---

<b>Cyberacte</b>	signifie un acte non autorise, malveillant ou criminel ou une serie d'actes connexes non autorises, malveillants ou criminels, quels que soient l'heure et le lieu, ou la menace ou le canular d'un tel acte ou d'une telle serie d'actes, impliquant l'accès <b>à</b> un <b>systeme informatique</b> ou son traitement, son utilisation ou son exploitation.
<b>Cyberincident</b>	signifie: <ol style="list-style-type: none"><li>1. toute erreur ou omission ou toute serie d'erreurs ou d'omissions connexes concernant l'accès <b>à</b> un <b>systeme informatique</b>, son traitement, son utilisation ou son exploitation; ou</li><li>2. toute indisponibilite ou defaillance partielle ou totale ou serie d'indisponibilites ou de defaillances partielles ou totales connexes empechant d'accéder <b>à</b> tout <b>systeme informatique</b> ou de traiter, d'utiliser ou d'exploiter un tel systeme.</li></ol>
<b>Cyberperte</b>	signifie les pertes, les dommages, les couts ou les frais de quelque nature que ce soit directement ou indirectement causes ou occasionnes par un quelconque <b>cyberacte</b> ou <b>cyberincident</b> , y compris, mais sans s'y limiter, toute mesure prise ou <b>à</b> prendre pour contrôler, prevenir, eliminer tout <b>cyberacte</b> ou <b>cyberincident</b> ou y remedier, ou qui decoulent de ce qui precede ou s'y rapportent.
<b>Donnees</b>	signifie toute forme de representation d'informations ou de concepts, sous toutes formes.
<b>Probleme lie aux donnees</b>	signifie: <ol style="list-style-type: none"><li>1. l'effacement, la destruction, la corruption, le detournement ou l'interpretation erronee de <b>donnees</b>;</li><li>2. l'erreur dans la creation, la modification, l'entree, l'effacement ou l'usage de <b>donnees</b>; OU</li><li>3. l'incapacite de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des <b>donnees</b>.</li></ol>
<b>Conditions particulieres</b>	designent la (les) page(s) des conditions particulieres applicables <b>à</b> la presente police.

---

---

**Employe(s)**

signifie toute personne (à l'exception de l'un de vos administrateurs ou de vos fiduciaires, s'il s'agit d'une compagnie, qui n'est pas également un dirigeant ou un employé de celle-ci à un autre titre) dans le cadre de sa prestation de travail habituelle pour vous dans le cours normal de vos activités, y compris les personnes engagées par l'intermédiaire d'une agence de placement ou d'un employeur, pendant la période d'assurance, et que vous rémunérez directement ou indirectement par un salaire, un traitement ou des commissions et que vous avez le droit de diriger et d'orienter dans l'exécution de ce travail, à l'exclusion de tout courtier, affactureur, marchand à commission, consignataire, entrepreneur ou autre agent ou représentant de même nature générale. Dans le cas de la garantie à Malhonneteté des employés, les mots dans le cadre de sa prestation de travail habituelle pour vous comprennent les 30 premiers jours suivant la fin de son emploi, sous réserve toutefois de la Clause 13. Résiliation à l'égard de tout employé et de la Clause 14. Résiliation de la police ou d'une garantie du **CHAPITRE 4 - CONDITIONS ET LIMITATIONS** de la présente police.

Les **benevoles** sont considérés comme des employés, mais uniquement lorsqu'ils accomplissent des actes entrant dans le cadre des fonctions habituelles d'un employé.

---

**Actes frauduleux ou malhonnetes**

signifie uniquement les actes frauduleux ou malhonnetes commis par tout **employé** avec l'intention manifeste :

1. de vous causer de telles pertes; et
2. d'obtenir un bénéfice financier pour **l'employé**, ou pour toute autre personne ou entité à laquelle **l'employé** destine un tel bénéfice (autre que les salaires, commissions, honoraires, primes, promotions, récompenses, partages de profits, pensions ou autres bénéfices obtenus par **l'employé** dans le cadre normal de l'emploi).

Cette définition des actes frauduleux ou malhonnetes ne s'applique pas à la Clause 5. Fraude antérieure, malhonneteté ou résiliation ou à la Clause 13. Résiliation à l'égard de tout **employé** du **CHAPITRE 4 - CONDITIONS ET LIMITATIONS** de la présente police.

---

**Fraude en matiere de transferts de fonds** signifie:

1. une instruction transmise par voie electronique, par telegraphe, par cable, par teletype, par telecopie ou par telephone, censee avoir ete transmise par vous, mais qui a en fait ete frauduleusement transmise par quelqu'un d'autre **a** votre insu ou sans votre consentement, ordonnant **a** une institution financiere de transferer, de payer ou de remettre de **l'argent** ou des **valeurs a** partir de votre **compte de transfert**; ou
2. une instruction ecrite que vous avez emise, qui a ete contrefaite ou alteree par quelqu'un d'autre **a** votre insu ou sans votre consentement ou censee avoir ete transmise par vous, mais qui a en fait ete frauduleusement transmise par quelqu'un d'autre **a** votre insu ou sans votre consentement, ordonnant **a** une institution financiere de transferer, de payer ou de remettre de **l'argent** ou des **valeurs a** partir de votre **compte de transfert**; ou
3. une instruction transmise par voie electronique, par telegraphe, par cable, par teletype, par telecopie ou par telephone ou une instruction ecrite que vous avez initialement re<;ue qui est censee avoir ete transmise par un **employe**, mais qui a en fait ete frauduleusement transmise par quelqu'un d'autre **a** l'insu de **l'employe** ou sans son consentement, ordonnant **a** une institution financiere de transferer, de payer ou de remettre de **l'argent** ou des **valeurs a** partir de votre **compte de transfert**.

La fraude en matiere de transferts de fonds exclut la **fraude par ingenierie sociale**.

**Champignons** comprend, mais sans s'y limiter, toute forme ou tout type de moisissure, de levure, de champignon ou de mildiou, allergene, pathogene ou toxinogene ou non, et toute substance ou vapeur ou tout gaz produit ou emis par des champignons ou des **spores** ou des mycotoxines, des allergenes, ou des agents pathogenes, ou qui en decoulent.

**Pertes** les pertes, sauf en vertu de la Garantie a. Malhonnetete des **employes** et e. Contrefa<;on prejudiciable aux deposants, comprennent les dommages.

**Porteur** signifie vous ou un de vos associes ou tout **employe** que vous avez dOment autorise **a** assurer le soin et la garde de vos biens assures **a** l'exterieur des **lieux assures**.

**Argent** signifie la monnaie, les pieces de monnaie, les billets de banque, les lingots, les cheques de voyage, les cheques certifies et les mandats destines **a** la vente au public.

**Autres biens** signifie tout bien corporel autre que **l'argent** et les **valeurs** ayant une valeur intrinseque, **a** !'exclusion de tout bien exclu en vertu de la presente police.

---

<b>Polluants</b>	signifie toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les vapeurs, les odeurs, la suie, les emanations, les acides, les alcalins, les produits chimiques et les dechets. Les dechets comprennent les produits destines a etre recycles, remis a neut ou recuperes.
------------------	---

---

<b>Lieux assures</b>	signifie l'interieur de toute partie de batiment que vous occupez aux fins de vos activites. Dans le cas d'un <b>vol avec violence</b> uniquement, les <b>lieux assures</b> comprennent egalement l'espace entourant immediatement ce batiment.
----------------------	---

---

<b>Vol avec violence</b>	signifie l'appropriation des biens assures: <ol style="list-style-type: none"><li>1. en ayant recours a la violence envers un <b>porteur</b> ou un <b>gardien</b>;</li><li>2. en plaçant un <b>porteur</b> ou un <b>gardien</b> en situation de crainte de violence;</li><li>3. en commettant tout autre acte manifeste frauduleux au vu et au su d'un <b>porteur</b> ou d'un <b>gardien</b> et dont le <b>porteur</b> ou le <b>gardien</b> a effectivement eu connaissance, etant entendu que cet autre acte n'est pas commis par l'un de vos associes ou de vos <b>employes</b>;</li><li>4. de la personne ou sous les soins et la garde direct d'un <b>porteur</b> ou d'un <b>gardien</b> qui a ete tue ou rendu inconscient; ou</li><li>5. en vertu de la Garantie b. Pertes a l'interieur des <b>lieux assures</b> :<ol style="list-style-type: none"><li>a. de l'interieur des <b>lieux assures</b> en contraignant un <b>porteur</b> ou un <b>gardien</b>, par la violence ou la menace de violence, alors qu'il se trouve a l'exterieur des <b>lieux assures</b>, a admettre une personne dans les <b>lieux assures</b> ou a lui fournir les moyens d'y penetrer; ou</li><li>b. d'une vitrine ou d'une fenetre d'exposition a l'interieur des <b>lieux assures</b> pendant qu'ils sont ouverts de maniere habituelle, par une personne qui a brise la vitre depuis l'exterieur des <b>lieux assures</b>.</li></ol></li></ol>
--------------------------	--

---

<b>Cambriolage de coffre-fort</b>	<p>signifie:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la soustraction illicite de biens assures de l'interieur d'une chambre forte ou d'un coffre-fort, dont la porte est equipee d'une serrure <b>a</b> combinaison, situes dans les <b>lieux assures</b> par une personne penetrant de maniere illicite dans cette chambre forte ou ce coffre-fort et dans toute chambre forte contenant le coffre-fort, lorsque toutes les portes de ceux-ci sont d'oment fermees et verrouillees par toutes les serrures <b>a</b> combinaison, dans la mesure ou cette entree est faite au moyen d'une force et d'une violence reelles, dont les marques sont visibles <b>a</b> l'exterieur: <ol style="list-style-type: none"> <li>a. de toutes les portes de cette chambre forte ou de ce coffre-fort et de toute chambre forte contenant le coffre-fort, si l'entree est faite par ces portes; ou</li> <li>b. dans le haut, le bas ou les murs de cette chambre forte ou de ce coffre-fort et de toute chambre forte contenant le coffre-fort par laquelle on entre, si ce n'est par ces portes;</li> </ol> </li> <li>2. la soustraction illicite de ce coffre-fort de l'interieur des <b>lieux assures</b>.</li> </ol>
<b>Valeurs</b>	<p>signifie les instruments ou contrats, negociables ou non negociables, representant de <b>l'argent ou d'autres biens</b> et comprend les timbres fiscaux et les autres timbres d'usage courant, les jetons et les billets, les cartes de paiement, en excluant <b>l'argent</b>.</p>
<b>Fraude par ingenierie sociale</b>	<p>signifie la tromperie intentionnelle d'un <b>employe</b> au moyen d'une fausse representation d'un fait important sur lequel un <b>employe</b> s'appuie en le croyant authentique.</p>
<b>Spores</b>	<p>signifie, mais sans s'y limiter, toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou emis par tout champignon, ou qui en decoule.</p>
<b>Terrorisme</b>	<p>signifie un ou plusieurs actes illegaux motives par des considerations ideologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours <b>a</b> la violence, <b>a</b> la force ou <b>a</b> la menace de violence ou de force, commis par ou pour un ou plusieurs groupes, organisations ou gouvernements dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.</p>
<b>Compte de transfert</b>	<p>signifie un compte que vous detenez dans une institution financiere <b>a</b> partir duquel vous pouvez declencher un transfert, un paiement ou une transmission <b>d'argent</b> et de <b>valeurs</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. au moyen d'instructions par voie electronique, par telegraphe, par cable, par teletype, par telecopie ou par telephone communiquees directement par un systeme de transfert de fonds electronique; ou</li> <li>2. au moyen d'instructions ecrites etablissant les conditions dans lesquelles ces transferts doivent etre initiees par cette institution financiere par l'intermediaire d'un systeme de transferts de fonds electronique.</li> </ol>

---

**Travailleur benevole** signifie une personne qui n'est pas votre **employe** et qui effectue benevolement un travail et agit sous votre direction et dans le cadre des fonctions que vous avez determinees sans recevoir d'honoraires, de salaire ni aucune autre forme de remuneration de votre part ou de toute autre personne en contrepartie du travail execute pour vous.

---

**uneProtection**  
**Police d'assurance de la responsabilité**  
**civile des entreprises**

## Table des matieres

CHAPITRE 1 - <b>GARANTIES</b> .....	<b>2</b>
Garantie A. Responsabilite civile pour dommages corporels et dommages materiels.....	2
Garantie B. Responsabilite civile pour prejudice personnel et prejudice imputable a la publicite8	
Garantie C. Frais medicaux.....	10
Garantie D. Responsabilite locative .....	11
Exclusions communes - Garanties A, B, C et D.....	13
Garanties subsidiaires applicables aux garanties A, Bet D.....	17
CHAPITRE 2 - <b>QUI EST UN ASSURE</b> .....	19
CHAPITRE 3 - <b>LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISES</b> .....	21
CHAPITRE 4- <b>DISPOSITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE GENERALE DES ENTREPRISES</b> .....	23
CHAPITRE 5 - <b>DEFINITIONS</b> .....	29

Cette police est assujettie a ses garanties, exclusions, conditions, et definitions, ainsi que ses **Conditions particulieres** et tout avenant faisant partie de cette police.

Dans la presente police, les termes « vous », « votre » et « VOS » se rapportent a l'Assure designe aux **Conditions particulieres**, et toute autre personne ou entite qui est qualifiee comme Assure designe a l'article 3 du CHAPITRE 2 - QUI EST UN ASSURE. Le mot « assure » signifie tout personne ou entite qui est qualifiee ainsi au CHAPITRE 2 - QUI EST UN ASSURE. Les mots « nous », « notre » et « nos » se rapportent a Societe des assurances ecclesiastiques en tant qu'assureur emettant cette police. Les termes et les expressions en caracteres **gras** sont definis dans la police.

Les titres dans l'ensemble de la police sont presentes uniquement pour faciliter l'identification et n'ont aucun effet sur l'interpretation de cette police.

Cette police contient plusieurs dispositions qui restreignent la couverture.

Veuillez lire la police attentivement dans son integralite afin de determiner les droits et obligations qu'elle entra1ne, ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

## CHAPITRE 1 - GARANTIES

### 1. Garantie A. Responsabilite civile pour dommages corporels et dommages materiels

#### a. Garantie

1) Nous paierons les sommes que l'assure sera legalement tenu de payer **a** titre de **dommages-interets compensatoires** pour tout **dommage corporel** ou tout **dommage materiel** vise par la presente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation de defendre l'assure contre toute **poursuite** visant **a** obtenir de tels **dommages-interets compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation de defendre l'assure dans toute poursuite visant **a** obtenir des **dommages-interets compensatoires** pour tout **dommage corporel** ou tout **dommage materiel** non couvert par la presente assurance. Nous pourrions, **a** notre discretion, enquerer sur tout **evenement** et regler toute reclamation ou **poursuite** susceptible d'en decouler. Cependant:

- a) Le montant que nous paierons au titre de **dommages-interets compensatoires** est limite comme indique au **CHAPITRE 3 - LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISES**; et
- b) Notre droit et notre obligation de defendre cessent des l'epuisement de la limite de garantie applicable par le paiement de jugements ou de reglements au titre des Garanties A, B ou Dou du paiement de frais medicaux au titre de la Garantie C.

Aucune autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne decoule du present contrat, **a** mains qu'elle ne soit stipulee expressement **a** la rubrique Garanties subsidiaires applicables aux garanties A, B et D.

- 2) La presente assurance ne vise le **dommage corporel** et le **dommage materiel** que dans la mesure ou:
- a) Le **dommage corporel** ou le **dommage materiel** est cause par un **evenement** qui s'est produit dans **l'etendue territoriale de la garantie**; et
  - b) Le **dommage corporel** ou le **dommage materiel** est survenu pendant la **periode d'assurance**; et
  - c) Avant la **periode d'assurance**, aucun assure vise **a** l'article 1 du **CHAPITRE 2 - QUI EST UN ASSURE** ni aucun **employe** autorise par vous **a** donner ou **a** recevoir un avis **d'evenement** ou de reclamation ne savaient que le **dommage corporel** ou le **dommage materiel** etait survenu, en totalite ou en partie. Si l'assure vise ou l'**employe** autorise savait, avant la **periode d'assurance**, que le **dommage corporel** ou le **dommage materiel** etait survenu, toute continuation, modification ou reprise du **dommage corporel** ou du **dommage materiel** pendant ou apres la **periode d'assurance** sera repute avoir ete connue avant la **periode d'assurance**.
- 3) Le **dommage corporel** ou **dommage materiel** qui survient pendant la **periode d'assurance**, et dont aucun des assures vises **a** l'article 1. du **CHAPITRE 2 - QUI EST UN ASSURE** ni aucun **employe** autorise par vous **a** donner ou **a** recevoir les avis d' **evenement** ou de reclamation n'avaient connaissance avant la **periode d'assurance**, inclut toute continuation, modification ou reprise apres la fin de la **periode d'assurance** de ce **dommage corporel** ou **dommage materiel**.
- 4) La survenance du **dommage corporel** ou du **dommage materiel** sera repute avoir ete connue des qu'un assure vise **a** l'article 1. du **CHAPITRE 2- QUI EST UN ASSURE** ou un **employe** autorise par vous **a** donner ou **a** recevoir un avis d' **evenement** ou de reclamation :

- a) Rapporte la totalite ou une partie du **dommage corporel** ou du **dommage materiel**, soit **a** nous, soit **a** tout autre assureur;
  - b) Reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou une réclamation de **dommages-interets compensatoires** pour le **dommage corporel** ou le **dommage materiel**; ou
  - c) Apprend par tout autre moyen que le **dommage corporel** ou le **dommage materiel** est survenu ou a commence **a** survenir; selon la première de ces eventualites.
- 5) Les **dommages-interets compensatoires** pour **dommage corporel** comprennent également les **dommages-interets compensatoires** réclames par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou deces decoulant, **a** quelque moment que ce soit, du **dommage corporel**.

b. Exclusions

Cette garantie ne s'applique pas **a** et exclut:

1) Dommages prevus ou intentionnels

Le **dommage corporel** ou le **dommage materiel** intentionnellement cause ou provoque par l'assure ou prevu par lui. Cette exclusion ne s'applique pas au **dommage corporel** resultant de l'emploi d'une force raisonnable pour proteger des personnes ou des biens.

2) Responsabilite contractuelle

Le **dommage corporel** ou le **dommage materiel** pour lequel l'assure a l'obligation de payer des **dommages-interets compensatoires** parce qu'il en a assume la responsabilite par contrat ou entente. La presente exclusion est sans effet en ce qui concerne la responsabilite pour **dommages-interets compensatoires**:

- a) Que l'assure serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente; ou
- b) Lorsque la responsabilite de l'assure decoule d'un contrat ou d'une entente qui constitue un **contrat assure**, **a** condition que le **dommage corporel** ou le **dommage materiel** survienne apres l'entree en vigueur du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de la responsabilite qui decoule d'un **contrat assure**, les honoraires d'avocat raisonnables et les frais de litige necessaires qui sont engages par ou pour une partie autre que l'assure sont reposes etre des **dommages-interets compensatoires** pour le **dommage corporel** ou le **dommage materiel**, dans la mesure ou :
  - (1) la responsabilite envers cette partie pour sa defense ou les frais de sa defense a également ete assumee dans le meme **contrat assure**; et
  - (2) les honoraires d'avocat et les frais de litige en cause sont engages pour defendre cette partie contre une procedure au civil ou une procedure de resolution alternative des differends dans laquelle on allegue des **dommages-interets compensatoires** auxquels s'applique la presente assurance.

3) Lois et reglements sur les accidents du travail et lois et reglements semblables

Toute obligation incombant **a** l'assure en vertu d'une loi ou d'un reglement relatif aux accidents du travail, aux prestations d'invalidite ou **a** l'assurance-emploi, ou de toute loi ou tout reglement semblable.

4) Responsabilite patronale

Le **dommage corporel** subi par :

- a) un **employe** de l'assure decoulant de et survenant dans le cours de:
  - (1) son emploi par l'assure; ou
  - (2) l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activites de l'assure; ou
- b) le conjoint, l'enfant, le parent, le frere ou la sceur de cet **employe** en consequence de l'alinéa b. 4) a) ci-dessus.

La presente exclusion s'applique :

- c) que la responsabilite de l'assure soit **a** titre d'employeur ou **a** tout autre titre; et
- d) **a** toute obligation de rembourser **a** une tierce partie ou de partager avec elle des **dommages-intenets compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

La presente exclusion ne s'applique pas **a** :

- e) la responsabilite que l'assure a assumee aux termes d'un **contrat assure**; ou
- f) une reclamation presentee ou une **poursuite** intentee par tout **employe** qui est resident canadien, pour lequel vous cotisez ou devez cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail et auquel la garantie ou des indemnites ont ete refusees par une autorite canadienne competente en matiere d'accidents du travail.

5) Aeronef ou bateau

Le **dommage corporel** ou le **dommage materiel** decoulant de la propriete, de l'entretien, de l'utilisation ou du fait de confier **a** autrui, par ou pour un assure:

- a) de tout aeronef, aeroglisseur, bateau ou embarcation dont un assure est proprietaire, exploitant, locataire ou emprunteur; ou
- b) de lieux servant d'aeroport ou de terrain d'atterrissage d'aeronefs et de toutes les activites s'y rattachant necessairement ou accessoirement.

L'utilisation comprend l'exploitation, ainsi que le **chargement ou dechargement**.

La presente exclusion s'applique meme si les reclamations presentees contre un assure alleguent la negligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance d'autres par cet assure, si l'**evenement** qui a cause le **dommage corporel** ou le **dommage materiel** met en cause la propriete, l'entretien, l'utilisation de ou le fait de confier **a** autrui tout aeronef, bateau ou embarcation dont un assure est proprietaire, exploitant, locataire ou emprunteur.

La presente exclusion ne s'applique pas en ce qui concerne :

- c) un bateau ou une embarcation se trouvant **a** terre, dans un lieu dont vous etes proprietaire ou locataire;
- d) un bateau ou une embarcation dont vous n'etes pas proprietaire:
  - (1) qui mesure moins de 8 metres de long; et

(2) qui n'est pas utilise pour le transport de personnes ou de biens **a** titre onereux;

- e) le **dommage corporel** subi par un **employe** de l'assure pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail, si le **dommage corporel** resulte d'un **evenement** mettant en cause un bateau ou une embarcation.

## 6) Automobile

Le **dommage corporel** ou le **dommage materiel** decoulant directement ou indirectement, en totalite ou en partie, de la propriete, de l'entretien, de l'utilisation de ou du fait de confier **a** autrui une **automobile** dont un assure est proprietaire, locataire ou emprunteur, ou est opere ou exploite par un assure ou pour le compte de ce dernier. L'utilisation comprend l'exploitation, ainsi que le **chargement ou dechargement**.

La presente exclusion s'applique egalement **a** l'egard d'un vehicule d'hiver motorise ou de ses remorques et de tout vehicule servant **a** une epreuve de vitesse ou de demolition, **a** l'acrobatie, aux activites de cascadeur, ou **a** un exercice ou toute autre activite preparatoire s'y rattachant.

La presente exclusion s'applique meme si les reclamations presentees contre un assure alleguent la negligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance d'autres par cet assure, si l'**evenement** qui a cause le **dommage corporel** ou le **dommage materiel** met en cause la propriete, l'entretien, l'utilisation de ou le fait de confier **a** autrui toute **automobile** dont un assure est proprietaire, locataire ou emprunteur, ou qui est opere ou exploite par un assure ou pour le compte de ce dernier.

La presente exclusion s'applique sans egard **a** toute autre cause ou **a** tout autre **evenement** qui aggrave ou contribue, simultanement ou dans n'importe quel ordre, au **dommage corporel** ou au **dommage materiel**.

La presente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- a) le **dommage corporel** subi par un **employe** de l'assure pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail;
- b) le **dommage corporel** ou le **dommage materiel** decoulant de la defectuosite ou du mauvais entretien d'une **automobile** dont l'assure est proprietaire et qu'il loue **a** un tiers pour une periode de 30 jours ou plus, **a** condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que l'**automobile** soit assuree;
- c) le **dommage corporel** ou le **dommage materiel** decoulant de la propriete, de l'utilisation ou du fonctionnement d'une machinerie, d'un appareil ou d'un equipement fixe ou rattache **a** un vehicule sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de cet equipement; toutefois, cette exception ne s'applique pas lorsque cet equipement est utilise **a** des fins de **chargement ou dechargement**;
- d) le **dommage corporel** ou le **dommage materiel** decoulant du **chargement ou dechargement**, lorsque ces operations sont exclues de l'assurance en vertu des dispositions portant sur les vehicules **automobiles** de toute loi ou de tout reglement d'une province ou d'un territoire.

## 7) Dommage aux biens

Le **dommage materiel** :

- a) aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés, par vous ou par toute autre personne entité ou organisation, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien de tels biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les blessures corporelles ou les dommages aux biens d'autrui;
- b) aux lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez, si les **dommages matériels** surviennent du fait de toute partie de ceux-ci;
- c) aux biens qui vous sont prêtés;
- d) aux biens meubles qui sont sous votre soin, votre garde ou votre contrôle;
- e) **à** toute partie de biens immeubles sur laquelle des travaux sont exécutés par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous, si le **dommage materiel** survient du fait de ces opérations; ou
- f) **à** toute partie d'un bien devant être remise en état, réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de **vos travaux** sur cette partie.

L'alinéa b) de la présente exclusion ne s'applique pas si les lieux sont **vos travaux** et n'ont jamais été occupés, loués ou offerts en location par vous.

Les alinéas c), d), e) et f) de la présente exclusion ne s'appliquent pas en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire.

L'alinéa f) de la présente exclusion ne s'applique pas en ce qui concerne le **dommage materiel** compris dans le **risque produits/après travaux**.

8) Dommage **à vos produits**

Le **dommage materiel à vos produits** survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci.

9) Dommage **à vos travaux**

Le **dommage materiel à vos travaux** survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci, dans la mesure où ils sont compris dans le **risque produits/après travaux**.

La présente exclusion ne s'applique pas si les travaux endommagés ou les travaux ayant donné lieu au dommage ont été exécutés pour votre compte par un sous-traitant.

10) Dommage aux **biens altérés** ou n'ayant subi aucun dommage physique

Le **dommage materiel à des biens altérés** ou les biens n'ayant subi aucun dommage causé par:

- a) un vice, une défectuosité ou une condition dangereuse dans **vos produits ou vos travaux**; ou
- b) des retards ou des manquements de votre part ou par toute personne agissant en votre nom dans l'exécution d'un contrat ou d'une entente conformément avec ses modalités.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne la privation de jouissance d'autres biens survenant du fait des dommages physiques soudains et accidentels atteignant **vos produits ou vos travaux**, après leur mise en usage conformément à leur destination.

11) Rappel de produits, de travaux ou de **biens altérés**

Les **dommages-interêts compensatoires** réclament pour toute perte, tout coût ou tous frais que vous ou des tiers avez engagés en raison de la privation de jouissance, du retrait, du rappel, de l'inspection, de la réparation, du remplacement, de l'ajustement, de l'enlèvement ou de l'élimination :

- a) de **vos produits**;
- b) de **vos travaux**; ou
- c) de **biens altérés**;

si ces produits, travaux ou biens sont retirés ou rappelés du marché ou de leur utilisation par toute personne physique ou morale en raison de *vices*, de lacunes, de non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés ou de l'état de dangerosité de ceux-ci, qu'ils soient réels ou soupçonnés.

12) **Dommage matériel** survenant du fait de :

- a) l'utilisation d'explosifs pour le dynamitage;
- b) la vibration provenant du battage de pieux ou du travail en caissons; ou
- c) l'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des biens, des bâtiments ou des terrains, que ce support soit naturel ou non.

La présente exclusion ne s'applique pas en ce qui concerne :

- d) le **dommage matériel** découlant des travaux effectués pour *votre* compte par tout entrepreneur ou sous-traitant;
- e) le **dommage matériel** compris dans les **risques Produits/Après travaux**.

13) Préjudice personnel et imputable à la publicité

Le **dommage corporel** découlant du **préjudice personnel et imputable à la publicité**.

14) Services professionnels

Le **dommage corporel** (autre que les  **blessures découlant d'une faute médicale accessoire**) ou le **dommage matériel** découlant de la prestation ou de l'absence de prestation, par vous ou en *votre* nom, de **services professionnels** pour autrui, ou de toute erreur ou omission, faute professionnelle ou erreur dans la prestation de ces services.

15) Accès aux renseignements confidentiels ou personnels ou divulgation de tels renseignements

Les **dommages-interêts compensatoires** découlant de tout accès ou divulgation de renseignements confidentiels ou personnels d'une personne physique ou morale, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de traitement, les listes de clients, les renseignements financiers, les renseignements relatifs aux cartes de crédit, les renseignements relatifs à la santé et toute autre information non publique.

La Garantie A. est également assujettie aux Exclusions communes.

## 2. Garantie B. Responsabilite civile pour prejudice personnel et prejudice imputable a la publicite.

### a. Garantie

- 1) Nous paierons les sommes que l'assure sera legalement tenu de verser a titre de **dommages-interets compensatoires** pour tout **prejudice personnel et imputable a la publicite** vise par la presente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation de defendre l'assure contre toute **poursuite** visant a obtenir de tels **dommages-interets compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la defense de l'assure contre toute **poursuite** visant a obtenir des **dommages-interets compensatoires** pour un dommage decoulant d'un **prejudice personnel et imputable a la publicite** non vise par la presente assurance. Nous pourrions, a notre discretion, enquerer sur tout delit et regler toute reclamation ou **poursuite** susceptible d'en decouler. Cependant:
  - a) le montant que nous paierons au titre de **dommages-interets compensatoires** est limite comme indique au **CHAPITRE 3 - LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISES**; et
  - b) Notre droit et notre obligation de defendre cessent des l'epuisement de la limite de garantie applicable par le paiement des jugements ou des reglements au titre des Garanties A, B ou D ou du paiement de frais medicaux au titre de la Garantie C.

Aucune autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne decoule du present contrat, a moins qu'elle ne soit stipulee expressement a la rubrique Garanties subsidiaires applicables aux garanties A, B et D.

- 2) La presente assurance vise le **prejudice personnel et imputable a la publicite** cause par un delit decoulant de l'execution de vos activites, mais seulement dans la mesure ou il a ete commis dans l'etendue **territoriale de la garantie** et pendant la **periode d'assurance**.

### b. Exclusions

Cette garantie ne s'applique pas a a et exclut:

- 1) Violation volontaire des droits d'autrui

Le **prejudice personnel et imputable a la publicite** cause par ou sur les ordres de l'assure en sachant que l'acte aurait pour effet de violer les droits d'autrui et d'infliger un **prejudice personnel et imputable a la publicite**.

- 2) Paroles ou ecrits sciemment faux

Le **prejudice personnel et imputable a la publicite** decoulant de paroles ou d'ecrits, si l'assure est l'auteur ou l'instigateur de leur diffusion en ayant connaissance qu'ils sont faux.

- 3) Paroles ou ecrits anterieurs a la **periode d'assurance**

Le **prejudice personnel et imputable a la publicite** decoulant de paroles ou d'ecrits dont la publication initiale a precede la **periode d'assurance**.

- 4) Actes criminels

Le **prejudice personnel et imputable a la publicite** decoulant d'un acte criminel commis par l'assure ou sous ses ordres.

## 5) Responsabilite contractuelle

Le **prejudice personnel et imputable à la publicite** dont l'assure a assume la responsabilite par contrat ou entente. La presente exclusion ne s'applique pas à la responsabilite pour les **dommages-interets compensatoires** que l'assure serait tenu de payer en l'absence du contrat ou de l'entente.

## 6) Violation de contrat

Le **prejudice personnel et imputable à la publicite** decoulant d'une violation de contrat, sauf le contrat implicite afin d'utiliser l'idee de **publicite** d'un tiers dans votre **publicite**.

## 7) Qualite ou rendement des marchandises - Non-conformite aux declarations

Le **prejudice personnel et imputable à la publicite** decoulant du defaut de marchandises, de produits ou de services, de se conformer aux declarations de qualite ou de rendement contenues dans votre **publicite**.

## 8) Inexactitude des prix

Le **prejudice personnel et imputable à la publicite** decoulant d'une description erronee du prix de marchandises, de produits ou de services indique dans votre **publicite**.

## 9) Violation du droit d'auteur, de brevets, de marques de commerce ou de secrets commerciaux

Le **prejudice personnel et imputable à la publicite** decoulant de la violation du droit d'auteur, de brevets, de marques de commerce, de secrets commerciaux ou de toute autre atteinte aux droits de propriete intellectuelle.

Cependant, la presente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans votre **publicite**, au droit d'auteur, à l'habillage commercial ou au slogan.

## 10) Assures dont les activites sont liees aux medias et à Internet

Le **prejudice personnel et imputable à la publicite** commis par un assure dont l'entreprise consiste en :

- a) faire de la **publicite**, de la radiodiffusion, de l'edition ou de la television;
- b) concevoir ou determiner le contenu de sites Web pour des tiers; ou
- c) fournir des services de recherche sur Internet, d'accès à Internet, de contenu ou de services Internet.

La presente exclusion est sans effet à l'egard des alineas 1., 2. et 3. de la definition de **prejudice personnel et imputable à la publicite** du **CHAPITRE 5 - DEFINITIONS**.

Aux fins de la presente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures, de liens ou de **publicite** sur Internet, pour vous ou pour des tiers, ne constitue pas en soi une entreprise de **publicite**, de radiodiffusion, d'edition ou de television.

## 11) Utilisation non autorisee du nom ou du produit d'un tiers

Le **prejudice personnel et imputable à la publicite** decoulant de l'utilisation non autorisee du nom ou du produit d'un tiers dans votre adresse de courrier electronique, votre nom de domaine ou votre balise Meta ou de toute tactique similaire visant à induire en erreur les clients potentiels des tiers.

12) Acces aux renseignements confidentiels ou personnels ou divulgation de tels renseignements

**Le prejudice personnel et imputable à la publicite** decoulant de tout acces ou divulgation de renseignements confidentiels ou personnels d'une personne physique ou morale, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, les secrets commerciaux, les methodes de traitement, les listes de clients, les renseignements financiers, les renseignements relatifs aux cartes de credit, les renseignements relatifs à la sante et toute autre information non publique.

La Garantie B est egalement assujettie aux Exclusions communes.

### 3. Garantie C. Frais medicaux

#### a. Garantie

- 1) Nous paierons les frais medicaux decrits ci-apres pour le **dommage corporel** cause par un accident survenant:
  - a) sur des lieux dont vous etes proprietaire ou locataire;
  - b) sur des voies y etant adjacentes; ou
  - c) en raison de vos activites;
 si les conditions suivantes sont reunies:
  - d) l'accident doit se produire dans **l'etendue territoriale de la garantie** et pendant la **periode d'assurance**;
  - e) les frais sont engages et nous sont declares au cours de l'annee suivant l'accident les ayant occasionnes; et
  - f) La victime se soumet, à nos frais, à un examen par des medecins choisis par nous et aussi souvent que nous le demandons, de fac;on raisonnable.
- 2) Nous effectuerons ces paiements sans egard à la faute. Ces paiements sont limites aux limites de garantie decrits au **CHAPITRE 3 - LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISES**. Nous paierons les frais raisonnables lies aux elements suivants :
  - a) les premiers soins fournis au moment d'un accident;
  - b) les services medicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires necessaires, y compris des protheses; et
  - c) les services ambulanciers, hospitaliers, infirmiers et funeraires necessaires.

#### b. Exclusions

Sont exclus de la presente garantie les frais pour tout **dommage corporel** :

##### 1) Tout Assure

Subi par tout assure, à l'exception d'un **travailleur benevole**.

2) Personne engagee

Subi par une personne engagee pour travailler pour l'assure ou un locataire de l'assure ou pour leur compte.

3) Occupants habituels

Subi par une personne dans des lieux qu'elle occupe habituellement, s'agissant de lieux dont vous etes proprietaire ou locataire.

4) Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Subi par toute personne, qu'elle soit ou non un **employe** d'un assure, sides prestations pour le **dommage corporel** sont payables ou doivent etre versees au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou aux prestations d'invalidite, ou de toute loi semblable.

5) Activites sportives ou atletiques

Subi par toute personne blessee au cours de la pratique, de l'enseignement ou de la participation a des exercices physiques, des jeux, des activites sportives ou des concours atletiques.

6) **Risque produits/apres travaux**

Compris dans le **risque produits/apres travaux**.

7) Exclusions de la Garantie A

Exclu aux termes de la Garantie A.

La Garantie C. est egalement assujettie aux Exclusions communes.

4. **Garantie D. Responsabilite locative**

a. Garantie

1) Nous paierons les sommes que l'assure sera legalement tenu de payer a titre de **dommages-interets compensatoires** pour tout **dommage materiel** vise par la presente assurance. Cette assurance ne s'applique qu'aux **dommages materiels** aux locaux d'autrui dont vous etes le locataire ou l'occupant. Nous aurons le droit et l'obligation de defendre l'assure contre toute **poursuite** visant a obtenir de tels **dommages-interets compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation de defendre l'assure dans toute **poursuite** visant a obtenir des **dommages-interets compensatoires** pour tout **dommage materiel** non couvert par la presente assurance. Nous pourrions, a notre discretion, enquer sur tout **evenement** et regler toute reclamation ou **poursuite** susceptible d'en decouler. Cependant:

- a) Le montant que nous paierons au titre de **dommages-interets compensatoires** est limite comme indique au **CHAPITRE 3 - LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISES**; et
- b) Notre droit et notre obligation de defendre cessent des l'epuisement de la limite de garantie applicable par le paiement des jugements ou des reglements au titre des Garanties A, B ou D ou du paiement de frais medicaux au titre de la Garantie C.

Aucune autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne decoule du present contrat, a moins qu'elle ne soit stipulee expressement a la rubrique Garanties subsidiaires applicables aux garanties A, B et D.

- 2) La presente assurance ne vise le **dommage materiel** que dans la mesure ou :
  - a) le **dommage materiel** est cause par un **evenement** qui s'est produit dans **l'etendue territoriale de la garantie**;
  - b) le **dommage materiel** survient pendant la **periode d'assurance**; et
  - c) Avant la **periode d'assurance**, aucun assure vise **a** l'article 1. du **CHAPITRE 2 - QUI EST UN ASSURE** ni aucun **employe** autorise par vous **a** donner ou **a** recevoir un avis **d'evenement** ou de reclamation ne savaient que le **dommage materiel** etait survenu, en totalite ou en partie. Si l'assure vise ou **l'employe** autorise savait, avant la **periode d'assurance**, que le **dommage materiel** etait survenu, toute continuation, modification ou reprise du **dommage materiel** pendant ou apres la **periode d'assurance** sera reputee avoir ete connue avant la **periode d'assurance**.
- 3) Le **dommage materiel** qui survient pendant la **periode d'assurance**, et dont aucun des assures vises **a** l'article 1. du **CHAPITRE 2 - QUI EST UN ASSURE** ni aucun **employe** autorise par vous **a** donner ou **a** recevoir les avis **d'evenement** ou de reclamation n'avaient connaissance avant la **periode d'assurance**, inclut toute continuation, modification ou reprise apres la fin de la **periode d'assurance** de ce **dommage materiel**.
- 4) La survenance du **dommage materiel** sera reputee avoir ete connue des qu'un assure vise **a** l'article 1. du **CHAPITRE 2 - QUI EST UN ASSURE** ou un **employe** autorise par vous **a** donner ou **a** recevoir un avis **d'evenement** ou de reclamation:
  - a) rapporte la totalite ou une partie du **dommage materiel**, soit **a** nous, soit **a** tout autre assureur;
  - b) re<;oit, verbalement ou par ecrit, une demande ou une reclamation de **dommages-interets compensatoires** pour le **dommage materiel**; ou
  - c) apprend par tout autre moyen que le **dommage materiel** est survenu ou a commence **a** survenir; selon la premiere de ces eventualites.

b. Exclusions

Cette garantie ne s'applique pas **a** et exclut:

1) Dommages prevus ou intentionnels

Le **dommage materiel** intentionnellement cause ou provoque par l'assure ou prevu par lui.

2) Responsabilite contractuelle

Le **dommage materiel** pour lequel l'assure a l'obligation de payer des **dommages-interets compensatoires** parce qu'il en a assume la responsabilite par contrat ou entente. La presente exclusion ne s'applique pas en ce qui concerne la responsabilite pour **dommages-interets compensatoires** que l'Assure serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente.

La Garantie D. est egalement assujettie aux Exclusions communes.

## 5. Exclusions communes - Garanties A, B, C et D.

Les Exclusions communes s'appliquent aux Garanties A, B, C et D.

Les garanties ne s'appliquent pas **a** et excluent:

### a. Abus

Le **dommage corporel, le dommage materiel** ou le **dommage personnel et imputable a la publicite** qui se rapporte **a** ou decoule de, directement ou indirectement, en tout ou en partie, un ou des **abus ou abus** allegue(s), y compris:

- 1) Les reclamations ou les **poursuites** alleguant des **abus** commis ou pretendument commis par toute personne, y compris la transmission de maladies decoulant de tout acte **d'abus**;
- 2) Les reclamations ou les **poursuites** fondees sur vos pratiques d'embauche des **employes**, d'acceptation de **travailleurs benevoles** ou de supervision ou de retention en paste de toute personne qu'on allegue aurait commis des **abus**;
- 3) Les reclamations ou les **poursuites** alleguant qu'un assure avait connaissance ou aurait du avoir connaissance des **abus** ou des **abus** allegues; et
- 4) Les reclamations ou les **poursuites** alleguant le defaut d'enqueter, d'intervenir ou de signaler ou rapporter des **abus** ou des **abus** allegues.

La presente exclusion s'applique sans egard **a** toute autre cause ou **a** tout autre **evenement** qui contribue **a** ou aggrave, simultanement ou dans n'importe quel ordre, le **dommage corporel, le dommage materiel** ou le **prejudice personnel et imputable a la publicite**.

### b. Amiante

Le **dommage corporel, le dommage materiel** ou le **prejudice personnel et imputable a la publicite** qui se rapporte **a** ou decoule de toute responsabilite reelle ou alleguee en ce qui concerne toute mesure de reparation juridique de quelque nature qu'elle soit (notamment, des dommages-interets, des interets, des injonctions peremptoires ou autres, des ordonnances ou penalites statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des depenses de toute sorte) relativement **a** une perte, **a** des dommages, **a** des couts ou **a** des frais, qu'ils soient reels ou redoutes, directement ou indirectement causes par, resultant de ou se rapportant **a** l'amiante ou tout autre materiau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantite que ce soit, de quelque maniere que ce soit.

La presente exclusion s'applique sans egard **a** toute autre cause ou **a** tout autre **evenement** qui contribue **a** ou aggrave, simultanement ou dans n'importe quel ordre, le **dommage corporel, le dommage materiel** ou le **prejudice personnel et imputable a la publicite**.

## c. Données cyber et électroniques

Le **dommage corporel, le dommage matériel** ou le **préjudice personnel et imputable à la publicité** ou tout autre coût, perte ou dépense engagée par vous ou des tiers qui est causée par les éléments suivants ou en découle directement ou indirectement, en tout ou en partie :

- 1) une **cyberperte**; ou
- 2) la perte d'utilisation, l'endommagement, la mauvaise interprétation, la mauvaise utilisation, la corruption, l'incapacité d'avoir accès, de traiter, de stocker, de transmettre ou de manipuler des **données électroniques**.

La présente exclusion s'applique sans égard **à** toute autre cause ou **à** tout autre **événement** qui contribue **à** ou aggrave, simultanément ou dans n'importe quel ordre, le **dommage corporel, le dommage matériel** ou le **préjudice personnel et imputable à la publicité**.

## d. Champignons ou spores

- 1) Le **dommage corporel, le dommage matériel** ou le **préjudice personnel et imputable à la publicité** ou tout autre coût, perte, dépense engagée subi par des tiers, occasionné directement ou indirectement par l'exposition **à**, l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, la dispersion, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance - réel, allégué ou redouté - de **champignons** ou de **spores**, quelle que soit la cause, y compris tout coût ou dépense engagée pour prévenir, réagir **à**, tester, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, detoxifier, neutraliser, évaluer, éliminer les **champignons ou spores**, ou procéder **à** toute autre forme d'intervention **à** leur égard;
- 2) Toute supervision, directive, recommandation, mise en garde ou tout conseil qui a été donné ou qui aurait dû être donné **à** l'égard de l'alinéa d. 1) ci-dessus; ou
- 3) Toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de rembourser une personne tenue de les payer, et ce en raison d'un dommage ou préjudice décrit **à** l'alinéa d. 1) ou d. 2) ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard **à** toute autre cause ou **à** tout autre **événement** qui contribue **à** ou aggrave, simultanément ou dans n'importe quel ordre, le **dommage corporel, le dommage matériel** ou le **préjudice personnel et imputable à la publicité**.

## e. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire

- 1) La responsabilité imposée par ou découlant de toute loi relative **à** la responsabilité nucléaire, ou toute loi modificative de celle-ci;
- 2) Le **dommage corporel, le dommage matériel** ou le **préjudice personnel et imputable à la publicité** pour lequel un assuré au titre de la présente police est aussi un assuré en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité concernant l'énergie nucléaire (que l'assuré soit ou non nommé comme assuré par le contrat en question, et que l'assuré puisse faire appliquer ce contrat ou non) émis par l'Association canadienne d'assurance nucléaire ou par tout autre assureur ou groupe d'assureurs, ou serait aussi un assuré en vertu d'un tel contrat n'eût été de l'épuisement de ses limites de garantie.

- 3) Le **dommage corporel, le dommage materiel** ou le **prejudice personnel et imputable à la publicite** occasionne directement ou indirectement par le **risque nucleaire** decoulant:
- a) de la propriete, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une **installation nucleaire** par ou pour un assure;
  - b) de la fourniture par un assure de services, materiaux, pieces, equipements ou materiel, lies **à** la conception, la planification, la construction, l'entretien, l'exploitation ou l'usage **d'installations nucleaires**;
  - c) de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'elimination ou du transport de **substances fissibles** ou d'autres **substances radioactives** vendus, manutentionnes, utilises ou distribues par un assure (à l'exception des isotopes radioactifs hors d'une **installation nucleaire** ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables **à** des fins scientifiques, medicales, agricoles, commerciales ou industrielles).

La presente exclusion s'applique sans egard **à** toute autre cause ou **à** tout autre **evenement** qui contribue **à** ou aggrave, simultanement ou dans n'importe quel ordre, le **dommage corporel, le dommage materiel** ou le **prejudice personnel et imputable à la publicite**.

f. Pollution

- 1) Le **dommage corporel, le dommage materiel** ou le **prejudice personnel et imputable à la publicite** decoulant du deversement, de la decharge, de l'emission, de la dispersion, du suintement, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'echappement reel, allegue ou redoute de **polluants**:
- a) sur ou provenant de lieux, emplacements ou endroits dont un assure est ou etait, **à** n'importe quel moment, proprietaire, locataire, occupant ou qui lui ont ete pretes. Toutefois, le present sous-alinea ne s'applique pas au:
    - (1) **dommage corporel** subi **à** l'interieur d'un batiment cause par la fumees, des emanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'equipements utilises pour chauffer, refroidir ou deshumidifier le batiment ou pour chauffer l'eau **à** des fins personnelles par les occupants du batiment ou leurs invites;
    - (2) **dommage corporel ou dommage materiel** dont vous pouvez etre tenu responsable en tant qu'entrepreneur, si le proprietaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre police d'assurance en qualite d'assure supplementaire relativement **à vos travaux** en cours executes pour cet assure supplementaire sur ces lieux, emplacements ou endroits et qu'aucun autre assure que l'assure supplementaire ne soit et n'aitjamais ete proprietaire, occupant, locataire ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits; ou
    - (3) **dommage corporel ou dommage materiel** occasionne par la chaleur, la fumees ou les emanations d'un **incendie hostile**;
  - b) sur ou provenant des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou etaient, **à** n'importe quel moment, utilises par ou pour un assure ou des tiers **à** des fins de manutention, d'entreposage, d'elimination, de transformation ou de traitement de dechets;

- c) qui sont ou ont été transportés, manutentionnés, manipulés, stockés, entreposés, traités, éliminés ou transformés comme déchets par ou pour :
- (1) tout assuré; ou
  - (2) toute personne ou entité dont vous pouvez être juridiquement responsable; ou
- d) sur ou provenant des lieux, emplacements ou endroits ou un assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assuré, exécute des travaux pour lesquels des **polluants** sont amenés sur place par cet assuré, entrepreneur ou sous-traitant. Toutefois, le présent sous-alinéa ne s'applique pas:
- (1) au **dommage corporel ou dommage matériel** occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de fonctionnement s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu de la couverture le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de fonctionnement, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux ou à des emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;
  - (2) à tout **dommage corporel ou dommage matériel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre des travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant; ou
  - (3) au **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie hostile**;
- e) sur des lieux, emplacements ou endroits ou un assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assuré, exécute des travaux visant à vérifier, à surveiller, à nettoyer, à retirer, à confiner, à traiter, à detoxifier, à neutraliser les **polluants**, ou à évaluer les effets de ces derniers ou à y réagir de quelque manière que ce soit.
- 2) Les pertes, les coûts ou les frais découlant :
- a) d'une requête, d'une demande, d'une ordonnance ou d'une exigence législative ou réglementaire afin que l'assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, contiennent, traitent, detoxifient ou neutralisent les **polluants**, ou de quelque manière que ce soit, , réagissent ou évaluent les effets des **polluants**; ou
  - b) d'une réclamation ou d'une **poursuite** déposée par une autorité gouvernementale ou pour son compte en vue d'obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la detoxification ou la neutralisation, la réaction de quelque manière que ce soit à ou de l'évaluation des effets des **polluants**.

Cependant, l'exclusion f. 2) ne s'applique pas à la responsabilité pour des **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage matériel** que l'Assuré aurait en l'absence d'une telle requête, demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou **poursuite** déposée par une autorité gouvernementale ou pour son compte.

g. **Terrorisme**

Le **dommage corporel, le dommage materiel** ou le **prejudice personnel et imputable à la publicite** resultant directement ou indirectement, en tout ou en partie, du **terrorisme** ou de toute activite ou decision d'un organisme ou agence gouvernemental ou de toute autre entite visant a empecher ou a enrayer le **terrorisme** ou a y repondre.

La presente exclusion s'applique sans egard a toute autre cause ou a tout autre **evenement** qui contribue a ou aggrave, simultanement ou dans n'importe quel ordre, le **dommage corporel, le dommage materiel** ou le **prejudice personnel et imputable à la publicite**.

## h. Risques de guerre

Le **dommage corporel, le dommage materiel** ou le **prejudice personnel et imputable à la publicite** resultant directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi etranger, d'hostilites (qu'une guerre soit declaree ou non), d'une guerre civile, d'une rebellion, d'une revolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire.

La presente exclusion s'applique sans egard a toute autre cause ou a tout autre **evenement** qui contribue a ou aggrave, simultanement ou dans n'importe quel ordre, le **dommage corporel, le dommage materiel** ou le **prejudice personnel et imputable à la publicite**.

6. **Garanties subsidiaires applicables aux garanties A, B et D.**

- a. Nous paierons, relativement a toute reclamation faisant l'objet d'une enquete ou d'un reglement de notre part ou a toute **poursuite** intentee contre un assure a laquelle nous opposons une defense:
- 1) Tous les frais que nous engageons.
  - 2) Le cout d'un cautionnement pour obtenir la mainlevee qui ne depasse pas la limite de garantie applicable. Nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements.
  - 3) Tous les frais raisonnables que vous engagez a notre demande afin de nous aider dans l'enquete ou la defense se rapportant a la reclamation ou **à la poursuite**, y compris la perte reelle de salaire pour les absences du travail jusqu'a concurrence de 250 \$ par jour.
  - 4) Tous les frais qui sont taxes ou octroyes contre vous dans le cadre de la **poursuite**.
  - 5) Les interets courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne depasse pas la limite de garantie applicable, mais avant que nous ayons paye, offert de payer ou depose en cour la partie du jugement qui ne depasse pas la limite de garantie applicable.

Ces paiements n'auront pas pour effet de reduire les limites de garantie.

- b. Si nous defendons un assure partie a une **poursuite** et qu'un indemnitare de l'assure est egalement nomme comme partie a la **poursuite**, nous defendrons aussi l'indemnitare si toutes les conditions suivantes sont remplies:
- 1) la **poursuite** contre l'indemnitare recherche des **dommages-interets compensatoires** a l'egard desquels l'assure a assume la responsabilite de l'indemnitare au titre d'un **contrat assure**;
  - 2) la presente assurance s'applique a la responsabilite ainsi assumee par l'assure;

- 3) l'obligation de défendre l'indemnitaire ou les frais de la défense de celui-ci ont aussi été assumés par l'assuré dans le cadre du même **contrat assuré**;
- 4) les allégations formulées dans la **poursuite** et les renseignements que nous possédons sur **l'événement** ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'assuré et ceux de l'indemnitaire;
- 5) l'assuré et l'indemnitaire nous demandent de diriger et contrôler la défense de ce dernier dans la **poursuite** et acceptent que nous désignions le même avocat pour défendre l'assuré et l'indemnitaire; et
- 6) l'indemnitaire:
  - a) accepte par écrit :
    - (1) de collaborer avec nous en matière d'enquête, de règlement ou de défense de la **poursuite**;
    - (2) de nous transmettre immédiatement une copie des mises en demeure, demandes, avis, citations **à** comparaitre, *subpoena*, assignations et autres actes de procédure relatifs **à** la **poursuite**;
    - (3) d'aviser tout autre assureur dont la garantie est disponible **à** l'indemnitaire; et
    - (4) de collaborer avec nous **à** la coordination des autres assurances disponibles **à** l'indemnitaire; et
  - b) nous fournit une autorisation écrite nous permettant :
    - (1) d'obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant **à** la **poursuite**; et
    - (2) de diriger et contrôler la défense de l'indemnitaire **à** une telle **poursuite**.

Tant que les conditions ci-dessus demeurent remplies, les honoraires d'avocat que nous engageons pour la défense de l'indemnitaire ainsi que les frais juridiques nécessaires engagés par nous ou par l'indemnitaire **à** notre demande seront payés au titre des Garanties subsidiaires. Nonobstant les dispositions de l'alinéa b. 2) b) du **CHAPITRE 1 - GARANTIES**, Garantie A. Responsabilité civile pour dommages corporels et dommages matériels, ces paiements ne seront pas réputés être faits au titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel et dommage matériel** et ils n'auront pas pour effet de réduire les limites de garantie.

Notre obligation de défendre un indemnitaire de l'assuré et de payer les honoraires d'avocat et les frais juridiques nécessaires au titre des Garanties supplémentaires prend fin :

- 1) dès que nous avons épuisé **la** limite de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements; ou
- 2) dès que les conditions énoncées ci-dessus ou celles de l'entente visée **à** l'alinéa b. 6) ci-dessus ne sont plus remplies.

## CHAPITRE 2 - QUI EST UN ASSURE

1. Si vous êtes désigné dans les **Conditions particulières** en tant que :
  - a. Personne physique, vous et votre conjoint(e) êtes des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exploitation d'une entreprise dont vous êtes l'unique propriétaire.
  - b. Une **société de personnes**, une société en participation ou une coentreprise, vous êtes un assuré. Vos membres et vos associés ainsi que leurs conjoint(e)s sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exploitation de votre entreprise.
  - c. Une société à responsabilité limitée (*LLC*), vous êtes un assuré. Vos membres sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exploitation de votre entreprise. Vos gestionnaires sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
  - d. Une fiducie, vous êtes un assuré. Vos fiduciaires sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à titre de fiduciaires.
  - e. Une société par actions, une personne morale, ou une autre entité autre qu'une **société de personnes**, une société en participation, une coentreprise, une société à responsabilité limitée ou une fiducie, vous êtes un assuré. Vos **dirigeants** et vos administrateurs sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à titre d'actionnaires.
2. Sont également des assurés :
  - a. Vos **travailleurs bénévoles**, uniquement lorsqu'ils exercent des fonctions dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise, ou vos **employés**, autres que vos **dirigeants** (si vous êtes une société par actions, une personne morale, ou une autre entité autre qu'une **société de personnes**, une société en participation, une coentreprise, une société à responsabilité limitée ou une fiducie) ou vos gestionnaires (si vous êtes une société à responsabilité limitée), mais uniquement pour des actes dans le cadre de leur emploi par vous ou lorsqu'ils exercent des fonctions liées à l'exploitation de votre entreprise. Cependant, aucun de ces **employés** ou **travailleurs bénévoles** n'est un assuré en ce qui concerne :
    - 1) Le **dommage corporel** ou le **préjudice personnel et imputable à la publicité**:
      - a) À vous, à vos associés ou à vos membres (si vous êtes une **société de personnes** ou une coentreprise), à vos membres (si vous êtes une société à responsabilité limitée), à un autre **employé** dans le cadre de son emploi ou de l'exercice de fonctions liées à l'exploitation de votre entreprise, ou à vos autres **travailleurs bénévoles** dans le cadre de l'exercice de fonctions liées à l'exploitation de votre entreprise;
      - b) Le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur de ce **employé ou travailleur bénévole** en conséquence de l'alinéa 2. a. 1) a) ci-dessus;
      - c) Pour lequel il existe une obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage ou du préjudice décrit à l'alinéa 2. a. 1) a) ou b) ci-dessus;
      - d) Découlant de la prestation de **services professionnels** en matière de soins de santé ou de l'omission de fournir ces services; ou

- e) **A** toute personne ayant, au moment du dommage ou du préjudice, droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou aux prestations d'invalidité, ou de toute loi semblable.
- 2) Le **dommage matériel** cause à un bien dont vous, votre **employé**, votre **travailleur bénévole**, votre associé ou votre membre (si vous êtes une **société de personnes** ou une coentreprise) ou votre membre (si vous êtes une société à responsabilité limitée) :
- a) êtes propriétaire, occupant ou utilisateur; ou
- b) êtes locataire, avez le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel vous exercez un contrôle physique à quelque fin que ce soit.
- b. Toute personne physique (autre que votre **employé** ou votre **travailleur bénévole**) ou morale agissant pour vous à titre de gestionnaire immobilier.
- c. Toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire de vos biens si vous décédez, mais uniquement :
- 1) en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens; et
- 2) jusqu'à la nomination de votre représentant légal.
- d. Votre représentant légal si vous décédez, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions à ce titre. Ce représentant vous succède dans tous vos droits et obligations aux termes de **la** présente police.
- e. Les propriétaires ou locataires de votre unité ou fraction de copropriété divisée immobilière, mais seulement en ce qui concerne les activités du syndicat de copropriété pour la responsabilité découlant des parties communes, à l'exclusion de la responsabilité découlant de la possession, de l'occupation ou de l'utilisation par le propriétaire ou le locataire d'un bien désigné pour un usage exclusif.
3. Toute société par actions, personne morale, ou autre entité que vous avez nouvellement acquise ou créée autre qu'une **société de personnes**, une société en participation, une coentreprise, une société à responsabilité limitée ou une fiducie, et dont vous demeurez propriétaire ou dans laquelle vous maintenez une participation majoritaire sera admissible à titre d'Assuré désigné si cette entité ne dispose d'aucune autre assurance similaire. Toutefois:
- a. la couverture offerte aux termes de la présente disposition est fournie seulement jusqu'au jour suivant la date à laquelle vous avez acquis ou créé l'entité, ou jusqu'à la fin de la **période d'assurance** si cette date survient en premier;
- b. les Garanties A. et D. ne s'appliquent pas au **dommage corporel ou dommage matériel** survenu avant que vous ayez acquis ou créé l'entité; et
- c. la Garantie B. ne s'applique pas au **préjudice personnel et imputable à la publicité** découlant d'un délit commis avant que vous ayez acquis ou créé l'entité.

Aucune personne physique ou entité n'est un assuré en ce qui concerne la conduite d'une **société de personnes**, d'une coentreprise, d'une société à responsabilité limitée ou d'une fiducie existante ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné aux **Conditions particulières**.

## CHAPITRE 3 - LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISES

1. Les limites de la garantie indiquees dans les **Conditions particulieres** et les regles qui suivent etablissent les sommes maximales que nous paierons sans egard au nombre :
  - a. d'assures;
  - b. de reclamations presentees ou de **poursuites** intentees; ou
  - c. de personnes physiques ou morales qui font des reclamations ou intentent des **poursuites**.
2. La Limite de garantie globale generale indiquee aux **Conditions particulieres** constitue le maximum que nous paierons pour l'ensemble:
  - a. des **dommages-interets compensatoires** au titre de la Garantie A., **à** l'exception des **dommages-interets compensatoires** pour tous les **dommages corporels** ou les **dommages materiels** compris dans le **risque produits/apres travaux**;
  - b. des **dommages-interets compensatoires** au titre de la Garantie B.; et
  - c. des frais medicaux aux termes de la Garantie C.
3. La Limite de garantie globale pour le **risque produits/apres travaux** constitue le maximum que nous paierons pour l'ensemble des **dommages-interets compensatoires** au titre de la Garantie A. pour tous les **dommages corporels** et les **dommages materiels** compris dans le **risque produits/apres travaux**.
4. Sous reserve des articles 2. ou 3. ci-dessus, selon le cas, la Limite de garantie par **evenement** constitue le maximum que nous paierons pour l'ensemble:
  - a. des **dommages-interets compensatoires** au titre de la Garantie A; et
  - b. des frais medicaux au titre de la Garantie C.;en raison de l'ensemble des **dommages corporels** et des **dommages materiels** decoulant de tout **evenement**.
5. Sous reserve de l'article 2. ci-dessus, la Limite de garantie pour le **prejudice personnel et imputable à la publicite** constitue le maximum que nous paierons au titre de la Garantie B. pour l'ensemble des **dommages-interets compensatoires** en raison de tous les **prejudices personnels et imputables à la publicite** subis par toute personne physique ou morale.
6. La Limite de garantie pour la responsabilite locative constitue le maximum que nous paierons aux termes de la Garantie D. pour tous les **dommages-interets compensatoires** en raison de **dommages materiels** causes **à** des locaux.
7. Sous reserve de l'article 4. ci-dessus, la Limite de garantie pour les frais medicaux constitue le maximum que nous paierons au titre de la Garantie C. pour tous les frais medicaux en raison de tous les **dommages corporels** subi par toute personne physique.

Les Limites de garantie prevues dans la presente police s'appliquent separement **à** chaque **periode d'assurance** indiquee aux **Conditions particulieres**, **à** mains que la **periode d'assurance** ne soit prolongee apres l'emission de la police d'une periode additionnelle de mains de 12 mois. Dans ce cas, la periode additionnelle sera reputee faire partie de la derniere periode precedente afin de determiner les Limites de garantie.

## 8. Franchise

- a. Notre obligation de payer les **dommages-interets compensatoires** en votre nom au titre des garanties Responsabilite civile pour dommages corporels et dommages materiels et Responsabilite locative ne s'applique qu'au montant des **dommages-interets compensatoires** qui excede les montants de franchises indiquees aux **Conditions particulieres** applicables **a** ces garanties, et les limites de garantie applicables **a** chaque **evenement** en ce qui concerne la Responsabilite civile pour dommages corporels et dommages materiels et **a** tout local donne en ce qui concerne la Responsabilite locative seront reduits du montant de ces franchises.
- b. Le montant de la franchise s'applique comme suit:
  - 1) Dans le cadre de la Garantie A., Responsabilite civile pour dommages corporels et dommages materiels, respectivement :
    - a) **a** tous les **dommages-interets compensatoires** en raison d'un **dommage corporel** attribuable **a** un **evenement** donne; ou
    - b) **a** tous les **dommages-interets compensatoires** en raison d'un **dommage materiel** attribuable **a** un **evenement** donne;quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales ayant subi des **dommages corporels** ou **dommages materiels** en raison de cet **evenement**.
  - 2) Dans le cadre de la Garantie D., Responsabilite locative, **a** tous les **dommages-interets compensatoires** en raison d'un **dommage materiel** attribuable **a** un **evenement** donne, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales ayant subi des **dommages-interets compensatoires** en raison de ce meme **evenement**.
- c. Les modalites de la presente assurance, y compris celles qui se rapportent :
  - 1) **A** notre droit et **a** notre obligation de defendre l'assure contre une **poursuite** visant **a** obtenir de tels **dommages-interets compensatoires**; et
  - 2) **A** vos obligations en cas **d'evenement**, de reclamation ou de **poursuite** s'appliquent sans egard **a** l'application de la franchise.
- d. Nous pouvons payer la totalite ou une partie de la franchise pour regler une reclamation ou une **poursuite** et, une fois notifie de la mesure prise, vous devez sans delai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payee.

## CHAPITRE 4- DISPOSITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE GENERALE DES ENTREPRISES

Si quelconque partie des presentes dispositions est declaree invalide, inapplicable ou contraire a la loi, le reste des dispositions demeurera pleinement en vigueur et de plein effet.

### 1. Faillite

La faillite ou l'insolvabilite de l'assure ou de sa succession ne saurait nous liberer de nos obligations en vertu de la presente police.

### 2. Clause relative a la monnaie canadienne

Toutes les limites de garantie, toutes les primes et tous les autres montants d'argent mentionnes dans la presente police sont en devise canadienne.

### 3. Modifications

La presente police contient toutes les ententes conclues entre vous et nous relativement a l'assurance consentie. L'Assure designe mentionne en premier aux **Conditions particulieres** est autorise a apporter des modifications aux conditions de la presente police avec notre consentement. Les conditions de la presente police ne peuvent etre amendees ou faire l'objet d'une renonciation qu'au moyen d'un avenant emis par nous et faisant partie integrante de la police.

### 4. Obligations en cas d'evenement, de delit, de reclamation ou de poursuite

a. Vous devez faire en sorte que nous soyons notifie dans les plus brefs delais possibles de tout **evenement** ou delit susceptible de donner lieu a une reclamation. Dans la mesure du possible, l'avis devrait inclure :

- 1) Comment, quand et ou l'**evenement** ou le delit est survenu;
- 2) les noms et les adresses de toutes les personnes ayant subi un prejudice, ainsi que de tous les temoins; et
- 3) la nature et le lieu du prejudice ou du dommage decoulant de l'**evenement** ou du delit.

b. Si une reclamation est presentee ou qu'une **poursuite** est intentee contre tout assure, vous devez:

- 1) consigner immediatement les details de la reclamation ou de la **poursuite** et la date de sa reception; et
- 2) nous en aviser dans les plus brefs delais possibles.

Vous devez faire en sorte que nous soyons avises par ecrit de la reclamation ou de la **poursuite** dans les plus brefs delais possibles.

c. Vous, ainsi que tout autre assure en cause, devez:

- 1) nous transmettre immediatement copie des demandes, mises en demeure, procedures, avis, assignations, citations a comparaître ou *subpoena*, ou autres documents de nature juridique relatifs relativement a la reclamation ou a la **poursuite**;
- 2) nous autoriser a obtenir tous les dossiers et renseignements;
- 3) collaborer avec nous dans l'enquete ou le reglement de la reclamation ou dans la defense contre la **poursuite**; et

4) nous aider, si nous en faisons la demande, a exercer tout droit de recours contre toute personne physique ou morale responsable envers l'assure de prejudice ou de dommages a laquelle la presente assurance pourrait s'appliquer.

d. Sauf a ses propres frais, aucun assure ne doit volontairement effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des frais, sauf pour les premiers soins, sans notre consentement.

#### 5. Examen de vos livres et archives

Nous avons le droit d'examiner et d'auditer vos livres et vos archives quanta tout ce qui a trait a la presente assurance a n'importe quel moment pendant la **periode d'assurance** ainsi que pour les 3 annees qui suivent la fin de celle-ci.

#### 6. Inspections et enquetes

a. Nous avons le droit:

- 1) d'effectuer en tout temps des inspections et des enquetes;
- 2) de vous de faire rapport sur les conditions constatees; et
- 3) de recommander des changements.

b. Nous n'avons aucune obligation d'effectuer des inspections, des enquetes, des declarations ou des recommandations et, si nous entreprenons de telles actions, celles-ci sont uniquement liees a l'assurabilite et aux primes a facturer. Nous n'effectuons aucune inspection de securite. Nous n'assumons aucune fonction incombant aux personnes physiques ou morales responsables de la sante ou de la securite des travailleurs ou du public. Nous ne garantissons pas que les conditions sont :

- 1) salubres et sans danger; ou
- 2) conformes aux lois, aux reglements, aux codes ou aux normes.

c. Les alineas 6. a. et 6. b. de la presente disposition s'appliquent non seulement a nous, mais egalement a tout organisme de tarification, organisme-conseil, organisme de service de tarification ou autre organisme similaire effectuant des inspections et des enquetes, delivrant des rapports ou presentant des recommandations.

d. L'alinéa 6. b. de la presente disposition ne s'applique pas a quelconque inspection, enquete, rapport ou recommandation que nous pouvons faire quant a la certification des chaudières, des appareils a pression ou des ascenseurs en vertu des lois, des ordonnances, des reglements administratifs ou des reglements, qu'ils soient provinciaux ou municipaux.

#### 7. Actions en justice contre nous

Aucune personne physique ou morale n'a le droit en vertu du present contrat:

- a. De nous joindre ou nous mettre en cause dans une **poursuite** reclamant des **dommages-interets compensatoires** a un assure; ou
- b. De nous poursuivre en vertu du present contrat, a mains de s'etre entierement conformee aux conditions de ce dernier.

Une personne physique ou morale peut nous poursuivre en recouvrement **à** la suite d'un règlement **à** l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un assuré, mais nous ne serons pas tenus responsable des **dommages-intérêts compensatoires** qui ne sont pas payables en vertu du présent contrat ou qui excèdent les limites de garantie applicables. Le règlement **à** l'amiable signifie un règlement et une décharge de responsabilité signés par nous, l'assuré, et le réclamant ou son représentant légal.

Toute **poursuite** ou procédure intentée contre nous en recouvrement de sommes assurées payables en vertu d'un contrat est prescrite de plein droit **à** moins d'être intentée dans le délai prévu par la *Loi sur /es assurances*, le *Code civil du Québec* ou toute autre loi applicable.

#### 8. Autres assurances

Si l'assuré bénéficie d'autres assurances valides et recouvrables qui s'appliquent **à** une perte couverte aux termes des Garanties A., B. ou D. de la présente police, nos obligations sont limitées comme suit :

##### a. Assurance de première ligne

La présente assurance intervient en première ligne, sauf lorsque les conditions prévues **à** l'alinéa 8. b. ci-dessous s'appliquent. Si la présente assurance intervient en première ligne, nos obligations ne sont pas affectées **à** moins qu'une autre assurance intervienne aussi en première ligne, auquel cas nous participerons avec toutes ces autres assurances selon la méthode décrite **à** l'alinéa 8. c. ci-dessous.

##### b. Assurance excédentaire

La présente assurance est excédentaire de:

- 1) Toute autre assurance, qu'elle soit établie de première ligne, excédentaire, conditionnelle ou sur n'importe quelle autre base :
  - a) qui couvre les incendies, les garanties annexes, les assurances de chantiers, les assurances contre les risques d'installation ou d'autres assurances de ce genre couvrant **vos travaux**;
  - b) qui couvre contre les risques d'incendie des lieux que vous louez ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire;
  - c) si la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'un bateau, d'une embarcation, ou d'une **automobile** ne faisant pas l'objet de l'exclusion 5) ou 6) du Chapitre 1, Garantie A. Responsabilité civile pour dommages corporels et dommages matériels.
- 2) Toute autre assurance de première ligne qui vous est disponible et qui couvre la responsabilité pour les **dommages-intérêts compensatoires** découlant des locaux, des activités ou du **risque produits/après travaux** **à** laquelle vous avez été ajouté **à** titre d'assuré supplémentaire par l'ajout d'un avenant.

Lorsque la présente assurance est excédentaire, nous ne sommes pas tenus, aux termes des garanties A., B. ou D., de défendre l'assuré dans toute **poursuite** si tout autre assureur a une obligation de défendre l'assuré dans le cadre de cette **poursuite**. Si aucun autre assureur n'assure la défense de l'assuré, nous nous en chargerons, mais nous serons subrogés dans tous les droits de l'assuré contre les autres assureurs.

Lorsque la presente assurance est excedentaire **a** d'autres assurances, nous paierons uniquement notre part de la perte, le cas echeant, qui excede la somme:

- a) du montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la presente assurance; et
- b) du montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant **a** ces autres assurances.

Nous partagerons le reliquat de la perte, le cas echeant, avec toute autre assurance qui n'est pas visee par la presente disposition **assurance excedentaire** et qui n'a pas ete expressement souscrite comme excedentaire des limites de garantie stipules aux **Conditions particulieres** de la presente police.

c. Methode de partage

Si toutes les autres assurances permettent une participation en parts egales, nous adopterons egalement cette methode. En vertu de cette methode, chaque assureur participera alors en parts egales jusqu'au paiement de sa limite de garantie applicable oujusqu'au paiement integral de la perte, selon la premiere de ces eventualites.

Si une ou plusieurs des autres assurances ne permettent pas la participation en parts egales, nous contribuerons selon les limites de garantie. Selon cette methode, la part de chacun des assureurs est determinee en fonction du rapport qu'entretient sa limite de garantie applicable au total des limites de garantie applicables de tous les assureurs.

9. **Audit des primes**

- a. Les primes du present contrat sont calculees en fonction de nos reglements et de nos tarifs.
- b. Lorsque la prime indiquee dans la presente police est une prime provisionnelle, il s'agit d'une prime initiale seulement. Nous calculerons **a** la fin de chaque periode d'audit la prime acquise pour cette periode. Les primes etablies **a** la suite de l'audit sont dues et payables lorsqu'un avis est transmis au premier Assure designe. Si la somme de la prime provisionnelle et des primes etablies **a** la suite de l'audit payees pour la **periode d'assurance** est superieure **a** la prime acquise pour la **periode d'assurance**, nous rembourserons l'excédent **a** l'Assure designe mentionne en premier, sous reserve de la retenue de la prime minimale stipulee aux **Conditions particulieres**.
- c. L'Assure designe mentionne en premier doit consigner dans ses dossiers les renseignements qui nous sont necessaires pour etabliir les primes et nous les fournir lorsque nous lui en ferons la demande.

10. **Primes**

L'Assure designe mentionne en premier dans les **Conditions particulieres**:

- a. est responsable du paiement de toutes les primes; et
- b. sera le beneficiaire de tout retour de prime.

### 11. Representations

En acceptant le present contrat, vous convenez de ce qui suit:

- a. les renseignements figurant aux **Conditions particulieres** sont exacts et complets;
- b. ces renseignements sont fondees sur les declarations que vous nous avez faites; et
- c. nous avons emis cette police sur la foi de vos representations.

### 12. Individualite de la garantie - Recours entre coassures

À l'exception des limites de garantie ainsi que tous droits ou obligations expressement attribues à l'Assure designe en premier dans la presente police, cette assurance s'applique:

- a. comme si chacun des Assures designes etait le seul Assure designe; et
- b. separement à chaque assure contre lequel une reclamation est presentee ou une **poursuite** est intentee.

### 13. Resiliation

a. L'Assure designe mentionne en premier dans les **Conditions particulieres** peut resilier la presente police en nous faisant parvenir par la poste ou en nous livrant un preavis ecrit de resiliation.

b. Nous pouvons resilier la presente police en faisant parvenir par la poste ou en livrant à l'Assure designe en premier un preavis ecrit de resiliation au mains :

- 1) 5 jours avant la date de prise d'effet de la resiliation s'il est remis en mains propres;
- 2) 15 jours avant la date de prise d'effet de la resiliation si nous resiliions le contrat pour cause de non-paiement de la prime; ou
- 3) 30 jours avant la date de prise d'effet de la resiliation, si nous resiliions le contrat pour tout autre motif.

Sauf au Quebec, si l'avis est transmis par la poste, la resiliation prend effet 15 ou 30 jours suivant la reception de la lettre au bureau de poste auquel elle est adressee, selon le motif de resiliation. La preuve de la mise à la poste constitue une preuve suffisante afin de demontrer que le preavis a ete donne.

Au Quebec, l'alinéa b. 1) de la presente disposition ne s'applique pas et la resiliation prend effet 15 ou 30 jours suivant la reception de l'avis à la derniere adresse de l'Assure designe en premier dont nous avons connaissance, selon le motif de la resiliation.

c. Nous remettrons ou enverrons notre avis par la poste à la derniere adresse postale de l'Assure designe mentionne en premier dont nous avons connaissance.

d. La **periode d'assurance** prendra fin à la date de prise d'effet de la resiliation.

e. En cas de resiliation de la presente police, nous rembourserons à l'Assure designe en premier tout trop-pen;u de la prime. Si nous prenons la decision de resilier la police, le remboursement sera etabli au prorata. Si l'Assure designe mentionne en premier resilie le contrat, le remboursement pourrait etre inferieur au montant etabli au prorata. La resiliation entrera en vigueur meme si nous n'avons pas effectuee ou offert un remboursement.

**14. Transfert en notre faveur des droits de recouvrement contre des tiers**

Si l'assuré a des droits de recouvrer la totalité ou une partie de tout paiement que nous avons versé en vertu de la présente police, ces droits nous sont transférés. L'assuré ne doit rien faire après la perte pour les compromettre. **A** notre demande, l'assuré intentera une **poursuite** ou nous transférera ces droits et nous aidera à exercer ceux-ci.

**15. Transfert de vos droits et obligations prévus dans la présente police**

Aucun transfert de vos droits et obligations prévus dans le présent contrat ne saurait être effectué sans notre consentement écrit, sauf dans le cas du décès d'un Assuré désigné.

Dans l'éventualité de votre décès, vos droits et obligations seront transférés à *votre* représentant légal, mais uniquement aux fins de l'exercice de ses fonctions à titre de *votre* représentant légal. Jusqu'à ce que *votre* représentant légal soit nommé, toute personne ayant temporairement la garde légale de vos biens détient vos droits et obligations, mais uniquement à l'égard de tels biens.

## CHAPITRE 5 - DEFINITIONS

---

**Abus** signifie, sans s'y limiter, tout acte ou toute menace d'agression sexuelle, de harcèlement, de chatiment corporel, d'agression, de voies de fait ou coups ou toute autre forme **d'abus** sexuels, physiques, mentaux, psychologiques ou émotionnels.

---

**Automobile** signifie tout véhicule terrestre **automobile** ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être assurée par un contrat d'assurance de la responsabilité civile **automobile** ou tout véhicule couvert par un tel contrat, y compris la machinerie ou l'équipement y étant fixes.

---

**Biens altérés** désigne tous biens corporels qui, n'étant ni **vos produits ni vos travaux**, sont inutilisables ou moins utiles en raison :

1. de l'incorporation de **vos produits ou vos travaux** lesquels sont affectés de vices, de lacunes ou de dangers, réels ou soupçonnés; ou
2. de l'inexécution par vous d'un contrat ou d'une entente.

si ces biens peuvent être remis en état d'utilisation par:

- a. la réparation, le remplacement, l'ajustement ou l'enlèvement de **vos produits** ou de **vos travaux**; ou
- b. l'exécution du contrat ou de l'entente par vous.

---

**Blessure découlant d'une faute médicale accessoire** signifie un **dommage corporel** découlant de la prestation, ou de l'omission de fournir, les services suivants pendant la **periode d'assurance**:

1. les services ou les traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires, infirmiers ou de radiographie ou la fourniture de nourriture ou de boissons en lien avec ces services; ou
2. la fourniture ou la préparation de médicaments ou de fournitures ou appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;

par tout assure ou indemnitaire causant la **blessure découlant d'une faute médicale accessoire** qui n'a pas comme activité ou occupation la prestation de quelconque service décrit aux alinéas 1. et 2. ci-dessus.

---

**Champignons** signifie notamment toute forme ou tout type de moisissure, levure, champignon ou mildiou, qu'il soit ou non allergène, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit, émis par ou découlant de tous **champignons ou spores**, ou tout mycotoxine, allergène ou agent pathogène qui en découle.

---

---

**Chargement ou  
dechargement**

designe la manutention de biens:

1. apres leur deplacement de l'endroit ou ils ont ete acceptes a des fins de deplacement jusqu'a leur embarquement a bord ou sur un aeronef, un bateau, une embarcation, ou une **automobile**;
2. pendant qu'ils se trouvent dans ou sur un aeronef, un bateau, une embarcation ou une **automobile**; ou
3. pendant leur deplacement d'un aeronef, d'un bateau, une embarcation ou d'une **automobile** jusqu'a l'endroit ou ils sont ultimement livres.

Cependant, le **chargement ou dechargement** n'inclut pas le deplacement de biens au moyen d'un appareil mecanique, autre qu'un chariot manuel, qui n'est pas rattache a l'aeronef, au bateau, a l'embarcation ou a l'**automobile**.

---

**Conditions  
particulieres**

signifie la(les) page(s) des **conditions particulieres** applicables a la presente police.

---

**Contrat assure**

signifie:

1. un bail immobilier. Cependant, toute partie du bail immobilier prevoyant l'indemnisation de toute personne physique ou morale pour les dommages causes **a** des lieux qui vous sont loues ou qui sont occupes temporairement par vous avec la permission du proprietaire n'est pas un **contrat assure**;
2. un traite d'embranchement ferroviaire;
3. une convention relative **a** une servitude donnant le droit **a** des vehicules ou **a** des pietons d'utiliser des passages **a** niveau prives;
4. toute autre convention relative **a** une servitude;
5. toute obligation, conformement **a** une ordonnance ou **a** un reglement, d'indemniser une municipalite sauf dans le cadre de travaux executes pour une municipalite;
6. un contrat d'entretien d'ascenseurs;
7. toute partie de tout autre contrat ou de toute autre entente se rapportant **a** votre entreprise (y compris l'obligation d'indemniser une municipalite relativement **a** des travaux executes pour elle) en vertu de laquelle vous assumez la responsabilite civile delictuelle incombant **a** un tiers de payer des **dommages-interets compensatoires** pour **dommage corporel ou dommage materiel** **a** une tierce personne physique ou morale, **a** condition que le **dommage corporel** ou le **dommage materiel** soit cause, en totalite ou en partie, par vous ou par des tiers agissant pour votre compte. La responsabilite civile delictuelle signifie la responsabilite qui serait imposee en droit en l'absence de tout contrat ou de toute entente.

Est exclue de l'alinéa 7. la partie de tout contrat ou de toute entente:

- a. qui prevoit l'indemnisation d'un architecte, d'un ingénieur ou d'un arpenteur-geometre pour un prejudice ou des dommages decoulant:
  - 1) de la preparation, de l'approbation ou de l'absence de preparation ou d'approbation de plans, de dessins d'atelier, d'opinions, de rapports, de releves, de directives de chantier, de directives de changement, de dessins et de cahiers des charges; ou
  - 2) de directives ou d'instruction, ou le defaut de les donner,, lorsqu'il s'agit de la cause premiere du prejudice ou des dommages; ou
- b. en vertu duquel un assure architecte, ingénieur ou arpenteur-geometre assume le prejudice ou la responsabilite decoulant de la prestation ou de l'omission de fournir des **services professionnels** par l'assure, notamment ceux enumeres **a** l'alinéa 7. a. ci-dessus et les services de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingenierie.

**Substance fissible**

signifie toute substance reglementee susceptible d'emettre, ou duquel peut etre obtenu un autre corps capable d'emettre, de l'energie atomique par fission nucleaire.

---

<b>Cyberacte</b>	signifie un acte non autorise, malveillant ou criminel ou une serie d'actes connexes non autorises, malveillants ou criminels, quels que soient le moment et le lieu, ou la menace ou le canular d'un tel acte ou d'une telle serie d'actes, impliquant l'accès, le traitement, l'utilisation ou l'exploitation d'un <b>systeme informatique</b> .
------------------	--

---

<b>Cyberincident</b>	signifie: <ol style="list-style-type: none"><li>1. toute erreur ou omission ou toute serie d'erreurs ou d'omissions connexes impliquant l'accès, le traitement de, l'utilisation ou l'exploitation de tout <b>systeme informatique</b>; OU</li><li>2. toute indisponibilite ou defaillance partielle ou totale ou serie d'indisponibilites ou de defaillances partielles ou totales connexes empechant d'accéder, de traiter, d'utiliser ou d'exploiter tout <b>systeme informatique</b>.</li></ol>
----------------------	---

---

<b>Cyberperte</b>	designe un <b>cyberacte</b> ou un <b>cyberincident</b> , y compris, mais sans s'y limiter, toute mesure prise, ou ayant fait défaut d'être prise, pour contrôler, prevenir, eliminer, atténuer ou remedier <b>à</b> tout <b>cyberacte</b> ou <b>cyberincident</b> .
-------------------	---

---

<b>Dirigeant</b>	signifie la personne qui occupe l'un des postes de direction crees par votre charte, votre acte constitutif, votre reglement ou tout autre document de regie similaire.
------------------	---

---

<b>Domage corporel</b>	signifie une blessure ou atteinte <b>à</b> l'integrite corporelle ou une maladie ou une affection subie par une personne physique, y compris le decès qui en resulte <b>à</b> n'importe quel moment.
------------------------	--

---

<b>Domage materiel</b>	signifie: <ol style="list-style-type: none"><li>1. le dommage physique <b>à</b> un bien corporel, y compris la privation de jouissance en resultant. Cette derniere est reputee survenir en meme temps que le dommage physique l'ayant causee; ou</li><li>2. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas subi de dommages physiques. Celle-ci est reputee survenir au moment de l'<b>evenement</b> l'ayant causee.</li></ol> <p>Aux fins de la presente assurance, les <b>donnees electroniques</b> ne sont pas considerees comme des biens corporels.</p>
------------------------	--

---

<b>Dommages-interets compensatoires</b>	signifie les dommages-interets payables ou accordes pour un prejudice ou une perte financiere reel. Les <b>dommages-interets compensatoires</b> n'incluent pas les dommages punitifs, les dommages exemplaires, toute portion multipliee de toute condamnation <b>à</b> des dommages-interets multiplies, les amendes, les penalites ou les sanctions pecuniaires de toute nature.
---	--

---

<b>Donnees électroniques</b>	designe les renseignements, les faits, les concepts, les programmes, les logiciels ou les codes qui sont stockes dans un <b>systeme informatique</b> ou crees ou utilises dans un tel systeme ou transmis sous une forme permettant <b>a</b> un <b>systeme informatique</b> de les utiliser, d'y acceder, de les traiter, de les transmettre ou de les stocker.
<b>Employe</b>	comprend un <b>travailleur dont les services sont loues</b> et un <b>travailleur temporaire</b> .
<b>Etendue territoriale de la garantie</b>	<p>signifie:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le Canada et les Etats-Unis d'Amerique (y compris ses territoires et ses possessions).</li> <li>2. les eaux et l'espace aerien internationaux, mais uniquement si le prejudice ou les dommages surviennent au cours d'un <i>voyage</i> ou d'un deplacement entre des lieux vises <b>a</b> l'alinéa a. ci-dessus; ou</li> <li>3. toutes les autres parties du monde si le prejudice ou le dommage decoule : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. de marchandises ou des produits fabriques ou vendus par vous dans le territoire decrit <b>a</b> l'alinéa a. ci-dessus; ou</li> <li>b. des activites d'une personne assuree dont le domicile est situe dans le territoire decrit <b>a</b> l'alinéa a. ci-dessus, mais qui se trouve ailleurs pour une courte periode pour vos affaires; ou</li> <li>c. des delits causant un <b>prejudice personnel et imputable a la publicite</b> qui sont commis par l'intermediaire d'Internet ou d'autres moyens de communication électroniques similaires</li> </ol> <p>dans la mesure ou la responsabilite de l'assure de payer des <b>dommages-interets compensatoires</b> est etablie par un jugement au fond dans le cadre d'une <b>poursuite</b> dans le territoire vise <b>a</b> l'alinéa 1. ci-dessus ou dans le cadre d'un reglement auquel nous consentons.</p> </li> </ol>
<b>Evenement</b>	signifie tout accident, ainsi que l'exposition continue ou repete <b>a</b> des conditions nocives essentiellement de meme nature.
<b>Incendie hostile</b>	signifie tout feu devenant impossible <b>a</b> maitriser ou depassant les limites ou ii devait se maintenir.

---

<b>Installation nucleaire</b>	designe: <ol style="list-style-type: none"><li>des appareils conc;us ou utilises pour entretenir la fission nucleaire dans une reaction en chaine autoentreteneue ou pour contenir une masse critique composee de plutonium, de thorium ou d'uranium, ou de toute combinaison de ces elements;</li><li>tout equipement ou dispositif conc;u ou utilise pour:<ol style="list-style-type: none"><li>la separation des isotopes de plutonium, de thorium ou d'uranium, ou de toute combinaison de ces elements; ou</li><li>le traitement ou l'emballage des dechets;</li></ol></li><li>tout equipement ou dispositif utilise pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou toute combinaison de ces elements si, <b>a</b> quelque epoque que ce soit, la quantite totale de ces elements se trouvant sous la garde de l'Assure aux lieux ou le materiel ou le dispositif est situe comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou toute combinaison de ces elements, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;</li><li>les structures, bassins, excavations, lieux ou endroits conc;us ou utilises pour entreposer ou eliminer les dechets de <b>substances radioactives</b>; et</li></ol> <p>comprend l'emplacement ou se trouvent les elements susmentionnes, ainsi que toutes les activites qui y sont exercees, et les lieux affectes <b>a</b> ces activites.</p>
<b>Periode d'assurance</b>	signifie la periode comprise entre la date de prise d'effet <b>a</b> 0 h 01 et la date d'expiration <b>a</b> 0 h 01, telle qu'elle est definie aux <b>Conditions particulieres</b> ou incluse dans tout avenant joint modifiant la date de prise d'effet et la date d'expiration.
<b>Polluants</b>	signifie tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, incluant la fume, les odeurs, les vapeurs, la suie, les emanations, les acides, les alcalins, les produits chimiques et les dechets. Les dechets comprennent les produits destines <b>a</b> etre recycles, remis <b>a</b> neuf ou recuperes.
<b>Poursuite</b>	signifie une procedure civile dans le cadre de laquelle des <b>dommages-interets compensatoires</b> pour <b>dommages corporels, dommages materiels ou prejudice personnel et imputable a la publicite</b> auxquels la presente assurance s'applique sont reclames. Le terme <b>poursuite</b> comprend : <ol style="list-style-type: none"><li>une procedure d'arbitrage dans le cadre de laquelle des <b>dommages-interets compensatoires</b> sont reclames et <b>a</b> laquelle l'assure doit se soumettre ou se soumet avec notre consentement; ou</li><li>toute autre procedure alternative de reglement des differends dans laquelle des <b>dommages-interets compensatoires</b> sont reclames et <b>a</b> laquelle l'assure se soumet avec notre consentement.</li></ol>

---

---

<b>Prejudice personnel et imputable à la publicité</b>	<p>signifie tout prejudice, y compris le <b>dommage corporel</b> indirect, decoulant de l'un ou de plusieurs des delits suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. une arrestation, une detention ou un emprisonnement illegaux;</li><li>2. une <b>poursuite</b> malveillante;</li><li>3. l'eviction illicite, l'introduction illicite ou l'atteinte du droit d'occupation privee d'une piece, d'un logement ou d'un lieu occupe par une personne commis par ou pour le proprietaire, le bailleur ou le locateur;</li><li>4. la publication verbale ou ecrite, de quelque maniere que ce soit, qui calomnient ou diffament une personne physique ou morale ou denigrent ses marchandises, produits ou services;</li><li>5. la publication verbale ou ecrite, de quelque maniere que ce soit, de materiel qui porte atteinte au droit à la vie privee d'une personne;</li><li>6. l'utilisation de toute idee de <b>publicite</b> d'une autre personne dans votre <b>publicite</b>; ou</li><li>7. la violation du droit d'auteur, de de l'habillage commercial ou du slogan d'un tiers dans votre <b>publicite</b>.</li></ol>
<b>Publicite</b>	<p>signifie une annonce diffusee ou publiee à l'intention du public en general ou de certains segments de marche relativement à vos marchandises, à vos produits ou à vos services afin d'attirer des clients ou des adeptes. Aux fins de la presente definition :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. les annonces publiees comprennent les renseignements affiches sur Internet ou sur tout autre moyen de communication electronique similaire; et</li><li>2. en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site à propos de vos marchandises, vos produits ou vos services afin d'attirer des clients ou des adeptes est consideree comme une <b>publicite</b>.</li></ol>
<b>Risque nucleaire</b>	<p>designe les proprietes radioactives, toxiques, explosives ou les autres proprietes dangereuses des matieres radioactives.</p>

---

---

**Risque produits/apres travaux**

1. Inclut tout **dommage corporel** ou tout **dommage materiel** qui survient hors des lieux dont vous etes propriétaire ou locataire et decoulant de **vos produits** ou de **vos travaux**, **à** l'exception:
  - a. des produits qui demeurent physiquement en votre possession; ou
  - b. des travaux qui ne sont pas encore termines ou abandonnes. Cependant, **vos travaux** seront reposes termines des la survenance de l'un des **evenements** suivants:
    - 1) la fin des travaux **à** effectuer en vertu de votre contrat;
    - 2) la fin des travaux **à** effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers en vertu du contrat;
    - 3) **la** mise en service de toute partie des travaux aux fins de sa destination par toute personne physique ou morale autre qu'un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le meme chantier.

Les travaux necessitant des interventions de service, d'entretien, de correction, de reparation ou de remplacement, mais qui sont par ailleurs termines, seront reposes etre termines.

2. N'inclut pas tout **dommage corporel** ou tout **dommage materiel** decoulant :
    - a. du transport de biens, **à** moins que le prejudice ou les dommages ne resultent d'une situation dans ou sur un vehicule dont vous n'etes ni le propriétaire ni l'operateur, et que cette situation ait son origine dans le **chargement ou dechargement** du vehicule par un assure; ou
    - b. de l'existence d'outils, d'equipement non installe ou de materiaux abandonnes ou inutilises.
-

<b>Services professionnels</b>	<p>inclut, mais sans s'y limiter :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les services ou les traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires, infirmiers ou de radiographie ou la fourniture de nourriture ou de boissons en lien avec ces services;</li> <li>2. tout service ou traitement professionnel bénéfique pour la santé;</li> <li>3. les <b>services professionnels</b> d'un pharmacien;</li> <li>4. la fourniture ou la préparation de médicaments ou de fournitures ou appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;</li> <li>5. la manipulation ou le traitement de cadavres humains, notamment dans le cadre d'autopsies, de dons d'organes ou d'autres procédures;</li> <li>6. les services ou traitements esthétiques, capillaires, de pépilage, de massage, de physiothérapie, de podologie, d'audioprothésiste, d'optométriste ou d'opticien;</li> <li>7. la préparation ou l'approbation de plans, de dessins d'atelier, d'opinions, de relevés, de rapports, de directives de chantier, de directives de changement, de dessins, de cahiers des charges ou de devis;</li> <li>8. les services de supervision, surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie;</li> <li>9. les conseils ou les actes professionnels de comptables, de publicitaires, de notaires (au Québec), de notaires publics, de parajuristes, d'avocats, d'agents ou de courtiers immobiliers, de courtiers ou de représentants d'assurance, d'agents de voyage, d'institutions financières ou de consultants;</li> <li>10. la programmation ou la reprogrammation informatique et les conseils, consultations et services connexes; ou</li> <li>11. les services de réclamation, d'enquête, de règlement, d'évaluation, d'expertise, d'expertise en règlement de sinistre, d'arpentage ou d'audit.</li> </ol>
<b>Société de personnes</b>	<p>signifie une société en nom collectif, une société en commandite ou une société en nom collectif <b>à</b> responsabilité limitée.</p>
<b>Spore</b>	<p>inclut, sans s'y limiter, toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par, ou résultant de, tout <b>champignon</b>.</p>
<b>Substances radioactives</b>	<p>signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toute autre substance pouvant éventuellement être désignée par toute loi visant la responsabilité nucléaire, ou ses amendements, comme étant de nature <b>à</b> émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.</p>

---

<b>Systeme informatique</b>	<p>signifie tout ordinateur, materiel, logiciel, dispositif electronique ou systeme de communication ou de controle (qu'il soit ou non mobile ou portable), y compris, mais sans s'y limiter :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. tout microcontrolleur ou microprocesseur;</li><li>2. tout serveur, nuage ou equipement de reseau;</li><li>3. tout equipement informatique peripherique ou tout dispositif de saisie, de sortie ou de stockage de donnees; ou</li><li>4. toute application, programme, processus ou code;</li></ol> <p>dont vous ou toute autre partie etes propriétaire, ou qui est loue, opere, exploite ou contr6le par vous ou toute autre partie.</p>
<b>Terrorisme</b>	<p>designe un ou plusieurs actes illegaux motives par des considerations ideologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours a la violence, a la force ou a la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement et/ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.</p>
<b>Travailleur dont les services sont loues</b>	<p>signifie une personne dont vous louez les services d'une agence de placement de travailleurs aux termes d'une entente entre l'agence et vous, afin que cette personne execute des taches se rattachant a l'exploitation de votre entreprise. L'expression <b>travailleur dont les services sont loues</b> n'inclut pas un <b>travailleur temporaire</b>.</p>
<b>Travailleur temporaire</b>	<p>designe une personne qui vous est fournie pour remplacer un <b>employe</b> permanent en conge ou pour repondre a des besoins saisonniers ou a une charge de travail de courte duree.</p>
<b>Travailleur benevole</b>	<p>signifie une personne qui n'est pas votre <b>employe</b> et qui effectue benevolement un travail et agit sous votre direction et dans le cadre des fonctions determinees par vous sans recevoir d'honoraires, de salaire ni aucune autre forme de remuneration de votre part ou de toute autre personne en contrepartie du travail qu'elle execute pour vous.</p>

---

---

**Vos produits**

1. signifie:
    - a. des marchandises ou produits, autres que les biens immeubles, fabriques, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par:
      - 1) vous;
      - 2) des tiers commerciant sous votre nom; ou
      - 3) toute personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou les actifs; et
    - b. des contenants (autres que les véhicules), matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ces marchandises ou produits;
  2. comprend :
    - a. les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, de performance ou d'utilisation de **vos produits**; et
    - b. les mises en garde ou directives, ou l'omission de faire des mises en garde ou de fournir des directives;
  3. ne comprend pas les machines distributrices ou autres biens qui, sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.
- 

**Vos travaux**

1. signifie:
    - a. les travaux ou les activités exécutés par vous ou pour votre compte; et
    - b. des matériaux, pièces, équipements ou matériel utilisés aux fins de tels travaux ou activités;
  2. comprend :
    - a. les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, de performance ou d'utilisation de **vos travaux**; et
    - b. les mises en garde ou directives, ou l'omission de faire des mises en garde ou de fournir des directives.
-

# Extension de garantie couvrant les frais de lutte contre les incendies de forêts

Formulaire FORE-007-CGL-APR23-F

Avenants Extension de garantie couvrant les frais de lutte contre les incendies de forêts

## 1. Garantie

La garantie en vertu du **CHAPITRE 1 - GARANTIES**, Garantie A. Responsabilité civile pour dommages corporels et dommages matériels est étendue pour inclure les **frais de lutte contre les incendies de forêts** que vous devenez légalement obligé de payer en raison de toute loi, texte législatif, ordonnance ou règlement fédéral, provincial, territorial ou municipal applicable aux incendies de forêts survenant dans **l'étendue territoriale de la garantie** pendant la **période d'assurance**.

## 2. Limite de garantie

La limite par **événement** applicable à la présente extension est indiquée aux **Conditions particulières** pour le présent avenant et fait partie de la Limite de garantie par événement décrite au **CHAPITRE 3 - LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISES**, paragraphe 4, sans s'y ajouter. La Limite de garantie globale applicable au présent avenant est indiquée aux **Conditions particulières** et fait partie de la Limite de garantie globale générale décrite au **CHAPITRE 3 - LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISES**, paragraphe 2, sans s'y ajouter.

## 3. Franchise

Notre obligation de payer en votre nom ne s'applique qu'au montant des **frais de lutte contre les incendies de forêts** qui excède la franchise indiquée aux **Conditions particulières** en ce qui concerne le présent avenant.

## 4. Définitions

En ce qui concerne uniquement la garantie offerte en vertu du présent avenant:

- a. La définition **étendue territoriale de la garantie** est supprimée et remplacée par ce qui suit:

**Étendue territoriale de la garantie** signifie le Canada.

- b. **Frais de lutte contre les incendies de forêts** signifie les frais et les dépenses liés à la maîtrise et à l'extinction des incendies de forêts.

## 5. En ce qui concerne uniquement la garantie offerte en vertu du présent avenant:

Les **frais de lutte contre les incendies de forêts** seront réputés être des **dommages-intérêts compensatoires** et des **dommages matériels**.

# Extension relative aux erreurs et omissions des éducateurs

Formulaire EDEO-015-CGL-APR23-F

Avenants Extension relative aux erreurs et omissions des éducateurs

Cet avenant modifie l'assurance accordée par la Police d'assurance de la responsabilité civile des entreprises.

1. Aux fins du présent avenant uniquement, le texte suivant est ajouté au **CHAPITRE 1 - GARANTIES**:

Garantie E. Responsabilité civile pour les erreurs et omissions des éducateurs

## 1. Garantie

a. Nous paierons les sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer **a** titre de **dommages-intérêts compensatoires** en raison d'un **acte reprehensible** commis ou prétendument commis dans la prestation de services éducatifs par l'assuré. Nous aurons le droit et l'obligation de défendre l'assuré contre toute **poursuite** visant **a** obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation de défendre l'assuré contre toute **poursuite** visant **a** obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour des actes reprehensibles pour lesquels la présente assurance ne s'applique pas. Nous pourrions, **a** notre discrétion, enquêter sur tout **événement** et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler. Toutefois:

- 1) Le montant que nous paierons au titre des **dommages-intérêts compensatoires** est limité comme indiqué au **CHAPITRE 3 - LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISES**; et
- 2) Notre droit et notre obligation de défendre cessent dès l'épuisement de la limite de garantie applicable par le paiement de jugements ou de règlements au titre de la Garantie E.

Aucune autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat **a** moins qu'elle ne soit stipulée expressément **a** la rubrique Garanties subsidiaires applicables aux garanties A, B, D et E.

b. La présente assurance couvre les **actes reprehensibles** uniquement si :

- 1) **l'acte reprehensible** a lieu dans **l'étendue territoriale de la garantie**; et
- 2) **l'acte reprehensible** survient pendant la **période d'assurance**; et
- 3) avant la **période d'assurance**, aucun assuré visé **a** l'article 1. du **CHAPITRE 2- QUI EST UN ASSURÉ** ni aucun **employé** autorisé par vous **a** donner ou **a** recevoir un avis **d'événement** ou de réclamation ne savaient que **l'acte reprehensible** était survenu, en totalité ou en partie. Si l'assuré visé ou **l'employé** autorisé savait, avant la **période d'assurance**, que **l'acte reprehensible** était survenu, toute continuation, modification ou reprise de cet **acte reprehensible** pendant ou après la **période d'assurance** sera réputée avoir été connue avant la **période d'assurance**.

c. Un **acte reprehensible** qui survient pendant la **période d'assurance** et dont aucun assuré visé **a** l'article 1. du **CHAPITRE 2 - QUI EST UN ASSURÉ** ni aucun **employé** autorisé par vous **a** donner ou **a** recevoir un avis **d'événement** ou de réclamation n'avaient connaissance avant la **période d'assurance**, inclut toute continuation, modification ou reprise de cet **acte reprehensible** après la fin de la **période d'assurance**.

d. La survenance d'un **acte reprehensible** sera réputée avoir été connue dès qu'un assuré visé au paragraphe 1. du **CHAPITRE 2 - QUI EST UN ASSURÉ** ou un **employé** autorisé par vous **a** donner ou **a** recevoir un avis **d'événement** ou de réclamation:

- 1) Rapporte la totalité ou une partie de **l'acte reprehensible**, soit **a** nous ou **a** tout autre assureur;

Sauf stipulation contraire dans le présent avenant, toutes les modalités, conditions, limitations et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.

- 2) Reçoit, verbalement ou par écrit, une demande ou une réclamation de **dommages-intérêts compensatoires** en raison de **l'acte reprehensible**; ou
  - 3) Apprend par tout autre moyen que **l'acte reprehensible** est survenu ou a commencé à survenir; selon la première de ces éventualités.
- e. Les **dommages-intérêts compensatoires** en raison **d'actes reprehensibles** excluent les **dommages-intérêts compensatoires** réclamés par toute personne ou entité pour soins, perte de services ou décès découlant **à** n'importe quel moment d'un **dommage corporel**.

### 2. Exclusions

La présente assurance ne s'applique pas **à** et exclut:

- a. Des **actes reprehensibles** alléguant, découlant de, étant attribuables **à** ou fondés sur un **dommage corporel** ou un **préjudice personnel et imputable à la publicité**.

b. **Abus**

Les **actes reprehensibles** se rapportant **à** ou découlant de, directement ou indirectement, en tout ou en partie, **à** un ou des **abus** ou des **abus** allégués, y compris:

- 1) Les réclamations ou **poursuites** alléguant des **abus** commis ou prétendument commis par toute personne, y compris la transmission de maladies découlant de tout acte **d'abus**;
- 2) Les réclamations ou les **poursuites** fondées sur vos pratiques d'embauche des **employés**, d'acceptation de **travailleurs bénévoles** ou de supervision ou de rétention en poste de toute personne qu'on alléguerait avoir commis un **abus**;
- 3) Les réclamations ou les **poursuites** alléguant qu'un assuré avait connaissance ou aurait du avoir connaissance des **abus** ou des **abus** allégués; et
- 4) Les réclamations ou les **poursuites** alléguant le défaut d'enquêter, d'intervenir ou de rapporter des **abus** ou des **abus** allégués.

Cette exclusion s'applique sans égard **à** toute autre cause ou **à** tout autre **événement** qui contribue **à** ou aggrave, simultanément ou dans n'importe quel ordre, **l'acte reprehensible**.

c. **Amiante**

Les **actes reprehensibles** se rapportant ou découlant de toute responsabilité réelle ou alléguée en ce qui concerne toute mesure de réparation juridique de quelque nature qu'elle soit (y compris, sans s'y limiter, des dommages-intérêts, des intérêts, des mesures injonctives ou mandatoires, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement **à** une perte, **à** des dommages, **à** des coûts ou **à** des frais, qu'ils soient réels ou redoutés, directement ou indirectement causés par, résultant de ou se rapportant de quelque façon que ce soit **à** l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit.

Cette exclusion s'applique sans égard **à** toute autre cause ou **à** tout autre **événement** qui contribue **à** ou aggrave, simultanément **à** ou dans n'importe quel ordre, **l'acte reprehensible**.

### d. Données cybernetiques et électroniques

Les **actes reprehensibles** ou toute autre cout, perte, ou depense engages par vous ou des tiers causes par ou decoulant ou resultant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, de ce qui suit :

- 1) Une **cyberperte**; ou
- 2) La perte d'utilisation, l'endommagement, la mauvaise interpretation, la mauvaise utilisation, la corruption, l'incapacite d'avoir acces **a**, de traiter, de stocker, de transmettre ou de manipuler des **donnees électroniques**.

Cette exclusion s'applique sans egard **a** toute autre cause ou **a** tout autre **evenement** qui contribue **a** ou aggrave, simultanement **a** ou dans n'importe quel ordre, **l'acte reprehensible**.

### e. Champignons ou spores

- 1) Les actes reprehensibles ou les autres couts, pertes ou frais engages ou subis par des tiers, occasionnes directement ou indirectement par l'inhalation, l'ingestion, l'exposition **a**, l'existence, la presence, la dispersion, la reproduction, l'ecoulement ou autre croissance de **champignons** ou de **spores** - reels, allegues ou redoutes -, quelle que soit la cause, y compris les couts ou depenses engages pour prevenir, reagir **a**, tester, surveiller, supprimer, attenuer, mitiger, retirer, nettoyer, confiner, traiter, detoxifier, neutraliser, evaluer, eliminer ou proceder **a** toute autre forme d'intervention **a** l'egard des **champignons ou spores**;
- 2) Toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont ete donnees ou qui auraient du etre donnees **a** l'egard du sous-paragraphe e. 1) ci-dessus; ou
- 3) Toute obligation de payer des dommages-interets, de les partager ou de les rembourser **a** une personne tenue de les payer, pour les dommages ou prejudices decrits aux sous-paragraphes e. 1) et 2) ci-dessus.

La presente exclusion s'applique sans egard **a** toute autre cause ou tout autre **evenement** qui contribue **a** aggrave, simultanement ou dans n'importe quel ordre, **a l'acte reprehensible**.

### f. Responsabilite liee **a** l'energie nucleaire

- 1) La responsabilite imposee par ou decoulant de toute loi relative **a** la responsabilite nucleaire, ou toute loi modifiant celle-ci;
- 2) Les **actes reprehensibles** **a** l'egard desquels un assure aux termes de la presente police est egalement un assure aux termes d'un contrat d'assurance de responsabilite civile concernant l'energie nucleaire (que l'assure soit ou non nomme comme assure par le contrat en question et que l'assure puisse faire appliquer ce contrat ou non) emis par l'Association canadienne d'assurance nucleaire ou par tout assureur ou autre groupe d'assureurs, ou serait un assure aux termes de cette autre police n'eut ete de l'epuisement de ses limites de garantie;
- 3) Les **actes reprehensibles** occasionnes directement ou indirectement par le **risque nucleaire** decoulant:
  - a) De la propriete, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une **installation nucleaire** par un assure ou pour son compte;

Sauf stipulation contraire dans le present avenant, toutes les modalites, conditions, limitations et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.

- b) De la fourniture par un assure de services, matériaux, pièces ou équipements ou matériel liés à la conception, la planification, la construction, l'entretien, l'exploitation ou l'usage **d'installations nucléaires**; ou
- c) De la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de **substances fissibles** ou d'autres **substances radioactives** vendues, manutentionnées, utilisées ou distribuées par un assure (à l'exception des isotopes radioactifs hors d'installations nucléaires, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles).

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou de tout autre **événement** qui contribue à ou aggrave, simultanément ou dans n'importe quel ordre, **l'acte reprehensible**.

### g. **Pollution**

- 1) Les **actes reprehensibles** découlant du déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, allégué ou redouté de **polluants**:
  - a) sur ou provenant des lieux, emplacements ou endroits dont un assure est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire, occupant ou qui lui ont été prêtés ;
  - b) sur ou provenant des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un assure ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination, de transformation ou de traitement de déchets;
  - c) qui sont ou ont été transportés, manutentionnés, manipulés, stockés, entreposés, éliminés, transformés ou traités comme déchets par ou pour:
    - (1) tout assure; ou
    - (2) toute personne ou entité dont vous pouvez être légalement responsable; ou
  - d) sur ou provenant des lieux, emplacements ou endroits ou un assure, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assure, exécute des travaux pour lesquels des **polluants** sont amenés sur place par cet assure, entrepreneur ou sous-traitant; ou
  - e) sur ou provenant des lieux, emplacements ou endroits ou un assure, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assure, exécute des travaux visant à vérifier, à surveiller, à nettoyer, à retirer, à confiner, à traiter, à detoxifier, à neutraliser, à réagir de quelque manière que ce soit à, à évaluer les effets des **polluants**.
- 2) Les pertes, les coûts ou les frais découlant :
  - a) d'une requête, d'une demande, d'une ordonnance ou d'une exigence législative ou réglementaire qu'un assure ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, contiennent, traitent, detoxifient, neutralisent, réagissent de quelque manière que ce soit à ou évaluent les effets des **polluants**; ou
  - b) d'une réclamation ou **poursuite** instituée par une autorité gouvernementale ou pour son compte en vue d'obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** en raison de la vérification, de la surveillance, du nettoyage, du retrait, du confinement, du traitement, de la detoxification, de la neutralisation, de la réaction de quelque manière que ce soit à ou de l'évaluation des effets des **polluants**.

Sauf stipulation contraire dans le présent avenant, toutes les modalités, conditions, limitations et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.

### h. Terrorisme

Les **actes reprehensibles** résultant directement ou indirectement, en tout ou en partie, du **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme ou agence gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou enrayer le **terrorisme** ou à y répondre.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou de tout autre **événement** qui contribue à ou aggrave, simultanément ou dans n'importe quel ordre, **l'acte reprehensible**.

### i. Risques de guerre

Les **actes reprehensibles** découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou de tout autre **événement** qui contribue à aggrave, simultanément ou dans n'importe quel ordre, **l'acte reprehensible**.

2. Aux fins du présent avenant uniquement, Garanties subsidiaires - Garanties A, B et D dans la police est amendée pour Garanties subsidiaires applicables aux garanties A, B, D et E.
3. Aux fins du présent avenant uniquement, les paragraphes 2. et 3. du **CHAPITRE 2 - QUI EST ASSURÉ** sont supprimés et remplacés par ce qui suit:
  2. Sont également des assurés:
    - a. Vos **travailleurs bénévoles** uniquement lorsqu'ils exercent des fonctions dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise, ou vos **employés**, autres que vos **dirigeants** (si vous êtes une société par actions, une personne morale ou une autre entité autre qu'une **société de personnes**, une société en participation, une coentreprise, une société à responsabilité limitée ou une fiducie) ou vos gestionnaires (si vous êtes une société à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui concerne des actes dans le cadre de leur emploi par vous ou lorsqu'ils exercent des fonctions liées à l'exploitation de votre entreprise.

Cependant, aucun de ces **employés ou travailleurs bénévoles** n'est un assuré en ce qui concerne les **actes reprehensibles** :

      - 1) Subis par vous, vos associés ou vos membres (si vous êtes une **société de personnes** ou une coentreprise), vos membres (si vous êtes une société à responsabilité limitée), un autre **employé** dans le cadre de son emploi ou dans l'exercice de fonctions liées à l'exploitation de votre entreprise, ou tout autre **travailleur bénévole** dans l'exercice de fonctions liées à l'exploitation de votre entreprise;
      - 2) Subis par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur de cet autre **employé ou travailleur bénévole** en conséquence de l'alinéa 2. a. 1) ci-dessus;
      - 3) Pour lesquels il existe une obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison des **actes reprehensibles** décrits aux alinéas 2) a. 1) a) ou 2) ci-dessus;
    - b. Votre représentant légal si vous veniez à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions à ce titre. Ce représentant vous succède dans tous les droits et obligations de la présente police.
  3. Toute société par actions, personne morale ou toute autre entité autre qu'une société de personnes, une

Sauf stipulation contraire dans le présent avenant, toutes les modalités, conditions, limitations et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.

société en participation, une coentreprise, une société à responsabilité limitée ou une fiducie que vous avez nouvellement acquise ou créée et à l'égard de laquelle vous demeurez propriétaire ou maintenez une participation majoritaire, sera admissible à titre d'Assuré désigné si cette entité ne dispose d'aucune autre assurance similaire.

Toutefois:

- a. la couverture offerte aux termes de la présente disposition est fournie seulement jusqu'au 90<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle vous avez acquis ou créé l'entité, ou jusqu'à la fin de la **periode d'assurance** si cette date survient en premier;
- b. La Garantie E. ne s'applique pas aux **actes reprehensibles** qui sont survenus avant que vous ayez acquis ou créé l'entité.

Aucune personne ou entité n'est un assuré en ce qui concerne la conduite d'une **société de personnes**, d'une coentreprise, d'une société à responsabilité limitée ou d'une fiducie existante ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné aux **Conditions particulières**.

4. Aux fins du présent avenant uniquement le **CHAPITRE 3 - LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISES** est supprimé et remplacé par ce qui suit:

### **CHAPITRE 3 - LIMITES DE GARANTIE ET FRANCHISES**

1. Les limites de garantie indiquées dans les **Conditions particulières** et les règles qui suivent établissent les sommes maximales que nous paierons sans égard au nombre :
  - a. d'Assurés;
  - b. de réclamations présentées ou de **poursuites** intentées; ou
  - c. de personnes ou entités qui présentent des réclamations ou intentent des **poursuites**.
2. La Limite de garantie globale générale par **periode d'assurance** est le montant maximum que nous paierons pour tous les **dommages-interets compensatoires** au titre de la Garantie E.
3. Sous réserve du paragraphe b. ci-dessus, la Limite par **evenement** est le montant maximal que nous paierons pour les **dommages-interets compensatoires** au titre de la Garantie E. en raison de tous les actes reprehensibles découlant d'un même événement.

Les Limites de garantie prévues dans la présente police s'appliquent séparément à chaque **periode d'assurance** indiquée aux **Conditions particulières**, à moins que la **periode d'assurance** ne soit prolongée après l'émission de la police d'une période additionnelle de moins de 12 mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente afin de déterminer les Limites de garantie.

4. Franchise
  - a. Notre obligation de payer des **dommages-interets compensatoires** en votre nom au titre de la garantie Responsabilité civile pour les erreurs et omissions des éducateurs ne s'applique qu'au montant des **dommages-interets compensatoires** qui excède tout montant de franchise indiqué aux **Conditions particulières** applicables à cette garantie, et les limites de garantie applicables à chaque **evenement** aux termes de la Garantie E. seront réduites du montant de cette franchise.
  - b. Le montant de franchise aux termes de la Garantie E. s'applique à tous les **dommages-interets**

Sauf stipulation contraire dans le présent avenant, toutes les modalités, conditions, limitations et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.

**compensatoires** en raison **d'actes reprehensibles** attribuables a un **evenement** donne, quel que soit le nombre de personnes ou entites qui reclament des **dommages-interets compensatoires** en raison de ce meme evenement.

- c. Les modalites de la presente assurance, y compris celles qui se rapportent :
- 1) a notre droit et a notre obligation d'assumer de defendre contre toute **poursuite** visant a obtenir de tels **dommages-interets compensatoires**; et
  - 2) a vos obligations en cas **d'evenement**, de reclamation ou de **poursuite** s'appliquent sans egard a l'application du montant de la franchise.
- d. Nous pouvons payer la totalite ou une partie de la franchise pour regler une reclamation ou une **poursuite** et, sur avis de la mesure prise; vous devrez sans delai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payee.

5. Aux fins du present avenant uniquement, le paragraphe 8. du **CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE GENERALE DES ENTREPRISES** est supprime et remplace par ce qui suit:

### 8. AUTRES ASSURANCES

Si l'assure dispose d'une autre assurance valide et recouvrable pour une perte couverte en vertu du present avenant, la presente garantie est excedentaire a cette autre assurance, que'elle soit de premiere ligne, excedentaire, conditionnelle ou sur n'importe quelle autre base, a l'exception de l'assurance qui est expressement souscrite pour s'appliquer au-dela des limites de garantie de la presente couverture. Nous ne serons responsables que de notre part du montant de la perte, le cas echeant, qui depasse la somme :

- a) du montant total des paiements que ces assurances verseraient pour la perte en l'absence de la presente assurance; et
- b) du montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant a la presente ou a toute autre assurance.

Nous ne serons pas tenus en vertu de la presente couverture de defendre toute reclamation ou **poursuite** dont l'obligation de defendre incombe a un autre assureur. Si aucun autre assureur ne prend en charge la defense, nous pourrions choisir de le faire, mais nous serons subroges dans tous vos droits contre tous les autres assureurs.

6. Aux fins du present avenant uniquement, les definitions suivantes du **CHAPITRE 5 - DEFINITIONS** sont supprimees et remplacees par ce qui suit :

**Poursuite** designe une procedure civile dans le cadre de laquelle des **dommages-interets compensatoires** a cause **d'actes reprehensibles** vises par la presente assurance sont allegues. Une **poursuite** comprend :

- a. un arbitrage dans le cadre duquel ces **dommages-interets compensatoires** sont reclames et auquel l'assure doit se soumettre ou se soumet *avec* notre consentement; ou
- b. toute autre instance de resolution des conflits dans laquelle ces **dommages-interets compensatoires** sont reclames et a laquelle l'assure se soumet *avec* notre consentement.

**Employe** comprend l'enseignant, l'enseignant adjoint, l'etudiant-maitre, l'instructeur, le conseiller, y compris un

Sauf stipulation contraire dans le present avenant, toutes les modalites, conditions, limitations et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.

**travailleur dont les services sont loués** et un **travailleur temporaire**.

**Evenement** désigne un **acte reprehensible**, y compris l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.

7. Aux fins du présent avenant uniquement, la définition suivante est ajoutée au **CHAPITRE 5 - DEFINITIONS**:

**Acte reprehensible** signifie:

- a. le placement inapproprié des étudiants, y compris l'absence de promotion ou d'octroi de crédit approprié;
- b. l'omission d'éduquer;
- c. des conseils d'orientation ou des évaluations éducatives inappropriées;
- d. le renvoi injustifié d'un étudiant;

que ce soit réel ou allégué.

# Extension de la garantie aux services de conseil

Formulaire **COUN-013-CGL-APR23-F**

Avenants **Extension de la garantie aux services de conseil**

(CIIJPII 1 - **GARANTIES**,

GARANTIE ET FRANCHIS**ES**,

CIIJPII RI =; - LIMITES DE LA

CIIJPII RI =; - LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHIS **ES**,

Sauf stipulation contraire dans le present avenant, toutes les modalites, conditions, limitations et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.

COUN-013-CGL-APR23-F

# Avenant relative à l'indemnisation volontaire des employes et des travailleurs benevoles

Formulaire VOLU-012-CGL-APR23-F

Avenants Avenant relative à l'indemnisation volontaire des employes et des travailleurs benevoles

Cet avenant modifie l'assurance accordee par la Police d'assurance de la responsabilite civile des entreprises.

## 1. NATURE ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Nous convenons de verser volontairement les indemnites indiquees aux presentes à votre **employe** ou en son nom en raison d'un **dommage corporel**, y compris le deces qui en resulte, subi accidentellement par cet **employe** et decoulant de son emploi chez vous, que ce **dommage corporel** puisse ou non donner lieu à une responsabilite imposee par la loi à votre egard.

À condition, toutefois, que :

- a. Si l'**employe** blesse, ou toute personne qui reclame par l'intermediaire de l'**employe** blesse ou sous sa direction, refuse d'accepter les indemnites d'indemnisation volontaire offertes en vertu des dispositions du paragraphe precedent, nous serons alors autorises, en tout temps, à notre discretion et sans preavis, à retirer cette offre de verser les indemnites, auquel cas nous ne serons plus lies par les engagements exprimes dans le paragraphe precedent. Si l'assure fait l'objet d'une reclamation, d'une demande ou d'une poursuite en dommages-interets pour de telles blessures, cette reclamation, cette demande ou cette poursuite sera consideree comme un refus d'accepter les indemnites d'indemnisation volontaire et ce refus annulera entierement notre engagement à verser ces indemnites d'indemnisation volontaire. Dans ce cas, notre obligation telle qu'elle est exprimee dans les autres parties de la police y faisant reference, sera à votre disposition et sera et restera notre obligation de maniere aussi complete que si le present avenant n'avait pas ete souscrit.
- b. Les indemnites prevues aux presentes ne sont payables que si, au moment de l'accident, l'**employe** exerceait des fonctions entrant dans le cadre des activites mentionnees aux **Conditions particulieres**.
- c. Une quittance complete de toutes les reclamations de cet **employe**, ou de toute personne reclamant par son intermediaire ou sous sa direction, contre l'assure soit signee et remise et que tous les droits de cet **employe** ou de cette personne contre toute personne autre que l'assure nous soient subroges et cedés en totalite (à l'exclusion de tous les services offerts en vertu de toute loi ou reglementation provinciale ou federale applicable en matiere d'assurance maladie).
- d. Nous ne serons en aucun cas responsables en vertu des presentes pour toute reclamation decoulant d'une hernie, quelle qu'en soit la cause.
- e. Nous ne serons en aucune circonstance responsable en vertu des presentes en ce qui concerne toute reclamation decoulant d'une guerre, d'une invasion, d'un acte d'un ennemi etranger, d'hostilites (qu'une guerre soit declaree ou non), d'une guerre civile, d'une rebellion, d'une revolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire.

## 2. DEFINITIONS

- a. Aux fins du present avenant uniquement, le mot **employe** exclut un **travailleur dont les services sont loués** ou un **travailleur temporaire**.
- b. L'expression **indemnité hebdomadaire** mentionnee dans le present avenant designe les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'**employe** à la date de l'accident, mais ne peut en aucun cas depasser la somme de 200 \$ par semaine.

Sauf stipulation contraire dans le present avenant, toutes les modalites, conditions, limitations et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.

### 3. TABLEAU DES INDEMNITES

#### Article 1 - Perte de vie

En cas de décès résultant d'un tel « dommage corporel » dans une période de 26 semaines suivant la date de l'accident, nous paierons:

- a. aux personnes à charge de cet **employé** qui étaient entièrement à sa charge, un montant égal à 100 fois **l'indemnité hebdomadaire** en plus des indemnités prévues à l'article 2 jusqu'à la date du décès.
- b. les frais funéraires réels, sans toutefois dépasser la somme de 2 500 \$.

#### Article 2 - Incapacité totale temporaire

Si, dans les 14 jours suivant la date de l'accident, un tel **dommage corporel** rend **l'employé** totalement invalide de façon continue et l'empêche d'accomplir toute tâche liée à une profession ou à un emploi, nous verserons une **indemnité hebdomadaire** pour la période d'invalidité ou pour 26 semaines, selon la période la plus courte.

Toutefois, si la durée de cette invalidité est inférieure à six semaines, aucune prestation ne sera versée au titre du présent article pour les sept premiers jours de cette invalidité.

#### Article 3 - Incapacité totale permanente

Si, dans les 26 semaines suivant la date de l'accident et en conséquence directe de ce « **dommage corporel** », l'« **employé** » est considéré comme ayant une invalidité permanente et totale, selon des preuves médicales que nous jugeons satisfaisantes, nous verserons, en plus des prestations prévues à l'article 2, une « **indemnité hebdomadaire** » pendant une autre période de 100 semaines.

#### Article 4 - Indemnités pour mutilation

Si ce **dommage corporel** entraîne, dans les 26 semaines suivant la date de l'accident, une ou plusieurs des incapacités énumérées ci-après dans le Tableau des incapacités, nous verserons une **indemnité hebdomadaire** pour le nombre de semaines indiqué en regard de l'incapacité dans le tableau, en plus des prestations payables en vertu de l'article 2, mais en aucun cas en sus des prestations prévues aux articles 1 et 3.

Le montant total payable en vertu du présent article pour une ou plusieurs incapacités ne doit pas dépasser 100 fois **l'indemnité hebdomadaire**.

Tableau des incapacités

**Perte ou perte totale irrecuperable de l'usage :**

DIVISION A

1. D'un bras	
a. au niveau ou au-dessus du coude; ou .....	100
b. sous le coude; ou .....	80
2. De la main au poignet; ou .....	80
3. a. D'un pouce*	
1) au niveau ou au-dessus de la deuxième articulation phalangienne; ou .....	25
2) au-dessous de la deuxième articulation phalangienne, touchant une partie de la deuxième phalange .....	18
b. De l'index*	
1) au niveau ou au-dessus de la deuxième articulation phalangienne; ou .....	25
2) au niveau ou au-dessus de la troisième articulation phalangienne; ou .....	18
3) au-dessous de la troisième articulation phalangienne, touchant une partie de la troisième phalange .....	12
c. De tout autre doigt*	
1) au niveau ou au-dessus de la deuxième articulation phalangienne; ou .....	15
2) au niveau ou au-dessus de la troisième articulation phalangienne; ou .....	8
3) au-dessous de la troisième articulation phalangienne, touchant une partie de la troisième phalange .....	5

REMARQUE: Dans le cas d'une combinaison de deux ou plusieurs des incapacités marquées d'un \*, le total payable en vertu de la présente division ne peut dépasser 80 fois **l'indemnité hebdomadaire**.

DIVISION B

- 1. D'une jambe
  - a. au niveau ou au-dessus du genou;..... 100
  - b. sous le genou; ou ..... 75
- 2. Du pied à la cheville; ou ..... 75
- 3. a. D'un gros orteil\*
  - 1) au niveau ou au-dessus de la deuxième articulation phalangienne; ou ..... 15
  - 2) au-dessous de la deuxième articulation phalangienne, touchant une partie de la deuxième phalange ..... 8
- b. De tout autre orteil\*
  - 1) au niveau ou au-dessus de la deuxième articulation phalangienne; ou ..... 10
  - 2) au niveau ou au-dessus de la troisième articulation phalangienne; ou ..... 5
  - 3) au-dessous de la troisième articulation phalangienne, touchant une partie de la troisième phalange ..... 3

REMARQUE: Dans le cas d'une combinaison de deux ou plusieurs des incapacités marquées d'un \*, le total payable en vertu de la présente division ne peut dépasser 35 fois l'**indemnité hebdomadaire**.

DIVISION C

- a. Un œil; ou ..... 50
- b. Les deux yeux ..... 100

DIVISION D

- a. L'audition d'une oreille; ou ..... 25
- b. L'audition des deux oreilles ..... 100

## Article 5 - Frais medicaux, chirurgicaux, dentaires, pharmaceutiques et hospitaliers

Si ce **dommage corporel** necessite un traitement medical ou chirurgical ou un sejour à l'h6pital, nous paierons en plus de toutes les autres prestations prevues par le present avenant :

- a. le cout des services medicaux, chirurgicaux, dentaires, pharmaceutiques et hospitaliers necessaires (a l'exception des parties de ces frais payables ou recouvrables en vertu d'un regime ou d'une loi sur les soins medicaux, chirurgicaux ou hospitaliers ou en vertu de toute autre police ou attestation d'assurance delivree à une personne ou au beneficie d'une personne pour laquelle le paiement d'une indemnite est prevu), conformement au bareme prevu par la loi sur les accidents du travail de la province ou du territoire ou l'accident est survenu pendant une periode ne depassant pas 26 semaines à compter de la date de l'accident; et en outre,
- b. le cout de la fourniture ou du renouvellement raisonnable des appareils prothetiques ou orthopediques necessaires pendant une periode ne depassant pas 52 semaines à compter de la date de l'accident.

## 4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Nous avons le droit d'examiner l'« **employe** » blesse lorsque cela est necessaire et aussi souvent que necessaire alors que la reclamation est pendante. En cas de deces de l'« **employe** » blesse, nous avons egalement le droit de faire une autopsie sous reserve de toute loi de la province ou du territoire concernant les autopsies.

# Avenant relatif aux assures supplementaires

Formulaire **ADDI-019-CGL-APR23-F**

Avenants **Avenant relatif aux assures supplementaires**

Cet avenant modifie l'assurance accordee en vertu de la Police d'assurance de la responsabilite civile des entreprises.

Les elements suivants sont ajoutes au paragraphe 2. du **CHAPITRE 2 - QUI EST UN ASSURE:**

- f. Toute personne physique ou morale designee comme un Assure supplementaire dans le Tableau des assures supplementaires ci-dessous avec laquelle vous convenez, en vertu d'un contrat ou d'un accord ecrit, de la designer comme assure en ce qui concerne la responsabilite decoulant de vos activites. Cependant, aucun de ces Assures supplementaires n'est assure **à** l'egard des elements suivants:
- 1) **Dommmage corporel, dommage materiel ou prejudice personnel et imputable **à** la publicite** survenant apres ('expiration du contrat ou de l'accord ecrit;
  - 2) **Dommmage corporel, dommage materiel ou prejudice personnel et imputable **à** la publicite** resultant de la seule negligence de ('Assure supplementaire; ou
  - 3) **Dommmage materiel :**
    - a) au bien dont ('Assure supplementaire est proprietaire, locataire, occupant ou utilisateur; ou
    - b) au bien dont ('Assure supplementaire a le soin, la garde ou le contr6le ou sur lequel ii exerce un contr6le physique **à** quelque fin que ce soit.

Tableau des assures supplementaires

L'Eglise Unie du Canada

Sauf stipulation contraire dans le present avenant, toutes les modalites, conditions, limitations et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.

ADDI-019-CGL-APR23-F

**uneProtection**

**Police d'assurance automobile du Quebec  
(Formule des non-proprietaires)**

Approuvee par  Autorite des marches financiers

## Table of Contents

<b>CONDITIONS PARTICULIERES</b> .....	<b>2</b>
<b>NATURE ET ETENDUE DE L'ASSURANCE</b> .....	<b>5</b>
<b>EXCLUSIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>GUARANTIES SUBSIDIARES</b> .....	<b>7</b>
<b>PROCURATION ET ENGAGEMENT</b> .....	<b>8</b>
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>11</b>

## CONDITIONS PARTICULIERES

### Article premier

Nom et prenom (ou raison sociale) et adresse de l'Assure: Tel qu'indique aux Conditions particulieres de la police, ci-jointes

L'Assure est tel qu'indique aux Conditions particulieres de la police, ci-jointes

(Un particulier, une societe en nom collectif, une corporation, une association, etc.)

### Article 2

Duree du contrat

Du tel qu'indique aux Conditions particulieres de la police, ci-jointes\* au tel qu'indique aux Conditions particulieres de la police, ci-jointes

\*AOH 1, heure normale à l'adresse de l'Assure indiquee ci-dessus.

### Article 3

Sont couverts les vehicules automobiles sur lesquels l'Assure designe n'a aucun droit de propriete et qui ne sont pas immatriculés à son nom pourvu qu'ils soient utilises dans le cadre de ses activites professionnelles declarees ci-dessous, à savoir :

Tel qu'indique aux Conditions particulieres de la police, ci-jointes

### Article 4

#### Employes, actionnaires, dirigeants, membres, associes ou mandataires de l'assure, au jour de la proposition

Relation avec l'Assure	Employes, actionnaires, dirigeants, membres ou associes utilisant habituellement, dans le cadre des activites professionnelles de l'Assure, des vehicules automobiles n'appartenant pas à celui-ci.			Tous autres employes, dirigeants, actionnaires, membres ou associes			Mandataires de l'Assure					
	Categorie « A1 » vehicules de tourisme			Categorie « A2 » vehicules utilitaires			Categorie « B »			Categorie « C »		
	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime
		\$	\$		\$1	\$1		\$1	\$1		\$1	\$
	Tel qu'indique à l'Assureur											

**Article 5**

**Vehicules loues par l'assure**

Type de vehicule	Cout de location approximatif	Tarif pour 100 \$	Montant provisionnel de la prime
	\$	\$	\$ Indus
Tel qu'indique <b>a</b> l'Assureur			

Le montant provisionnel de prime est ajustable **a** la fin et aux conditions du present contrat..

**Article 6**

**Vehicules utilises en vertu de contrats et pour le compte de l'assure**

Type de vehicule et usage	Cout de location approximatif	Tarif pour 100 \$	Montant provisionnel de la prime
	\$	\$	\$ Indus
Tel qu'indique <b>a</b> l'Assureur			

Le montant provisionnel de prime est ajustable **a** la fin et aux conditions du present contrat.

**Article 7**

La garantie du present contrat est accordee contre les risques ci-dessous en regard desquels ii est stipule une prime et **a** concurrence du montant arrete.

Garantie	Risqus	Montant	Prime
Chapitre A Responsabilite civile	Dommages corporels ou materiels aux tiers	As per Declarations \$ (en supplement des frais, depens \$ et interets) par accident et sans egard <b>a</b> la nature des dommages ni au nombre des lèses	Tel qu'indique aux Conditions particulieres de la police, ci-jointes \$
Avenants:	Tel qu'indique aux Conditions particulieres de la police, ci-jointes		Tel qu'indique aux Conditions particulieres de la police, ci-jointes \$
Date d'echeance de prime:	Tel qu'indique aux Conditions particulieres de la police, ci-jointes	Prime totale :	Tel qu'indique aux Conditions particulieres de la police, ci-jointes \$

**Article 8**

Declarations importantes pour l'appréciation du risque

**Article 9**

Avis

Agent ou courtier: Tel qu'indique aux Conditions particulières de la police, ci-jointes

Endroit: Tel qu'indique aux Conditions particulières de la police, ci-jointes

## NATURE ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

<b>Chapitre A - Responsabilité civile</b>
---

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

## EXCLUSIONS

### Sont exclus du present chapitre :

- 1) les dommages corporels dont la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la *Loi sur l'assurance automobile* ne saurait s'appliquer;
- 2) la responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- 3) la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;
- 4) les dommages subis par l'Assuré ou ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la *Loi sur l'assurance automobile*;
- 5) la responsabilité assumée par contrat;
- 6) les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion;
- 7) même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-dessous;
- 8) les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la *Loi sur l'assurance automobile* ou par la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué.

### Voir aussi les Dispositions diverses et générales.

## GUARANTIES SUBSIDIARES

Dans le cadre du present chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- 1) **a** servir les intentions de tout Assure des reception d'une declaration de sinistre, tout en se reservant d'agir **a** sa guise en matiere d'enquete, de transaction ou de reglement;
- 2) **a** prendre fait et cause pour toute personne qui adroit au benefice de l'assurance et **a** assumer sa defense dans toute action dirigee contre elle;
- 3) **a** prendre en charge les frais et depens qui resultent des actions contre l'Assure, y compris ceux de la defense, ainsi que les interets sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;
- 4) **a** rembourser tout Assure des depenses engagees pour les soins medicaux immediatement necessaires du fait d'un accident corporel **a** autrui;
- 5) **a** n'opposer aux interesses aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives **a** l'assurance des vehicules automobiles et en vigueur **a** l'endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux Etats-Unis d'Amerique;
- 6) **a** n'avoir recours **a** aucun moyen de defense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux Etats-Unis d'Amerique.

## PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré:

- a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert;
- b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;
- c) s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

<b>Dispositions diverses</b>
------------------------------

### 1. Etendue territoriale de la garantie

Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne et ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

### 2. Exclusion des garagistes autres que l'assuré et de leur personnel

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ont pris place ou sont transportés par le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré, ni à ses employés, actionnaires, membres, associés ou mandataires ni au conducteur au Québec.

### 3. Définitions

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par:

- a) **Activité professionnelle de garagiste**, notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles.
- b) **Risque nucléaire**, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique.
- c) **Véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré, n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux.

- d) **Vehicules utilises en vertu de contrats**, les vehicules terrestres automobiles n'ayant en aucune maniere pour proprietaires reels ou titulaires de l'immatriculation, l'Assure designe ni l'un des employes, actionnaires, dirigeants, membres, associes ou mandataires de l'Assure et utilises, dans le cadre des activites professionnelles declarees a l'article 3 des Conditions particulieres, sous la direction et le controle de leurs proprietaires.

**4. Pluralite de vehicules**

- a) La garantie s'applique separement a chaque vehicule couvert, etant precise que les remorques et semiremorques attelees, en quelque nombre que ce soit, a un vehicule automobile sont reputees constituer avec lui un seul et meme vehicule en ce qui concerne les montants d'assurance du Chapitre A. La garantie se limite alors a un seul et meme montant de garantie, soit le plus eleve des montants d'assurance de tous les vehicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance emis par le meme assureur.
- b) Si cette police comporte la garantie du chapitre B souscrite en vertu de l'avenant FAQ. NO 6-94 - Responsabilite civile pour dommages a des vehicules loues ou utilises en vertu de contrats, ces vehicules sont reputees etre des vehicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.
- c) Il est precise que la garantie du chapitre A s'applique aux consequences pecuniaires de la Responsabilite civile pouvant incomber a l'Assure du fait de dommages occasionnes a toute remorque ne lui appartenant pas, n'etant ni concue ni utilisee pour le transport de personnes ou a des fins de demonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation; et
  - i) attelee a un vehicule de tourisme assure au titre dudit chapitre;
  - ii) non attelee, pour autant qu'elle soit habituellement attelee a un vehicule de tourisme assure au titre dudit chapitre.

**Vehicule de tourisme:** sont assimiles aux vehicules de tourisme les vehicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne depasse pas 4 500 kg (10 000 lb), lorsqu'ils sont utilises a des fins privees.

**5. Assures supplementaires**

Sont egalement assures les employes, actionnaires, dirigeants, membres, associes ou mandataires de l'Assure designe conduisant, avec la permission de leur propriétaire:

- a) et dans le cadre des activites professionnelles de l'Assure designe, declarees a l'article 3 des Conditions particulieres, des vehicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'Assure designe ni aucune personne ayant le meme domicile que celui de l'Assure designe ou d'une des personnes susdites n'ont droit de propriete et qui ne sont pas immatricules au nom d'aucun d'eux.
- b) les vehicules loues au nom de l'Assure designe sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriete et qui ne sont pas immatricules au nom d'aucun d'eux.

**6. Ajustement de la prime**

La prime figurant aux articles 5 et 6 des Conditions particulieres et, le cas echeant, a l'avenant F.A.Q. NO 6-94, n'est que provisionnelle, et est fonction des couts approximatifs: le cout de location comprend, le cas echeant, le salaire des conducteurs employes par l'Assure; celui des vehicules utilises en vertu de contrats est constitue par les sommes payees aux proprietaires. Tout montant provisionnel de prime fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement sur la base des declarations devant alors etre produites par l'Assure designe et donnant le total des couts susdits effectivement engages depuis la prise d'effet, en fonction des elements figurant a l'avenant F.A.Q. NO 6-100 - Releve du montant definitif de la prime.

**7. Controle**

Sous reserve du consentement ecrit de l'Assure, l'Assureur pourra, a toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un preavis de quatorze jours a cet effet, examiner les livres et archives de l'Assure se rattachant a l'objet de l'assurance.

**8. Recours entre coassures**

Sans que la garantie en soit pour autant augmentee, tout Assure designe subissant des dommages du fait d'un autre Assure designe est a cet egard considere comme un tiers.

**9. Exclusions touchant l'usage du vehicule assure**

Sauf mention aux Conditions particulieres ou garantie accordee par voie d'avenant, le present contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :

- a) le vehicule assure est loue a des tiers;
- b) le vehicule assure sert soit a transporter des explosifs, soit a transporter des substances radioactives a des fins de recherches, d'education, d'expansion ou d'industrie ou a des fins connexes;
- c) le vehicule assure sert comme taxi, autobus, autocar ou vehicule de place ou de visites touristique

## DISPOSITIONS GENERALES

Le present contrat est regi par le *Code civil du Quebec*, par le *Code de procedure civile du Quebec*, par la *Loi sur l'assurance automobile* et ses reglements ainsi que la *Loi sur les vehicules hors route*, le cas echeant.

### 1. **Declarations à l'assureur**

Le preneur, de meme que l'Assure si l'Assureur le demande, est tenu de declarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de fa<;on importante un assureur dans l'etablissement de la prime, l'appréciation du risque ou la decision de l'accepter, mais ii n'est pas tenu de declarer les circonstances que l'Assureur connait ou est presume connaître en raison de leur notoriete, sauf en reponse aux questions posees.

On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance

### 2. **Aggravation du risque**

L'Assure est tenu de declarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipules dans la police et qui resultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de fa<;on importante un assureur dans l'etablissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la decision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informe des nouvelles circonstances, peut, conformement à l'article 21 des presentes dispositions, resilier le contrat, ou proposer, par ecrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assure est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixee, dans les trente jours de la proposition qui lui est faite, à defaut de quoi la police cesse d'etre en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnite apres sinistre, ii est repute avoir acquiesce au changement qui lui a ete declare.

### 3. **Faussees declarations ou reticences**

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assure ou le preneur a fait des fausses declarations ou reticences sur les circonstances, visees à l'article 1 et au premier alinea de l'article 2 des presentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la decision d'accepter le risque. **A** mains que des fausses declarations ou reticences de cette nature ne soient demontrees, l'Assureur demeure tenu de l'indemnite envers l'Assure, dans le rapport de la prime per<;ue à celle qu'il aurait du percevoir..

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B de l'avenant FAQ. NO 6-94 si l'Assure ou le preneur a fait des fausses declarations ou reticences sur les circonstances visees à l'article 1 et au premier alinea de l'article 2 des presentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, meme en ce qui concerne les sinistres non rattaches au risque ainsi denature. **A** mains que la mauvaise foi de l'Assure ou du preneur ne soit etablie ou qu'il ne soit demontre que le risque n'aurait pas ete accepte par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnite envers l'Assure dans le rapport de la prime per<;ue à celle qu'il aurait du percevoir.

### 4. **Manquements aux engagements formels**

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin des que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assure respecte à nouveau ses engagements.

## 5. Interdictions

L'Assure ne doit ni conduire ou faire fonctionner le vehicule assure, ni permettre a qui que ce soit d'en faire usage:

- a) sans etre soit autorise par la loi, soit apte a conduire ou a faire fonctionner le vehicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'age requis par la loi pour conduire;
- b) a des fins illicites de commerce ou de transport;
- c) dans une course ou epreuve de *vitesse*.

## 6. Examen du vehicule assure

L'Assureur a le droit d'examiner a tout moment raisonnable le vehicule assure, ses equipements et ses accessoires.

## 7. Declaration de sinistre

L'Assure doit declarer a l'Assureur, des qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature a mettre en jeu la garantie. Tout interesse peut faire cette Declaration.

Toutefois, si la realisation du risque a entra1ne la perte a la fois de biens a usage professionnel et a usage personnel, la decheance ne vaut qu'a l'egard de la categorie de biens a laquelle se rattache la declaration mensongere.

## 8. Renseignements

A la demande de l'Assureur, l'Assure doit, le plus tot possible, faire conna1tre a l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'etendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assure doit egalement fournir les pieces justificatives a l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la veracite de ceux-ci.

Lorsque l'Assure ne peut, pour un motif serieux, remplir cette obligation, ii a droit a un delai raisonnable pour l'executer. A defaut par l'Assure de se conformer a son obligation, tout interesse peut le faire a sa place.

L'Assure doit de plus transmettre a l'Assureur, dans les meilleurs delais, copie de tous *avis*, toutes lettres, assignations et tous actes de procedure re<;us relativement a une reclamation.

## 9. Declarations mensongeres

Toute declaration mensongere relative au sinistre entra1ne pour son auteur la decheance de son droit a l'indemnisation a l'egard du risque auquel se rattache ladite declaration.

Toutefois, si la realisation du risque a entra1ne la perte a la fois de biens a usage professionnel et a usage personnel, la decheance ne vaut qu'a l'egard de la categorie de biens a laquelle se rattache la declaration mensongere.

## 10. Abandon, protection et verification des biens

L'Assure ne peut abandonner le bien endommage en l'absence de convention a cet effet avec l'Assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assure et les verifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre a l'Assureur et a ses representants de visiter les lieux et d'examiner le vehicule assure, ses equipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6 des Dispositions générales ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

#### 11. Admission de responsabilité et collaboration

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

#### 12. Etablissement de la valeur des dommages et modalités de règlement

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de même nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule assuré sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille kilomètres (40 000 km), ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de même nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.

#### 13. Arbitrage

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'assuré.

Si l'assuré demande l'arbitrage, l'assureur doit, au plus tard dans les quinze jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'assuré un accusé de réception. Si l'assureur en fait la demande, l'assuré doit confirmer à l'assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages - établissant séparément la valeur vénale et les dommages - ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou d'indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'assureur versera à la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les 60 jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitrage. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

#### 14. Non-renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

#### 15. Délais de règlement

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

#### 16. Continuation de la garantie

La garantie est maintenue après tout sinistre.

## 17. Prescription

Toute action decoulant de ce contrat se prescrit par trois ans **a** compter du moment ou le droit d'action prend naissance.

## 18. Subrogation

**A** concurrence des indemnites qu'il a payees, l'Assureur est subroge dans les droits de l'Assure contre l'auteur du prejudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assure.

Quand du fait de l'Assure, ii ne peut etre ainsi subroge, ii peut etre libere, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assure.

## 19. Autres assurances - responsabilite civile

Intervient en premiere ligne tout contrat d'assurance responsabilite civile etabli au nom du proprietaire du vehicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et meme alors, uniquement **a** titre excedentaire.

Toutefois, toute assurance ne designant pas expressement les vehicules assures par elle et couvrant la responsabilite civile d'une entreprise d'activite professionnelle de garagiste intervient en premiere ligne en ce qui concerne les vehicules n'appartenant pas **a** ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activite professionnelle de garagiste; des lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, meme alors, uniquement **a** titre excedentaire.

## 20. Renouvellement

Le present contrat est renouvele de plein droit, pour une prime identique et pour la meme periode, **a** son expiration, **a** mains d'un avis contraire emanant de l'Assureur ou de l'Assure; lorsqu'il emane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit etre adresse **a** l'Assure, **a** sa derniere adresse connue, au plus tard trente jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assure utilise les services d'un courtier, l'avis prevu dans le premier alinea est transmis par l'Assureur au courtier, **a** charge par ce dernier de le remettre **a** l'Assure.

## 21. Resiliation du contrat

Le present contrat peut **a** toute epoque etre resilie :

- a) sur simple avis ecrit donne **a** l'Assureur par chacun des Assures designes. La resiliation prend effet des la reception de l'avis par l'Assureur. L'Assure a des lors droit au remboursement de l'excedent de la prime acquittee sur la prime acquise pour la periode ecoulee, calculee d'apres le tableau de resiliation accompagnant le present contrat;
- b) par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entree en vigueur moyennant un avis ecrit **a** chacun des Assures designes. La resiliation prend effet quinze jours apres la reception de l'avis par l'Assure designe **a** sa derniere adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par prime acquittée la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

## 22. Avis

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

# Responsabilite civile du fait de dommages **a** des vehicules loues et/ou utilises en vertu de contrats

Formulaire F.A.Q.No.6-94

Avenants Responsabilite civile du fait de dommages **a** des vehicules loues et/ou utilises en vertu de contrats

Moyennant la prime stipulee ci-dessous et uniquement dans le cadre des risques auxquels elle s'applique, l'Assureur garantit l'Assure contre les consequences pecuniaires de la responsabilite civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant incomber **a** l'Assure du fait de dommages eprouves par des vehicules terrestres automobiles, leurs equipements et leurs accessoires, y compris leur disparition, et repondant **a** la definition des expressions **vehicules loues ou vehicules utilises en vertu de contrats** tel qu'enonce aux Dispositions diverses du contrat auquel le present avenant est annexe.

Garanties	Risques	Montants	Franchises	Type de Vehicule	CoOt de location (approximatif)	CoOt des contrats (approximatif)	Tarif pour 100\$	Montant provisionnel de la prime
Responsabilite civile du fait de dommages eprouves aux vehicules loues et/ou utilises en vertu de contrats								
Divisions	1 Tous risques	Tel qu'indique aux Conditions particulieres de la police, ci-jointes (en supplement des frais, depens et interets)	Tel qu'indique aux Conditions particulieres de la police, ci-joints	Tel qu'indique <b>a</b> l'Assureur	Tel qu'indique <b>a</b> l'Assureur	Tel qu'indique <b>a</b> l'Assureur	Indus	Indus
	2 Collision ou versement	Tel qu'indique aux Conditions particulieres de la police, ci-jointes (en supplement des frais, depens et interets)	Tel qu'indique aux Conditions particulieres de la police, ci-joints	Tel qu'indique <b>a</b> l'Assureur	Tel qu'indique <b>a</b> l'Assureur	Tel qu'indique <b>a</b> l'Assureur	Indus	Indus
	3 Accidents sans collision ni versement	Tel qu'indique aux Conditions particulieres de la police,	Tel qu'indique aux Conditions particulieres de la police,	Tel qu'indique <b>a</b> l'Assureur	Tel qu'indique <b>a</b> l'Assureur	Tel qu'indique <b>a</b> l'Assureur	Indus	Indus

Sauf stipulation contraire dans le present avenant, toutes les modalites, conditions, limitations et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.

		ci-jointes (en supplement des frais, depens et interets)	ci-joints						
4	Risques specifies	Tel qu'indique	Tel qu'indique	Tel qu'indique	Tel qu'indique	Tel qu'indique	Indus	Indus	
		aux Conditions particulieres de la police, ci-jointes (en supplement des frais, depens et interets)	aux Conditions particulieres de la police, ci-joints	a l'Assureur	a l'Assureur	a l'Assureur			

**Division 1 - TOUS RISQUES**

**Division 2 - COLLISION OU VERSEMENT**

Par **collision** on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre deux vehicules attelles l'un a l'autre.

Par **versement** on entend le renversement partiel ou complet du vehicule.

**Division 3 - ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT**

Sont notamment couverts au titre de la division 3 les dommages occasionnes par les projectiles, les objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempetes de vent, la grele, la crue des eaux, les actes malveillants, les emeutes ou les mouvements populaires. En outre, la garantie de cette division est etendue aux dommages occasionnes par la collision avec les personnes ou les animaux.

**Division 4 - RISQUES SPECIFIES, a** savoir l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempetes de vent, la grele, la crue des eaux, les emeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage force ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aerienne et l'echouement, la submersion, l'incendie, le deraillement ou la collision de tout vehicule terrestre ou bateau servant a transporter le vehicule assure.

**FRANCHISE**

Pour tout sinistre non imputable a la foudre ou a l'incendie, ii sera laisse a la charge de l'Assure la franchise stipulee aux **Conditions particulieres**.

**EXCLUSIONS**

Sont exclus :

- 1) La responsabilite incombant a l'Assure designe en tant que conducteur.
  - 2) Les dommages occasionnes :
    - a) aux pneus, ou par une panne, un bris mecanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les
- Sauf stipulation contraire dans le present avenant, toutes les modalites, conditions, limitations et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.

explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de co"incidence avec d'autres dommages couverts par la meme garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la meme garantie;

- b) aux vehicules utilises sans le consentement de leurs proprietaires;
  - c) au contenu des remorques;
  - d) aux rubans ou accessoires de magnetophone ou aux disques compacts a moins qu'ils ne soient en place sur ou dans un appareil;
  - e) par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rebellion, la revolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir, ou par les activites des forces armees engagees dans des hostilites, qu'il y ait ou non declaration de guerre;
- 3) Des divisions 3 et 4 le vol ayant pour auteur une personne ayant le meme domicile que celui de l'Assure ou employee par celui-ci en tant que preposee a la conduite, a l'entretien, a la reparation, au garage ou au contr"ole du ban fonctionnement du vehicule, que ladite personne soit ou non dans l'exercice des fonctions susdites.

#### **GARANTIES SUBSIDIAIRES**

- 1) En cas de sinistre couvert au titre du present avenant, l'Assureur s'engage de plus a regler, pourvu que l'Assure en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage ainsi que les droits de douane du Canada et des Etats-Unis d'Amerique.
- 2) A prendre en charge les frais reclames a l'Assure par une municipalite en vertu de la Loi sur la fiscalite municipale pour l'utilisation de son service de securite incendie a la suite d'une intervention destinee a prevenir ou a combattre l'incendie du vehicule assure.
- 3) Les Garanties subsidiaires du chapitre A peuvent, le cas echeant, trouver leur application dans le cadre du present avenant. Les primes provisionnelles sont ajustables au meme titre et de la meme fa"on que celles figurant aux articles 5 et 6 des **Conditions particulieres**.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangees.

## Exclusion de la location de longue duree

Formulaire      **F.A.Q.No.6-99**

Avenants      **Exclusion de la location de longue duree**

Compte tenu de la prime, l'article 3 des Dispositions diverses est remplace par le texte suivant:

### 3. DEFINITIONS

- a) **Vehicules loues**, les vehicules terrestres automobiles pris en location:
  - i. avec chauffeur
  - ii. par l'Assure designe, sans chauffeur pour une periode de 30 jours ou moins, utilises sous le controle de l'Assure, dans le cadre des activites professionnelles declarees a l'article 3 des Conditions particulieres, mais a l'exclusion des vehicules appartenant en tout ou en partie a l'Assure ou a ses employes, actionnaires, dirigeants, membres, associes ou mandataires, ou immatricules a leur nom.

Sauf stipulation contraire dans le present avenant, toutes les modalites, conditions, limitations et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.

## Avenant de responsabilite assumee par contrat

Formulaire F.A.Q.No.6-96

Avenants Avenant de responsabilite assumee par contrat

Moyennant une prime de tel qu'indique aux Conditions particulieres de la police, ci-jointes l'exclusion 5 du chapitre A est remplacee par le texte suivant:

5) La responsabilite assumee par contrat, sauf dans le cas des contrats designes au tableau ci-dessous:

**Date du contrat:** Tel qu'indique à l'Assureur

**Contractants (autres que l'Assure) :** Tel qu'indique à l'Assureur

Sauf stipulation contraire dans le present avenant, toutes les modalites, conditions, limitations et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.

**uneProtection**  
**Police d'assurance de la responsabilité**  
**civile pour les erreurs et omissions relatives**  
**aux avantages sociaux**

## Table des matieres

CHAPITRE 1 -GARANTIE .....	2
1. Garantie.....	2
2. Exclusions .....	3
3. Garanties subsidiaires .....	7
CHAPITRE 2 - QUI EST UN ASSURE.....	8
CHAPITRE 3 - LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISES .....	9
CHAPITRE 4 - CONDITIONS DE LA POLICE .....	11
CHAPITRE 5 - DEFINITIONS .....	15

La presente police est assujettie **a** ses Garanties, Exclusions, Conditions et Definitions, ainsi qu'aux **Conditions particulieres** et aux Avenants qui en font partie.

Dans la presente police, les termes « vous », « vos » et « votre » se rapportent **a** l'Assure designe indique dans les **Conditions particulieres** et **a** toute autre personne ou entite **a** laquelle cette qualite est attribuee aux termes de l'Article 1 du CHAPITRE 2 - **QUI EST UN ASSURE**. On entend par « assure » toute personne ou entite **a** laquelle cette qualite est attribuee aux termes du CHAPITRE 2 - **QUI EST UN ASSURE**. Les mots « nous », « nos » et « notre » se rapportent **a** Societe des assurances ecclesiastiques en tant qu'assureur emettant cette police. Les termes et les expressions en caracteres **gras** sont definis dans la police.

Les titres **a** travers la police sont presentes pour faciliter l'identification et n'ont aucun effet sur l'interpretation de cette police.

La presente police d'assurance couvre uniquement les reclamations qui sont presentees pour la premiere fois pendant la periode d'assurance. Il ne s'agit PAS d'une assurance basee sur la survenance de l'evenement.

Cette police contient plusieurs dispositions qui restreignent la garantie.

Veuillez la lire attentivement dans son integralite afin de determiner les droits et les obligations qu'elle entra1ne, ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

## CHAPITRE 1 - GARANTIE

### 1. Garantie

a. Nous paierons les sommes que l'assuré devient légalement tenu de payer **à** titre de **dommages-interêts compensatoires à** tout **employé** ou ancien **employé** ou aux héritiers, bénéficiaires ou représentants légaux de l'un ou l'autre en raison d'un acte, d'une erreur ou d'une omission de l'assuré ou de toute autre personne pour laquelle l'assuré est légalement responsable des agissements et **à** laquelle s'applique la présente police. Nous aurons le droit et l'obligation de défendre l'assuré contre toute **poursuite** visant **à** obtenir de tels **dommages-interêts compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'assuré contre toute **poursuite** visant **à** obtenir des **dommages-interêts compensatoires** non couverts par la présente police. Nous pourrions, **à** notre discrétion, enquêter sur toute déclaration d'un acte, d'une erreur ou d'une omission et régler toute **réclamation ou poursuite** susceptible d'en découler. Toutefois:

- 1) Le montant que nous paierons au titre des **dommages-interêts compensatoires** est limité selon ce qui est décrit dans le **CHAPITRE 3 - LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISES**; et
- 2) Notre droit et notre obligation de défendre cessent dès l'épuisement de la limite de garantie applicable par le paiement des jugements ou des règlements au titre de la présente police.

Aucune autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services n'est couverte, **à** moins qu'elle ne soit stipulée expressément **à** la rubrique Garanties subsidiaires.

b. La présente police ne couvre les **dommages-interêts compensatoires** que dans la mesure où :

- 1) L'acte, l'erreur ou l'omission est commis par négligence dans le cadre de **l'administration** de votre **programme d'avantages sociaux** et a lieu dans **l'étendue territoriale de la garantie**;
- 2) Une **réclamation de dommages-interêts compensatoires** en raison d'un acte négligent, d'une erreur ou d'une omission est présentée pour la première fois contre un assuré pendant la **période d'assurance**; et
- 3) **À** la date de prise d'effet de la police, vous n'aviez pas connaissance de circonstances susceptibles de donner lieu **à** une **réclamation** ni ne pouviez raisonnablement en prévoir.

c. Une **réclamation** visant l'obtention de **dommages-interêts compensatoires** sera réputée avoir été présentée pour la première fois **à** la date qui survient en premier entre le moment où :

- 1) l'avis de cette **réclamation** est reçu et consigné par l'assuré ou par nous, selon la première éventualité; ou
- 2) nous procédons **à** un règlement conformément au paragraphe 1. a. ci-dessus.

d. Toutes les **réclamations de dommages-interêts compensatoires** présentées par un **employé** en raison d'un acte, d'une erreur ou d'une omission, ou d'une série d'actes, d'erreurs ou d'omissions connexes, y compris les **dommages-interêts compensatoires** réclamés par les personnes **à** charge et les bénéficiaires de cet **employé**, seront réputées avoir été présentées au moment où la première de ces **réclamations** est présentée **à** l'encontre d'un assuré.

## 2. Exclusions

La presente assurance ne s'applique pas **a** et exclut:

- a. Tout erreur, omission ou acte intentionnel, malhonnete, frauduleux, criminel ou malveillant commis par un assure, y compris la violation deliberee ou insouciante d'une loi.
- b. Tout **dommage corporel, dommage materiel ou prejudice personnel et prejudice imputable a la publicite.**
- c. Toute **reclamation** decoulant de l'inexecution d'un contrat par un assureur ou toute autre partie, y compris l'assure, tenue d'offrir les avantages sociaux.
- d. Toute **reclamation** decoulant d'une insuffisance de fonds pour executer les obligations aux termes de tout regime compris dans le **programme d'avantages sociaux.**
- e. Toute **reclamation** fondee sur:
  - 1) le defaut de rendement d'un placement;
  - 2) des erreurs dans la fourniture d'informations sur les rendements passes des vehicules d'investissement; ou
  - 3) les conseils donnes **a** une personne en ce qui concerne sa decision de participer ou de ne pas participer **a** un regime compris dans le **programme d'avantages sociaux.**
- f. Toute **reclamation** decoulant de votre non-respect de toute loi en matiere d'indemnisation des accidents du travail, d'assurance chomage ou d'assurance-emploi, de securite sociale ou de prestations d'invalidite, ou toute autre loi similaire.
- g. Toute **reclamation** d'avantages sociaux, dans la mesure ou de tels avantages sont offerts, moyennant des efforts raisonnables et la cooperation de l'assure, **a** partir des fonds accumules applicables ou d'autres assurances recouvrables.
- h. Les taxes, amendes ou penalites.
- i. Toute **reclamation** decoulant d'une cessation d'emploi injustifiee, d'une discrimination ou d'autres pratiques liees **a** l'emploi.
- j. Toute **reclamation** resultant de circonstances dont quelconque assure avait connaissance **a** la date de prise d'effet de la presente police.
- k. Toute **reclamation** resultant de circonstances que quelconque assure aurait pu raisonnablement prévoir **a** la date de prise d'effet de la presente police.
- l. Abus

Toute **reclamation** se rapportant ou decoulant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, **d'abus** ou **d'abus** allegues, y compris:

- 1) les **reclamations** ou les **poursuites** alleguant des **abus** commis ou pretendument commis par toute personne, y compris la transmission de maladies decoulant de tout acte **d'abus**;
- 2) les **reclamations** ou **poursuites** fondees sur vos pratiques d'embauche des **employes**, d'acceptation de **travailleurs benevoles** ou de supervision ou de maintien en paste de toute personne **a** qui l'on reproche d'avoir commis un **abus**;

- 3) les **reclamations** ou les **poursuites** dans lesquelles il est allégué que l'assuré avait connaissance ou aurait du avoir connaissance des **abus** ou des **abus** allégués; et
- 4) les **reclamations** ou les **poursuites** dans lesquelles on invoque le défaut d'enquêter, de répondre **a** ou de rapporter des **abus** ou des **abus** allégués.

La présente exclusion s'applique sans égard **a** toute autre cause ou **a** tout autre événement qui aggrave ou contribue aux **abus** ou aux **abus** allégués, concurremment ou dans n'importe quel ordre.

m. Amiante

Toute **reclamation de dommages-interets compensatoires** se rapportant ou découlant de toute responsabilité réelle ou alléguée en ce qui concerne toute mesure de réparation juridique de quelque nature qu'elle soit (y compris, sans s'y limiter, des dommages-interets, des interets, des mesures injonctives, mandatoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement **a** une perte, **a** des dommages, **a** des coûts ou **a** des frais, qu'ils soient réels ou redoutés, directement ou indirectement causés par, résultant de, étant la conséquence de ou se rapportant de quelque façon que ce soit **a** l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard **a** toute autre cause ou **a** tout autre événement qui aggrave ou contribue aux **dommages-interets compensatoires**, concurremment ou dans n'importe quel ordre.

n. Données cybernétiques et données électroniques

Toute **reclamation de dommages-interets compensatoires** ou tout autre coût, perte, dépense engagée par vous ou d'autres personnes, causés par, découlant de ou résultant, directement ou indirectement, en tout ou en partie de ce qui suit:

- 1) Une **cyberperte**; ou
- 2) La perte d'utilisation, l'endommagement, la mauvaise interprétation, la mauvaise utilisation, la corruption, l'incapacité d'avoir accès **a**, de traiter, de stocker, de transmettre ou de manipuler des **données électroniques**.

La présente exclusion s'applique sans égard **a** toute autre cause ou **a** tout autre événement qui aggrave ou contribue aux **dommages-interets compensatoires**, concurremment ou dans n'importe quel ordre.

o. Champignons ou spores

- 1) Toute **reclamation de dommages-interets compensatoires** ou les autres coûts, pertes ou frais engagés par des tiers découlant directement ou indirectement de l'inhalation, l'ingestion, du contact avec, de l'exposition **a**, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de **champignons** ou de **spores**, - réels, prétendus ou redoutés - quelle que soit la cause, y compris les coûts ou dépenses engagés pour prévenir, réagir, tester, surveiller, atténuer, mitiger, retirer, nettoyer, confiner, traiter, detoxifier, neutraliser, évaluer, éliminer ou procéder **a** toute autre forme d'intervention **a** l'égard des **champignons** ou **spores**;
- 2) Toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés **a** l'égard du sous-paragraphe 1) ci-dessus; ou

- 3) Toute obligation de payer des dommages-interets, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, en raison des dommages ou prejudices decrits aux sous-paragraphes 1) ou 2) ci-dessus.

La presente exclusion s'applique sans egard **a** toute autre cause ou **a** tout autre evenement qui aggrave ou contribue aux **dommages-interets compensatoires**, concurremment ou dans n'importe quel ordre.

p. Responsabilite liee **a** l'energie nucleaire

- 1) La responsabilite imposee par ou decoulant de toute loi ou tout texte legislatif sur la responsabilite nucleaire, ou toute loi les modifiant.
- 2) Toute **reclamation de dommages-interets compensatoires** **a** l'egard de laquelle un assure aux termes de la presente police est egalement assure en vertu d'un contrat d'assurance de la responsabilite civile concernant l'energie nucleaire (que l'assure soit ou non nomme comme assure par le contrat en question et que l'assure puisse faire appliquer ce contrat ou non) emis par l'Association canadienne d'assurance nucleaire ou par tout autre assureur ou groupe d'assureurs, ou serait un assure aux termes de cette police n'eut ete de l'epuisement de ses limites de garantie;
- 3) Toute **reclamation de dommages-interets compensatoires** resultant directement ou indirectement du **risque nucleaire** decoulant :
  - a) De la propriete, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une **installation nucleaire** par un assure ou pour son compte;
  - b) De la fourniture par un assure de services, materiaux, pieces ou equipements ou materiel lies **a** la conception, la planification, la construction, l'entretien, l'exploitation ou l'usage **d'installations nucleaires**;
  - c) De la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'elimination ou du transport de **substances fissibles** ou d'autres **substances radioactives** vendues, manutentionnees, utilisees ou distribuees par un assure (a l'exception des isotopes radioactifs hors **d'installations nucleaires** ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables **a** des fins scientifiques, medicales, agricoles, commerciales ou industrielles).

La presente exclusion s'applique sans egard **a** toute autre cause ou **a** tout autre evenement qui aggrave ou contribue aux **dommages-interets compensatoires**, concurremment ou dans n'importe quel ordre.

q. Pollution

- 1) Toute **reclamation de dommages-interets compensatoires** ou les sommes, pertes, couts ou frais decoulant du deversement, la decharge, l'emission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'echappement reel, pretendu ou redoute de **polluants**:
  - a) sur ou provenant des lieux, emplacements ou endroits dont un assure est ou etait, **a** n'importe quel moment, proprietaire, locataire, occupant ou qui lui ant ete pretes;
  - b) sur ou provenant des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou etaient, **a** n'importe quel moment, utilises par ou pour un assure ou des tiers **a** des fins de manutention, d'entreposage, d'elimination, de transformation ou de traitement de dechets;

- c) qui sont ou ont été transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme des déchets par ou pour:
- (1) un assuré; ou
  - (2) une personne physique ou morale dont vous pouvez être juridiquement responsable; ou
- d) sur ou provenant des lieux, emplacements ou endroits ou un assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assuré, exécute des travaux pour lesquels des **polluants** sont amenés sur ces lieux, emplacements ou endroits par cet assuré, entrepreneur ou sous-traitant;
- e) sur ou provenant des lieux, emplacements ou endroits ou un assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assuré, exécute des travaux visant à vérifier, à surveiller, à nettoyer, à retirer, à confiner, à traiter, à detoxifier, à neutraliser, à réagir de quelque manière que ce soit à<sup>1</sup> ou à évaluer les effets des **polluants**;
- 2) Les pertes, les coûts ou les frais découlant :
- a) d'une requête, d'une demande, d'une ordonnance ou d'une exigence législative ou réglementaire qu'un assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, contiennent, traitent, detoxifient, neutralisent réagissent de quelque manière que ce soit à ou évaluent les effets des **polluants**; ou
  - b) d'une **réclamation ou poursuite** déposée par une autorité gouvernementale ou pour son compte en vue d'obtenir des **dommages-interêts compensatoires** en raison de la vérification, de la surveillance, du nettoyage, du retrait, du confinement, du traitement, de la detoxification, de la neutralisation, de la réaction de quelque manière que ce soit à ou de l'évaluation des effets des **polluants**.
- r. Terrorisme
- Toute **réclamation de dommages-interêts compensatoires** découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, du **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme ou agence gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir, répondre ou mettre fin au **terrorisme**.
- La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui aggrave ou contribue aux **dommages-interêts compensatoires**, concurremment ou dans n'importe quel ordre.
- s. Risques de guerre
- Toute **réclamation de dommages-interêts compensatoires** découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire.
- La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui aggrave ou contribue aux **dommages-interêts compensatoires**, concurremment ou dans n'importe quel ordre.

### 3. Garanties subsidiaires

Nous paierons, relativement a toute **reclamation** faisant l'objet d'une enquete ou d'un reglement de notre part ou a toute **poursuite** intentee contre un assure que nous defendons :

- a. Taus les frais que nous engageons.
- b. Le cout d'un cautionnement necessaire pour obtenir la mainlevee qui ne depasse pas la limite de garantie applicable. Nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements.
- c. Taus les frais raisonnables que vous engagez a notre demande en vue de nous aider dans l'enquete ou la defense se rapportant a la **reclamation** ou a la **poursuite**, y compris la perte reelle de salaire pour les absences du travail, jusqu'a concurrence de 250 \$ par jour.
- d. Taus les frais qui sont taxes ou octroyes contre vous dans le cadre de la **poursuite**.
- e. Les interets courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne depasse pas la limite de garantie applicable, mais avant que nous ayons paye, offert de payer ou depose en cour la partie du jugement qui ne depasse pas la limite de garantie applicable.

Ces paiements n'auront pas pour effet de reduire les limites de garantie.

## CHAPITRE 2 - QUI EST UN ASSURE

1. Si vous êtes désigné dans les **Conditions particulières** en tant que :
  - a. Une personne physique, vous et votre conjoint êtes des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exploitation d'une entreprise dont vous êtes l'unique propriétaire.
  - b. Une **société de personnes**, une société en participation ou une coentreprise, vous êtes un assuré. Vos membres et vos associés ainsi que leurs conjoint(e)s sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exploitation de votre entreprise.
  - c. Une société à responsabilité limitée (*LLCJ*), vous êtes un assuré. Vos membres sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exploitation de votre entreprise. Vos gestionnaires sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
  - d. Une société par actions, une personne morale, ou une autre entité autre qu'une **société de personnes**, une société en participation, une coentreprise, ou une société à responsabilité limitée ou une fiducie, vous êtes un assuré. Vos **dirigeants** et vos administrateurs sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à titre d'actionnaires.
  - e. Une fiducie, vous êtes un assuré. Vos fiduciaires sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à titre de fiduciaires.
2. Sont également des assurés :
  - a. Chacun de vos **employés** qui est ou était autorisé à administrer votre **programme d'avantages sociaux**.
  - b. Toute personne, organisation ou **employé** disposant d'une autorisation temporaire appropriée pour administrer votre **programme d'avantages sociaux** en cas de décès, mais uniquement jusqu'à ce que votre représentant légal soit désigné.
  - c. Votre représentant légal si vous décédez, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions à ce titre. Ce représentant vous succède dans tous les droits et obligations de la présente police.
3. Toute société par actions, personne morale ou autre entité que vous avez nouvellement acquise ou créée autre qu'une **société de personnes**, une société en participation, une coentreprise, une société à responsabilité limitée ou une fiducie, et dont vous demeurez propriétaire ou dans laquelle vous maintenez une participation majoritaire sera admissible à titre d'Assuré désigné si aucune autre assurance similaire n'est offerte à cette entité. Toutefois :
  - a. la couverture offerte aux termes de la présente disposition est fournie seulement jusqu'au 90<sup>e</sup> jour suivant la date à laquelle vous avez acquis ou créé l'entité, ou jusqu'à la fin de la **période d'assurance** si cette date survient en premier;
  - b. La couverture prévue par cette disposition ne s'applique pas aux actes, erreurs ou omissions commis avant votre acquisition ou votre constitution de l'entité.

Aucune personne ou entité n'est un assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une **société de personnes**, une société en participation, une coentreprise, une société à responsabilité limitée ou une fiducie existante ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné aux Conditions particulières.

## CHAPITRE 3 - LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISES

1. La Limite de garantie globale indiquee dans les **Conditions particulieres** et les regles qui suivent determinent les sommes maximales que nous paierons sans egard au nombre :
  - a. d'assures;
  - b. de **reclamations** presentees ou de **poursuites** intentees;
  - c. de personnes ou entites qui presentent des **reclamations** ou intentent des **poursuites**;
  - d. d'actes, d'erreurs ou d'omissions; ou
  - e. d'avantages compris dans votre **programme d'avantages sociaux**.
2. La Limite de garantie globale indiquee aux **Conditions particulieres** constitue le maximum que nous paierons pour tousles **dommages-interets compensatoires** resultant d'actes, d'erreurs ou d'omissions commis par negligence dans le cadre de **l'administration** de votre **programme d'avantages sociaux** pendant la **periode d'assurance**.
3. Sous reserve de l'article 2 ci-dessus, la Limite par reclamation constitue la somme maximale que nous paierons pour tousles **dommages-interets compensatoires** subis par un **employe**, y compris les dommages subis par les personnes **à** charge et les beneficiaires de cet **employe**, resultant de ce qui suit:
  - a. Un acte, une erreur ou une omission; ou
  - b. Une serie d'actes, d'erreurs ou d'omissions connexes

commis par negligence dans **l'administration** de votre **programme d'avantages sociaux**.

Toutefois, le montant verse au titre de la presente police n'excedera pas les, et sera sujet aux, limites et restrictions applicables au paiement des prestations dans le cadre de tout regime compris dans le **programme d'avantages sociaux**.

Les Limites de garantie prevues dans la presente police s'appliquent separement **à** chaque **periode d'assurance** indiquee aux **Conditions particulieres**, **à** moins que la **periode d'assurance** ne soit prolongee, apres l'emission du contrat, d'une periode additionnelle de moins de 12 mois. Dans ce cas, la periode additionnelle sera reputee faire partie de la derniere periode precedente afin de determiner les Limites de garantie.

4. Franchise
  - a. Notre obligation de verser des **dommages-interets compensatoires** en *votre* nom ne s'applique qu'au montant des **dommages-interets compensatoires** excedant toute franchise indiquee dans les **Conditions particulieres** pour la Responsabilite civile pour les erreurs et omissions relatives aux avantages sociaux. Le montant de la Limite par reclamation au titre de la garantie des erreurs et omissions relatives aux avantages sociaux sera reduit par le montant de la franchise.
  - b. La franchise s'applique a tous les **dommages-interets compensatoires** subis par un **employe**, y compris les dommages subis par les personnes **à** charge et les beneficiaires de cet **employe**, en raison de l'ensemble des actes, erreurs ou omissions couverts par la presente police.

- c. Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent :
- 1) **à** notre droit et **à** notre obligation de défendre contre toute **poursuite** visant **à** obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**; et
  - 2) **à** vos obligations et **à** celles de tout autre assuré visé, en cas d'acte, d'erreur ou d'omission, ou de **réclamation**
- s'appliquent sans égard **à** l'application du montant de la franchise.
- d. Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une **réclamation** ou une **poursuite** et, une fois notifié de la mesure prise, vous devrez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.

## CHAPITRE 4- CONDITIONS DE LA POLICE

Si quelconque partie des présentes dispositions est déclarée invalide, inapplicable ou contraire à la loi, le reste des dispositions demeurera pleinement en vigueur et de plein effet.

### 1. Faillite

La faillite ou l'insolvabilité de l'assuré ou de sa succession ne saurait mettre fin à nos obligations en vertu de la présente police.

### 2. Clause relative à la monnaie canadienne

Toutes les limites de garantie, toutes les primes et tous les autres montants d'argent mentionnés dans la présente police sont en devise canadienne.

### 3. Modifications

La présente police contient toutes les ententes conclues entre vous et nous se rapportant à l'assurance accordée. L'Assuré désigné mentionné en premier dans les **Conditions particulières** est autorisé à apporter des modifications aux conditions de la présente police avec notre consentement. Les conditions de la présente police ne peuvent être modifiées ou faire l'objet d'une renonciation qu'au moyen d'un avenant émis par nous et faisant partie intégrante de cette police.

### 4. Obligations en cas d'acte, d'erreur ou d'omission, de réclamation ou de poursuite

a. Vous devez veiller à ce que nous soyons notifiés dans les plus brefs délais possibles en cas d'acte, d'erreur ou d'omission pouvant donner lieu à une **réclamation**. Dans la mesure du possible, l'avis devrait inclure:

- 1) Comment, quand et où l'acte, de l'erreur ou de l'omission s'est produit; et
- 2) Les noms et adresses de toute personne susceptible de réclamer des **dommages-intérêts compensatoires** du fait de l'acte, de l'erreur ou de l'omission.

b. Si une **réclamation** est présentée ou une **poursuite** est intentée, vous devez:

- 1) consigner immédiatement les détails de la **réclamation** ou de la **poursuite** et la date de sa réception; et
- 2) nous aviser aussitôt que possible.

Vous devez vous assurer que nous recevons un avis écrit de la **réclamation** ou de la **poursuite** aussitôt que possible.

c. Vous-même ainsi que tout autre assuré en cause devez:

- 1) nous transmettre immédiatement des copies des demandes, mises en demeure, procédures, avis, assignations, citations à comparaître ou *subpoena* ou autres documents de nature juridique reçus relativement à la **réclamation** ou à la **poursuite**;
- 2) nous autoriser à obtenir des dossiers et d'autres informations;
- 3) collaborer avec nous dans l'enquête ou le règlement de la **réclamation** ou dans la défense contre la **poursuite**; et

- d. si nous vous en faisons la demande, nous aider **a** exercer tout droit contre toute personne ou entite pouvant etre responsable envers l'assure en raison d'un acte, d'une erreur ou d'une omission pouvant egalement etre couvert par la presente assurance. Sauf **a** ses propres frais, aucun assure ne doit volontairement effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des frais, sauf pour des premiers soins, sans notre consentement.

#### 5. Actions en justice contre nous

Aucune personne ou entite n'a le droit en vertu de la presente police :

- a. de nous joindre ou nous mettre en cause dans une **poursuite** demandant des **dommages-interets compensatoires** contre un assure; ou
- b. de nous poursuivre en vertu de la presente police, **a** mains de s'etre entierement conformee **a** toutes les conditions de cette derniere.

Une personne ou entite peut nous poursuivre en recouvrement **a** la suite d'un reglement **a** !'amiable ou d'un jugement definitif obtenu contre un assure, mais nous ne serons pas tenus responsables des **dommages-interets compensatoires** qui ne sont pas payables en vertu de la presente police ou qui excedent la limite de garantie applicable. Un reglement **a** !'amiable s'entend d'un reglement et d'une decharge de responsabilite signes par nous, l'assure et le reclamant ou son representant legal.

Toute **poursuite** ou procedure intentee contre nous en recouvrement de sommes assurees payables en vertu d'un contrat est prescrite de plein droit **a** mains d'etre intentee dans le delai prevu par la *Loi sur /es assurances*, le *Code civil du Quebec* ou toute autre loi applicable.

#### 6. Autres assurances

Si l'assure beneficie d'autres assurances qui s'appliquent **a** une perte couverte aux termes de la presente police, nos obligations sont limitees comme suit:

- a. Assurance de premiere ligne

La presente assurance intervient en premiere ligne, sauf lorsque les conditions prevues au paragraphe 6. b. ci-dessous s'appliquent. Si la presente assurance intervient en premiere ligne, nos obligations ne sont pas affectees, **a** mains qu'une autre assurance intervienne aussi en premiere ligne, auquel cas, nous participerons avec cette autre assurance selon la methode decrite au paragraphe 6. c. ci-dessous.

- b. Assurance excedentaire

- 1) La presente assurance est excedentaire de toute autre assurance, qu'elle soit de premiere ligne, excedentaire, conditionnelle ou sur n'importe quelle autre base, qui prend effet avant le debut de la **periode d'assurance** indiquee aux **Conditions particulieres** de la presente police et qui s'applique **a** un acte, une erreur ou une omission sur une base autre que les reclamations presentees, si l'autre assurance a une periode d'assurance qui se poursuit apres la date de prise d'effet indiquee aux **Conditions particulieres** de la presente police.
- 2) Lorsque la presente assurance est excedentaire, nous ne sommes pas tenus de defendre l'assure dans toute **poursuite** dont !'obligation de defendre incombe **a** un autre assureur. Si aucun autre assureur ne prend en charge la defense de !'assure, nous nous en chargerons, mais nous serons subroges dans tous les droits de ce dernier contre les autres assureurs.

- 3) Lorsque la présente assurance est excédentaire, nous paierons uniquement notre part de la perte, le cas échéant, qui excède la somme :
- a) du montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient dans le cadre de la perte en l'absence de la présente assurance; et
  - b) du montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

Nous partagerons le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas visée par la présente disposition « Assurance excédentaire » et qui n'a pas été expressément souscrite comme excédentaire aux Limites de garantie stipulées aux **Conditions particulières** de la présente police.

c. Méthode de partage

Si toutes les autres assurances permettent une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode. En vertu de cette méthode, chaque assureur participera alors en parts égales jusqu'au paiement de sa limite de garantie applicable ou jusqu'au paiement intégral de la perte, selon la première de ces éventualités.

Si une ou plusieurs des autres assurances ne permettent pas la participation en parts égales, nous contribuerons selon les limites de garantie. Selon cette méthode, la part de chacun des assureurs est déterminée en fonction de la proportion de sa limite de garantie applicable par rapport au total des limites de garantie applicables de tous les assureurs.

## 7. Primes

L'Assuré désigné mentionné en premier dans les **Conditions particulières** :

- a. est responsable du paiement de toutes les primes; et
- b. sera le bénéficiaire de tout retour de prime que nous paierons.

## 8. Représentations

En acceptant la présente police, vous convenez de ce qui suit :

- a. les renseignements figurant aux **Conditions particulières** sont exacts et complets;
- b. ces renseignements sont fondés sur les déclarations que vous nous avez faites; et
- c. nous avons émis cette police sur la foi de vos représentations.

## 9. Individualité de la garantie - Recours entre coassurés

À l'exception des limites de garantie ainsi que tous les droits ou obligations expressément attribués à l'Assuré désigné mentionné en premier dans la présente police, cette assurance s'applique :

- a. comme si chacun des Assurés désignés était le seul Assuré désigné; et
- b. séparément à chaque assuré contre lequel une **réclamation** est présentée ou une **poursuite** est intentée.

## 10. Resiliation

- a. L'Assure designe mentionne en premier dans les **Conditions particulieres** peut resilier la presente police en nous faisant parvenir par la poste ou en nous livrant un preavis ecrit de resiliation.
- b. Nous pouvons resilier la presente police en faisant parvenir par la poste ou en livrant **a** l'Assure designe mentionne en premier un preavis ecrit de resiliation au mains :
  - 1) 5 jours avant la date de prise d'effet de la resiliation s'il est remis en mains propres;
  - 2) 15 jours avant la date de prise d'effet de la resiliation si nous resiliions la police pour cause de non-paiement de la prime; ou
  - 3) 30 jours avant la date de prise d'effet de la resiliation, en cas de resiliation pour tout autre motif.

Sauf au Quebec, si l'avis est transmis par la poste, la resiliation prend effet 15 ou 30 jours suivant la reception de la lettre au bureau de poste auquel elle est adressee, selon le motif de resiliation. La preuve de la mise **a** la poste constitue une preuve suffisante afin de demontrer que le preavis a ete donne.

Au Quebec, le sous-paragraphe b. 1) de la presente disposition ne s'applique pas et la resiliation prend effet 15 ou 30 jours suivant la reception de l'avis **a** la derniere adresse connue de l'Assure designe mentionne en premier, selon le motif de la resiliation.

- c. Notre preavis sera remis ou envoye par la poste **a** la derniere adresse postale connue de l'Assure designe mentionne en premier.
- d. La **periode d'assurance** prendra fin **a** la date de prise d'effet de la resiliation.
- e. En cas de resiliation de la presente police, nous rembourserons **a** l'Assure designe mentionne en premier tout trop-pen;u de la prime. Si nous prenons la decision de resilier le contrat, le remboursement sera etabli au prorata. Si l'Assure designe mentionne en premier resilie la police, le remboursement pourrait etre inferieur au montant etabli au prorata. La resiliation entrera en vigueur meme si nous n'avons pas effectue ou offert un remboursement.

## 11. Transfert en notre faveur de droits de recours contre des tiers

Si l'assure a des droits lui permettant de recouvrer la totalite ou une partie de tout paiement que nous avons verse en vertu de la presente police, ces droits nous sont transferees. L'assure ne doit rien faire apres la perte pour les compromettre. **A** notre demande, l'assure tentera une **poursuite** ou nous transferera ces droits et nous aidera **a** exercer ceux-ci.

## 12. Transfert de vos droits et obligations prevus dans la presente police

Aucun transfert de vos droits et obligations du present contrat ne saurait etre effectue sans notre consentement ecrit, sauf dans le cas du deces d'un Assure designe.

Dans l'eventualite ou vous decederiez, vos droits et vos obligations seront transferees **a** votre representant legal, mais uniquement aux fins de l'exercice de ses fonctions **a** titre de representant legal.

## CHAPITRE 5 - DEFINITIONS

---

**Abus** signifie, mais sans s'y limiter, tout acte ou toute menace d'agression sexuelle, de harcèlement, de chatiment corporel, d'agression, de voies de fait ou coups, ou toute autre forme d'abus sexuels, physiques, mentaux, psychologiques ou émotionnels.

---

**Poursuite** signifie une procédure civile dans le cadre de laquelle sont réclamés des **dommages-interêts compensatoires** pour **dommages corporels, dommages matériels** ou **préjudice personnel et imputable à la publicité** auxquels la présente assurance s'applique. Le terme **poursuite** comprend :

- a. l'arbitrage dans le cadre duquel des **dommages-interêts compensatoires** sont réclamés et auquel l'assuré doit se soumettre ou se soumettre avec notre consentement; ou
- b. toute autre procédure alternative de règlement des différends dans laquelle des **dommages-interêts compensatoires** sont réclamés et à laquelle l'assuré se soumet avec notre consentement.

---

**Administration** signifie:

1. la fourniture des informations aux **employés**, ainsi qu'à leurs personnes à charge et à leurs bénéficiaires, en ce qui concerne l'admissibilité au **programme d'avantages sociaux** ou son champ d'application;
2. le traitement des dossiers en lien avec le **programme d'avantages sociaux**; ou
3. la mise en œuvre, le maintien ou la suppression de la participation d'un **employé** à tout avantage compris dans le **programme d'avantages sociaux**.

Toutefois, **l'administration** exclut la gestion des retenues salariales.

---

**Publicité** signifie une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement à vos marchandises, produits ou services afin d'attirer des clients ou des adeptes. Aux fins de la présente définition :

- a. les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électronique similaire; et
  - b. en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur vos marchandises, produits ou services afin d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme une **publicité**.
- 

**Dommege corporel** signifie tout dommege corporel, blessure ou atteinte à l'intégrité corporelle maladie ou affection subie par une personne, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.

---

---

<b>Reclamation</b>	signifie toute demande ou <b>poursuite</b> d'un <b>employe</b> ou de personnes <b>a</b> charge et beneficiaires de cet <b>employe</b> visant <b>a</b> obtenir des <b>dommages-interets compensatoires</b> en raison d'un acte, d'une erreur ou d'une omission.
--------------------	--

---

<b>Dommages-interets compensatoires</b>	designe les dommages-interets payables ou accordes pour un prejudice ou une perte financiere réelle. Les <b>dommages-interets compensatoires</b> excluent les dommages punitifs, les dommages exemplaires, toute portion multipliee de toute condamnation <b>a</b> des dommages-interets multiplies, les amendes, les penalites ou les sanctions pecuniaires de toute nature.
---	---

---

<b>Systeme informatique</b>	<p>signifie tout ordinateur, materiel, logiciel, dispositif electronique ou systeme de communication ou de controle (qu'il soit ou non mobile ou portable), y compris, mais sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. tout microcontroleur ou microprocesseur;</li> <li>b. tout serveur, nuage ou equipement de reseau;</li> <li>c. tout equipement informatique peripherique ou tout dispositif d'entree, de saisie ou de stockage de donnees; ou</li> <li>d. toute application, programme, processus ou code;</li> </ul> <p>dont vous ou toute autre partie etes proprietaire, ou qui est loue, opere, exploite ou controle par vous ou toute autre partie.</p>
-----------------------------	--

---

<b>Etendue territoriale de la garantie</b>	designe le Canada et les Etats-Unis d'Amerique (y compris ses territoires et ses possessions).
--	--

---

<b>Cyberacte</b>	signifie un acte non autorise, malveillant ou criminel ou une serie d'actes connexes non autorises, malveillants ou criminels, quels que soient le moment et le lieu, ou la menace ou le canular d'un tel acte ou d'une telle serie d'actes, impliquant l'accès, le traitement, l'utilisation ou l'exploitation d'un <b>systeme informatique</b> .
------------------	--

---

<b>Cyberincident</b>	<p>signifie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. toute erreur ou omission ou toute serie d'erreurs ou d'omissions connexes impliquant l'accès <b>a</b>, ou le traitement, l'utilisation ou l'exploitation de tout <b>systeme informatique</b>; ou</li> <li>b. toute indisponibilite ou defaillance partielle ou totale ou serie d'indisponibilites ou de defaillances partielles ou totales connexes empechant d'accéder <b>a</b>, de traiter, d'utiliser ou d'exploiter tout <b>systeme informatique</b>.</li> </ul>
----------------------	---

---

<b>Cyberperte</b>	signifie un <b>cyberacte</b> ou un <b>cyberincident</b> , y compris, mais sans s'y limiter, toute mesure prise, ou ayant fait défaut d'être prise, pour contrôler, prévenir, éliminer, atténuer ou remédier à tout <b>cyberacte</b> ou <b>cyberincident</b> .
<b>Conditions particulières</b>	signifie la (les) page(s) des <b>Conditions particulières</b> applicables à la présente police.
<b>Données électroniques</b>	signifie les renseignements, les faits, les concepts, les programmes, les logiciels ou les codes qui sont stockés dans un <b>système informatique</b> ou créés ou utilisés dans un tel système ou transmis sous une forme permettant à un <b>système informatique</b> de les utiliser, d'y accéder, de les traiter, de les transmettre ou de les stocker.
<b>Employé</b>	comprend un <b>travailleur dont les services sont loués</b> et un <b>travailleur temporaire</b> .
<b>Programme d'avantages sociaux</b>	signifie un programme offrant aux <b>employés</b> tous ou une partie des avantages suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. assurance vie collective, assurance collective contre les accidents ou régimes d'assurance maladie couvrant les soins dentaires, ophtalmologiques et auditifs, à condition que personne d'autre qu'un <b>employé</b> ne puisse souscrire ces avantages et que ces avantages soient généralement mis à la disposition des <b>employés</b> qui satisfont aux conditions d'admissibilité du régime;</li> <li>b. régimes de participation aux bénéfices, régimes de retraite, régimes de souscription d'actions des <b>employés</b>, à condition que personne d'autre qu'un <b>employé</b> ne puisse souscrire ces avantages et que ces avantages soient généralement accessibles aux <b>employés</b> qui satisfont aux conditions d'admissibilité au régime;</li> <li>c. assurance contre les accidents du travail, assurance-emploi, prestations de sécurité sociale et prestations d'invalidité.</li> </ul>
<b>Dirigeant</b>	signifie la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par votre charte, acte constitutif, règlement ou autre document de régime similaire.
<b>Substance fissible</b>	signifie toute substance réglementée susceptible d'émettre, ou duquel peut être obtenu un autre corps capable d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
<b>Champignons</b>	signifie, mais sans s'y limiter, toute forme ou tout type de moisissure, de levure, de champignon ou de mildiou, allergène, pathogène ou toxigène ou non, et toute substance ou vapeur ou tout gaz produit, émis par ou découlant de tous <b>champignons</b> ou <b>spores</b> , ou des mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes qui en découlent.
<b>Travailleur dont les services sont loués</b>	signifie une personne dont vous louez les services d'une agence de placement de travailleurs aux termes d'une entente entre l'agence de placement et vous, afin que cette personne exécute des tâches se rattachant à l'exploitation de votre entreprise. Le <b>travailleur dont les services sont loués</b> n'inclut pas un <b>travailleur temporaire</b> .

---

**Risque nucleaire** signifie les proprietes radioactives, toxiques, explosives ou les autres proprietes dangereuses des matieres radioactives.

---

**Installation nucleaire** signifie :

- a. des appareils con<;us ou utilises pour entretenir la fission nucleaire dans une reaction en cha1ne autoentreteneue ou pour contenir une masse critique composee de plutonium, de thorium ou d'uranium, ou de toute combinaison de ces elements;
- b. tout equipement ou dispositif con<;u ou utilise pour :
  - 1) la separation des isotopes de plutonium, de thorium ou duranium, ou de toute combinaison de ces elements; ou
  - 2) le traitement ou l'emballage des dechets;
- c. tout equipement ou dispositif utilise pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces elements, si a quelque epoque que ce soit, la quantite totale de ces elements se trouvant sous la garde de l'assure aux lieux ou l'equipement ou les dispositifs susdits sont situes comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces elements, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
- d. les structures, bassins, excavations, lieux ou endroits con<;us ou utilises pour entreposer ou eliminer les dechets de substances radioactives; et

comprend l'emplacement ou se trouvent les elements susmentionnes, ainsi que toutes les activites qui y sont exercees, et les lieux affectes a ces activites.

---

**Societe de personnes** signifie une societe en nom collectif, une societe en commandite ou une societe en nom collectif a responsabilite limitee.

---

---

<b>Prejudice personnel et prejudice imputable à la publicite</b>	signifie tout prejudice, y compris le <b>dommage corporel</b> en resultant, decoulant de l'un ou de plusieurs des delits suivants: <ul style="list-style-type: none"><li>a. l'arrestation, detention ou emprisonnement illegaux;</li><li>b. la poursuite malveillante;</li><li>c. l'eviction illicite, l'introduction illicite ou l'atteinte d'un droit d'occupation privree d'une piece, d'un logement ou d'un lieu occupe par une personne commise par ou pour le proprietaire, le bailleur ou le locateur;</li><li>d. la publication verbale ou ecrite, de quelque maniere que ce soit, qui calomnie ou diffame une personne physique ou morale ou denigre ses marchandises, produits ou services;</li><li>e. la publication verbale ou ecrite, de quelque maniere que ce soit, de materiel qui porte atteinte au droit <b>à</b> la vie privree;</li><li>f. l'utilisation de toute idee de publicite d'une autre personne dans votre <b>publicite</b>; ou</li><li>g. la violation du droit d'auteur, de l'habillage commercial ou du slogan d'un tiers dans votre <b>publicite</b>.</li></ul>
<b>Periode d'assurance</b>	signifie la periode comprise entre la date de prise d'effet <b>à</b> 0 h 01 et la date d'expiration <b>à</b> 0 h 01, telle qu'elle est definie aux <b>Conditions particulieres</b> ou incluse dans tout avenant joint modifiant la date de prise d'effet et la date d'expiration.
<b>Polluants</b>	signifie tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux, ou thermique, incluant la fumees, les odeurs, les vapeurs, la suie, les emanations, les acides, les alcalins, les produits chimiques et les dechets. Les dechets comprennent les produits destines <b>à</b> etre recycles, remis <b>à</b> neuf ou recuperes.
<b>Domage materiel</b>	signifie: <ul style="list-style-type: none"><li>a. le dommage physique <b>à</b> un bien corporel, y compris la privation de jouissance en resultant. Cette derniere est reputees survenir en meme temps que le dommage physique l'ayant causee; ou</li><li>b. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas subi de dommages physiques. Celle-ci est reputees survenir au moment de l'evenement l'ayant causee.</li></ul>
<b>Substances radioactives</b>	signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs derives et composes, les isotopes radioactifs d'autres elements et toutes autres substances pouvant eventuellement etre designees par toute loi visant la responsabilite nucleaire, ou ses amendements, comme etant de nature <b>à</b> emettre de l'energie atomique ou comme etant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'energie atomique.

---

---

<b>Spores</b>	inclut, mais sans s'y limiter, toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou emis par, ou resultant de, tout <b>champignon</b> .
<b>Travailleur temporaire</b>	signifie une personne qui vous est fournie pour remplacer un <b>employe</b> permanent en conge ou pour repondre <b>a</b> des besoins saisonniers ou <b>a</b> une charge de travail de courte duree.
<b>Terrorisme</b>	signifie un ou plusieurs actes illegaux motives par des considerations ideologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours <b>a</b> la violence, <b>a</b> la force ou <b>a</b> la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement et/ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.
<b>Travailleur benevole</b>	signifie une personne qui n'est pas votre <b>employe</b> et qui effectue benevolement un travail et agit sous votre direction et dans le cadre des fonctions determinees par vous sans recevoir d'honoraires de salaire ni aucune autre forme de remuneration de votre part ou de toute autre personne en contrepartie du travail qu'elle execute pour vous.

---

**uneProtection**

**Police d'assurance de la responsabilité  
civile en cas d'abus  
(reclamations presentees et declarees)**

## Table des matieres

CHAPITRE 1 - <b>GARANTIES</b> .....	2
Garantie A - Responsabilite civile pour dommages corporels .....	2
Garantie B - Frais de defense penale .....	3
Garantie C - Frais medicaux, de readaptation et de consultation .....	3
CHAPITRE 2 - <b>QUI EST UN ASSURE</b> .....	8
CHAPITRE 3 - <b>LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISE</b> .....	10
CHAPITRE 4 - <b>DEFENSE CONTRE LES RECLAMATIONS OU LES POURSUITES</b> .....	13
CHAPITRE 5 - <b>CONDITIONS DE LA POLICE</b> .....	14
CHAPITRE 6 - <b>DEFINITIONS</b> .....	19

La presente police est assujettie a ses saranties, exclusions, conditions et definitions, ainsi qu'aux **Conditions particulieres** et aux Avenants qui en font partie.

Dans cette police, les termes « vous », « votre » et « VOS » se rapportent a l'Assure designe aux **Conditions particulieres**. Le mot « assure » signifie toute personne ou entite a laquelle cette qualite est attribuee aux termes du CHAPITRE 2- QUI EST UN ASSURE. Les mots « nous », « nos » et « notre » se rapportent a Societe des Assurances Ecclesiastiques a titre d'Assureur offrant la presente police. Par ailleurs, les termes et les expressions en caracteres **gras** sont definis dans la police.

Les titres dans l'ensemble de la police sont presentes uniquement pour faciliter l'identification et n'ont aucun effet sur l'interpretation de cette police.

La presente police d'assurance couvre uniquement les reclamations qui nous sont presentees et declarees pour la premiere fois pendant la periode d'assurance. Il ne s'agit PAS d'une assurance basee sur la survenance de l'evenement.

Cette police contient plusieurs dispositions qui restreignent la garantie.

Veuillez lire la police attentivement dans son integralite afin de determiner les droits et les obligations qu'elle entra1ne, ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

## CHAPITRE 1 - GARANTIES

### 1. Garantie A - Responsabilite civile pour dommages corporels

#### a. Garantie

Nous paierons les sommes que l'assure sera legalement tenu de payer **à** titre de **dommages-interets compensatoires** pour tout **dommage corporel** decoulant **d'abus** vises par la presente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation de defendre l'assure contre toute **poursuite** visant **à** obtenir de tels **dommages-interets compensatoires** ainsi que de payer les **frais de defense**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la defense de l'assure contre toute **poursuite** visant **à** obtenir des **dommages-interets compensatoires** pour un **dommage corporel** non visee par la presente garantie Nous pouvons, **à** notre discretion, enqueter sur toute **reclamation ou poursuite** et regler celle-ci. Toutefois :

- 1) le montant que nous paierons au titre des **dommages-interets compensatoires** est limite, conformement **à** ce qui est decrit dans le **CHAPITRE 3 - LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISE**; et
- 2) notre droit et notre obligation de defendre cessent des l'epuisement de la Limite de garantie applicable par le paiement de jugements ou de reglements intervenus ou des **frais de defense**.

Aucune autre obligation ou responsabilite de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services n'est couverte **à** mains qu'elle ne soit stipulee expressement au **CHAPITRE 5 - CONDITIONS DE LA POLICE**.

#### b. La presente assurance s'applique aux **dommages corporels** resultant ou decoulant d'un **abus** seulement si :

- 1) **L'abus** a lieu dans **l'etendue territoriale de la garantie**; et
- 2) **L'abus** reel ou allegue n'a pas eu lieu avant la date limite de retroactivite indiquee aux **Conditions particulieres** ni apres la fin de la **periode d'assurance**; et
- 3) Une **reclamation de dommages-interets compensatoires** en raison d'un **abus** reel ou allegue est presentee pour la premiere fois **à** l'encontre d'un assure et nous est declaree au cours de la **periode d'assurance** ou de toute Periode de declaration prolongee prevue **à** l'article 8 du **CHAPITRE 5 - CONDITIONS DE LA POLICE**.

#### c. La **reclamation** d'une personne ou entite visant **à** obtenir des **dommages-interets compensatoires** sera reputee avoir ete presentee des reception de cette **reclamation** par un assure, conformement **à** ce qui est decrit au **CHAPITRE 5 - CONDITIONS DE LA POLICE**, et la **reclamation** sera reputee nous etre declaree lorsque vous nous en avisez comme il se doit conformement au **CHAPITRE 5 - CONDITIONS DE LA POLICE**.

#### d. Toutes les **reclamations de dommages-interets compensatoires** en raison de **dommages corporels** decoulant **d'abus** **à** l'endroit de la meme personne, y compris toutes les reclamations derivees qui y seraient reliees presentees par toute autre personne, seront reputees avoir ete presentees au moment **ou** la **reclamation** a ete presentee pour la premiere fois **à** l'encontre d'un assure et nous a ete declaree. Rien dans la presente clause ne saurait avoir un effet sur votre obligation de declarer une **reclamation**.

#### e. Les **dommages-interets compensatoires** pour **dommage corporel** comprennent egalement les **dommages-interets compensatoires** reclames par toute personne ou entite pour des soins, une perte de services ou un deces decoulant **à** n'importe quel moment du **dommage corporel**.

## 2. Garantie B - Frais de defense penale

### a. Garantie

Nous vous rembourserons les frais raisonnables que vous avez engages et payes pour defendre contre les accusations portees contre un assure en vertu du *Code criminel* du Canada ou de la loi correspondante dans le territoire ou les accusations alleguant **l'abus** ont ete portees, **à** condition que :

- 1) les accusations criminelles concernent, decoulent de, ou se rapportent **à** un **abus** ayant entierement lieu dans **l'etendue territoriale de la garantie** pendant la **periode d'assurance**;
- 2) vous nous informez immediatement et, dans tous les cas, des que possible, quand :
  - a) une ou des accusations sont portees contre un assure;
  - b) l'assure est acquitte de tous les chefs d'accusation; ou
  - c) toutes les accusations sont retirees ou suspendues par les autorites responsables.

Nous rembourserons les frais que vous avez engages et payes uniquement lorsque l'assure sera acquitte de toutes les accusations ou lorsqu'elles seront toutes retirees. Toutefois, le remboursement ne pourra en aucun cas depasser la Limite de garantie indiquee aux **Conditions particulieres** sous la rubrique Frais de defense penale.

## 3. Garantie C - Frais medicaux, de readaptation et de consultation

### a. Garantie

Nous vous rembourserons les frais medicaux, de readaptation et de consultation raisonnables que vous avez payes pour des **dommages corporels** couverts par la presente assurance, mais uniquement si :

- 1) les depenses sont autorisees par ecrit par nous avant d'etre engagees; et
- 2) les depenses concernent, decoulent de, ou se rapportent **à** un **abus** ayant entierement lieu dans **l'etendue territoriale** pendant la **periode d'assurance**;

Le remboursement en vertu de la Garantie C. Frais medicaux, de readaptation et de consultation est effectue sans tenir compte de la faute. Toutefois, le remboursement ne peut en aucun cas depasser la Limite de garantie indiquee aux **Conditions particulieres** sous la rubrique Frais medicaux, de readaptation et de consultation.

## 4. Exclusions - Garanties A, B et C

### a. La presente assurance ne s'applique pas **à** et exclut:

- 1) Les **dommages corporels** resultant directement ou indirectement d'une cause autre qu'un **abus**.
- 2) Tout assure qui a eu une participation reelle ou alleguee **à** l'**abus** ou en a eu reellement connaissance et n'a pas pris les mesures necessaires pour le signaler ou l'empecher. Toutefois, s'il est finalement etabli par un tribunal que l'assure n'a pas participe **à** l'**abus** ou qu'il n'en avait pas reellement connaissance et qu'il n'a pas pris les mesures necessaires pour le signaler ou l'empecher, nous rembourserons les frais de defense raisonnables de l'assure conformement aux dispositions de la Garantie A - Dommages corporels ou de la Garantie B - Frais de defense penale, ou des deux, selon le cas.

- 3) Tout assure qui a prétendument ou réellement commis une infraction au *Code criminel* du Canada, ou qui a prétendument ou réellement commis une infraction à la loi correspondante dans tout autre territoire ou des accusations sont portées, alléguant des **abus**, à l'exception de ce qui est prévu dans la Garantie B - Frais de défense pénale.
- 4) Les **dommages corporels** découlant prétendument ou réellement du non-respect par un assuré des obligations prescrites par toute loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille ou par toute autre loi similaire ou correspondante dans le territoire en cause.
- 5) Les **dommages corporels** prétendument ou réellement causés, directement ou indirectement, par une personne à l'égard de laquelle l'un de vos **employés** exerçant une **autorité de supervision** savait ou avait des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle avait déjà commis des **abus** ou qu'elle était susceptible d'en commettre.
- 6) Les **reclamations** présentées ou les poursuites intentées par un assuré, qui a dépassé l'âge de la majorité prescrit dans le territoire en cause à la date ou aux dates auxquelles les **abus** sont allégués avoir été commis, à l'encontre d'un autre assuré.
- 7) Amiante

Le **dommage corporel** qui se rapporte à ou découle de toute responsabilité réelle ou alléguée en ce qui concerne toute mesure de réparation juridique de quelque nature qu'elle soit (y compris, sans s'y limiter, des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions mandatoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, à des dommages, à des coûts ou à des frais, qu'ils soient réels ou redoutés, directement ou indirectement causés par, résultant de ou se rapportant à l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit;

Cette exclusion s'applique sans tenir compte de toute autre cause ou de tout autre événement qui contribue à ou aggrave, simultanément ou dans n'importe quel ordre le **dommage corporel**

- 8) Champignons ou spores
  - a) Le **dommage corporel** ou tout autre coût, perte, dépense ou frais engagés ou subis par des tiers, occasionnés directement ou indirectement par l'exposition à, l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, la dispersion, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance - réel, allégué ou redouté - de **champignons** ou de **spores**, quelle que soit la cause, y compris tout coût, dépense ou frais engagés pour prévenir, réagir à, tester, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, detoxifier, neutraliser, évaluer ou éliminer les **champignons ou spores**, ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard;
  - b) Toute supervision, directive, recommandation, mise en garde ou tout conseil qui a été donné ou qui aurait dû être donné à l'égard de l'alinéa a) ci-dessus; ou
  - c) Toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de rembourser une personne tenue de les payer et ce en raison d'un dommage ou préjudice décrit à l'alinéa a) ou b) ci-dessus.

Cette exclusion s'applique sans tenir compte de toute autre cause ou de tout autre événement qui contribue à ou aggrave, simultanément ou dans n'importe quel ordre, le **dommage corporel**.

- 9) Responsabilite liee a l'energie nucleaire
- a) La responsabilite imposee par ou decoulant de toute loi ou tout texte legislatif ou reglementaire relatif a la responsabilite en matiere nucleaire, ou toute loi les modifiant.
  - b) Le **dommage corporel** pour lequel un assure au titre de la presente police est aussi un assure en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilite concernant l'energie nucleaire (que l'assure soit ou non nomme comme assure par le contrat en question, et que l'assure puisse faire appliquer ce contrat ou non) emis par l'Association canadienne d'assurance nucleaire ou par tout autre assureur ou groupe d'assureurs ou serait aussi un assure en vertu d'un tel contrat n'eut ete de l'epuisement de ses limites de garantie.
  - c) Le **dommage corporel** occasionne directement ou indirectement par le **risque nucleaire** decoulant :
    - 1) De la propriete, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une **installation nucleaire** par un assure ou pour son compte;
    - 2) De la fourniture par un assure de services, de materiaux, de pieces, d'equipements ou de materiel lies a la conception, la planification, la construction, l'entretien, l'exploitation ou l'usage **d'installations nucleaires**; ou
    - 3) De la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'elimination ou du transport de **substances fissibles** ou d'autres **substances radioactives** vendues, manutentionnees, utilisees ou distribuees par un assure (a l'exception des isotopes radioactifs hors d'une installation nucleaire, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables a des fins scientifiques, medicales, agricoles, commerciales ou industrielles).

Cette exclusion s'applique sans tenir compte de toute autre cause ou de tout autre evenement qui contribue a ou aggrave, simultanement ou dans n'importe quel ordre le **dommage corporel**.

10) Pollution

- a) Le **dommage corporel** decoulant du deversement, de la decharge, de l'emission, de la dispersion, du suintement, de la fuite, de la migration, du rejet ou de l'echappement reel, allegue ou redoute de **polluants**:
  - 1) sur ou provenant des lieux, emplacements ou endroits dont un assure est ou etait, a n'importe quel moment, propriétaire, locataire, occupant ou qui lui ont ete pretes;
  - 2) sur ou provenant des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou etaient, a n'importe quel moment, utilises par ou pour un assure ou des tiers a des fins de manutention, d'entreposage, d'elimination, de transformation ou de traitement de dechets, ou a partir de ceux-ci;
  - 3) qui sont ou ont ete transportes, manutentionnees, manipules, stockes, entreposes, traitees, elimines ou transformes comme des dechets par ou pour :
    - a) tout assure; ou
    - b) toute personne ou entite dont un assure peut etre legalement responsable;

- 4) sur ou provenant des lieux, emplacements ou endroits ou un assure, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assure, execute des travaux pour lesquels des **polluants** sont amenes sur ces lieux, emplacements ou endroits par cet assure, entrepreneur ou sous-traitant; ou
  - 5) sur des lieux, emplacements ou endroits ou un assure, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assure, execute des travaux visant **a** verifier, **a** surveiller, **a** nettoyer, **a** retirer, **a** confiner, **a** traiter, **a** detoxifier, **a** neutraliser les **polluants**, ou **a** evaluer les effets de ces derniers ou y reagir de quelque maniere que ce soit;
- b) les pertes, les couts ou les frais decoulant:
- 1) d'une requete, d'une demande, d'une ordonnance ou d'une exigence legislative ou reglementaire qu'un assure ou des tiers verifient, surveillent, nettoient, retirent, continent, traitent, detoxifient ou neutralisent des **polluants**, y reagissent ou en evaluent les effets de quelque maniere que ce soit; ou
  - 2) d'une **reclamation** ou d'une **poursuite** deposee par une autorite gouvernementale ou pour son compte en vue d'obtenir des **dommages-interets compensatoires** pour la verification, de la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la detoxification ou la neutralisation, ou afin d'intervenir ou evaluer les effets de ces **polluants** de quelque maniere que ce soit;

11) Terrorisme

Le **dommage corporel** resultant directement ou indirectement, en tout ou en partie, du **terrorisme** ou de toute activite ou decision d'un organisme ou agence gouvernemental ou de toute autre entite visant **a** empecher ou **a** mettre fin au **terrorisme** ou **a** y repondre.

Cette exclusion s'applique sans tenir compte de toute autre cause ou de tout autre evenement qui contribue **a** ou aggrave, simultanement ou dans n'importe quel ordre, le **dommage corporel**.

12) Risques de guerre

Le **dommage corporel** decoulant directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi etranger, d'hostilites (qu'une guerre soit declaree ou non), d'une guerre civile, d'une rebellion, d'une revolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire.

Cette exclusion s'applique sans tenir compte de toute autre cause ou de tout autre evenement qui contribue **a** ou aggrave, simultanement ou dans n'importe quel ordre, le **dommage corporel**.

13) Acces aux renseignements confidentiels ou personnels ou divulgation de tels renseignements

Le **dommage corporel** decoulant de tout acces ou divulgation de renseignements confidentiels ou personnels d'une personne ou entite, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, les secrets commerciaux, les methodes de traitement, les listes de clients, les renseignements financiers, les renseignements relatifs aux cartes de credit, les renseignements relatifs **a** la sante et toute autre information non publique.

14) Données cybernetiques et électroniques

Le **dommage corporel** ou tout autre cout, perte ou, depense engage ou subi par l'assure ou des tiers qui est cause par les elements suivants ou en decoule directement ou indirectement, en tout ou en partie :

- a) Une **cyberperte**; ou
- b) La perte d'utilisation, l'endommagement, la mauvaise interpretation, la mauvaise utilisation, la corruption, l'incapacite d'accéder **a**, de traiter, de stocker, de transmettre ou de manipuler des **donnees électroniques**;

Cette exclusion s'applique sans tenir compte de toute autre cause ou de tout autre evenement qui contribue **a** ou aggrave, simultanement ou dans n'importe quel ordre, le **dommage corporel**.

## CHAPITRE 2 - QUI EST UN ASSURE

1. Si vous êtes désigné dans les **Conditions particulières** en tant que :
  - a. Personne physique, vous et *votre* conjoint(e) êtes des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exploitation d'une entreprise dont vous êtes l'unique propriétaire.
  - b. Une **société de personnes**, une société en participation ou une coentreprise, vous êtes un assuré. Vos membres et vos associés ainsi que leurs conjoint(e)s sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exploitation de *votre* entreprise.
  - c. Une société à responsabilité limitée (*LLC*), vous êtes un assuré. Vos membres sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exploitation de *votre* entreprise. Vos gestionnaires sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
  - d. Une société par actions, une personne morale, ou une autre entité autre qu'une « société de personnes », une société en participation, une coentreprise, une société à responsabilité limitée ou une fiducie, vous êtes un assuré. Vos **dirigeants** et vos administrateurs sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à titre d'actionnaires.
  - e. Une fiducie, vous êtes un assuré. Vos fiduciaires sont aussi des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à titre de fiduciaires.
2. Sont également des assurés :
  - a. Vos **travailleurs bénévoles**, uniquement lorsqu'ils exercent des fonctions dans le cadre de l'exploitation de *votre* entreprise, ou vos **employés**, autres que vos **dirigeants** (si vous êtes une société par actions, une personne morale, ou une autre entité autre qu'une « société de personnes », une société en participation, une coentreprise, une société à responsabilité limitée ou une fiducie) ou vos gestionnaires (si vous êtes une société à responsabilité limitée), mais uniquement pour des actes dans le cadre de leur emploi par vous ou lorsqu'ils exercent des fonctions liées à l'exploitation de *votre* entreprise. Cependant, aucun de ces **employés** ou **travailleurs bénévoles** n'est un assuré en ce qui concerne :
    - 1) Le **dommage corporel**:
      - a) **A** vous, à vos associés ou à vos membres (si vous êtes une société de personnes ou une coentreprise), à vos membres (si vous êtes une société à responsabilité limitée), à un autre **employé** dans le cadre de son emploi ou de l'exercice de fonctions liées à l'exploitation de *votre* entreprise, ou à vos autres **travailleurs bénévoles** dans le cadre de l'exercice de fonctions liées à l'exploitation de *votre* entreprise;
      - b) Au conjoint, à l'enfant, le parent, au frère ou à la sœur de ce **co-employé ou travailleur bénévole** en conséquence de l'alinéa 2. a. 1.) a) ci-dessus;
      - c) Pour lequel il existe une obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage ou du préjudice décrit à l'alinéa 2) a. 1) a) ou b) ci-dessus;

- d) Decoulant de la prestation de services professionnels en matiere de soins de sante ou de !omission de fournir ces services; ou
- e) **A** toute personne ayant, au moment du dommage ou du prejudice, droit **a** des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou aux prestations d'invalidite, ou de toute loi semblable.

## CHAPITRE 3 - LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISE

### 1. Limites de garantie

- a. Les Limites de garantie indiquees dans les **Conditions particulieres** et les regles qui suivent determinent les sommes maximales que nous paierons au titre de toutes les Garanties prevues par la presente police, sans egard au nombre :
- 1) d'assures;
  - 2) de **reclamations** presentees au de **poursuites** intentees;
  - 3) de personnes ou entites qui presentent des **reclamations** ou intentent des **poursuites**.
- b. Sous reserve de la loi applicable, la Limite de garantie globale generale en ce qui concerne les abus indiquee dans les **Conditions particulieres** represente le maximum que nous paierons pour la somme :
- 1) de tous les **dommages-interets compensatoires** et les **frais de defense** au titre de la Garantie A;
  - 2) des Frais de defense penale au titre de la Garantie B; et
  - 3) des Frais medicaux, de readaptation et de consultation au titre de la Garantie C.

pour l'ensemble des **reclamations ou poursuites** presentees contre l'assure pendant la **periode d'assurance**.

- c. Sous reserve de la legislation applicable, les **frais de defense** inclus dans la Garantie A. Responsabilite civile pour dommages corporels font partie des Limites de garantie prevues par la presente police et ne s'y ajoutent pas. La Limite de garantie en ce qui concerne les abus et la Limite de garantie globale generale en ce qui concerne les abus, indiquees aux **Conditions particulieres**, seront reduites de la somme des montants que nous verserons a titre de **dommages-interets compensatoires** et de **frais de defense**.
- d. Sous reserve du paragraphe 1. b. ci-dessus, la Limite de garantie en ce qui concerne les abus est le montant maximal que nous paierons pour la somme de tous les **dommages-interets compensatoires** et les **frais de defense** decoulant d'une **reclamation**, quel que soit le nombre d'actes **d'abus** commis, la periode au cours de laquelle ces actes se produisent, le nombre de reclamants ou le nombre d'auteurs participant a l'**abus**.
- e. Sous reserve du paragraphe 1. b. ci-dessus, la Limite de garantie en ce qui concerne les frais de defense penale est le montant maximal que nous rembourserons au titre de la Garantie B. Frais de defense penale pour une defense penale reussie en cas **d'abus**.
- f. Sous reserve du paragraphe 1. b. ci-dessus, la Limite de garantie en ce qui concerne les frais medicaux, de readaptation et de consultation est le montant maximal que nous rembourserons au titre de la Garantie C. Frais medicaux, de readaptation et de consultation pour la somme de tous les frais medicaux, de readaptation et de consultation raisonnables payes par un assure a la suite d'un **abus**.
- g. Tous les **abus** causes directement ou indirectement par la meme personne, apres la date limite de retroactivite indiquee aux **Conditions particulieres** et avant la date d'expiration de la police, auxquels s'applique la presente assurance, sont reputes constituer une seule et meme **reclamation ou poursuite** aux fins de l'etablissement des Limites de garantie. Les Limites de garantie ne sont pas cumulatives.

Les Limites de garantie prévues dans la présente police s'appliquent séparément à chaque **periode d'assurance** indiquée aux **Conditions particulières**, à moins que la **periode d'assurance** ne soit prolongée, après l'émission de la police, d'une période additionnelle de moins de 12 mois. Dans ce dernier cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente afin de déterminer les Limites de garantie.

## 2. Franchise

- a. Notre obligation de payer des **dommages-interets compensatoires** en votre nom ne s'applique qu'au montant des **dommages-interets compensatoires** excédant les montants de franchise indiqués dans les **Conditions particulières** qui s'appliquent à la garantie fournie par la présente police, et la Limite de garantie en ce qui concerne les abus indiquée dans les **Conditions particulières** sera réduite du montant de cette franchise. La Limite de garantie générale globale en ce qui concerne les abus n'est pas réduite par l'application de cette franchise.
- b. Le montant de la franchise s'applique à tous les **dommages-interets compensatoires** résultant d'un **abus**, quel que soit le nombre de personnes ou entités qui subissent des dommages du fait de cet **abus**.
- c. Les modalités de la présente police, y compris celles qui se rapportent à :
  - 1) Notre droit et notre obligation de défendre contre toute **réclamation ou poursuite** visant à obtenir ces **dommages-interets compensatoires et frais de défense**; et
  - 2) Vos obligations en cas **d'abus, de réclamation** ou de **poursuite** s'appliquent sans égard à l'application du montant de la franchise.
- d. Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une **réclamation** ou une **poursuite** et, une fois notifié d'un tel paiement, vous devez nous rembourser sans délai la partie de la franchise que nous avons payée.

## CHAPITRE 4- DEFENSE CONTRE LES RECLAMATIONS OU LES POURSUITES

1. Nous avons le droit et l'obligation de défendre les **reclamations ou poursuites** centre l'assure visant a obtenir des **dommages-interets compensatoires** payables en vertu de la presente police. Nous pouvons effectuer :
  - a. une enquete sur toute **reclamation ou poursuite**; et
  - b. un reglement a l'interieur de la Limite de garantie disponible;selon ce que nous jugeons approprie.
2. Notre droit et notre obligation de defendre ces **reclamations ou poursuites** prennent fin lorsque nous avons epuise la Limite de garantie disponible, conformément au **CHAPITRE 3 - LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISE**. Cela s'applique aussi bien aux **reclamations** et aux **poursuites** en cours a cette date qu'a celles qui ont ete deposees par la suite.
3. Lorsque nous dirigeons la defense pour de telles **reclamations ou poursuites**, nous prenons en charge les **frais de defense**. Si, a la suite d'un accord mutuel ou d'une ordonnance de la ceur, l'assure prend en charge la defense avant que la Limite de garantie disponible ne soit epuisee, nous rembourserons a l'assure les **frais de defense** raisonnables. Dans les deux cas, cependant, les montants que nous payons reduiront la Limite de garantie offerte, comme prevu en vertu du **CHAPITRE 3 - LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISE**.
4. Des que possible lorsque nous constatons que la Limite de garantie disponible est epuisee :
  - a. Nous vous informerons de toutes les **reclamations et poursuites** soumisees a cette limite; et
  - b. Vous prendrez ensuite les dispositions pour prendre en charge la defense de toutes les **reclamations et poursuites** centre vous ou tout autre assure lorsque notre droit et notre obligation de les defendre prendront fin.
5. Nous aiderons l'assure a transferer la direction de la defense de toutes les **reclamations et poursuites** visees aux articles 3. ou 4. ci-dessus. Jusqu'a ce que ces dispositions soient prises, nous prendrons, au nom de tout assure, les mesures que nous jugerons appropriees :
  - a. Pour eviter un manquement dans une **reclamation** ou une **poursuite**; ou
  - b. **A** la poursuite de la defense des **reclamations** ou de la **poursuite**.Si nous prenons de telles mesures, vous convenez de ce qui suit :
  - c. Nous ne renonc;ons a aucun des droits que nous cenfere la presente police; et
  - d. Vous nous rembourserez tous les **frais de defense** deculant de ces mesures si la Limite de garantie disponible a ete epuisee.

## CHAPITRE 5 - CONDITIONS DE LA POLICE

### 1. Absence de cumul des Limites de garantie

Si la présente police d'assurance et toute autre assurance ou police émise par nous, ou toute compagnie qui est notre affiliée, s'appliquent à une même **réclamation ou poursuite**, notre limite de garantie maximale en vertu de toutes les assurances ou polices ne dépassera pas la limite de garantie prévue à l'assurance ou à la police qui prévoit la limite de garantie applicable la plus élevée parmi toutes ces assurances ou polices. En aucun cas une limite de garantie en vertu de la présente police d'assurance n'interviendra en excédent ni ne sera ajoutée pour augmenter la limite de garantie en vertu de toute autre assurance ou police qui vous a été émise par nous ou par toute compagnie qui est notre affiliée.

Cette disposition ne s'applique pas à l'assurance ou à la police qui vous est émise par nous, ou par toute société qui est notre affiliée, qui intervient expressément à titre d'assurance excédentaire à la présente police d'assurance.

### 2. Faillite

La faillite ou l'insolvabilité de l'assuré ou de sa succession ne saurait mettre fin à nos obligations en vertu de la présente police.

### 3. Clause relative à la devise canadienne

Toutes les Limites de garantie, toutes les primes et tous les autres montants d'argent mentionnés dans la présente police sont en devise canadienne.

### 4. Modifications

La présente police contient toutes les ententes conclues entre vous et nous se rapportant à l'assurance accordée. L'Assuré désigné figurant en premier dans les **Conditions particulières** est autorisé à apporter des modifications aux modalités de la présente police avec notre consentement. Les modalités de la présente police ne peuvent être amendées ou faire l'objet d'une renonciation qu'au moyen d'un avenant émis par nous et faisant partie intégrante de la police.

### 5. Obligations de l'assuré en cas de réclamation ou de poursuite

Les obligations suivantes s'appliquent en cas de **réclamation**:

- a. Si un assuré reçoit des informations concernant un **abus** connu ou soupçonné de la part d'un assuré, vous devez nous en aviser dès que possible, faute de quoi la présente assurance ne s'appliquera pas. Cet avis doit contenir toutes les informations disponibles concernant l'**abus** réel, allégué ou soupçonné;
- b. Si un assuré reçoit une **réclamation** ou si une **poursuite** est engagée contre un assuré, vous devez immédiatement nous aviser de cette **réclamation ou poursuite** par écrit et nous transmettre immédiatement une copie de toute demande, notification, citation ou autre procédure reçue par l'assuré. Une condition préalable à la garantie aux termes de la présente police est que vous nous avisiez de toute **réclamation ou poursuite** au cours de la **période d'assurance**.
- c. Vous-même ainsi que tout autre assuré en cause devez :
  - 1) nous transmettre immédiatement une copie des demandes, notifications, citations ou autres documents de nature juridique reçus relativement à la **réclamation** ou à la **poursuite**;

- 2) nous autoriser **a** obtenir des dossiers et d'autres renseignements pertinents **a** toute **reclamation** ou **poursuite**;
  - 3) cooperer avec nous dans l'enquete, la defense et le reglement de toute **reclamation** ou **poursuite**; et
  - 4) nous aider, si nous vous en faisons la demande, **a** exercer tout droit contre toute personne ou entite responsable envers l'assure de dommages ou d'un prejudice pouvant egalement etre vises par la presente assurance;
- d. L'assure est tenu de collaborer avec nous et, **a** notre demande, de nous fournir de l'aide en vue de conclure des reglements, de mener des poursuites et de faire valoir tout droit de contribution ou d'indemnisation **a** l'encontre de toute personne ou entite pouvant etre redevable envers l'assure en raison de prejudice ou de dommages qui peuvent etre egalement couverts par la presente assurance; et l'assure doit assister aux audiences et au proces et aider **a** obtenir et **a** produire des preuves et **a** assurer la presence des temoins.
- e. L'assure doit s'abstenir, sauf **a** ses propres frais, d'effectuer volontairement un paiement, d'assumer une obligation ou d'engager toute depense autre que les premiers soins ou autres secours medicaux urgents au moment de l'**abus** ou immediatement apres, et uniquement lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir notre consentement ecrit conformement **a** la Garantie C - Frais medicaux, de readaptation et de consultation; et
- f. Si nous ne sommes pas informes d'un **abus**, d'une **reclamation** ou d'une **poursuite** connu ou soupconne, de sorte que notre position est compromise, la presente police ne couvre pas cet **abus**, ni toute **reclamation** ou **action** decoulant de cet **abus** ou s'y rapportant.

#### 6. Examen de vos dossiers

Nous pouvons examiner tous les documents en possession ou sous le controle d'un assure que nous jugeons pertinents et en faire des copies aux fins de l'enquete, de la defense ou du traitement des **reclamations** au titre de la presente police ou de la garantie offerte au titre de la presente police, y compris, mais sans s'y limiter, les dossiers d'emploi, les dossiers de ressources humaines, les dossiers relatifs **a** des cas allegues **d'abus**, les rapports ou documents prepares dans le cadre d'une enquete interne ou externe, ainsi que les livres et les registres financiers et comptables.

#### 7. Choix exclusive de droit et juridiction

La construction, la validite et la performance de cette police d'assurance seront regies par les lois de la province ou du territoire canadien ou elle a ete emise. L'Assureur et l'Assure conviennent expressément par les presentes que toutes les procedures legales et disputes seront soumises pour jugement dans cette province ou ce territoire exclusivement.

#### 8. Periode de declaration prolongee

En cas d'expiration ou de resiliation de la presente police, vous pouvez demander par ecrit, dans les 60 jours suivant la date de prise d'effet de l'expiration ou de la resiliation, une Periode de declaration prolongee.

**A** notre discretion exclusive et sur la base d'un libelle de police que nous jugeons acceptable, nous pouvons fournir un avenant prolongeant la couverture accordee par la presente police pour couvrir l'assure en ce qui concerne toute **reclamation** qui pourrait etre deposee contre l'assure pendant la periode de 12 mois suivant la date de prise d'effet de l'expiration ou de la resiliation de la police, mais uniquement en ce qui concerne tout **abus** reel ou allegue commis avant la date de prise d'effet de l'expiration ou de la resiliation de la presente police et apres la date limite de retroactivite, le cas echeant, indiquee dans les **Conditions particulieres**.

La prime additionnelle pour l'avenant relatif **a** la Periode de declaration prolongee sera determinee par nous conformement **a** nos regles et tarifs et vous devrez la payer dans les plus brefs delais lorsqu'elle sera exigible.

L'avenant relatif **a** la Periode de declaration prolongee ne prendra effet que si la prime additionnelle est payee avant l'echeance. Si la prime supplementaire est payee avant l'echeance, la Periode de declaration prolongee ne peut etre ni annulee ni modifiee et la prime payee est consideree comme entierement acquise et non remboursable.

Une **reclamation** presentee pour la premiere fois au cours de la Periode de declaration prolongee est reputee avoir ete introduite le dernier jour de la **periode d'assurance**.

La Periode de declaration prolongee n'a pas pour effet de prolonger la **periode d'assurance** ni d'augmenter ou de retablir les limites de garantie prevues au **CHAPITRE 3 - LIMITES DE LA GARANTIE ET FRANCHISE**.

## 9. Action en justice contre nous

Aucune personne ou entite ne saurait en vertu du present contrat :

- a. nous joindre ou nous mettre en cause dans une **poursuite** reclamant des **dommages-interets compensatoires a** Un assure; OU
- b. nous poursuivre en vertu de la presente police, **a** moins de s'etre entierement conformee **a** toutes les conditions de cette derniere.

Une personne ou entite peut nous poursuivre en recouvrement **a** la suite d'un reglement **a** l'amiable ou d'un jugement definitif obtenu contre un assure, mais nous ne serons pas tenus responsables des **dommages-interets compensatoires** qui ne sont pas payables en vertu de la presente police ou qui excedent la Limite de garantie applicable. Un reglement **a** l'amiable signifie un reglement et une decharge de responsabilite signes par nous, l'assure et le reclamant OU son representant legal.

Toute poursuite ou procedure intentee contre nous en recouvrement de sommes assurees payables en vertu d'un contrat est prescrite de plein droit **a** moins d'etre intentee dans le delai prevu par la *Loi sur Jes assurances*, le *Code civil du Quebec* ou toute autre loi applicable.

## 10. Autres assurances

La presente assurance intervient en excedent :

- a. de toute autre assurance valide et recouvrable dont dispose un assure, y compris, mais sans s'y limiter, toute assurance de responsabilite civile des entreprises, assurance responsabilite professionnelle (erreurs et omissions), assurance responsabilite des administrateurs et des dirigeants, et assurance responsabilite civile liee aux pratiques d'emploi; et
- b. de toute franchise autoassuree ou franchise applicable **a** une autre assurance souscrite en excedent de la limite de garantie de la presente police, et lorsque cette police est expressement decrite comme assurance de premiere ligne dans les **Conditions particulieres** de cette autre police.

## 11. Primes

L'Assure designe mentionne en premier dans les **Conditions particulieres** :

- a. est responsable de payer toutes les primes; et
- b. sera le beneficiaire de tout retour de prime que nous paierons.

## 12. Représentations

En acceptant la présente police, vous convenez de ce qui suit :

- a. les renseignements figurant aux **Conditions particulières** sont exacts et complets;
- b. ces renseignements sont fondés sur les déclarations que vous nous avez faites; et
- c. nous avons émis la présente police sur la foi de vos représentations.

## 13. Conformité aux lois

Les dispositions de la présente police qui sont en conflit avec les lois de la province dans laquelle cette police est émise sont modifiées par les présentes pour se conformer **à** ces lois.

## 14. Résiliation

- a. L'Assuré désigné mentionné en premier dans les **Conditions particulières** peut résilier la présente police en nous faisant parvenir par la poste ou en nous livrant un préavis écrit de résiliation.
- b. Nous pouvons résilier la présente police en faisant parvenir par la poste ou en livrant **à** l'Assuré désigné en premier un préavis écrit de résiliation d'au moins :
  - 1) 5 jours avant la date de prise d'effet de la résiliation s'il est remis en mains propres;
  - 2) 15 jours avant la date de prise d'effet de la résiliation si nous résilions la police pour cause de non-paiement de la prime; ou
  - 3) 30 jours avant la date de prise d'effet de la résiliation, en cas de résiliation pour tout autre motif.

Sauf au Québec, si l'avis est transmis par la poste, la résiliation prend effet 15 ou 30 jours suivant la réception de la lettre au bureau de poste auquel elle est adressée, selon le motif de résiliation. La preuve de la mise **à** la poste constitue une preuve suffisante afin de démontrer que le préavis a été donné.

Au Québec, l'alinéa b. 1) de la présente disposition ne s'applique pas et la résiliation prend effet 15 ou 30 jours suivant la réception de l'avis **à** la dernière adresse connue de l'Assuré désigné en premier, selon le motif de la résiliation.

- c. Notre avis sera remis ou envoyé par la poste **à** la dernière adresse postale connue de l'Assuré désigné mentionné en premier.
- d. La **periode d'assurance** prendra fin **à** la date de prise d'effet de la résiliation. En cas de résiliation de la présente police, nous rembourserons **à** l'Assuré désigné en premier tout trop-perçu de la prime. Si nous prenons la décision de résilier la police, le remboursement sera établi au prorata. Si l'Assuré désigné mentionné en premier résilie la police, le remboursement pourrait être inférieur au montant établi au prorata. La résiliation entrera en vigueur même si nous n'avons pas effectué ni offert un remboursement.

## 15. Transfert en notre faveur de droits de recours contre des tiers

Si l'Assuré a des droits lui permettant de recouvrer la totalité ou une partie de tout paiement que nous avons versé en vertu de la présente police, ces droits nous sont transférés. L'assuré ne doit rien faire après la perte pour les compromettre. **À** notre demande, l'assuré intentera une poursuite ou nous transférera ces droits et nous aidera **à** exercer ceux-ci.

## 16. Transfert de vos droits et obligations prévus dans la présente police

Aucun transfert de vos droits et obligations du présent contrat ne saurait être effectué sans notre consentement écrit, sauf dans le cas du décès d'un Assuré désigné.

Dans l'éventualité où vous décéderiez, vos droits et vos obligations aux termes de la présente police seront transférés à votre représentant légal, mais uniquement aux fins de l'exercice de ses fonctions à titre de représentant légal. Jusqu'à ce qu'un représentant légal soit nommé, toute personne ayant la garde temporaire de vos biens aura vos droits et obligations, mais uniquement en regard de ces biens.

## CHAPITRE 6 - DEFINITIONS

---

<b>Abus</b>	signifie tout acte ou toute menace d'agression sexuelle, de harcèlement, de chatiment corporel, d'agression, de voies de fait ou coups ou toute autre forme d'abus sexuels, physiques, mentaux, psychologiques ou émotionnels.
-------------	--

---

<b>Poursuite</b>	signifie toute instance civile dans laquelle des <b>dommages-interets compensatoires</b> pour tout <b>dommage corporel</b> vise par la présente assurance sont allégués. Le terme <b>poursuite</b> comprend : <ol style="list-style-type: none"><li>1. l'arbitrage dans le cadre duquel des <b>dommages-interets compensatoires</b> sont réclamés et auquel l'assuré doit se soumettre ou se soumettre <i>avec</i> notre consentement; ou</li><li>2. toute autre instance de résolution des conflits alternative dans laquelle des <b>dommages-interets compensatoires</b> sont réclamés et <b>à</b> laquelle l'assuré se soumet <i>avec</i> notre consentement.</li></ol>
------------------	--

---

<b>Dommege corporel</b>	signifie des dommages corporels, une maladie, une affection, une angoisse mentale, des troubles psychologiques ou psychiatriques.
-------------------------	---

---

<b>Reclamation</b>	signifie un avis écrit ou oral, ou un avis d'une <b>poursuite</b> , alléguant qu'un assuré est légalement responsable des <b>dommages-interets compensatoires</b> pour les <b>dommages corporels</b> auxquels la présente assurance s'applique.
--------------------	---

---

<b>Dommege-interets compensatoires</b>	signifie les dommages-interets payables ou accordés pour un préjudice ou une perte financière réel. Les <b>dommages-interets compensatoires</b> n'incluent pas les dommages aggravés, les dommages punitifs, les dommages exemplaires, toute portion multipliée de toute condamnation <b>à</b> des dommages-interets multipliés, les amendes, les pénalités ou les sanctions pécuniaires de toute nature.
--	---

---

<b>Systeme informatique</b>	signifie tout ordinateur, matériel, logiciel, dispositif électronique ou système de communication ou de contrôle (qu'il soit ou non mobile ou portable), y compris, mais sans s'y limiter : <ol style="list-style-type: none"><li>1. tout microcontrôleur ou microprocesseur;</li><li>2. tout serveur, nuage ou équipement de réseau;</li><li>3. tout équipement informatique périphérique ou tout dispositif de saisie, de sortie ou de stockage de données; ou</li><li>4. toute application, programme, processus ou code;</li></ol> dont vous ou toute autre partie êtes propriétaire, ou qui est loué, opéré, exploité ou contrôlé par vous ou toute autre partie.
-----------------------------	--

---

---

<b>Etendue territoriale de la garantie</b>	signifie: <ol style="list-style-type: none"><li>1. le Canada et les Etats-Unis d'Amerique (y compris ses territoires et ses possessions);</li><li>2. les eaux et l'espace aerien internationaux, mais uniquement si le prejudice ou les dommages se produisent au cours d'un voyage ou d'un deplacement entre des lieux vises au paragraphe 1. ci-dessus; ou</li><li>3. toutes les parties du monde si le prejudice resulte des activites de la personne assuree dont le domicile se trouve dans le territoire decrit au paragraphe 1. ci-dessus mais qui se trouve ailleurs pour une courte duree dans le cadre de vos affaires, <b>a</b> condition que la responsabilite de l'assure en matiere de <b>dommages-interets compensatoires</b> soit determinee dans le cadre d'une <b>poursuite</b> au fond, dans le territoire decrit au paragraphe 1. ci-dessus ou dans le cadre d'un reglement que nous approuvons.</li></ol>
<b>Cyberacte</b>	signifie un acte non autorise, malveillant ou criminel ou une serie d'actes connexes non autorises, malveillants ou criminels, quels que soient le moment et le lieu, ou la menace ou le canular d'un tel acte ou d'une telle serie d'actes, impliquant l'accès, le traitement, l'utilisation ou l'exploitation d'un <b>systeme informatique</b> .
<b>Cyberincident</b>	signifie: <ol style="list-style-type: none"><li>1. toute erreur ou omission ou toute serie d'erreurs ou d'omissions connexes impliquant l'accès <b>a</b> ou le traitement, l'utilisation ou l'exploitation de tout <b>systeme informatique</b>; ou</li><li>2. toute indisponibilite ou defaillance partielle ou totale ou serie d'indisponibilites ou de defaillances partielles ou totales connexes empechant d'accéder <b>a</b> ou de traiter, d'utiliser ou d'exploiter tout <b>systeme informatique</b>.</li></ol>
<b>Cyberperte</b>	signifie un <b>cyberacte</b> ou un <b>cyberincident</b> , y compris, mais sans s'y limiter, toute mesure prise, ou ayant fait défaut d'être prise, pour contrôler, prévenir, éliminer, atténuer ou remédier <b>a</b> tout <b>cyberacte</b> ou <b>cyberincident</b> .

---

---

<b>Conditions particulières</b>	signifie la page des Conditions particulières applicables à la présente police.
---------------------------------	---

---

<b>Frais de défense</b>	<p>signifie les paiements alloués à une <b>réclamation</b> ou à une <b>poursuite</b> particulière aux fins de l'enquête, du règlement ou de la défense, incluant:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Tous les frais que nous engageons;</li> <li>2. Le coût d'un cautionnement nécessaire pour obtenir la mainlevée qui ne dépasse pas la limite de garantie applicable. Nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements.</li> <li>3. Tous les frais raisonnables que vous engagez à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la <b>réclamation</b> ou à la <b>poursuite</b>, y compris la perte réelle de salaire pour les absences du travail, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par jour.</li> <li>4. Tous les frais qui sont taxes ou octroyés contre vous dans le cadre de la <b>poursuite</b>.</li> <li>5. Les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas la Limite de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la partie du jugement qui ne dépasse pas la Limite de garantie applicable.</li> </ol>
-------------------------	---

---

<b>Données électroniques</b>	signifie les renseignements, les faits, les concepts, les programmes, les logiciels ou les codes qui sont stockés dans un <b>système informatique</b> ou créés ou utilisés dans un tel système ou transmis sous une forme permettant à un <b>système informatique</b> de les utiliser, d'y accéder, de les traiter, de les transmettre ou de les stocker.
------------------------------	---

---

<b>Employé</b>	comprend un <b>travailleur dont les services sont loués</b> et un <b>travailleur temporaire</b> .
----------------	---

---

<b>Dirigeant</b>	signifie la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par votre charte, acte constitutif, règlement ou autre document de régie similaire.
------------------	--

---

<b>Substance fissible</b>	signifie toute substance réglementée susceptible d'émettre, ou duquel peut être obtenu un autre corps capable d'émettre, de l'énergie atomique par fission nucléaire.
---------------------------	---

---

---

<b>Champignons</b>	comprend, mais sans s'y limiter, toute forme ou tout genre de moisissure, de levure, de champignon ou de mildiou, qu'il soit ou non allergene, pathogene ou toxicogene, et toute substance, vapeur ou tout gaz produit ou emis par ou decoulant de tous <b>champignons ou spores</b> , ou des mycotoxines, allergenes, ou agents pathogenes qui en decoulent..
--------------------	--

---

<b>Travailleur dont les services sont loues</b>	signifie une personne dont vous louez les services d'une agence de placement de travailleurs aux termes d'une entente entre l'agence et vous afin que cette personne execute des taches se rattachant à l'exploitation de <i>votre</i> entreprise. L'expression <b>travailleur temporaire</b> n'inclut pas un <b>travailleur dont les services sont loues</b> .
---	---

---

<b>Risque nucleaire</b>	designe les proprietes radioactives, toxiques, explosives ou les autres proprietes dangereuses des matieres radioactives.
-------------------------	---

---

<b>Installation nucleaire</b>	designe: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les appareils conc;us ou utilises pour entretenir la fission nucleaire dans une reaction en cha1ne autoentretenee ou pour contenir une masse critique composee en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;</li> <li>2. tout equipement ou dispositif conc;u ou utilise pour :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la separation des isotopes de plutonium, de thorium ou d'uranium, ou de toute combinaison de ces elements; ou</li> <li>b. le traitement ou l'emballage des dechets;</li> </ol> </li> <li>3. tout equipement ou dispositif utilise pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces elements, si à quelque epoque que ce soit, la quantite totale de ces elements se trouvant sous la garde de l'assure aux lieux ou l'equipement ou le dispositif susdits sont situes comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces elements, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;</li> <li>4. les structures, bassins, excavations, lieux ou endroits conc;us ou utilises pour entreposer ou eliminer les dechets de substances radioactives; et</li> </ol> <p>comprend l'emplacement ou se trouvent les elements susmentionnes, ainsi que toutes les activites qui y sont exercees, et les lieux affectes à ces activites.</p>
-------------------------------	--

---

<b>Periode d'assurance</b>	signifie la periode comprise entre la date de prise d'effet <b>a</b> 0 h 01 et la date d'expiration <b>a</b> 0 h 01, telle qu'elle est definie aux <b>Conditions particulieres</b> , ou incluse dans tout avenant joint modifiant la date de prise d'effet et la date d'expiration.
<b>Polluants</b>	signifie tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux, ou thermique, incluant la fumee, les odeurs, les vapeurs, la suie, les emanations, les acides, les alcalins, les produits chimiques et les dechets. Les dechets comprennent les produits destines <b>a</b> etre recycles, remis <b>a</b> neuf ou recuperes.
<b>Substances radioactives</b>	signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs derives et composes, les isotopes radioactifs d'autres elements et toutes autre substance pouvant eventuellement etre designee par toute loi visant la responsabilite nucleaire, ou ses amendements, comme etant de nature <b>a</b> emettre de l'energie atomique ou comme etant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'energie atomique.
<b>Spores</b>	inclut, mais sans s'y limiter, toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou emis par, ou resultant de, tout <b>champignon</b> ;
<b>Autorite de supervision</b>	signifie une ou plusieurs personnes qui ont le pouvoir d'embaucher ou de congedier d'autres <b>employes</b> ou des <b>travailleurs benevoles</b> .
<b>Travailleur temporaire</b>	signifie une personne qui vous est fournie pour remplacer un <b>employe</b> permanent en conge ou pour repondre <b>a</b> des besoins saisonniers ou <b>a</b> une charge de travail de courte duree.
<b>Terrorisme</b>	signifie un ou plusieurs actes illegaux motives par des considerations ideologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours <b>a</b> la violence, <b>a</b> la force ou <b>a</b> la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement et/ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.
<b>Travailleur benevole</b>	signifie une personne qui n'est pas <i>votre employe</i> et qui effectue benevolement un travail et agit sous <i>votre</i> direction et dans le cadre des fonctions determinees par vous sans recevoir d'honoraires, de salaire ni aucune autre forme de remuneration de <i>votre</i> part ou de toute autre personne en contrepartie du travail execute pour vous.



**ecclesiastical.ca**

# Exclusion des connaissances prealables

Formulaire      PRIO-004-PSA-OCT25-F

Avenants      Exclusion des connaissances prealables

Le present avenant modifie l'assurance offerte en vertu de la Police d'assurance de la responsabilite civile en cas d'abus.

L'exclusion additionnelle suivante est ajoutee au : **CHAPITRE 1 - GARANTIES**, 4. Exclusions - Garanties A, B et C, a.

15) Actes anterieurs et en cours

toute **reclamation** fondee sur, decoulant de, resultant directement ou indirectement de, directement ou indirectement en consequence de ou impliquant de quelque maniere que ce soit tout **abus** reel ou menace ou tout fait, circonstance ou situation indiquant la possibilite d'une **reclamation** dont tout assuree avait connaissance avant la date de prise d'effet de la presente **periode d'assurance**.

Sauf stipulation contraire dans le present avenant, toutes les modalites, conditions, limitations et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.

PRIO-004-PSA-OCT25-F